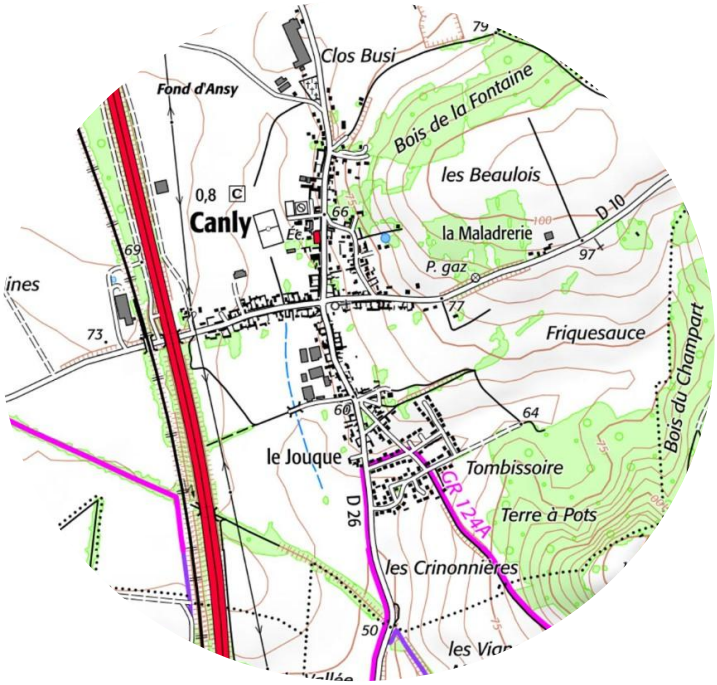
Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

COMMUNE DE CANLY

Modification du PLU



Evaluation Environnementale

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du 05/10/2026
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,
La Présidente,

Dossier 22056008

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Commune de CANLY

Modification du PLU

Evaluation Environnementale

Version	Date	Description
Evaluation Environnementale	01/04/2023	Modification de droit commun du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	JJ – Chargée d'études en urbanisme et sociologue	05/09/2024	
Correction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	19/02/2025	
Validation			

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

Avant propos 4
1.1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme 7
1.2 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et Incidences du projet 11
1.2.1 Le milieu physique 12
1.2.2 La ressource en eau 17
1.2.3 L'agriculture 23
1.2.4 Les paysages 26
1.2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière 31
1.2.6 L'analyse socio-économique, attractivité et emploi 37
1.2.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines 38
1.2.8 Les réseaux 41
1.2.9 La gestion des déchets 42
1.2.10 L'air, le contexte énergétique et carbone 43
1.2.11 Les transports et déplacements 47
1.2.12 Les risques naturels et industriels 50
1.2.13 La biodiversité, la faune, la flore et les habitats 60
1.2.14 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu 71
1.3 Présentation des mesures ERC-A et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu 73
1.3.1 Présentation des mesures ERC-A 73
1.3.2 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue de la protection de l'environnement et justification des choix 76
1.4 Indicateurs d'évaluation 77
Conclusions en prévision de l'approbation de la procédure 78
Annexes 81

Avant propos

La commune de Canly est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

En dehors des mises à jour effectuées pour annexer divers arrêtés (Déclaration d'Utilité Publique, Droit de Préemption Urbain, etc.), le PLU de Canly n'a fait l'objet d'aucune adaptation depuis son approbation en 2017.

Cette procédure constitue par conséquent la Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Canly.

La compétence en matière de document d'urbanisme ayant été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018, c'est à la Communauté de Communes de mener cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.

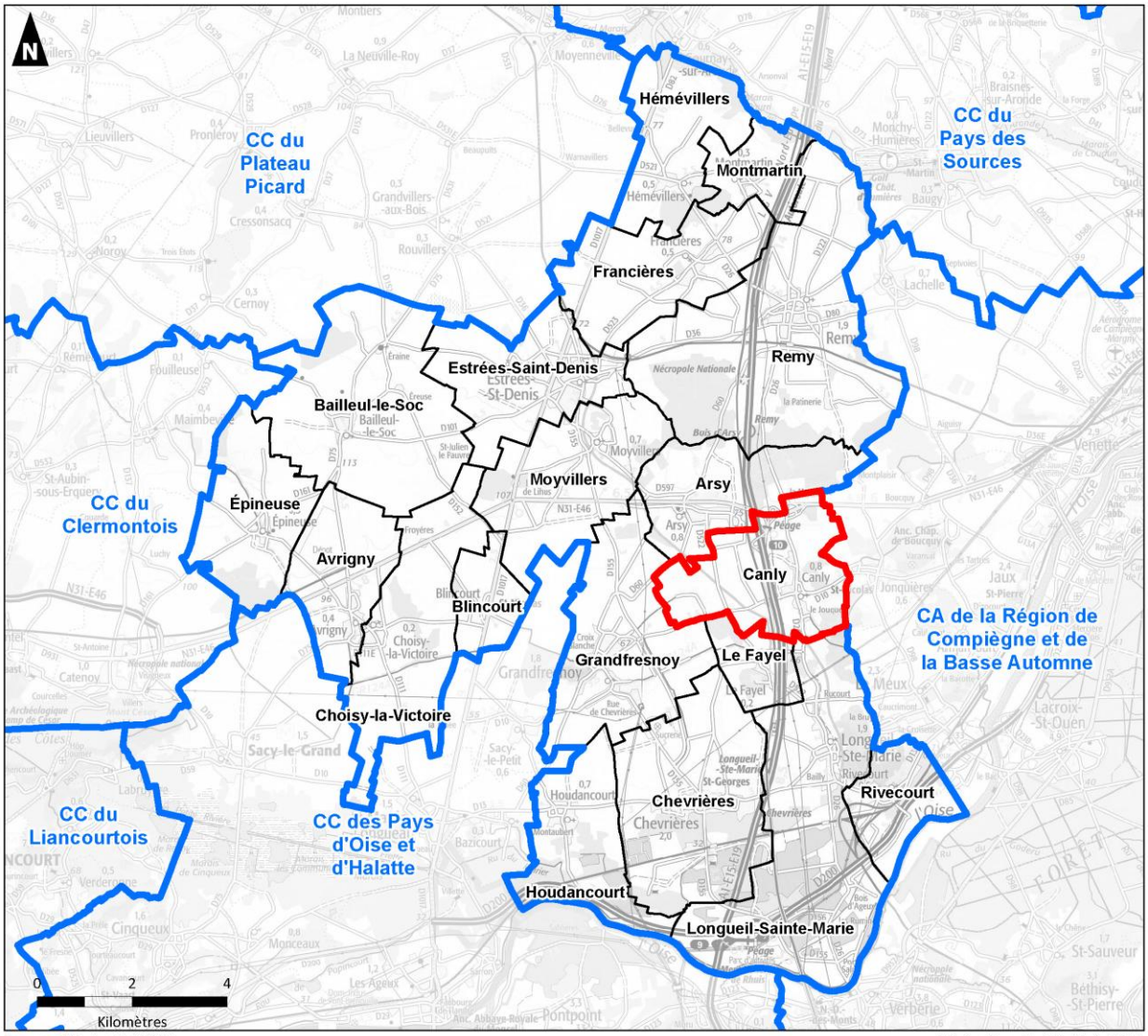
Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la CCPE a engagé la présente procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Canly.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

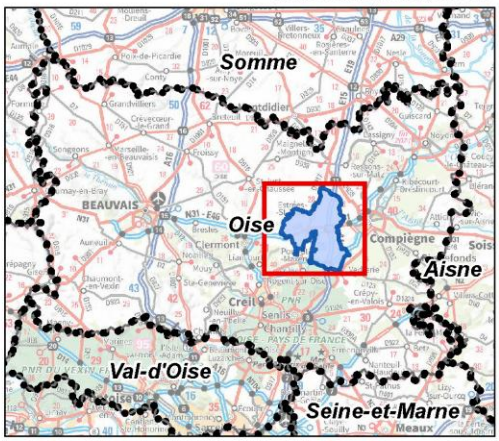
Localisation de la commune dans la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Commune concernée
- Limites communales dans la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- Limites intercommunales
- Limites départementales



1.1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a précisé les dispositions suivantes dans le cadre d'une modification. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).

De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

La présente procédure n'a pas pour objet d'affecter une zone Natura 2000 du territoire. Le projet ayant pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh, d'adapter un site d'OAP en zone UD, de modifier le règlement écrit et les OAP.

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire et conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly.

Des investigations écologiques et un diagnostic zone humide ont été réalisés. Ces études écologiques sont jointes au dossier.

Le présent rapport environnemental est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est établi dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'Urbanisme.

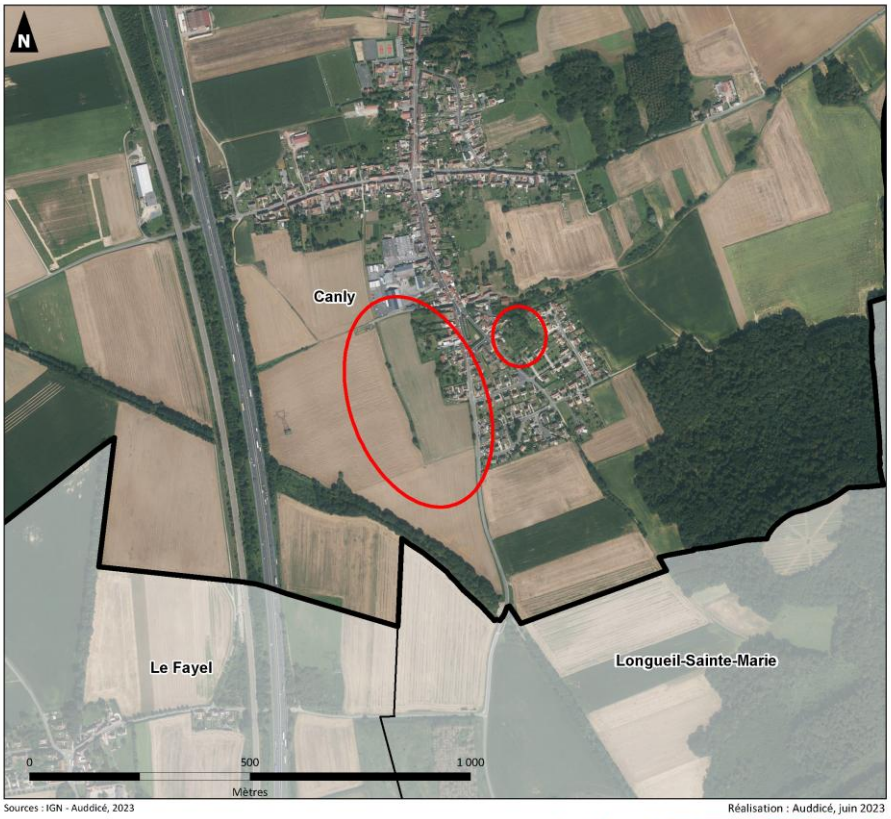
1.2 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et Incidences du projet

La présente analyse des incidences porte sur des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) relevant des volets suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh, impliquant la création d'une OAP et la modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh ;
- La modification de l'OAP du site de la rue du Moulin (adaptation du règlement écrit et de l'OAP).

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

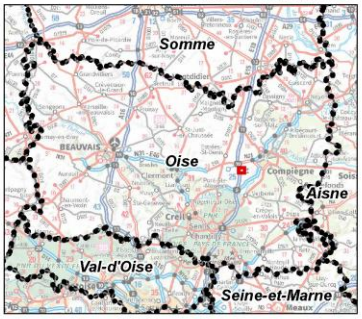
Localisation



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales
Limites départementales



1.2.1 Le milieu physique

La topographie

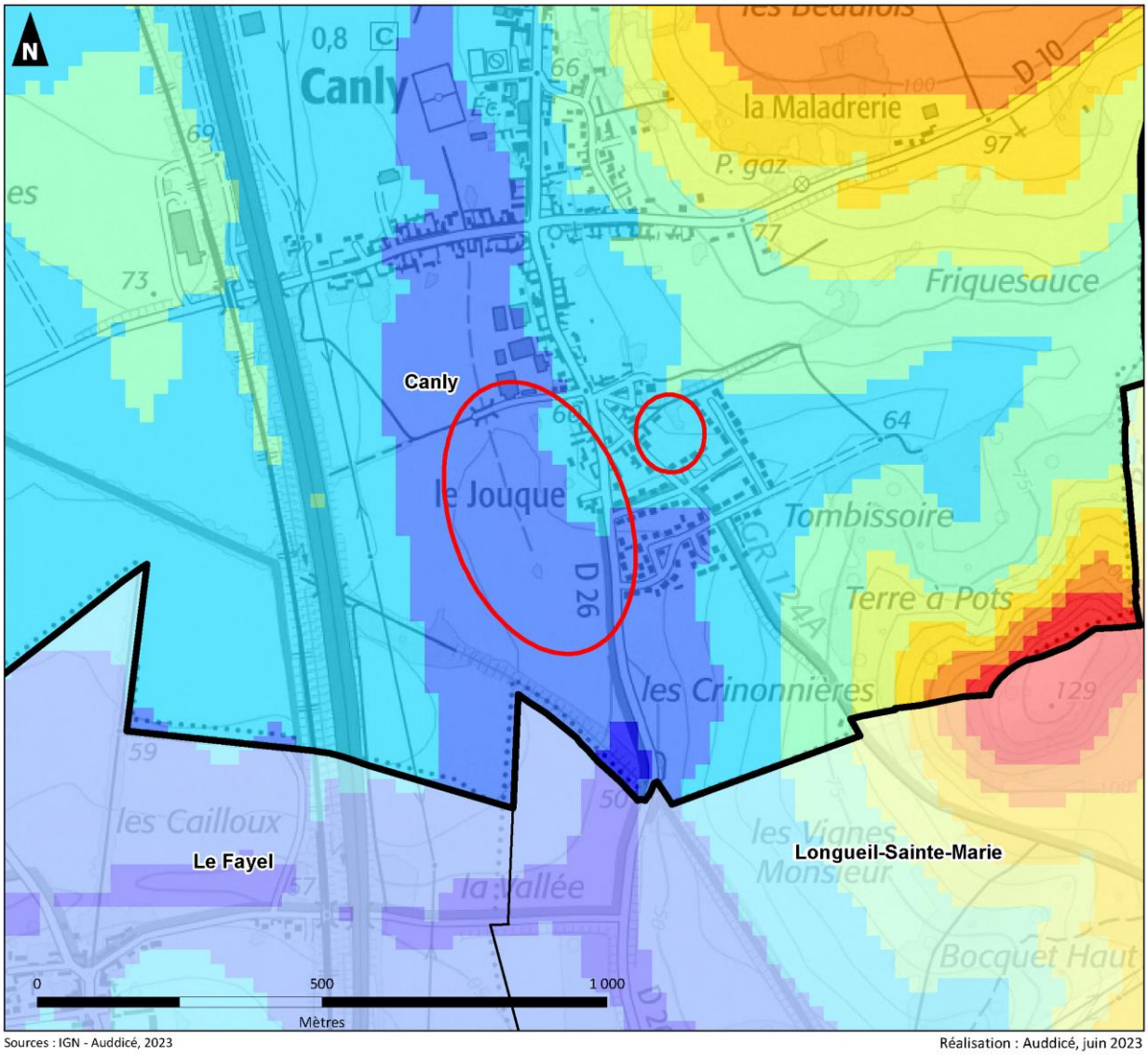
Les deux secteurs concernés par les adaptations sont implantés :

- La zone 2AUh se localise en partie Sud-Ouest du bourg, l'altitude est comprise entre 50 et 60 m cote NGF ;
- Le site de la rue du Moulin se localise en partie Est du bourg, l'altitude est comprise entre 60 et 70m NGF.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La topographie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh implique l'aménagement prochain du site à vocation d'habitat. Le règlement écrit de la zone 1AUh autorise sous conditions particulières les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. En effet, les adaptations apportées aux OAP et au règlement écrit veillent à ne pas nuire à la topographie du site, mais au contraire à tenir compte de la topographie pour adapter la hauteur des constructions (veiller à une meilleure intégration paysagère) et à tenir compte des dénivellations naturelles du terrain pour gérer les eaux pluviales. Le projet n'aura pas d'incidences supplémentaires sur cette thématique.
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la topographie. La hauteur des constructions est modifiée, toutefois, elle reste raisonnable afin de trouver un équilibre entre densité et insertion paysagère du projet dans son environnement.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Relief



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Altitude (en m) :

- < 50
- 50 - 60
- 60 - 70
- 70 - 80
- 80 - 90
- 90 - 100
- 100 - 110
- > 110

La géologie

Source : BRGM, carte géologique au 1/50 000ème - Feuille COMPIEGNE

La feuille Compiègne comprend deux régions séparées par une région de transition :

1. La plaine crayeuse de la Picardie méridionale dont le domaine s'étend en grande partie au Nord de la route de Compiègne à Clermont. Son relief est en général très mou, sauf à l'Ouest où l'altitude de la craie passe de 60 à 150 m (Nord-Ouest de Fouilleuse). Recouvertes essentiellement de limons brun rouge à silex surmontés de limons bruns, les formations tertiaires en place y sont représentées par des buttes témoins (Cernoy, Pronleroy, Francières) et constituées de sables thanétiens, de calcaires du Thanétien supérieur et d'une couverture d'argiles sparnaciennes. Les dépôts résiduels sont fréquents, le plus souvent sableux et limoneux avec silex verdis, galets et grès thanétiens, fragments calcaires meuliérisés du Thanétien supérieur. La plaine picarde est fortement structurée par des anticlinaux et des synclinaux orientés Nord-Ouest – Sud-Est : dôme de Fouilleuse, Saint-Rémy-en-L'eau (feuille Clermont), dôme de Léglantiers, Saint-Just-en-Chaussée, anticlinal de Margny-lès-Compiègne, ce dernier relativement complexe, comme le suggère le cours en baïonnette de la Vallée de l'Aronde ; enfin, dépression synclinale d'Estrées-Saint-Denis ;

2. Le plateau tertiaire déterminé par le calcaire grossier lutétien domine la plaine picarde au Sud-Ouest et au Sud-Est de la feuille. Le relais s'effectuant par une cuesta bien marquée au mont César (157 m) et en forêt de Compiègne. Sur les flancs de la cuesta, les formations sous-jacentes : sables cuisiens, argiles sparnaciennes, sables thanétiens affleurent largement. La forêt de Compiègne se comporte comme la terminaison périclinale de l'anticlinal de Margny-lès-Compiègne ;

3. La région de transition comprend essentiellement la zone de collines située sur la rive droite de l'Oise. Il s'agit essentiellement de formations tertiaires conservées en place sur des flancs d'anticlinaux ou dans des dépressions synclinales. Le calcaire du Lutétien inférieur couronne quelques buttes témoins (mont Ganelon, butte de l'Olinval au Nord de Compiègne ; buttes de Jonquières et de Rivecourt, de Grandfresnoy au Sud-Ouest). Les formations de l'Éocène inférieur sont bien représentées mais fortement érodées ; et souvent couvertes de larges éboulis et de placages de lœss. On les retrouve jusque dans la dépression d'Estrées-Saint-Denis (bois de Pieumelle - forêt de Rémy). C'est dans cette région, en particulier au Sud-Ouest de Compiègne, que les Sables du Sinceny du Sparnacien supérieur sont les mieux développés.

En matière de géologie, les deux secteurs concernés par les adaptations sont :

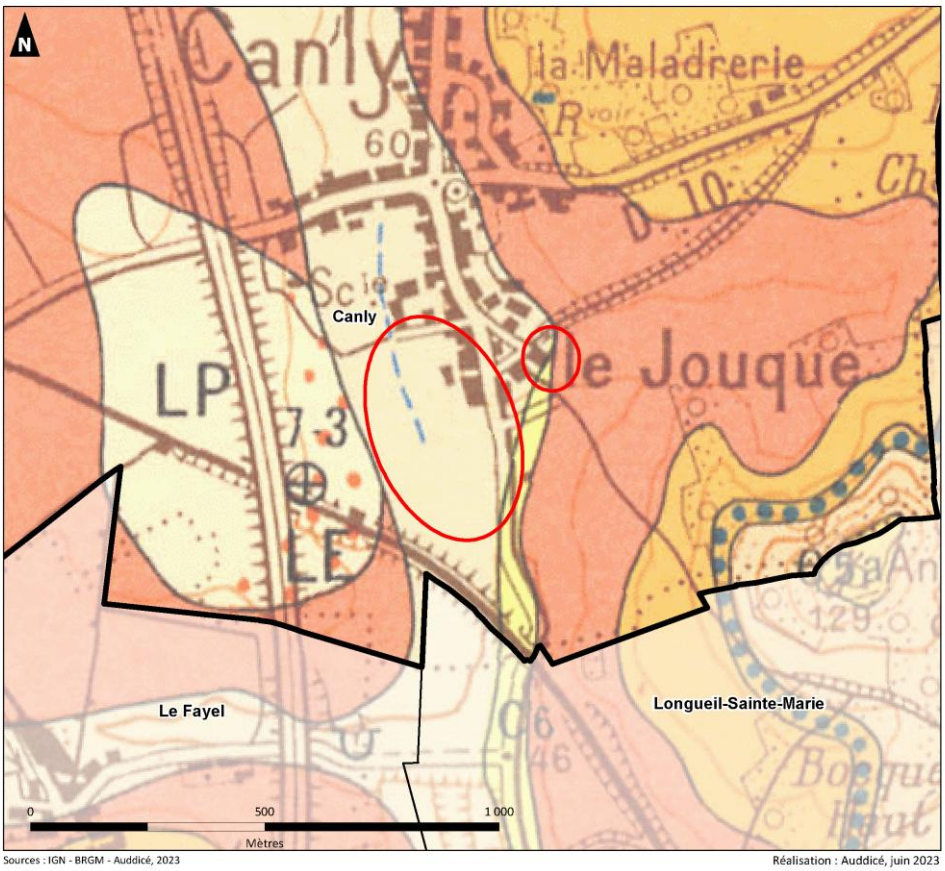
- La zone 2AUh localisée en partie Ouest du bourg est concernée par des formations :
 - LV : les limons de fond de vallée sèche. Les fonds de vallées sèches de la plaine crayeuse sont occupés par des limons bruns colluvionnés dérivant de limons de pente (LE) ayant subi au cours des orages des déplacements longitudinaux, ce qui les apparente alors à des alluvions. Ces limons masquent souvent des alluvions crayeuses à silex peu roulés ou brisés. Dans la région de Canly, Rucourt, Longueil-Sainte-Marie, on assiste en outre, à un transport de sables thanétiens et d'argile fine mêlés aux limons proprement dits.
- Le site de la rue du Moulin localisé en partie Est du bourg est concernée par des formations :
 - LV : les limons de fond de vallée sèche ;

- C6 : Campanien, Craie à Bélemnitelles. La craie campanienne, épaisse d'au moins 100 m, est blanche et tendre. Elle renferme de nombreux lits réguliers de rognons de silex noirs à patine blanche. Elle affleure largement au Nord d'une ligne passant par Compiègne-Canly, Blincourt, Sacy-le-Grand, sur la rive gauche de l'Oise à Mercières-aux-Bois, Royallieu, Compiègne et en forêt de Compiègne (la Faisanderie). Le Campanien supérieur (craie à Belemnitella mucronata) se subdivise en trois zones micropaléontologiques : z. 12 : Craie de Meudon à Magas pumilus. z. 11-10 : Apparition de Cibides volziana var. typica et de Brotzenella montelerensis. Le Campanien inférieur (Craie à Actinocamax quadratus) est subdivisé : z. 9-8 : à Stensioina exculpta, Bolivinoides granulatus et B. decoratus; disparition de Gavelina costata en zone 9. La zone 12 (craie de Meudon), n'est pas représentée sur la feuille. Les zones 11-10 sont représentées dans le synclinal d'Estrées-Saint-Denis et au Sud-Ouest de la feuille à Jaux, Mercières-aux-Bois, dans la vallée de - 9 - l'Oise ainsi qu'au Sud-Est de Compiègne. La macrofaune recueillie se limite à des Bélemnitelles et au genre Echinocorys (Avrigny). Le Campanien inférieur (9-8) est représenté à la périphérie des anticlinaux d'Épineuse, Maimbeville, de l'anticlinal de la Bresle et particulièrement au Nord-Ouest d'Estrées-Saint-Denis. Les sables thanétiens sont en contact avec la craie du Campanien supérieur basal (10 à 11) au Sud de la feuille (Nord de Sacy-le-Grand, Blincourt, Rémy, Estrées-Saint-Denis, Arsy, Jaux, SE de Compiègne). Dans la partie Nord de la feuille, le Thanétien repose sur le sommet du Campanien inférieur (9). La craie campanienne, très tendre, se délitant sous l'action du gel, est encore exploitée pour l'amendement des terres fortes. La pratique du marnage est très répandue. Aucun affleurement de craie phosphatée n'a été rencontré.
- E2 : Thanétien. Les formations thanétiennes sont conservées en « poches » dans la craie ou en buttes témoins sur la plaine crayeuse de la Picardie méridionale. Elles affleurent largement en forêt de Compiègne ainsi qu'au bas de la falaise tertiaire (Nord et Sud-Ouest) de Compiègne et Sud-Ouest de la feuille). Elles jouent un grand rôle hydrogéologique entre les régions de Sacy-le-Grand, Bazicourt et Chevrières, Longueil-Sainte-Marie.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Géologie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le projet envisage le reclassement d'une zone 2AUh actuellement en nature de culture, en zone 1AUh à ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme. L'incidence est nulle sur la géologie, le projet n'a pas vocation à modifier la géologie du sous-sol. La commune est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles modéré qu'il conviendra de prendre en compte dans les techniques de construction.
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la géologie. La commune est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles modéré qu'il conviendra de prendre en compte dans les techniques de construction.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

E (e↳)
Eboulis - Colluvions
(e↳) Indication de la formation d'origine

LE LES
LE Limons de pentes
LES Limons de pentes à silex

Fz T
Fz Alluvions modernes
T Tourbe

LV
Limons des fonds de vallées sèches

Fy
Alluvions anciennes

LP
Limons des plateaux

LS
Limons rouges à silex

e5 c b a
Lutétien
c Horizon à *Ditrupa strangulata* (dolomitisé)
b Horizon à *Nummulites laevigatus* abondante
a Sables calcaro-dolomitiques, glauconieux

e4
Cuisien (Yprésien supérieur)
Argiles de Laon
Sables marins à *Nummulites planulatus*

e3 e3b e3a
e3 Sparnacien (Yprésien inférieur)
e3b Niveau de Sarron-Sainceny
Sables à galets
e3a Argile plastique et lignites

e2 e2b e2a
e2 Thanétien
e2b Lagunaire : Calcaire de Mortemer, Tuf de Clairoix, Marnes de Marquéglise
e2a Marin : sables de Bracheux

c6
Sénonien
Campanien : craie à Bélemnitelles

c5
Sénonien
Santonien : craie à *Micraster coranguinum*

1.2.2 La ressource en eau

Selon l'agence de l'eau Seine-Normandie, Canly intègre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (SDAGE 2022-2027), et le SAGE de l'Oise-Aronde. Canly intègre la masse d'eau souterraine de la Craie Picarde (HG205).

Les deux secteurs étudiés ne sont pas concernés par le passage de réseaux hydrographiques. A noter toutefois la présence d'un fossé en lisière Ouest de la zone 2AUh.

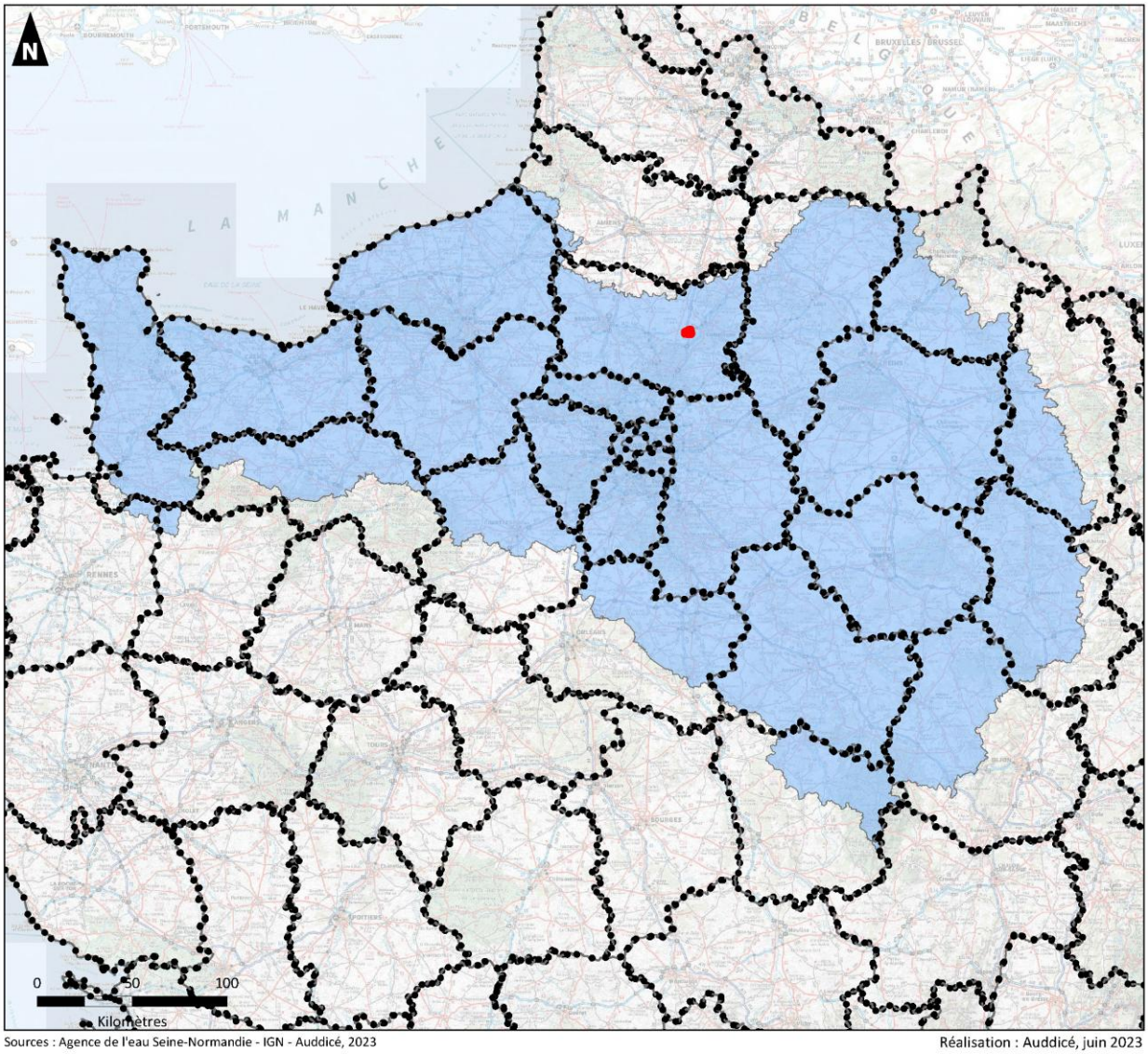
Les sites intègrent une zone de vulnérabilité des eaux souterraines qualifiée de moyenne. La vulnérabilité correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel. Ainsi, la nappe de craie est naturellement favorable à l'infiltration mais pas à la filtration. La nappe de Craie Picarde, en contexte libre, bénéficie peu des effets d'une couche protectrice des limons de plateaux car ils sont perméables, ce qui la rend plutôt vulnérable. Cependant sa grande profondeur et la faible fracturation de sa zone saturée lui assurent une relativement bonne protection vis-à-vis des pollutions bactériologiques. Ainsi, sa vulnérabilité intrinsèque est modérée. En contexte sous recouvrement, elle est très peu vulnérable.

Les deux secteurs concernés par les adaptations n'intègrent pas de zones potentiellement humides identifiées par le SDAGE ou le SAGE.

<table>
<tr><th>THEMATIQUE</th><th>ETAT DES LIEUX</th><th>PRISE EN COMPTE & INCIDENCES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">La Ressource en eau</td><td>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh :Création d'une zone 1AUh ;Création d'une OAP ;Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.</td><td rowspan="2">Le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh à ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme et les adaptations apportées au site de la rue du Moulin impliquent une modification potentielle de l'usage des sols actuellement à vocation agricole, ou de jardin/verger à un usage d'habitation et/ou d'équipements. Toutefois, l'identification en usage d'habitation aura une incidence mesurée sur la ressource en eau. La vulnérabilité des eaux souterraines étant qualifiée de moyenne sur le secteur. A noter que le règlement écrit de la zone encadre la desserte en réseaux afin d'éviter tout rejet dans les milieux naturels. Le règlement écrit précise que « Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Pour toute opération d'aménagement, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier […] ».
L'OAP précise en outre que « L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone (eau, assainissement, électricité, défense incendie, etc.) ».
La compétence relative aux réseaux est assurée par la CCPE.</td></tr>
<tr><td>Modification du site de la rue du Moulin :Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ;Modification du règlement écrit de la zone UD.</td></tr>
</table>

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Localisation au sein du SDAGE Seine-Normandie



Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

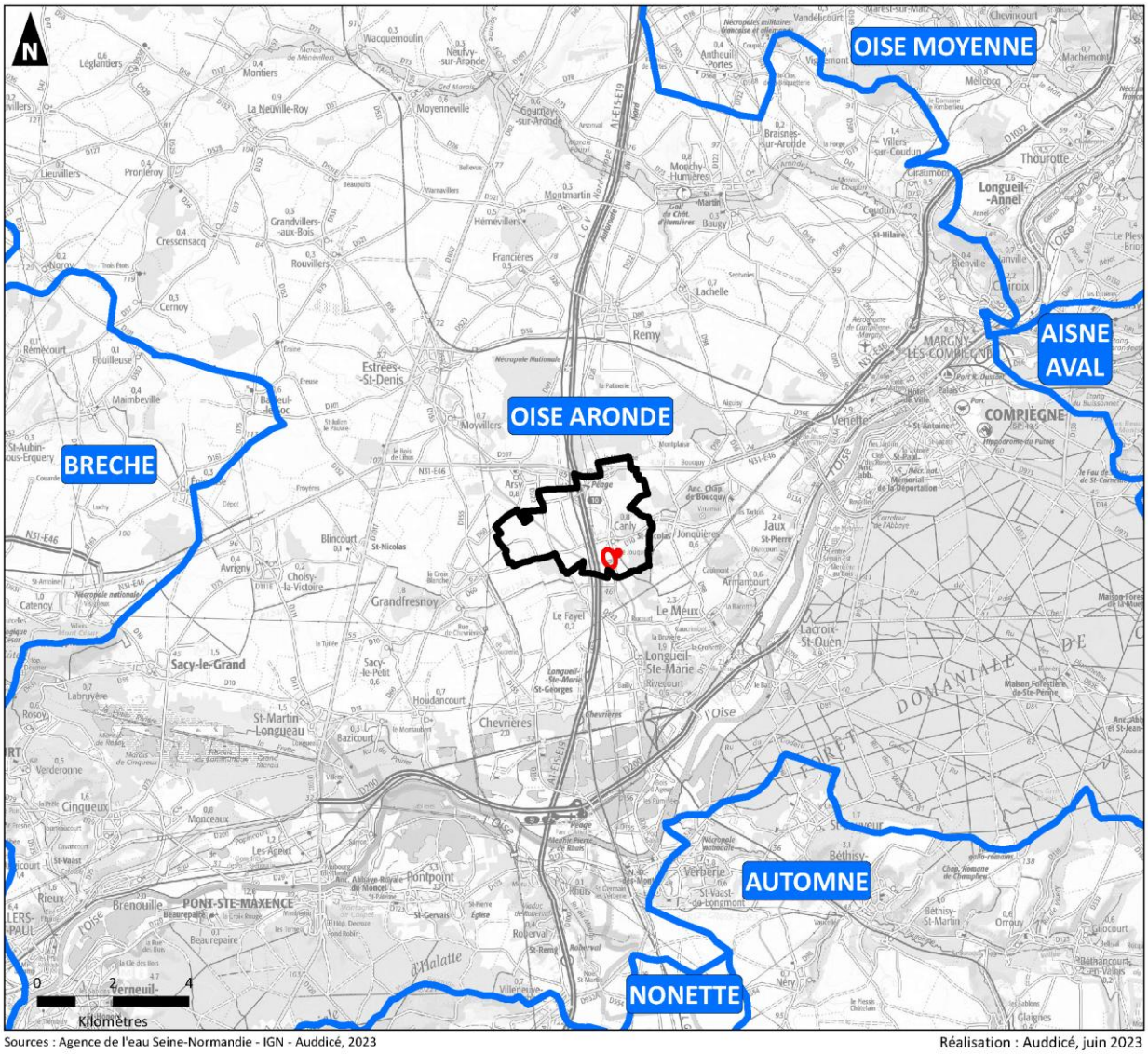
Commune concernée

Limites départementales

Périmètre du bassin Seine-Normandie

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Unités hydrographiques



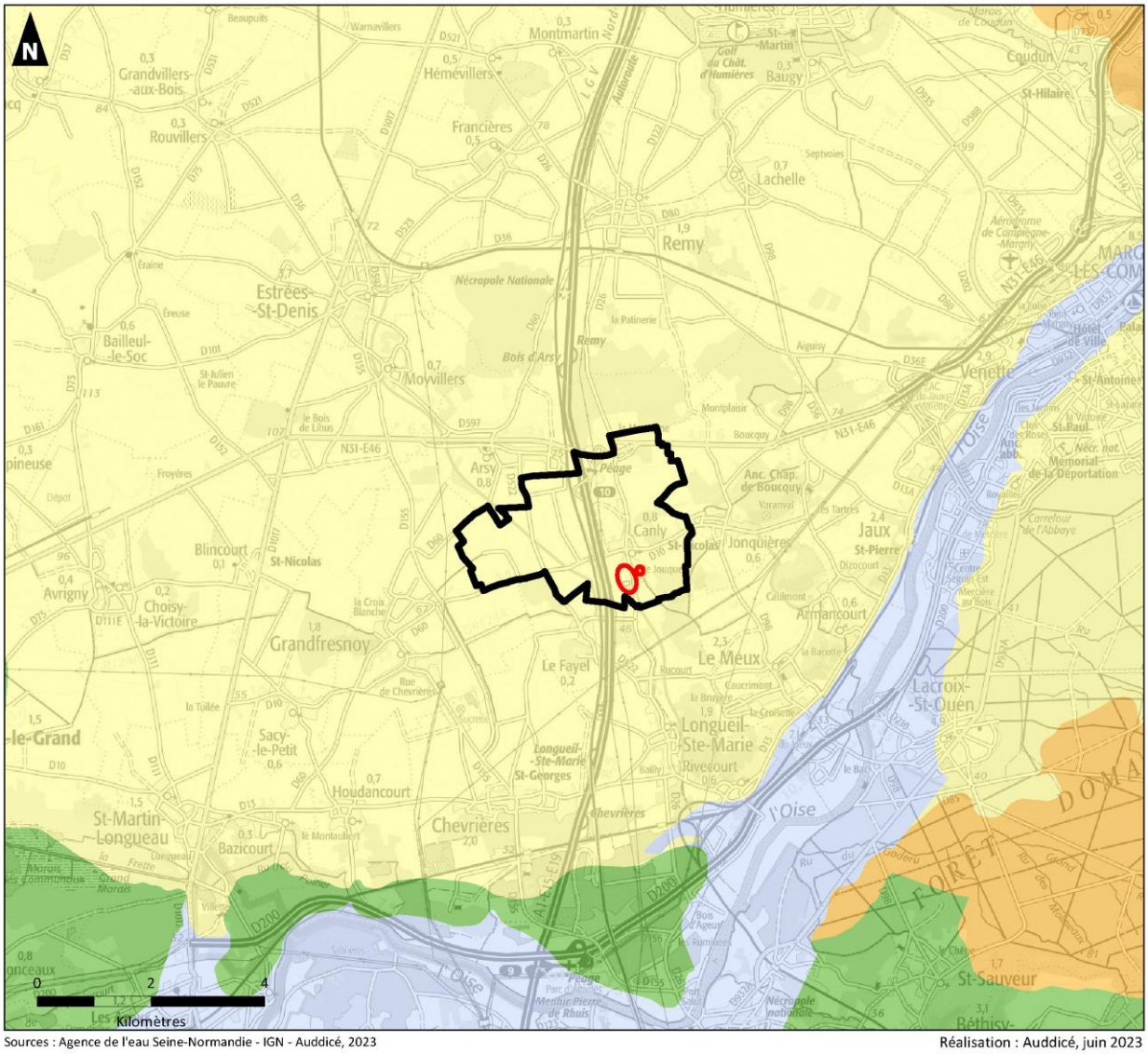
Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Unité hydrographique

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Masses d'eau souterraines



Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

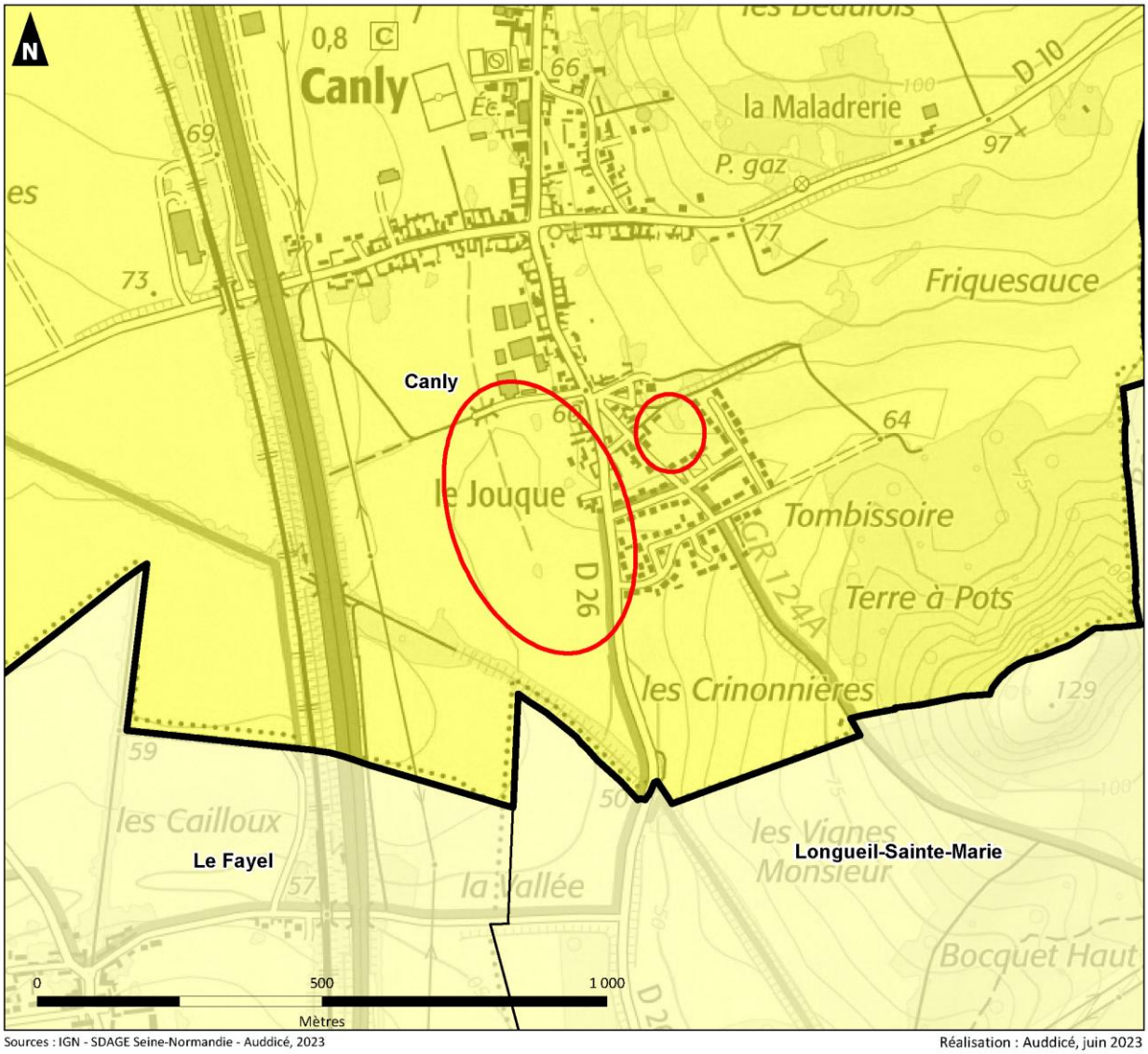
Localisation des projets
Commune concernée
Limites départementales

Masses d'eau souterraines :

- Alluvions de l'Oise
- Eocène du Valois
- Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois
- Craie picarde

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Vulnérabilité des eaux souterraines



Sources : IGN - SDAGE Seine-Normandie - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

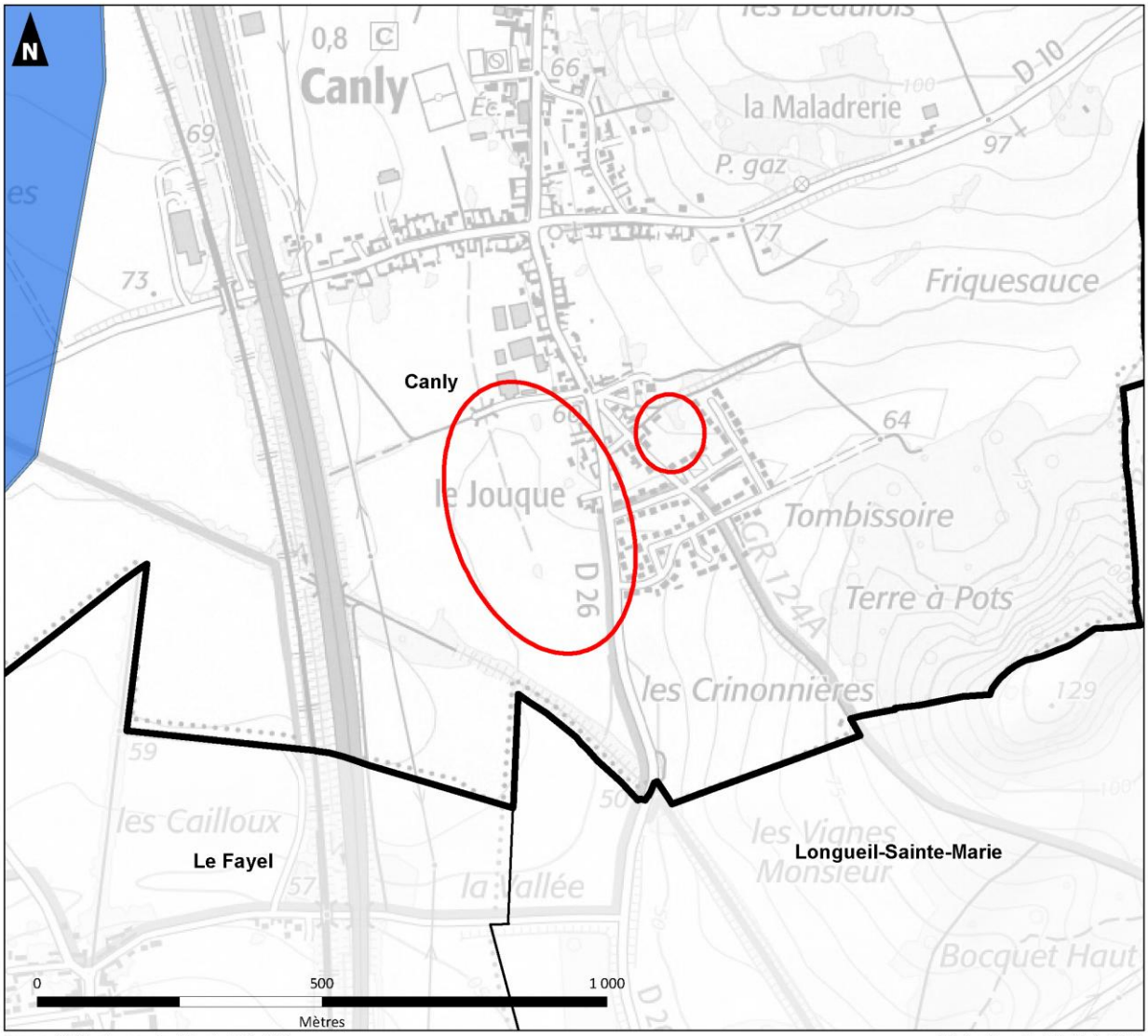
Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Classes de vulnérabilité :

- Vulnérabilité faible à nulle
- Vulnérabilité faible
- Vulnérabilité moyenne
- Vulnérabilité forte
- Vulnérabilité très forte

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Protection de la ressource en eau



Sources : CCPE - oise.gouv.fr - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales
Périmètre de protection éloignée du captage

1.2.3 L'agriculture

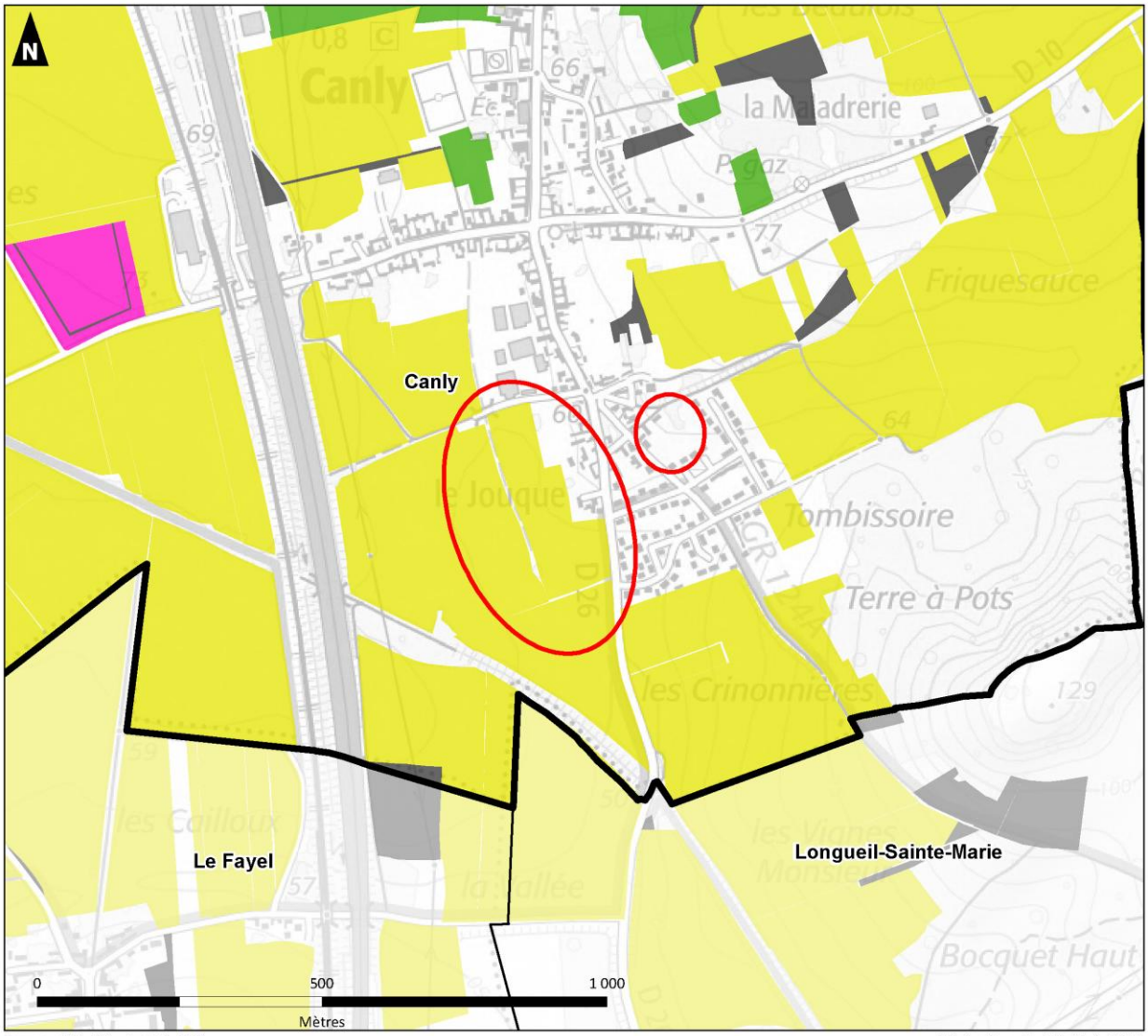
Au regard de la cartographie sur l'occupation agricole des sols en 2021, il apparaît que :

- La zone 2AUh est concernée par des grandes cultures de fourrage ;
- Le site de Le site de la rue du Moulin n'est pas concerné par une occupation agricole. Le site est en nature de friche enherbée plantée (verger).

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'agriculture	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh implique une urbanisation à court ou moyen terme et donc une modification potentielle de l'usage des sols actuellement à vocation agricole, vers un usage résidentiel. L'aménagement de la parcelle aura une incidence moyenne sur l'agriculture puisque cela concerne une superficie de 3,66 ha de terres agricoles initialement classées en zone 2AUh. A noter que le foncier a été majoritairement acquis par l'aménageur.
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la l'agriculture.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Occupation du sol agricole - 2021



Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

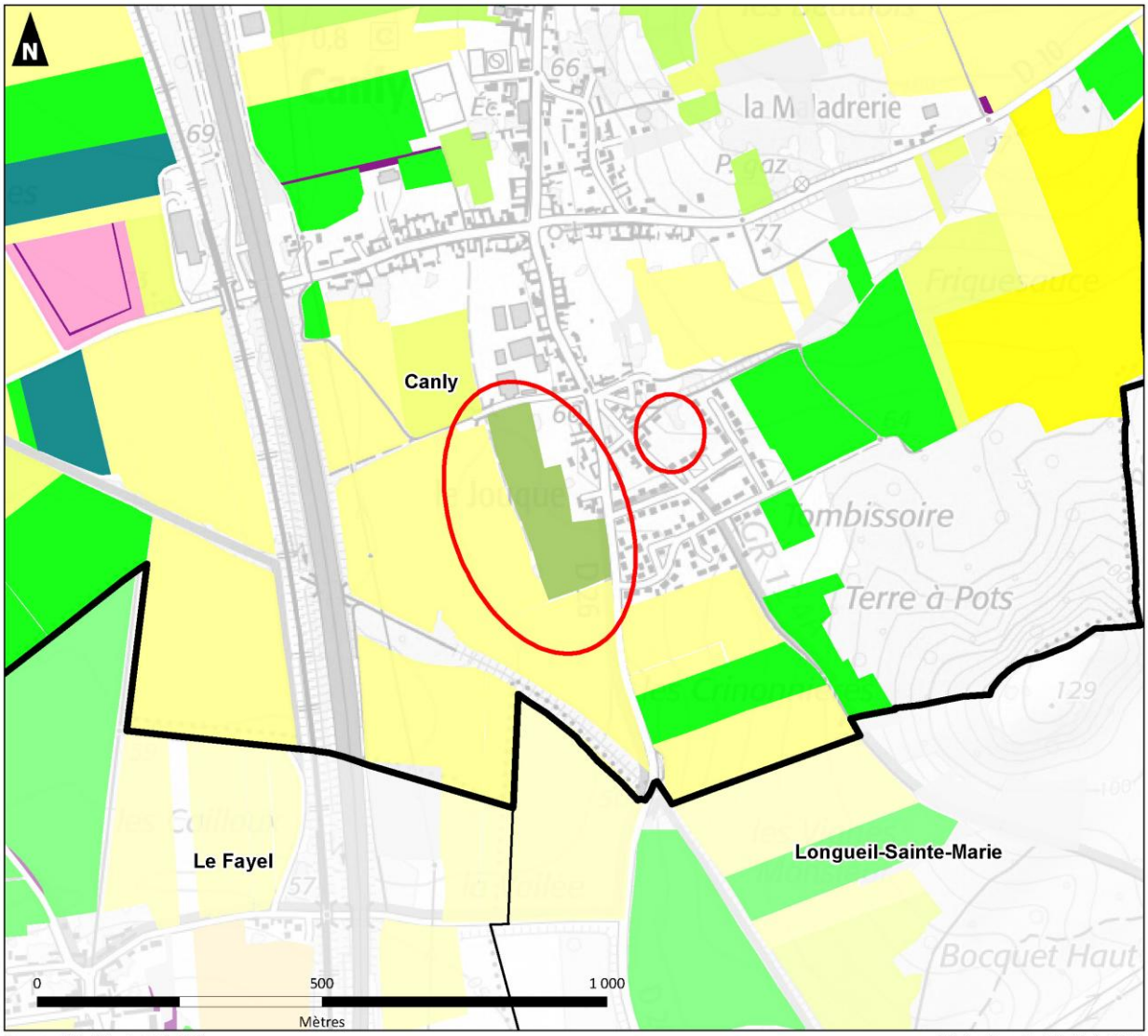
Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2021 :

Grandes cultures
Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...)
Prairies
Gel et autres

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Occupation du sol agricole - 2021



Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Loalisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2021 :

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Colza
- Tournesol
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Divers

1.2.4 Les paysages

Source : Atlas des Paysages de l'Oise

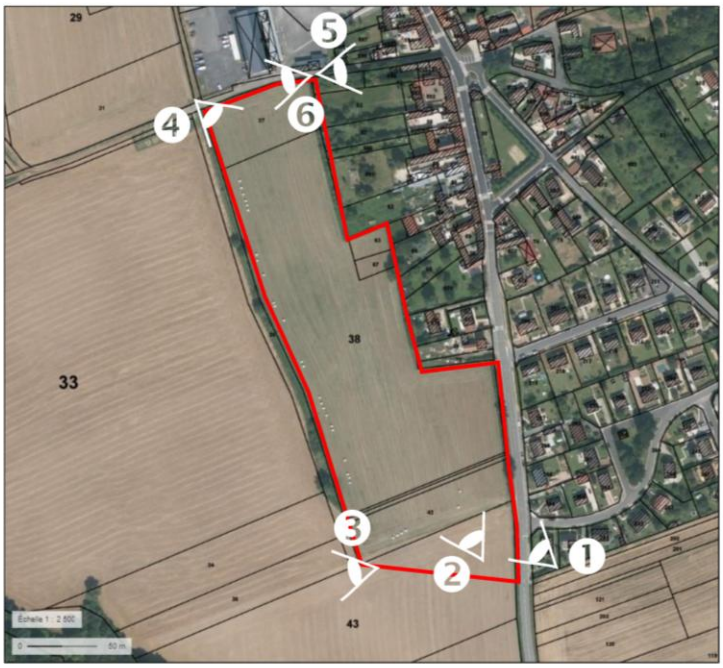
Au regard des données issues de l'Atlas des paysages de l'Oise, Canly intègre les paysages du Plateau Picard et la sous-entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis.

Le Plateau Picard est un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures offrant des perspectives lointaines sur des horizons majoritairement dégagés. Il est découpé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers des vallées humides au Nord et au Sud. Le plateau présente ainsi une ligne de crête qui marque d'Est en Ouest la ligne de partage entre le bassin versant de la Somme (au Nord), et celui de l'Oise (au Sud). La Plaine d'Estrées-Saint-Denis se développe en pente douce sur la vallée de l'Oise et présente un paysage de champs cultivés totalement ouverts. En effet, des sables et des limons pouvant atteindre plusieurs mètres s'y sont accumulés, contribuant à la fertilité de cette plaine, caractérisée par une agriculture intensive. La rationalisation de l'agriculture s'affranchit ici des milieux intermédiaires (friches, fossés …).

Concernant le volet paysager, il apparaît que :

- La zone 2AUh se localise idéalement dans la continuité du tissu urbanisé de la commune, le long de la RD26. Le site est en nature de culture, la topographie apparaît relativement marquée (environ 50 à 60 m NGF) avec une pente orientée Nord-Est /Sud-Ouest. La frange Ouest est concernée par un fossé (vallon) qui concentre les eaux de ruissellement vers le Sud. Le paysage est marqué par de vastes cultures. En partie Ouest, les infrastructures de transport (l'autoroute A1 entre Lille et Paris et la ligne Grande Vitesse Paris-Nord/Lille) présentent un profil convexe, et apparaissent comme un élément de césure dans le paysage, ce qui limite les perspectives sur le grand paysage. Toutefois, bien qu'en surplomb les infrastructures de transport s'accompagnent d'un cordon boisé, ce qui permet d'assurer leur insertion paysagère. Ainsi, depuis l'entrée Sud de Canly, la perspective s'ouvre sur les champs cultivés, mais les perspectives se heurtent rapidement au rideau boisé des infrastructures routières. On aperçoit les premières habitations du lotissement rue des Jonquilles, dont les arrières de jardin offrent une transition entre campagne cultivée et bourg rural. Certains volumes de constructions sont visibles dans le grand paysage, ce qui contribue à altérer la qualité des perspectives urbaines et paysagères. Ainsi, le projet devra tenir compte du relief et les volumes devront s'adapter à la topographie relativement marquée du site ;
- Le site de la rue du Moulin s'insère dans le tissu urbanisé de la commune, entre le noyau ancien du bourg et les extensions plus récentes. Le site se localise en contre-haut de la rue du Moulin, ce qui implique la présence d'un talus sur les franges Nord-Ouest et Sud. Le chemin des Diligences (qui se poursuit par le chemin de Pont-Sainte-Maxence à Compiègne) s'ouvre sur un écrin de verdure (talus plantés). Le site correspond à un ancien jardin (verger) à l'abandon et embroussaillé.

A noter, selon les données du SRADDET des Hauts-de-France, la commune de Canly est concernée par des enjeux en matière d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels.









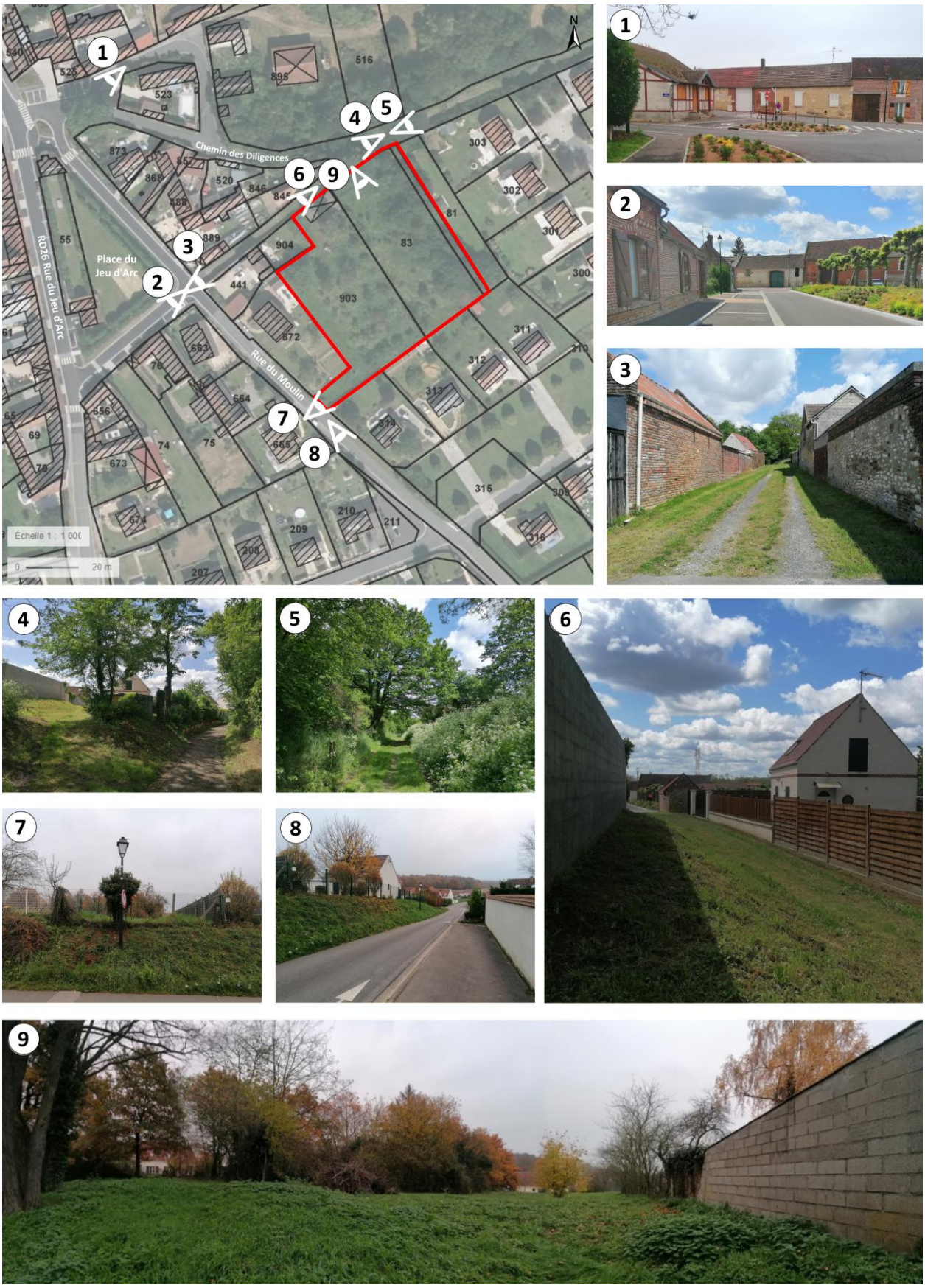








Vues sur la zone 2AUh

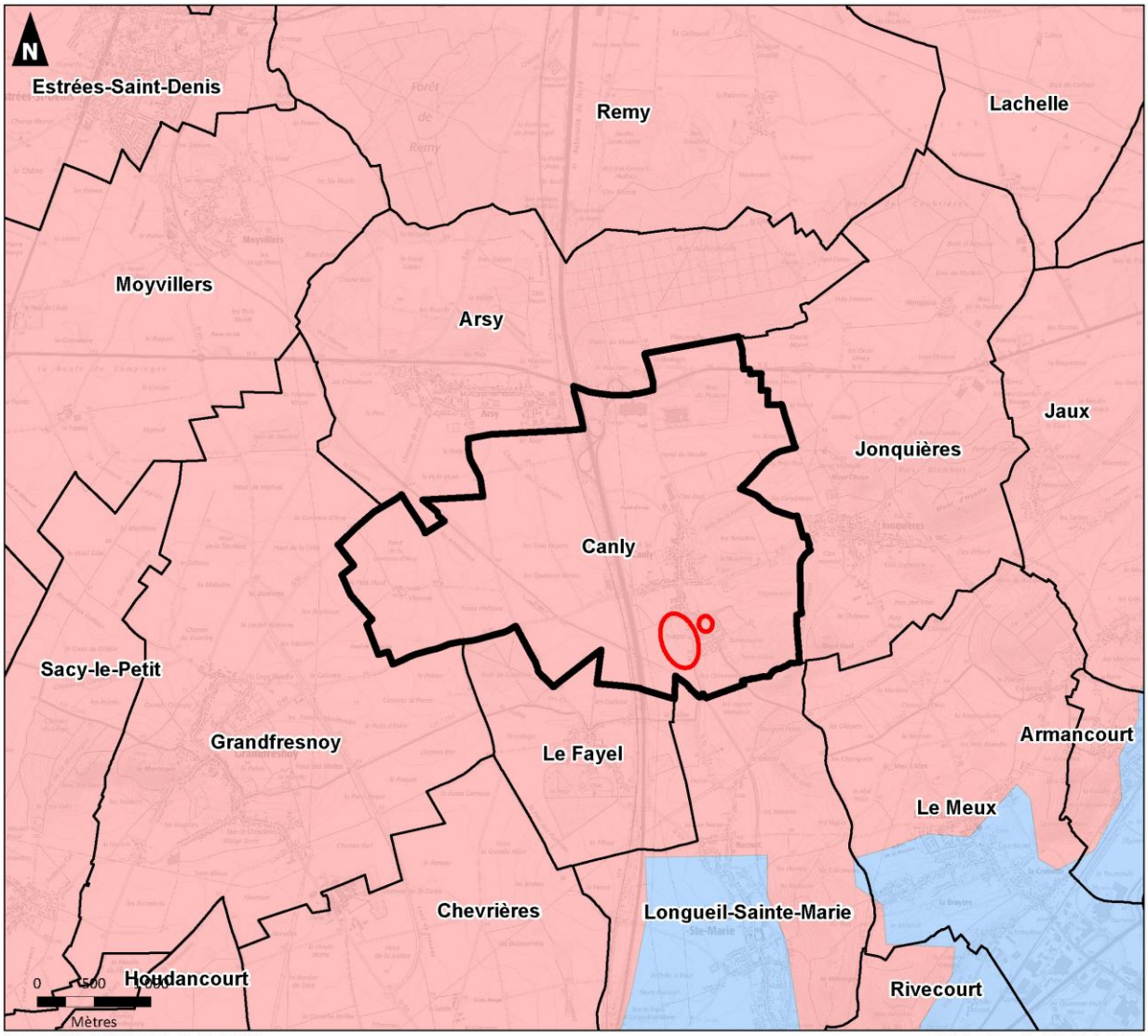


Vues sur Le site de la rue du Moulin

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les paysages	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le projet devra s'adapter au relief et à la topographie marquée du site pour minimiser l'impact visuel des nouvelles constructions. Les hauteurs des constructions seront limitées en fonction de la topographie pour préserver la qualité des perspectives. Des mesures de végétalisation des franges urbaines et des transitions paysagères progressives entre les zones urbaines et agricoles sont recommandées pour améliorer l'intégration visuelle. **Ce projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh aura une incidence faible sur les paysages.** Le site de la zone 2AUh a notamment fait l'objet d'une étude paysagère « Conception urbaine et paysagère et coordination de la ZAC « Le Clos Fayel » à Canly (60) », annexée au présent dossier. Ce document permet d'apprécier les paysages afin d'e permettre la meilleure insertion possible du projet dans son environnement. L'étude analyse plusieurs thématiques : - Topographie et implantation ; - Circulation et accès ; - Gestion des eaux pluviales ; - Transition paysagère et entrée de village ; - Intégration architecturales et utilisation des matériaux ; - Harmonisation avec le secteur d'activités.
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Le projet devra préserver les talus et les espaces verts existants pour maintenir la qualité du paysage urbain et la transition douce entre les zones construites et naturelles. Les nouvelles constructions devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage existant, en respectant la hauteur afin d'éviter de perturber les vues actuelles. Une bande boisée sera par ailleurs conservée en partie arrière (Nord-Est) afin de conserver la zone d'habitat et de préserver les paysages boisés environnant. **Cette modification aura une incidence positive à nulle sur les paysages.**

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Entités paysagères



Sources : IGN - LADYSS-CNRS - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Vallée de l'Oise :
La vallée de l'Oise compiégnoise

Plateau picard :
La plaine d'Estrées Saint-Denis

1.2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière

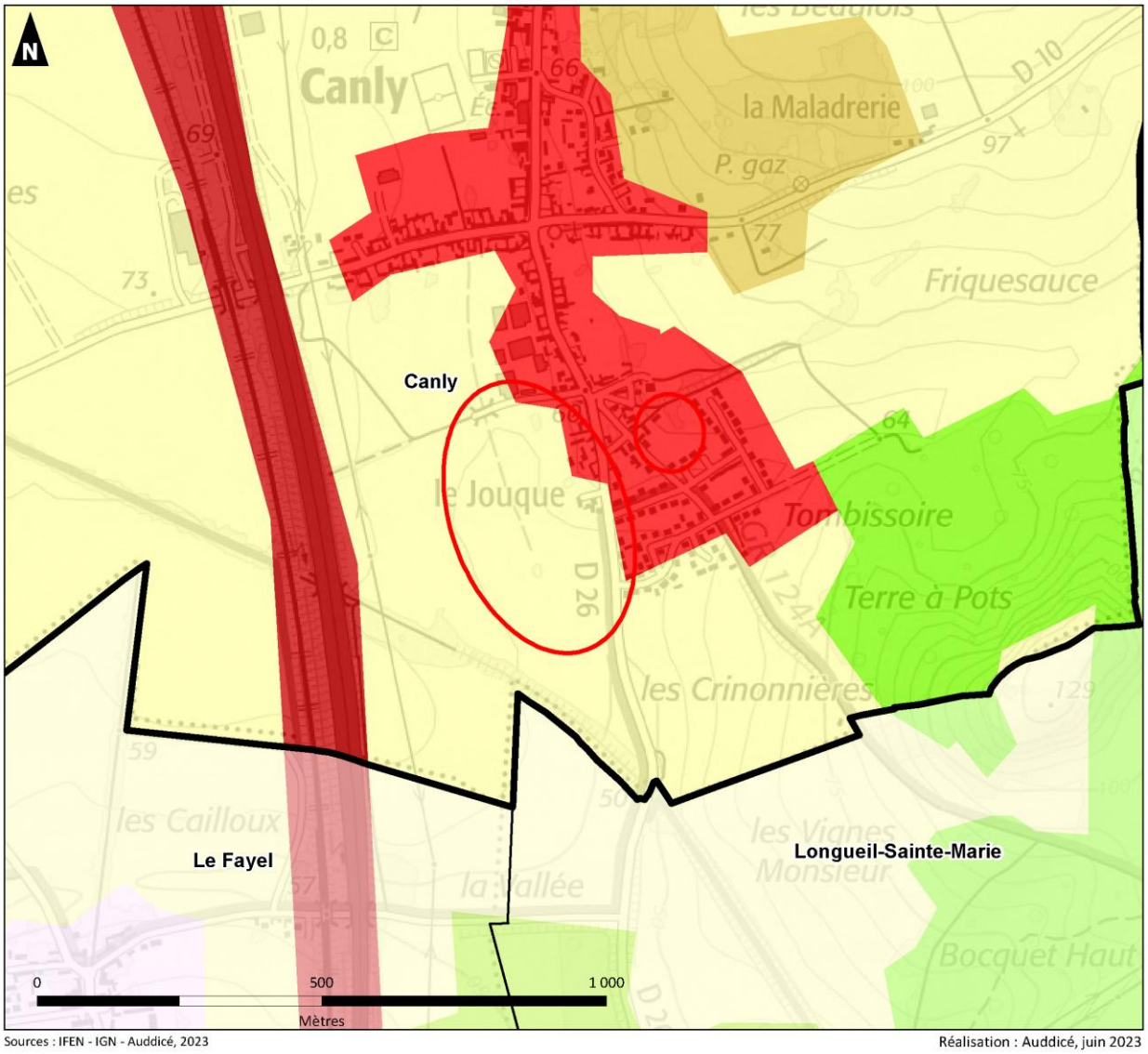
La base de données CORINE Land Cover (CLC) a été créée dans le cadre d'un programme européen de surveillance des terres de Copernicus, piloté par l'Agence européenne pour l'environnement. C'est un inventaire biophysique de l'occupation des terres, produit par photo-interprétation d'images satellites.

Les données permettent de réaliser un suivi national et européen de l'environnement et de l'aménagement de l'espace, mais également d'appréhender l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation et la destruction de terres agricoles et naturelles au profit d'une artificialisation. Ainsi, CORINE Land Cover cartographie l'ensemble des territoires européens en définissant le mieux possible l'occupation des sols selon une méthodologie commune, permettant d'obtenir une homogénéité des données. Les bases disponibles sont 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018.

La carte ci-après a été réalisée à partir du recensement des données CLC pour la période 2018 (précisions des données à 25 ha minimum). L'analyse de la carte permet d'appréhender de manière générale l'occupation des sols sur le territoire à partir de la nomenclature CORINE Land Cover.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Occupation du sol en 2018 (IFEN)



Sources : IFEN - IGN - Auddicé, 2023 — Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Territoires artificialisés - Zones urbanisées

- 112 : Tissu urbain discontinu

Territoires artificialisés - Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication

- 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés

Territoires artificialisés - Espaces verts artificialisés, non agricoles

- 142 : Equipements sportifs et de loisirs

Territoires agricoles - Terres arables

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

Territoires agricoles - Zones agricoles hétérogènes

- 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux semi-naturels - Forêts

- 311 : Forêts de feuillus

Forêts et milieux semi-naturels - Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

- 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation

Si l'on apprécie l'occupation des sols au regard des données Corine Land Cover, il apparait que le territoire de Canly est concerné par :

- **Le tissu urbain discontinu** (code 112) : Il s'agit de la surface urbanisée de la commune. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables* » ;
- **Le réseaux routier et ferroviaire et espaces associés** (code 122) : il s'agit l'autoroute et de la ligne de chemin de faire qui traverse le territoire sur sa frange Ouest. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *autoroutes, voies ferrées, y compris les surfaces annexes (gares, quais, remblais). Largeur minimale prise en compte : 100m ».*
- **Les terres arables hors périmètres d'irrigation** (code 211) : Il s'agit principalement des terres agricoles. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies* » ;
- **Les surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants** (code 243) : il s'agit des Espaces boisés Classés situés à l'Est de l'enveloppe urbaine. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux « *surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle »*.
- **Les forêts de feuillus** (code 311) : Il s'agit des parties boisées au Nord du territoire. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues* ».

Les deux secteurs concernés par la présente procédure correspondent :

- Secteur Ouest :
 - A la présence de terres arables hors périmètres d'irrigation. Selon les données relatives au RPG de 2023, les parcelles sont utilisées pour la culture « autre luzerne » ;
- Secteur Est :

 Au tissu urbain discontinu (fonds de jardins concernés par un ancien verger enfriché).

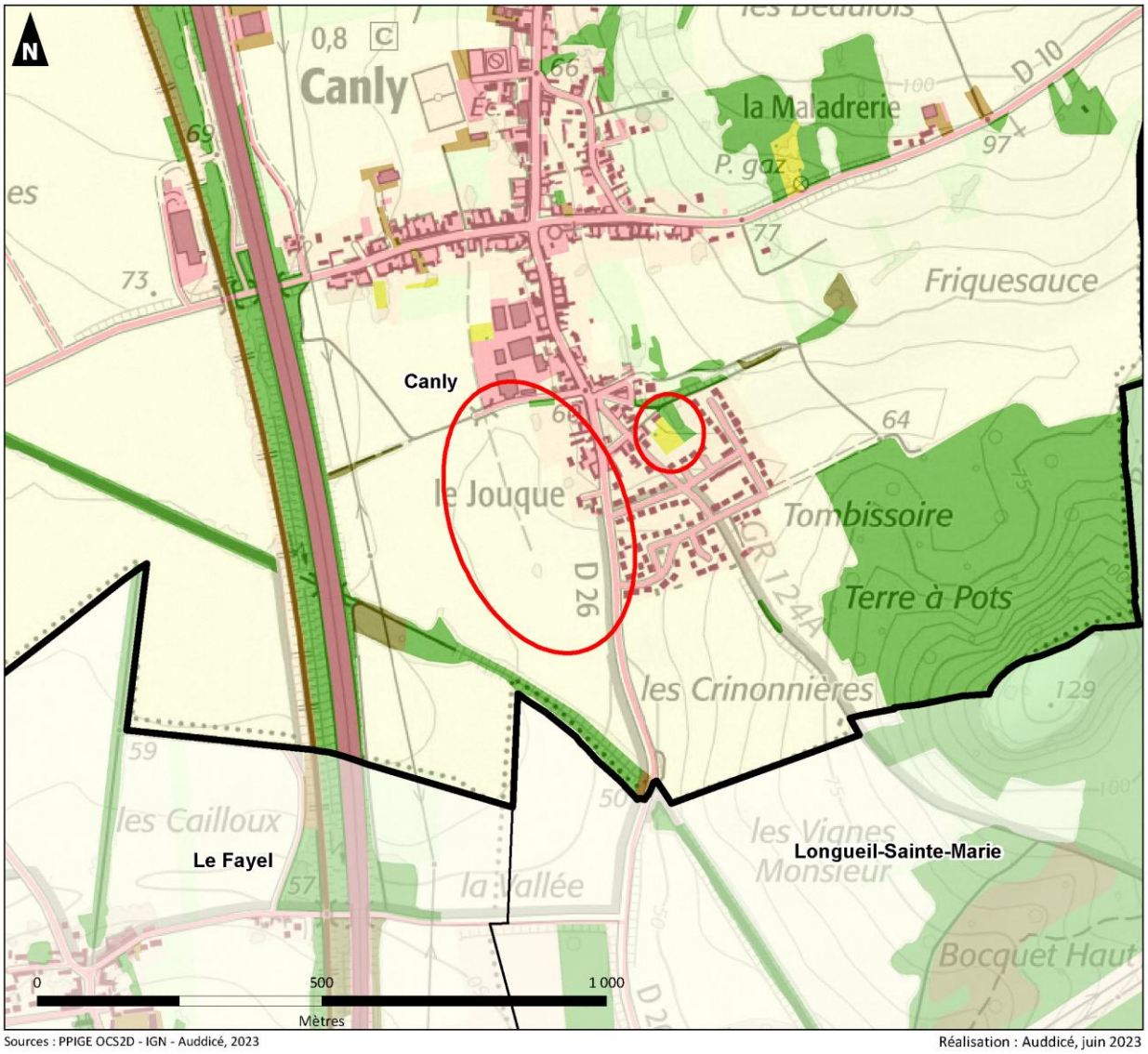


Extrait de la carte du Registre Parcellaire Graphique - Géoportail

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'occupation des sols et la consommation foncière	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	L'urbanisation de ce secteur implique une consommation foncière de terres agricoles, transformant des terres arables en zone à vocation principale d'habitat (1AUh). Cette conversion entraîne une perte de terres agricoles et modifie l'usage des sols, passant d'une fonction agricole à une fonction d'habitat. Pour minimiser les impacts, le projet propose une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare, intégrant des espaces de transition végétalisés entre la zone agricole et urbaine. **Le projet a donc une incidence moyenne sur l'occupation des sols et la consommation foncière.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	**La modification du site de la rue du Moulin n'a pas d'incidence sur l'occupation des sols et la consommation foncière.** Par ailleurs, l'OAP de manière globale vise à renforcer l'urbanisation dans un contexte déjà urbanisé sans consommer de nouvelles terres agricoles ou naturelles. Une mesure d'évitement a été établie sur la bande boisée au Nord-Est du site. L'impact sur l'occupation des sols est donc limité à une densification et une optimisation de l'espace déjà urbanisé.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Occupation du sol en 2021 (OCS2D) - Couvert du sol



Sources : PPIGE OCS2D - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

CS1 Surfaces revêtues ou stabilisées
- CS1.1 Surfaces imperméables
- CS1.2 Surfaces perméables

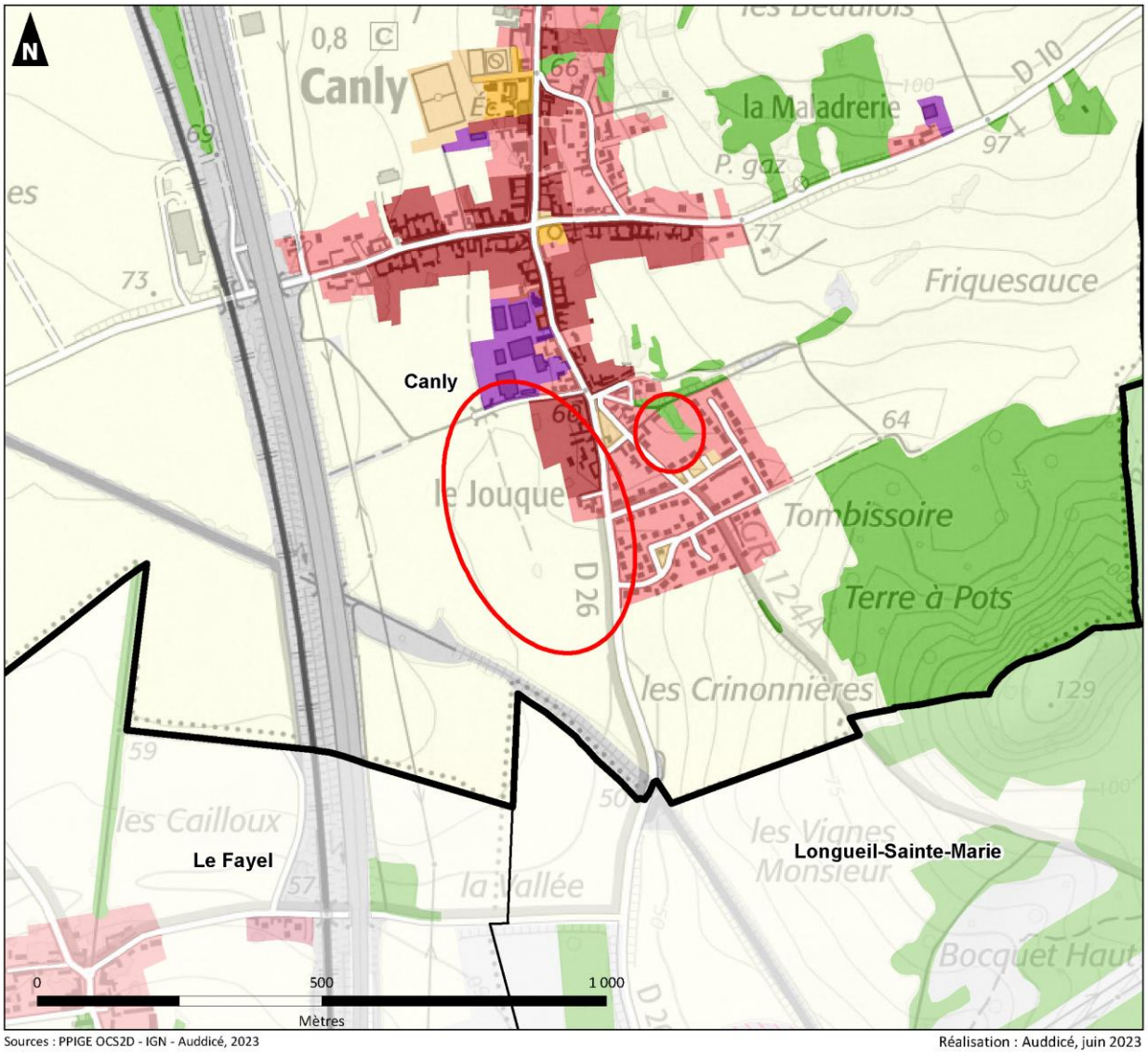
CS4 Formations arborescentes
- CS4.1 Feuillus
- CS4.3 Peuplements mixtes
- CS4.4 Vergers

CS5 Formations arbustives et sous-arbrisseaux
- CS5.1 Landes - fourrés et broussailles

CS6 Formations herbacées ou basses
- CS6.1 Prairies
- CS6.3 Terres arables
- CS6.6.0 Autres couverts à dominante herbacée

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Occupation du sol en 2021 (OCS2D) - Usage du sol



Sources : PPIGE OCS2D - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

US1 Production primaire
- US1.1 Agriculture
- US1.2 Sylviculture

US2 Activités économiques secondaires et tertiaires
- US2.1 Zones industrielles et d'activités économiques

US3 Services et usages collectifs
- US3.1 Services publics - équipements collectifs
- US3.2 Loisirs et services culturels

US4 Transports - logistiques et infrastructures
- US4.1 Routier
- US4.2 Ferré
- US4.5 Espaces associés aux réseaux de transports

US5 Habitats
- US5.1 Tissu urbain continu
- US5.2 Tissu urbain discontinu
- US5.4 Habitat isolé

US6 Usages temporaires
- US6.2 Zones délaissées

US7 Usages indéterminés
- US7.0 Usages indéterminés

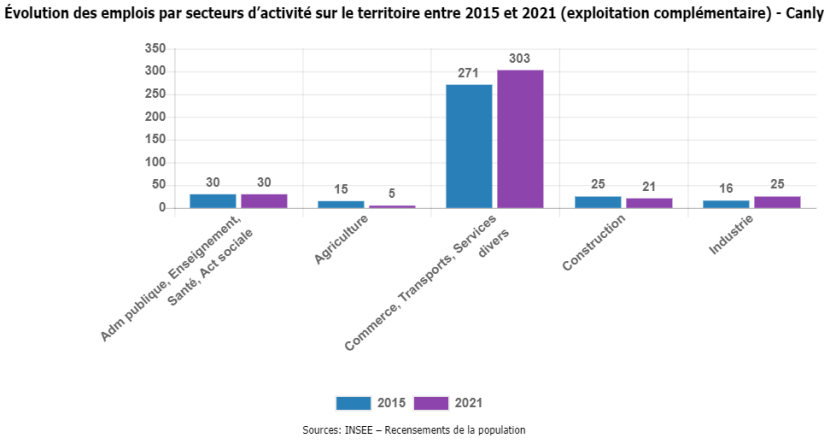
1.2.6 L'analyse socio-économique, attractivité et emploi

Au regard des données Agreste issues du Recensement Général Agricole, on dénombrait 10 exploitations en activité sur Canly en 1988 contre 4 en 2020 (données issues du recensement agricole).

	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations	10	8	6	4

Tableau 1. Nombre d'exploitations agricole sur Canly – Données Agreste

Au regard des données INSEE de 2021, il apparaît que le secteur d'activité relatif à l'agriculture est peu représenté sur le territoire de Canly. En effet, on dénombrait 15 emplois dans le domaine de l'agriculture en 2015 contre 5 en 2021. Bien qu'il y ait encore des exploitations agricoles sur Canly, le secteur agricole n'est pas un secteur d'activité qui emploie sur le territoire.



THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Analyse socio-économique, emploi	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh transforme l'usage agricole su sol vers de l'habitat. La consommation des terres agricoles pour l'urbanisation réduit davantage le potentiel d'emploi. Cependant, le projet vise à attirer de nouvelles populations, ce qui peut stimuler l'économie locale par la création de nouvelles demandes en termes de services et de commerces. Cette modification pourrait également accroître l'attractivité de Canly en renforçant l'offre de logements et en dynamisant la croissance démographique. **Le projet a donc une incidence positive sur l'analyse socio-économique et d'emploi.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	La modification du site de la rue du Moulin vise à répondre aux besoins socio-économiques locaux en créant des structures d'accueil intergénérationnelles, telles que des résidences pour seniors et une maison d'assistantes maternelles. Cela peut attirer des professionnels dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et de la petite enfance, créant ainsi de nouveaux emplois et renforçant l'attractivité de Canly comme un lieu de vie adapté aux familles et aux personnes âgées. Le projet répond à la demande croissante d'équipements de services et favorise un développement urbain qui soutient l'emploi local et les services de proximité. **Le projet a donc une incidence positive sur l'analyse socio-économique et d'emploi et répond au parcours résidentiel des ménages.**

1.2.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines

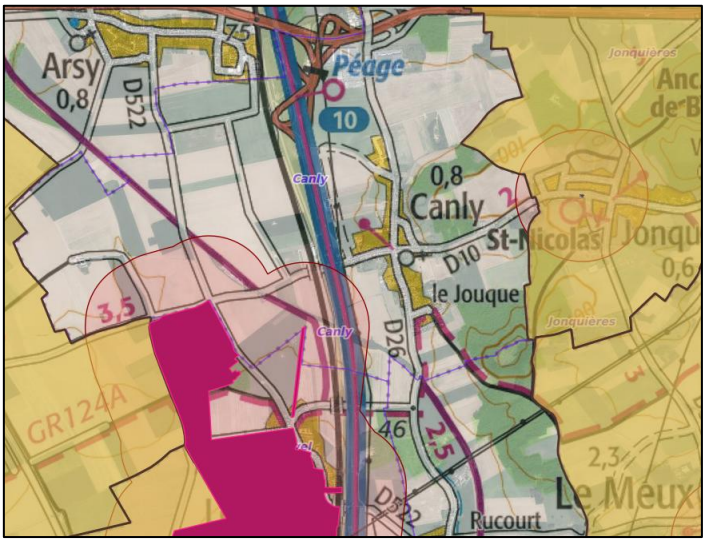
La morphologie villageoise de Canly est majoritairement linéaire. La commune s'est implantée en tenant compte du relief : le tissu urbain s'est développé au pied de la butte qui surplombe les communes de Canly et de Jonquières. Le bourg présente une forme plus étirée du Nord au Sud, que d'Est en Ouest.

L'architecture est caractéristique des communes rurales de la Plaine d'Estrées. Le bâti est implanté à l'alignement, les toitures présentent des pentes de 35° à 50° en tuiles plates ou tuiles mécaniques. On retrouve majoritairement des habitations basses en rez-de-chaussée + combles, avec portes cochères et granges sur rue (quelques habitations sont élevées en R+1+C). Lorsqu'ils sont implantés perpendiculairement à la voie, les pignons présentent un motif en épis appelé « pignon à couteau picard ». Les murs sont en pierre de taille, en moellon ou en brique, on retrouve également des murs composites. Les détails architecturaux témoignent du savoir faire local : frises et motifs divers, jeux de briques en saillie, dessins dans l'appareillage des briques et des pierres, etc.

La commune compte une zone d'activités dans sa partie Nord, zone qui est composée en particulier de deux grosses activités logistiques implantées de part et d'autre de la Route Départementale. La commune compte également quelques constructions « isolées » sur le territoire (les écarts bâtis).

A noter que la commune de Canly ne dispose pas de Monument Historique classé ou inscrit. Les monuments les plus proches se localisent :

- Sur Le Fayel à environ 2 km du centre bourg de Canly :
 - Domaine du Fayel, inscrit le 01/13/1947 ;
- Sur Jonquière à environ 1,5 km du centre bourg de Canly ;
 - Eglise, inscrite le 02/02/1920.



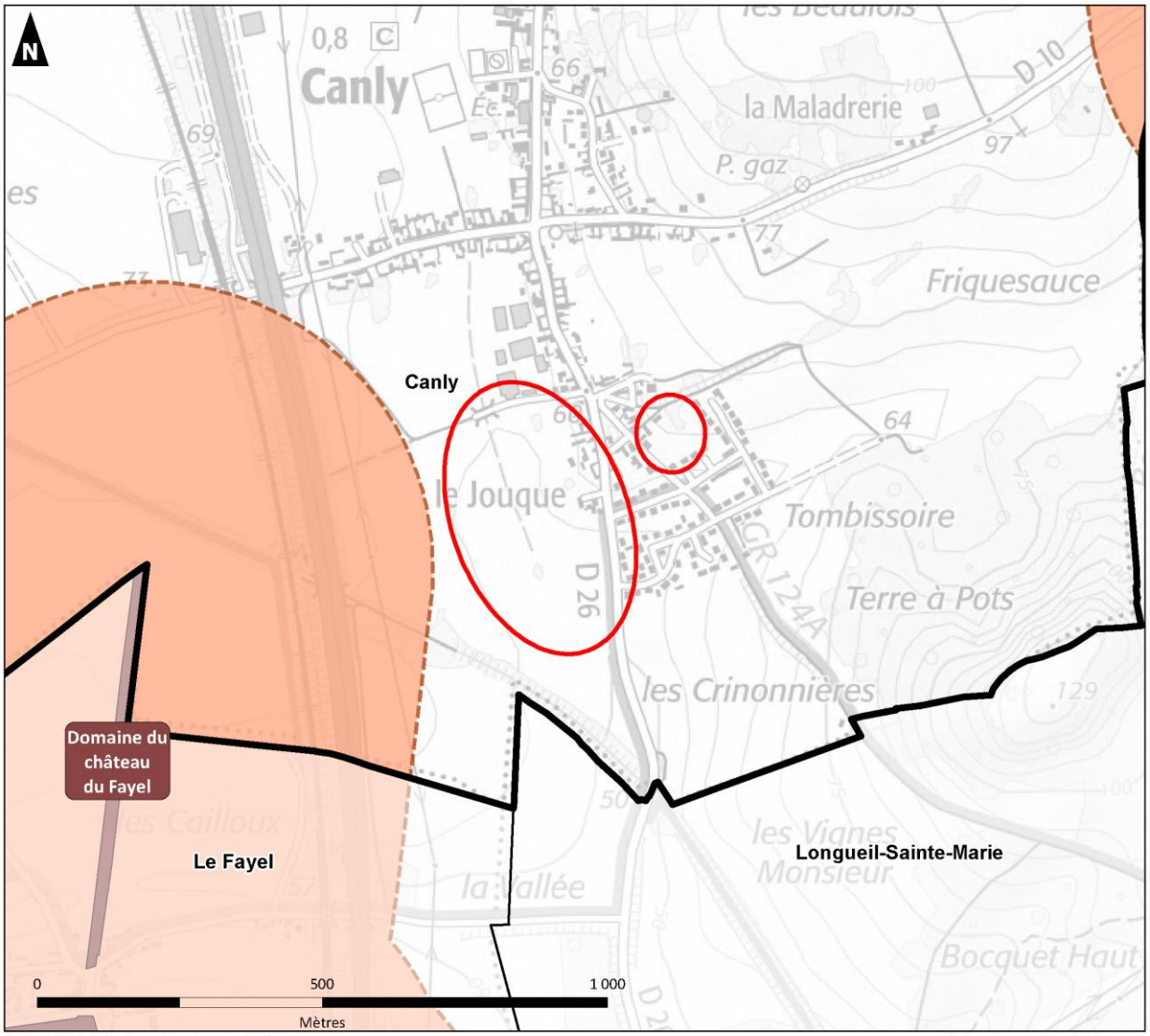
Localisation des Monuments Historiques autour de Canly – Source : Atlas des patrimoines du Ministère de la Culture

La zone 2AUh est à l'articulation de deux vallons et s'insère sur une parcelle agricole en continuité du tissu urbanisé à l'Est et des infrastructures de transport à l'Ouest. Le site de la rue du Moulin s'insère dans le tissu urbanisé de la commune (jardin et ancien verger), à proximité de la Place du Jeu d'Arc, marqueur identitaire du territoire (bâti avec pans de bois).

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Patrimoine, bâti, architecture et formes urbaines	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant, contribuant ainsi à étoffer le tissu urbain. Le règlement écrit et les OAP se complètent pour assurer la meilleure insertion paysagère du projet dans l'environnement architectural et patrimonial existant. La densité prévue et les limitations de hauteur des constructions (9,5 m au faîtage maximum) visent à préserver le caractère rural en évitant une rupture trop marquée avec l'architecture et les formes urbaines existantes. Des mesures d'insertion paysagère, telles que l'aménagement de franges végétalisées, contribuent à atténuer l'impact visuel du projet. **Le projet aura donc une incidence faible sur le patrimoine bâti, architectural et les formes urbaines.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	**Le projet de la rue du Moulin n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti, architectural et les formes urbaines.** Le projet s'insère sur un ancien jardin (verger et friche arborée) au cœur du tissu urbain majoritairement composé de pavillons individuels des années 1990/2000. Il permet de densifie le tissu urbain existant sans consommer de terres agricoles, naturelles et forestières.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Monuments historiques



Sources : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

1.2.8 Les réseaux

La commune de Canly dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est assurée par le Syndicat intercommunal de Longueil-Sainte-Marie. L'exploitation du réseau sur Canly est confiée à la SAUR Oise et Val d'Oise.
Le hameau de Pieumelle, le hameau de la Gare, la Ferme de Villerseau, de même que les constructions situées en bordure de la RD 10 (route de Jonquières), disposent d'un assainissement individuel.
Les eaux usées dans le bourg de Canly sont traitées à la station d'épuration située sur la commune de Rivecourt. Mise en service en 2014, cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 5 200 Equivalents-Habitants ; elle en traite aujourd'hui environ 5003.
Canly dispose d'un zonage assainissement approuvé le 27/11/2003 qui confirme que le réseau collectif fonctionne pour les parties agglomérées de la commune et l'assainissement individuel pour les écarts bâtis.
Concernant les eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur partiel, notamment dans la rue de la Gare et la rue de Jonquières.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de lutte contre l'incendie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le projet prévoit le raccordement au réseau d'eau potable en tenant compte de la capacité existante. La conception des voies et des aires de retournement permet d'assurer l'accessibilité des véhicules de secours. Le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il encourage par ailleurs le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. **Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	

1.2.9 La gestion des déchets

La compétence relative à la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Plaine d'Estrées (sauf pour les habitations accolées au village de Jonquières qui sont rattachées à l'Agglomération de la Région de Compiègne).

Les déchets sont acheminés au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul. La déchetterie la plus proche de Canly est située à Longueil-Sainte-Marie.

Le jour de collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts se font respectivement le mardi, mercredi et le jeudi à Canly.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Déchets	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	L'aménagement de la zone 2AUh et du site de la rue du Moulin prévoit la création d'une placette de retournement et pour faciliter la collecte des déchets. Les aires de retournement seront dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures. Ces opérations engendreront une consommation de déchet supplémentaire, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. En France en 2021, l'INSEE estime à environ 615 kg/an/habitant les quantités de déchets récoltés. Au regard des données statistiques disponibles, on estime que la taille moyenne des ménages sur Canly est d'environ 2,24 personnes. Le projet concerne l'aménagement d'une zone à urbaniser pour environ 55 lots libres et maximum 20 logements seniors (catégories de personnes isolées), on estime que les deux projets pourront générer environ +143 habitants sur la commune soit environ 88 tonnes de déchets supplémentaires à gérer par an sur le territoire. A noter, la compétence relative à la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Plaine d'Estrées. Grâce au tri sélectif, les déchets sont triés et valorisés. **L'incidence est qualifiée de faible.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	

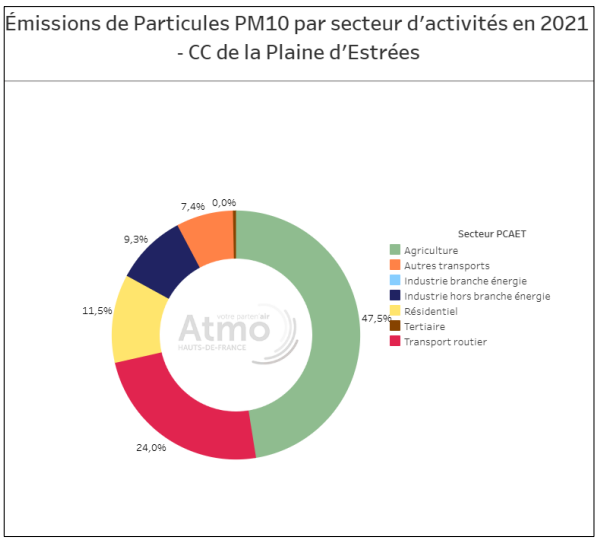
1.2.10 L'air, le contexte énergétique et carbone

L'air

Selon les données Atmo Hauts-de-France, en 2021, les principaux postes émetteurs de polluants sont l'agriculture, les transports routiers et le résidentiel. Cela se justifie par le caractère rural du territoire (plateau agricole cultivé), la présence d'infrastructures de transports structurantes (autoroute A1, RN31, RD1017, etc.) et d'activités économiques tournées vers la logistique.

*** <u>Zoom sur les particules fines PM10</u> :**

Selon les données Atmo Hauts-de-France, on estime à 160 223 kg d'émission de particules fines PM_{10} sur le territoire de la Plaine d'Estrées. En 2021, la majorité des émissions de particules PM_{10} sur la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées concerne l'agriculture (47,5%) et les transports routiers (24%). Le résidentiel représente toutefois le troisième poste émetteur avec 11,5% des émissions de particules PM_{10} en 2021. On note toutefois une diminution des émissions de particules PM_{10} depuis 2008.



Source : Atmo Hauts-de-France – TRACE

	Polluants								
Catégories de poste	**Particules PM_{10}**	**Ammoniac (NH_3)**	**Benzène (C_6H_6)**	**Composés Organique Volatils (COVNM)**	**Dioxyde de soufre (SO_2)**	**Hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP) en 2018**	**Monoxyde de carbone (CO)**	**Oxyde d'Azote (NOx)**	**Particules $PM_{2.5}$**
Agriculture	**47,5%**	**94,8%**	**0,2%**	**51,5%**	**0,3%**	**-**	**3,1%**	**7,2%**	**22,5%**
Autres transports	**7,4%**	**-**	**-**	**0,6%**	**0,1%**	**-**	**0,9%**	**2%**	**7,2%**
Industrie branche énergie	**-**	**-**	**0,1%**	**1,6%**		**-**	**-**	**-**	**0,1%**
Industrie hors branche énergie	**9,3%**	**0,1%**	**0,6%**	**16,5%**	**62,7%**	**-**	**2,6%**	**8,4%**	**4,2%**
Résidentiel	**11,5%**	**-**	**82,7%**	**22,2%**	**25,5%**	**-**	**40,5%**	**2,5%**	**24,9%**
Tertiaire	**0,3%**	**0,2%**	**0,5%**	**0,3%**	**8,0%**	**-**	**0,6%**	**1,6%**	**0,6%**
Transport routier	**24%**	**4,9%**	**15,9%**	**7,4%**	**3,4%**	**100%**	**52,3%**	**78,2%**	**40,5%**

Emissions de polluants en 2021 (2018 données HAP) - Atmo Hauts-de-France – TRACE

Le climat

Les Hauts-de-France jouissent globalement d'un climat tempéré d'influence océanique, c'est-à-dire avec des températures clémentes et des précipitations régulières. L'observatoire climat des Hauts-de-France indique que sur la période 1955-2016 en Hauts-de-France, la température moyenne s'est accrue de 1,75°C à Lille et 1,77°C à Saint-Quentin. Ainsi, alors que la tendance mondiale à l'élévation est de +0,22°C par décennie, elle apparaît plus rapide en région avec +0,29°C par décennie. Par ailleurs, on dénombre 10 des 15 records de températures moyennes régionales dans les 15 dernières années (il y a record à Lille si la moyenne annuelle est supérieure à 11,25°C).

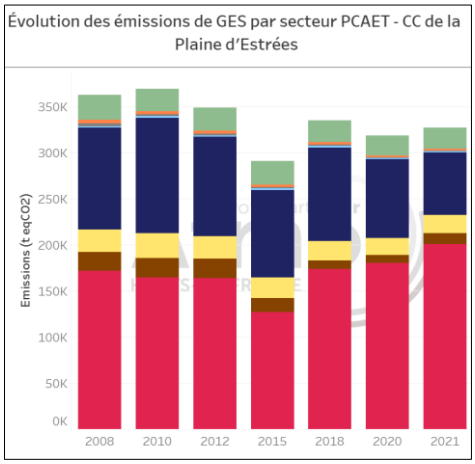
Entre 1991 et 2021, la température moyenne annuelle à Compiègne était de 11,3°C. En période estivale, le mois le plus chaud est juillet (moyenne de 19,3°C), et en période hivernale, le mois le plus froid est celui de janvier avec une température moyenne de 4,1°C. Les précipitations sont en moyenne de 613,4 mm.

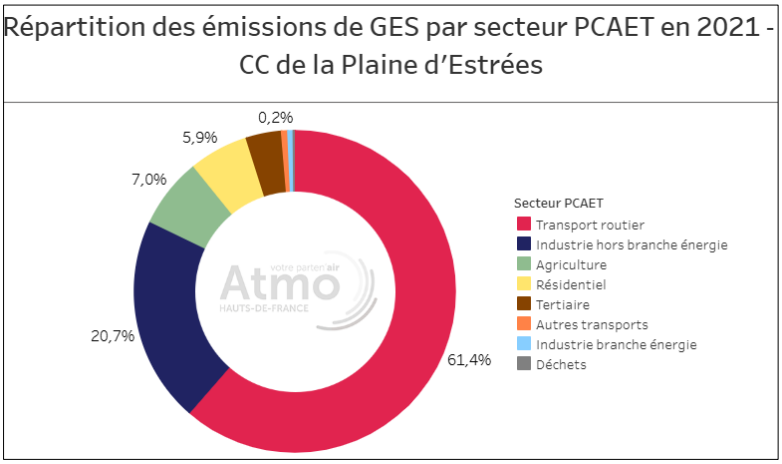
Les émissions de Gaz à Effet de Serre

Selon les données Atmo Hauts-de-France, en 2021, on estime à 327 181 tonnes équivalent CO2 les émissions directes de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. La part des émissions de GES tend à diminuer depuis 2008, toutefois, on observe une légère hausse entre 2020 et 2021.

En 2021, les émissions de GES concernent majoritairement le dioxyde de carbone (CO_2) avec 92,4%, suivi du protoxyde d'azote (N_{20}) avec 5,3% et le méthane CH_4 avec 1,8%. Les principaux postes émetteurs des gaz à effet de serre sont :

- Les transports routiers avec une part de 61,4% ;
- L'industrie hors branche énergie avec une part de 20,7% ;
- L'agriculture avec une part de 7% ;
- Le résidentiel avec une part de 5,9% ;
- Et le tertiaire avec une part de 3,6%.





Emissions de GES en 2021 - Atmo Hauts-de-France – TRACE

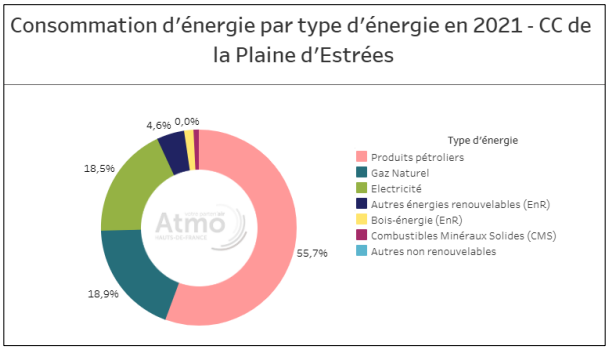
Le contexte énergétique

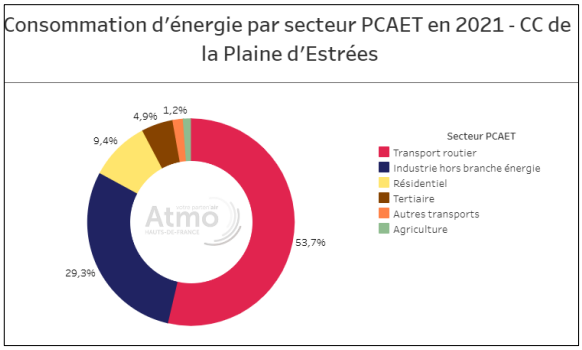
En 2021, on estime que le territoire de la Plaine d'Estrées consommait 1518 GWh d'énergie. Les principales sources d'énergies consommées sont :

- Les produits pétroliers avec une part de 55,7% ;
- Le gaz naturel avec une part de 18,9% ;
- L'électricité avec une part de 18,5% ;
- Les autres énergies renouvelables (EnR) avec une part de 4,6% ;
- Le bois énergie avec une part de 1,5%.

Les principaux postes consommateurs d'énergies sont :

- Les transports routiers avec une part de 53,7% ;
- L'industrie hors branche énergie avec une part de 29,3% ;
- Le résidentiel avec une part de 9,4% ;
- Et le tertiaire avec une part de 4,9%.





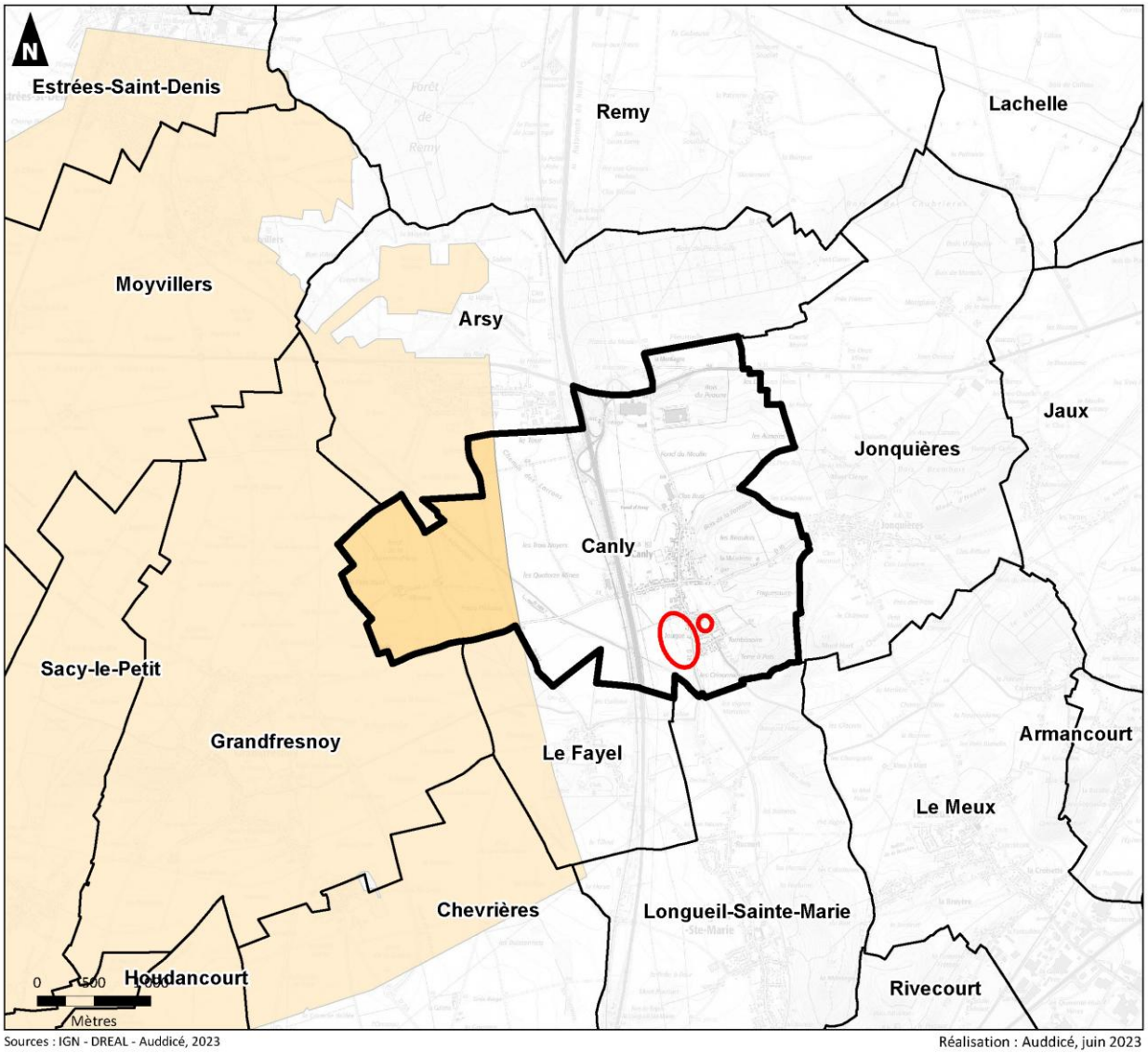
Atmo Hauts-de-France – TRACE

Une partie de la commune de Canly se localise dans une zone favorable au développement éolien sous condition. On note la présence d'un parc éolien sur le territoire (9 aérogénérateurs répartis sur Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse). A noter toutefois l'absence d'aérogénérateur sur le territoire de Canly.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Contexte énergétique, climat et air	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Les deux sites projets se localisent dans la continuité du tissu urbanisé, à quelques mètres du centre bourg. Des cheminements piétons et cyclables sont intégrés pour promouvoir les modes de transport doux (modes actifs prioritairement). Le site en extension prévoit en outre un cheminement doux permettant d'accéder à l'arrêt de bus le plus proche. Les futures constructions devront respecter les normes en vigueur (RE2020), ce qui contribue à la résilience climatique pour l'isolation des bâtiments et la consommation d'énergie. L'utilisation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée au sein du règlement écrit afin de favoriser les énergies renouvelables. Le projet **aura une incidence faible sur le contexte énergétique et climatique.**

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Schéma Régional Eolien



Sources : IGN - DREAL - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales
Zone favorable à l'éolien sous conditions

1.2.11 Les transports et déplacements

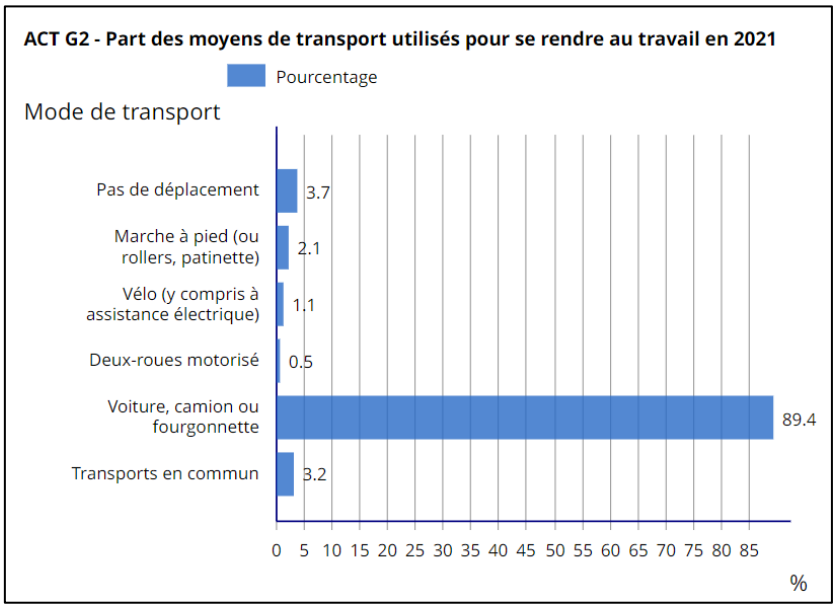
La desserte routière de la commune de Canly est principalement desservie par la RN 31, qui traverse la commune dans sa partie Nord. Le territoire est également concerné par l'autoroute A1 Paris-Lille (barrière de péage d'Arsy) et la Ligne à Grande Vitesse. La commune est implantée au croisement des routes départementales RD26 et RD10.

Les deux sites se localisent :

- Projet d'ouverture à l'urbanisation 2AUh, le long de la rue du Jeu d'Arc (RD26) ;
- Le projet de modification de l'OAP rue du Moulin se situe rue du moulin et chemin des Diligences.

En 2021, selon l'INSEE, 89,4% des déplacements étaient effectués via un véhicule motorisé de type voiture, camion ou fourgonnette, contre 3,2% via les transports en commun et 3,2% de modes actifs (marche à pied, deux roues, trottinette, etc.).

Ainsi, 94,9% des ménages de Canly disposaient au moins d'une voiture en 2021. Cela montre une forte dépendance de la commune aux véhicules motorisés.



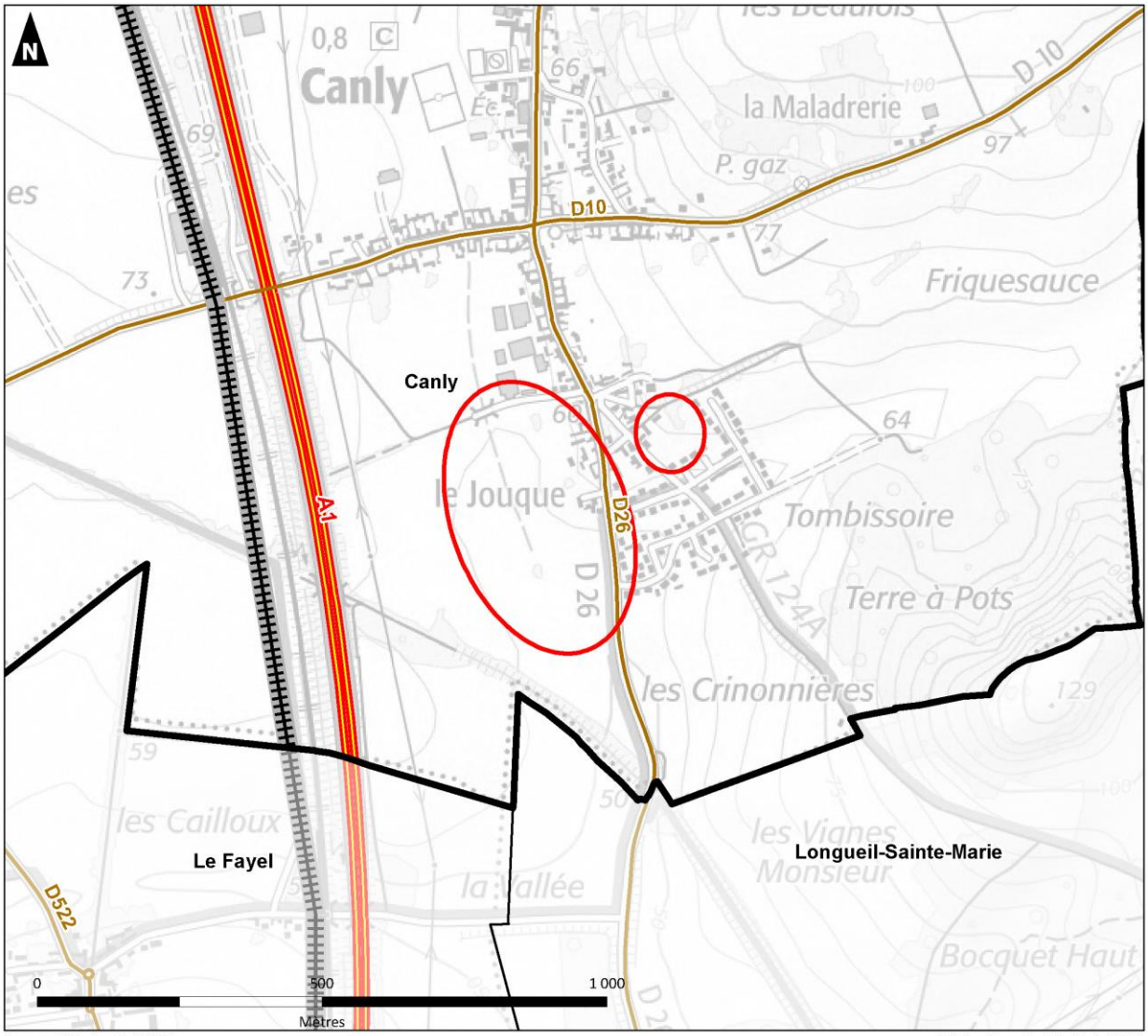
Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**310**	**100,0**	**338**	**100,0**	**329**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	**280**	**90,5**	**295**	**87,2**	**284**	**86,4**
Au moins une voiture	**302**	**97,5**	**319**	**94,5**	**313**	**94,9**
1 voiture	130	42,1	131	38,8	124	37,8
2 voitures ou plus	171	55,4	188	55,7	188	57,1

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2021

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Transports et déplacements	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	La zone 2AUh se localise en continuité du tissu urbanisé de la commune pour limiter les déplacements via des véhicules motorisés. Les principes d'aménagement ont été encadrés : L'accès du site se fera depuis le giratoire existant rue du Jeu d'Arc (RD26), la zone sera desservie par une voirie nouvelle à créer. En fin de voirie une placette de retournement sera aménagée afin de faciliter le retournement des véhicules. Aucun accès ne sera possible depuis la ruelle de Pont Sainte Maxence. Les voiries seront accompagnées de cheminements piétons sécurisés. En complément, des liaisons douces seront créées en direction du futur arrêt de bus rue du Jeu d'Arc. Un cheminement doux devra être garanti le long du fossé afin d'assurer la liaison jusqu'à la ruelle de Pont-Sainte-Maxence et de rattraper le sentier menant aux écoles plus au Nord. Pour finir, le projet devra fournir des espaces de stationnement en dehors de la voie publique. **Ainsi, le projet aura une incidence faible à nulle sur les transports et les déplacements.**
	Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Le site de la rue du Moulin se localise à proximité du cœur de bourg et de la Place du Jeu d'Arc. Il s'appuiera sur les accès existants rue du Moulin et chemin des Diligences. Les voiries seront renforcées afin de correspondre aux flux et gabarits des véhicules. Un accès mode doux est également envisagé en partie Sud-Est du site. L'aménagement de ce site permettra de répondre aux besoins des jeunes parents (MAM) et au parcours résidentiel des ménages, en maintenant les seniors de Canly sur le village dans des logements adaptés, permettant ainsi de libérer des grands logements pour des familles. **Cette modification une incidence nulle sur les transports et déplacements.**

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Réseaux de communication



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales
Ligne à Grande Vitesse
Réseau routier :
Autoroute
Départementale

1.2.12 Les risques naturels et industriels

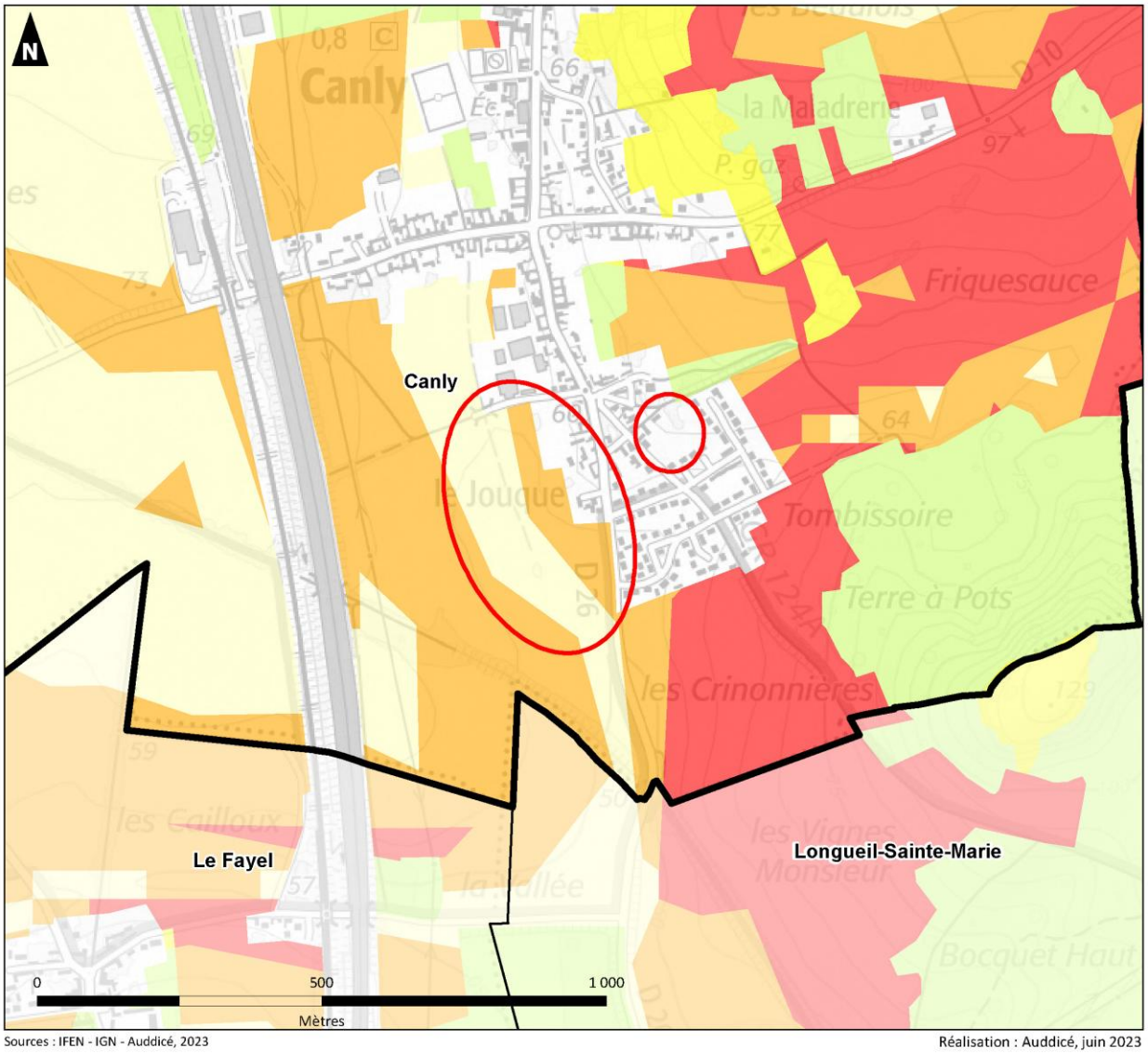
Concernant les risques et aléas sur territoire de Canly, les risques et aléas observés sur les deux sites projets sont les suivants :

Risques	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh	Site de la rue du Moulin
Erosion	Risque faible à fort	Absence de risque
Aléa retrait/gonflement des argiles	Risque moyen	Risque moyen
Cavités souterraines	Une cavité de nature indéterminée localisée à proximité mais hors zone 2AUh	Absence de risque
Sites CASIAS / BASOL	Absence de risque (un site situé au Nord de la zone 2AUh)	Absence de risque
Mouvements de terrain	Un effondrement localisé à proximité mais hors zone 2AUh	Absence de risque
Remontée de nappes	Zone sujette au risque inondation de cave	Zone sujette au risque inondation de cave
ICPE	Absence de risque	Absence de risque
Pollution lumineuse	Faible	Faible
Bruit	Absence de risque	Absence de risque
Transport de Matière Dangereuse	L'extrémité Est du site se localise au sein de la bande tampon d'une canalisation de gaz naturel	Le site se localise au sein de la bande tampon d'une canalisation de gaz naturel

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Risques naturels et industriels	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. Modification du site de la rue du Moulin : • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD.	Le règlement écrit et les OAP encadrent l'aménagement du site. Le règlement écrit de la zone 1AUh prévoit Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de prévenir des ruissellements et des aléas liés à l'eau. Les OAP invite au réglage de la luminosité afin d'évier toute pollution lumineuse pour la faune nocturne et crépusculaire L'es projets **n'auront pas d'impact supplémentaire sur cette thématique.**

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Erosion



Sources : IFEN - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

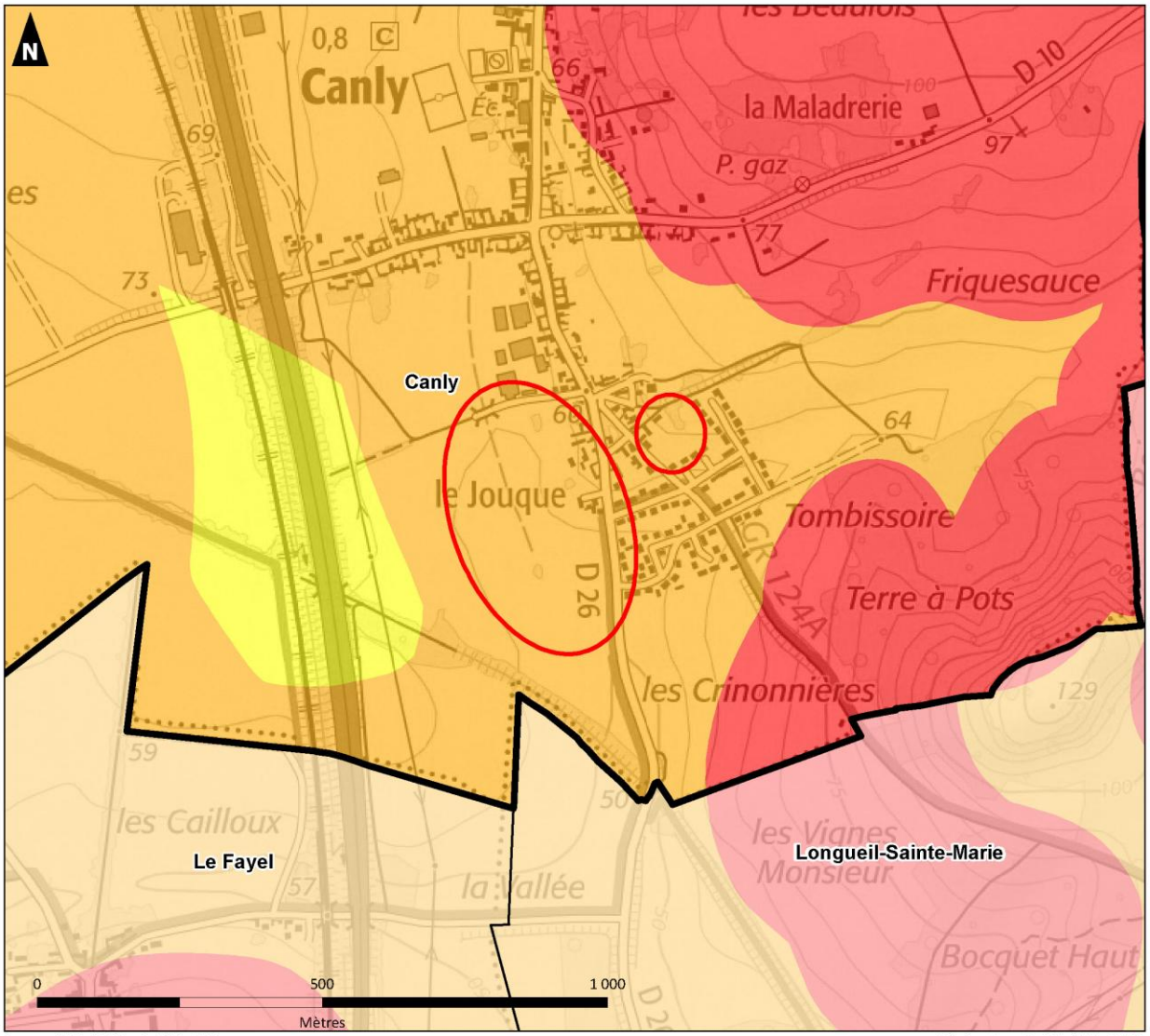
- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

- faible
- faible à moyen *
- moyen
- fort
- très fort

* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Aléas gonflement / retrait des argiles



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023

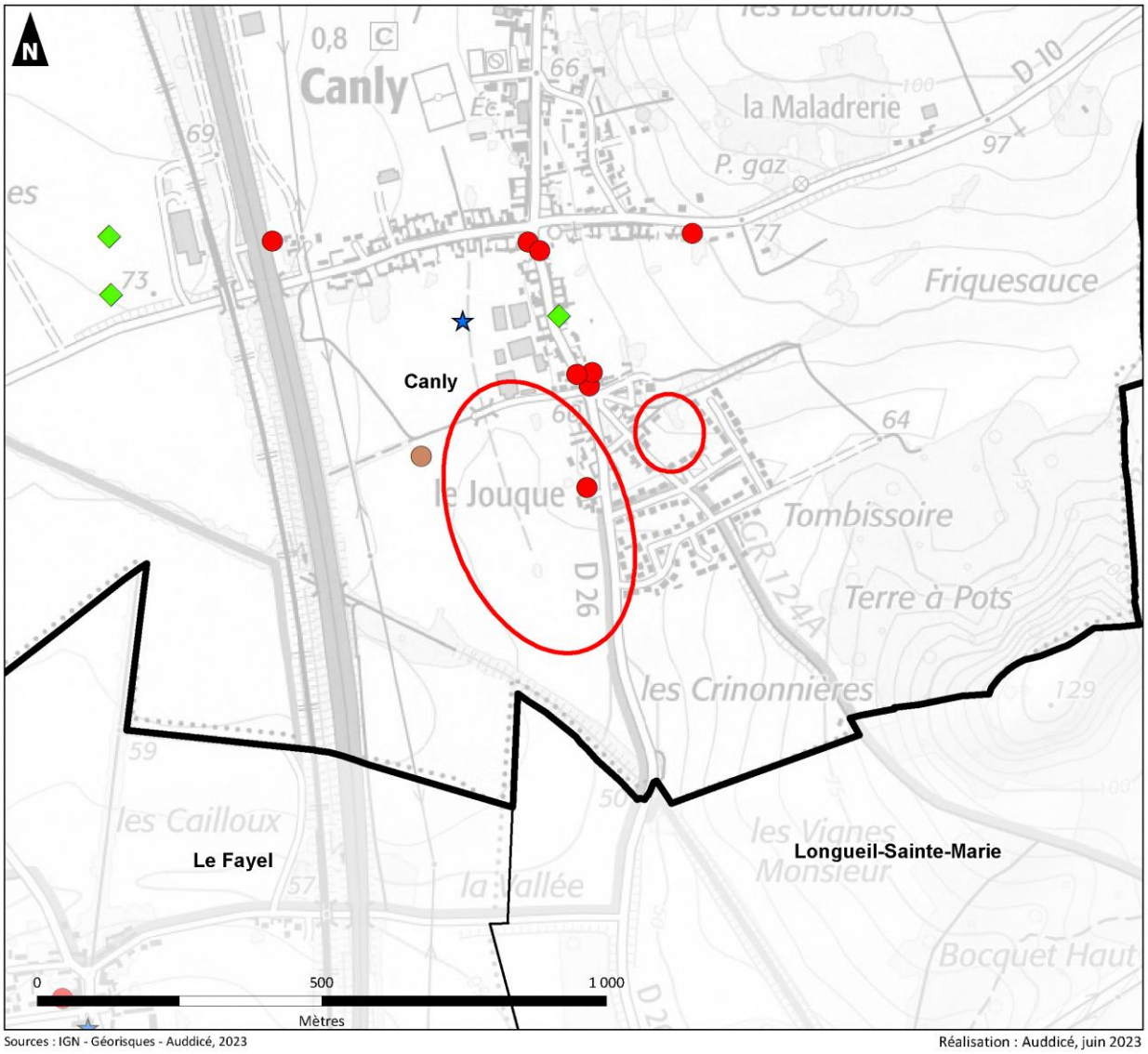
Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Aléas gonflement/retrait des argiles :
Faible
Moyen
Fort

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Cavités souterraines



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

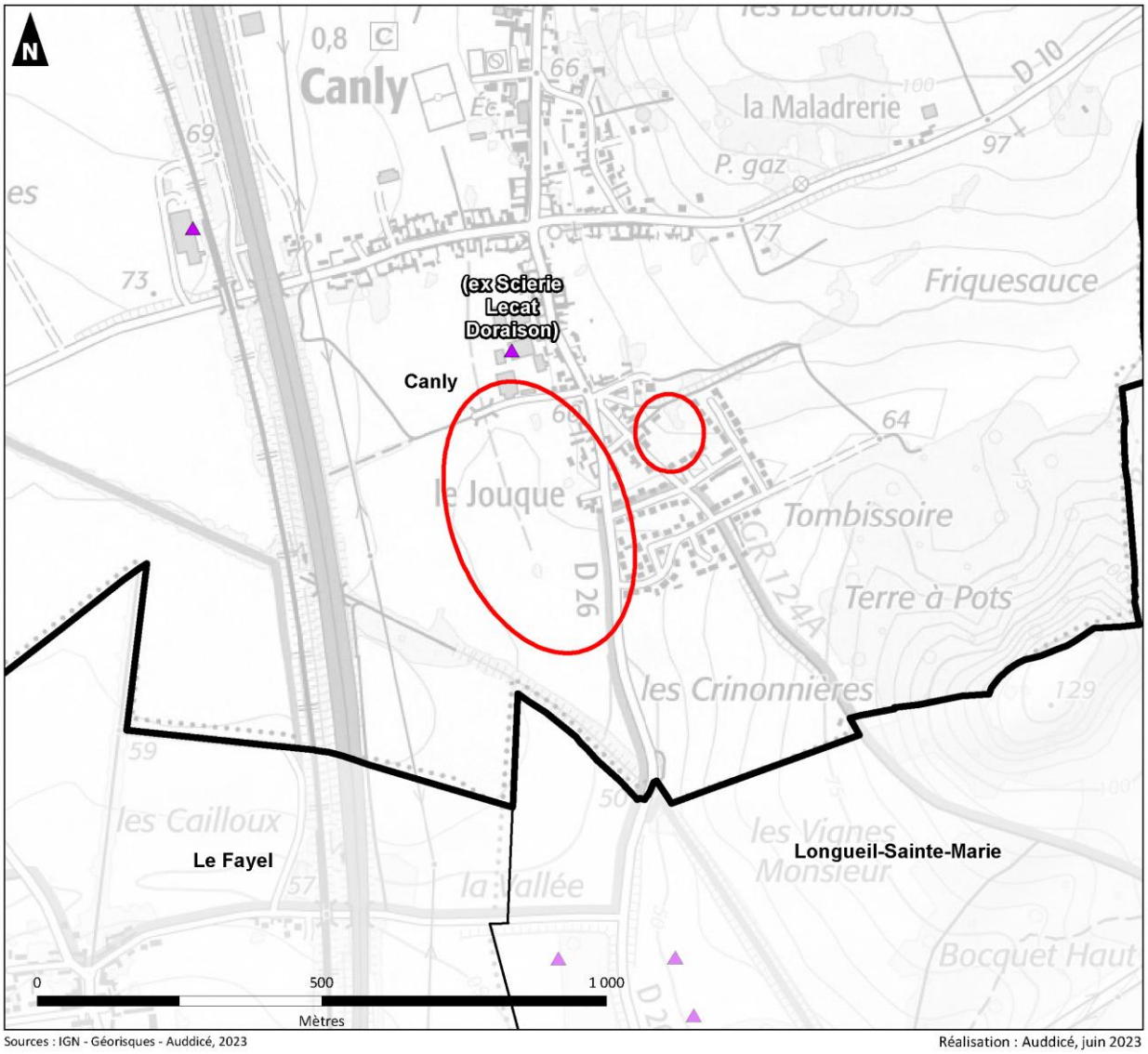
- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Types de cavité souterraine :

- carrière
- indéterminé
- ouvrage civil
- ouvrage militaire

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Pollution des sols : Sites CASIAS et BASOL



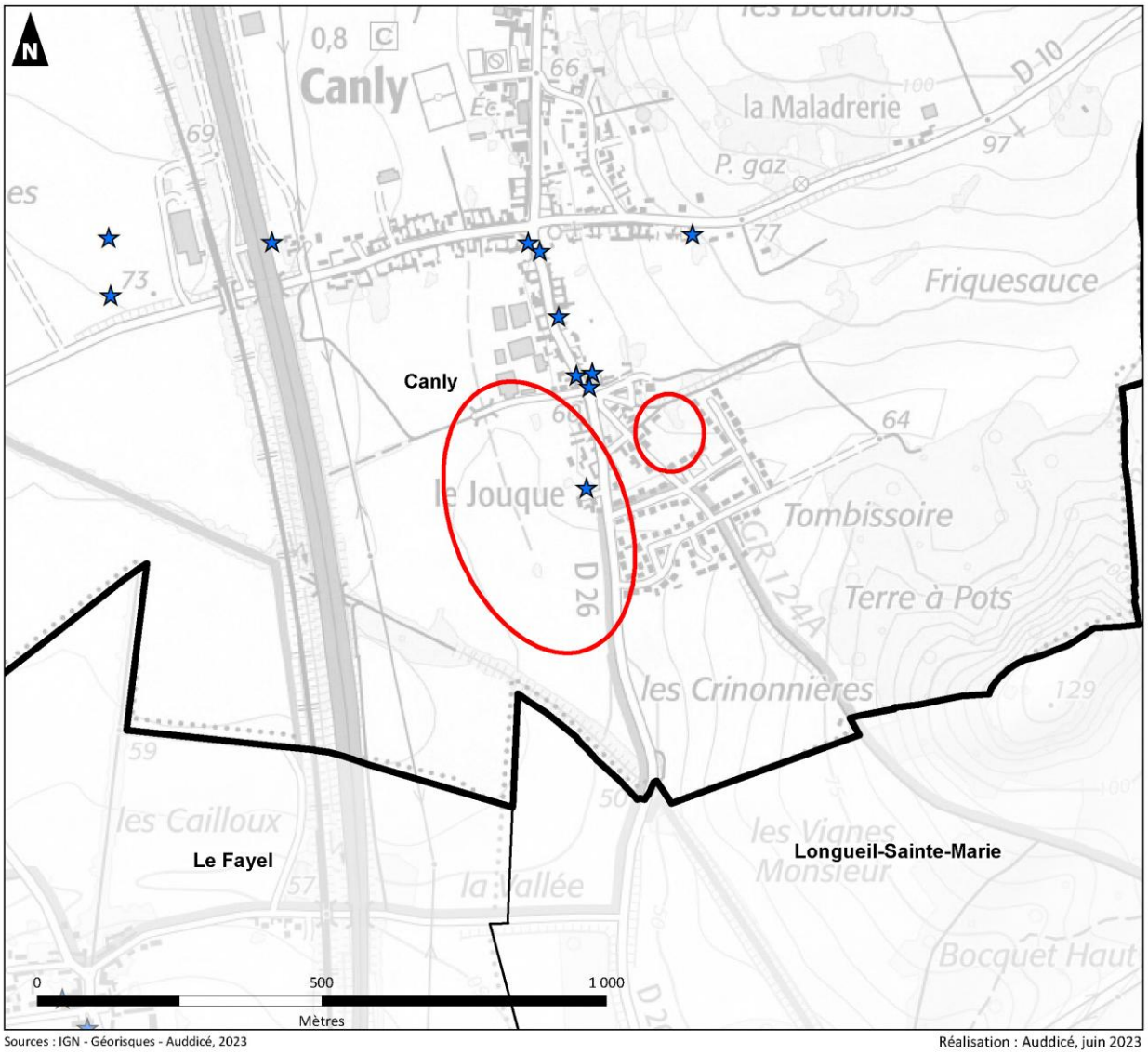
Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales
- Site CASIAS (ex BASIAS, anciens sites industriels et activités de services)

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Mouvements de terrain



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

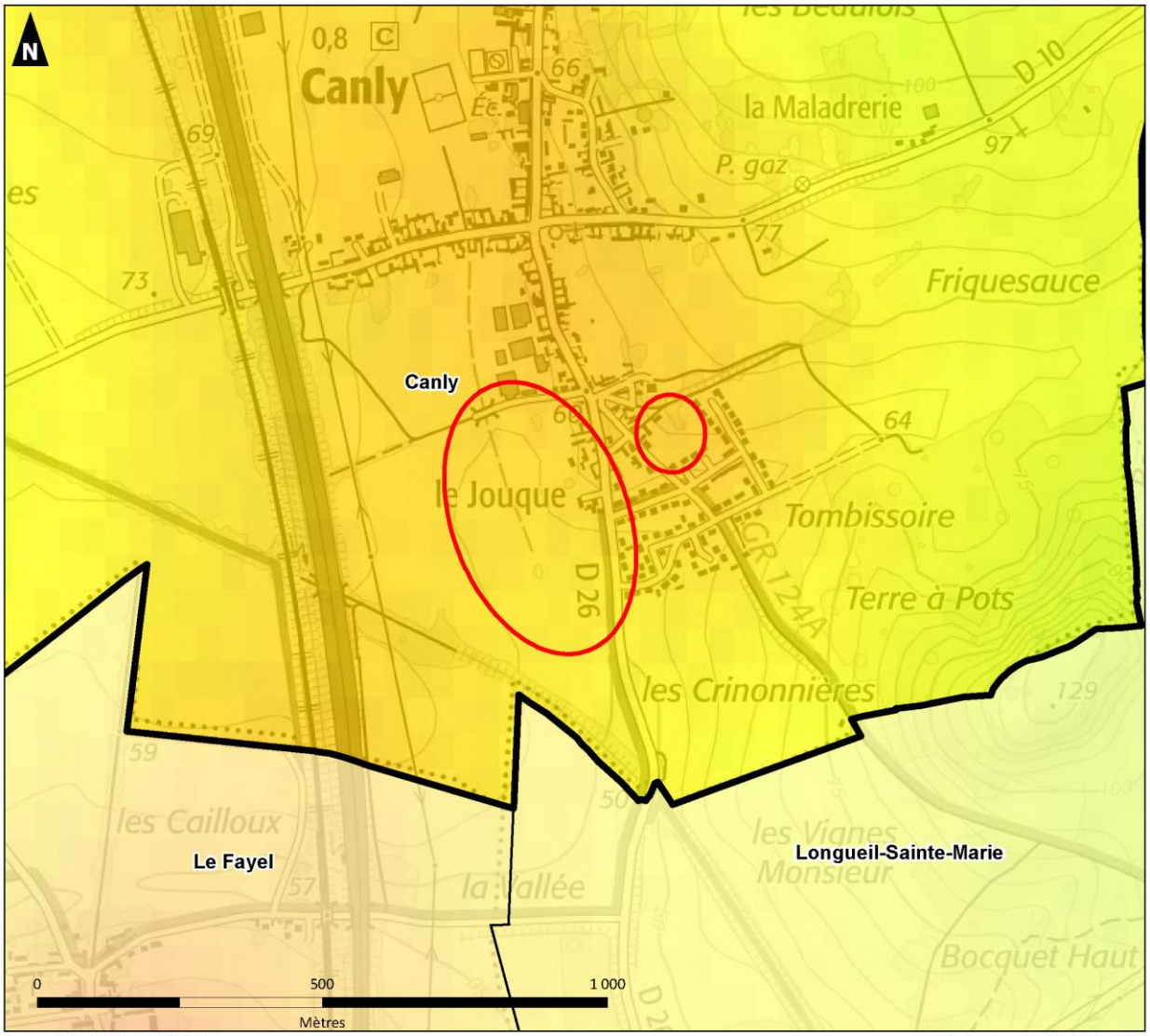
Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Types de mouvement de terrain :
Effondrement

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Pollution lumineuse - AVEX



Sources : IGN - AVEX - Auddicé, 2023

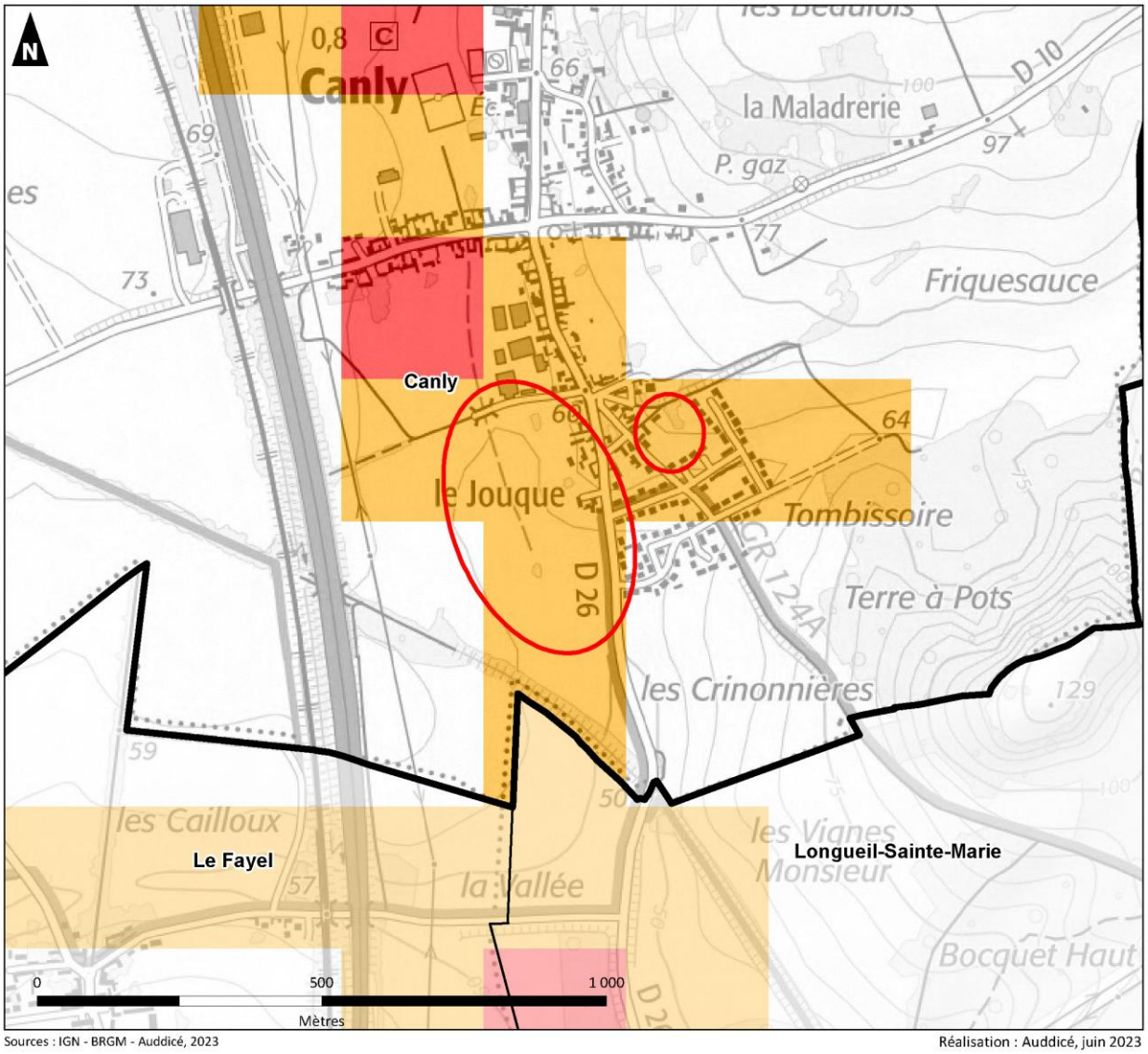
Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales



Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Remontées de nappes



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023 — Réalisation : Auddicé, juin 2023

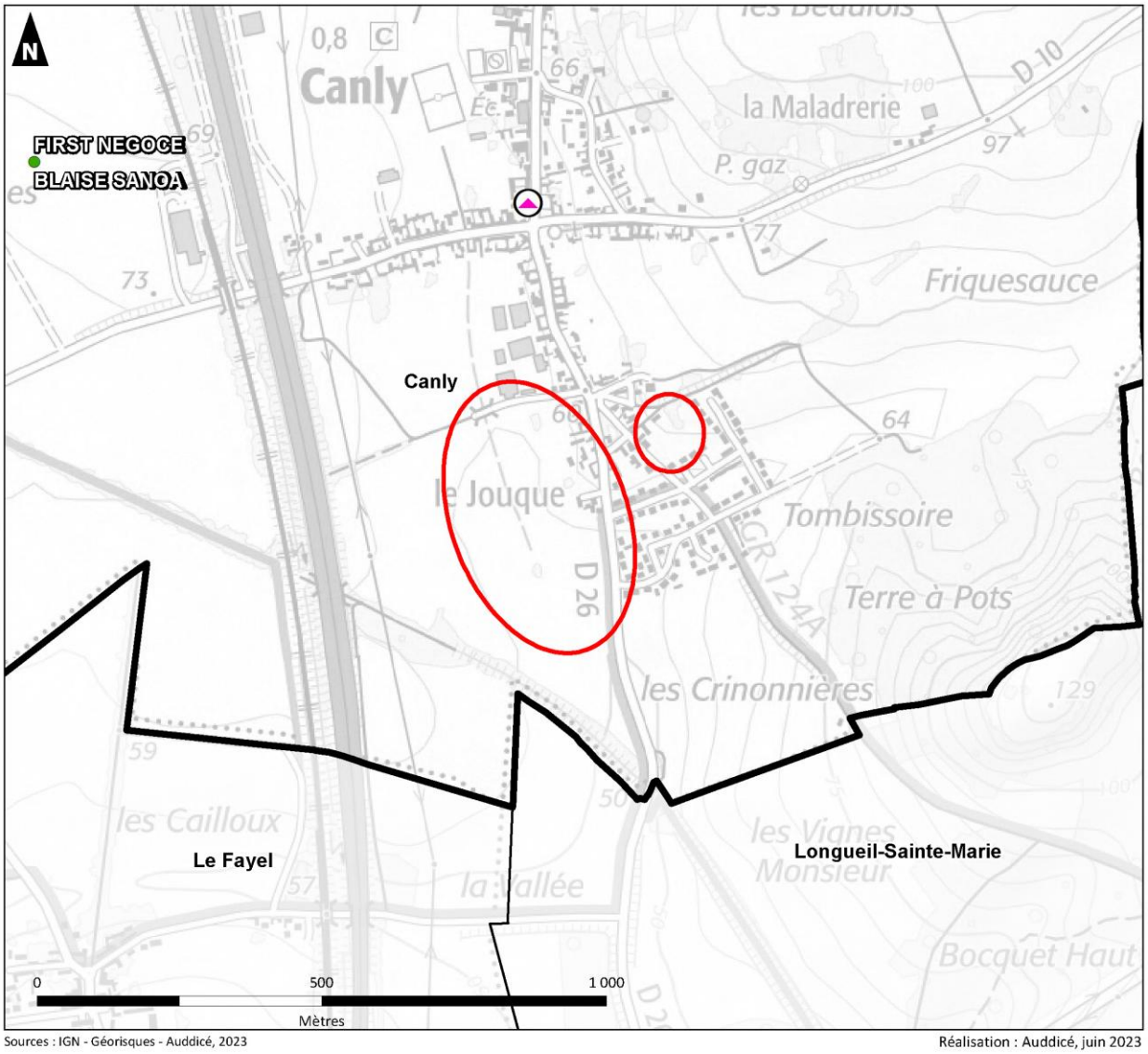
- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Remontées de nappes :

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

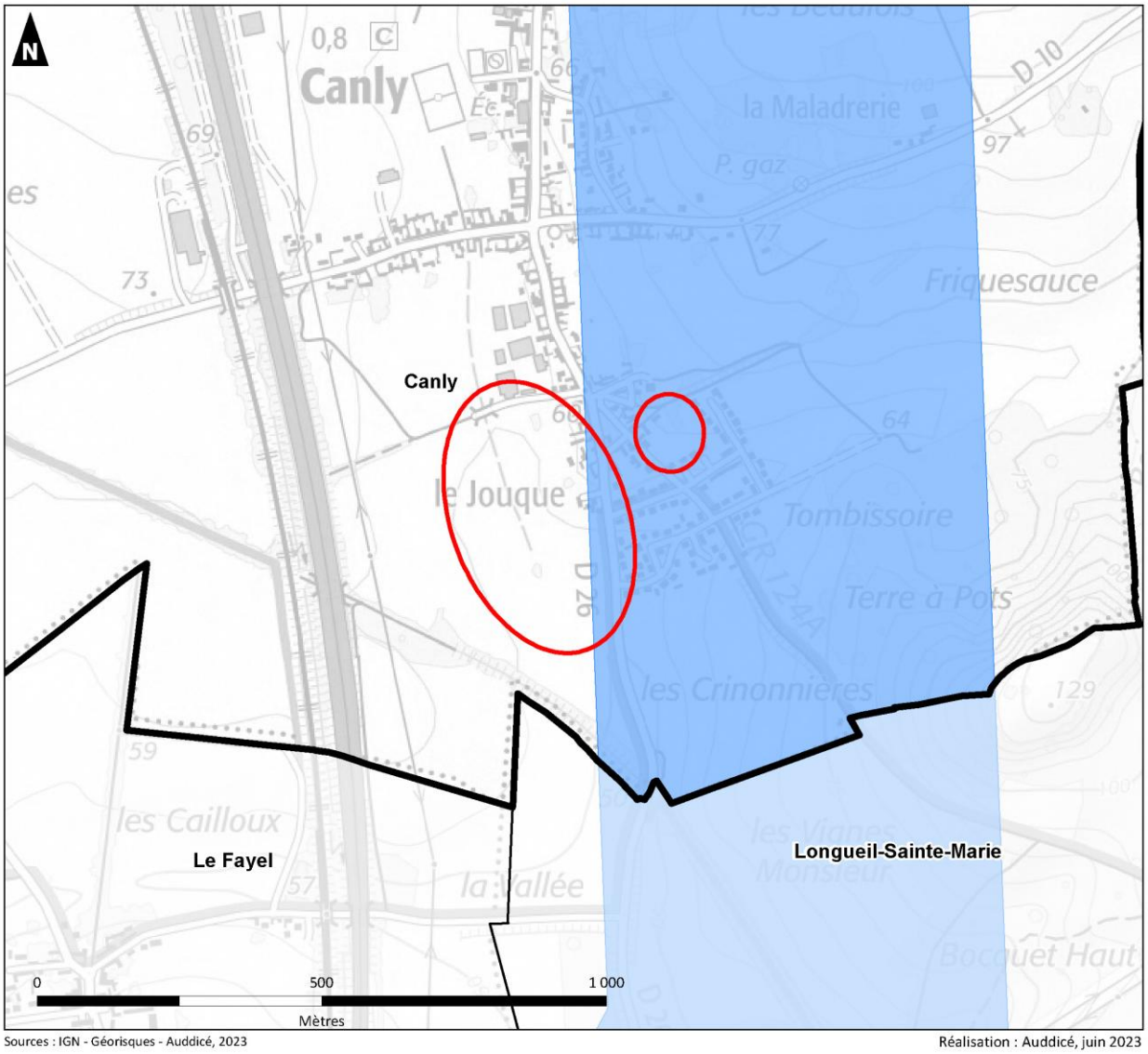
Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Types d'ICPE :
Carrière
Usine non Seveso
Autre installation classée

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Transports de matières dangereuses (localisation approximative) ;
Gaz naturel

1.2.13 La biodiversité, la faune, la flore et les habitats

Au regard des données issues du SRADDET Hauts-de-France :

- Le site concerné par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh est concerné par une zone à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels ;
- Le site de la rue du Moulin n'est concerné par aucun enjeu.

Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, des études écologiques ont été menées et laissent apparaître les éléments suivants :

Synthèse du volet habitat

■ Secteur d'extension 1AUh

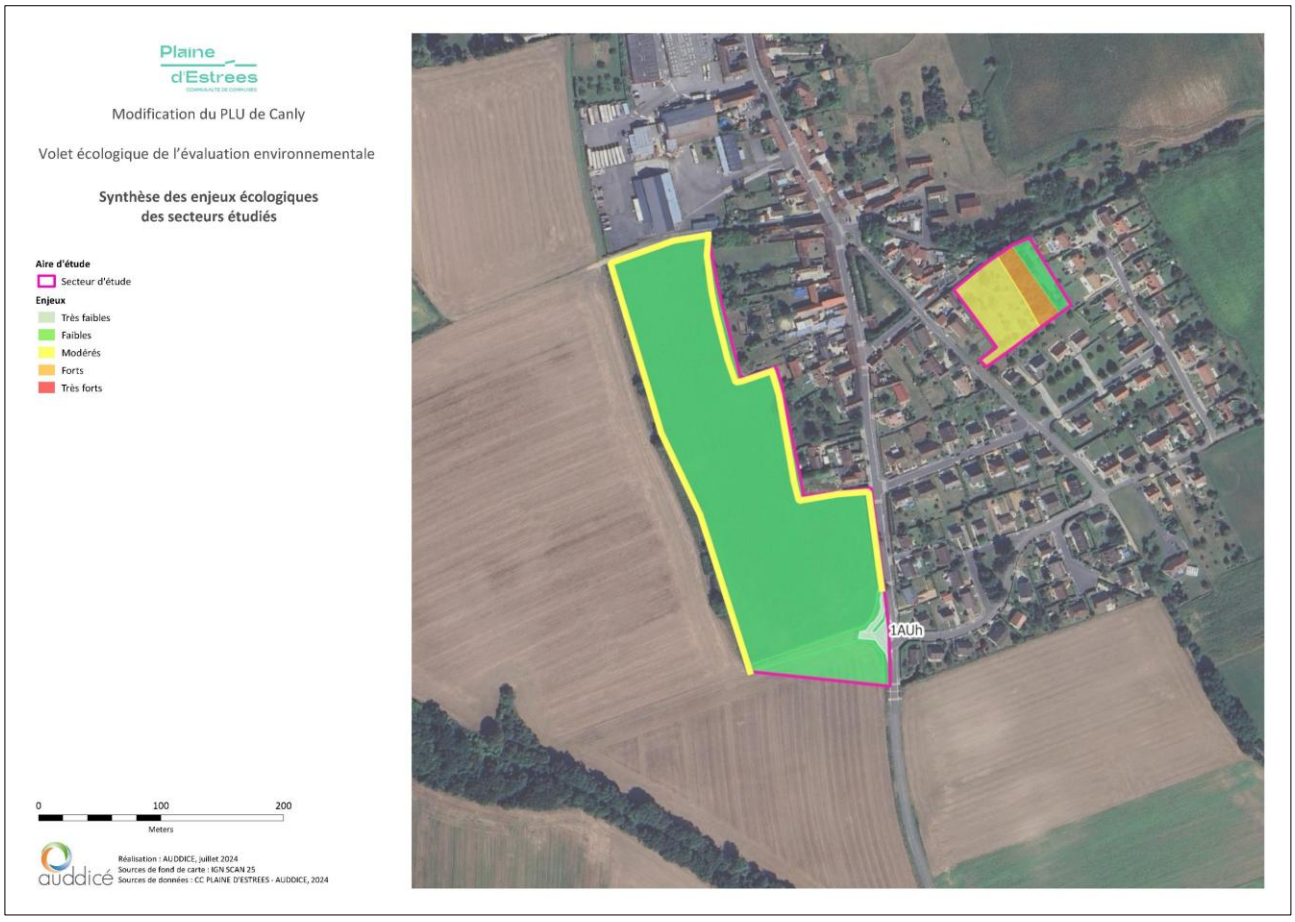
Habitat	Enjeux globaux	Justification
Fourré arbustif	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Friche herbacée à arbustive	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie continue peu diversifiée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie haute taillée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Cultures	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Espace vert, aménagement paysager	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Friche prairiale	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Voirie	TRÈS FAIBLES	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh

Secteur UD rue du Moulin

Habitat	Enjeux globaux	Justification
Friche arbustive à arborée	FORTS	Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD



Synthèse du volet flore et habitats

Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des 2 parcelles étudiées.

Pour la parcelle 1AUh, les enjeux floristiques sont très faibles au niveau des cultures qui occupent la majorité de l'emprise, et faibles pour les friches herbacées à arbustives ou arborées en bordure de celles-ci. Pour la parcelle UD, les enjeux floristiques sont également faibles pour la totalité des habitats en place (friche prairiale piquetée, friche arbustive à arborée).

Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée. Toutefois plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les habitats et la flore sont les suivants :

■ Suppression des végétations présentes dans l'emprise des aménagements (impact direct)

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, en particulier les terrassements, entraîneront **la suppression des végétations en place. Il s'agit d'un impact direct permanent.**

Cet impact est toutefois **très faible pour les cultures, les espaces verts et les zones déjà anthropisées** (voiries) et **faible pour les autres habitats** de par leur intérêt floristique respectivement très faible et faible.

■ Dissémination d'espèces exotiques envahissantes (impact direct)

Le secteur 1AUh comporte une espèce exotique envahissante en limite Est de son périmètre, le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*). Il s'agit toutefois d'une haie bordant les jardins d'agrément voisins, qui ne sera pas touchée par les aménagements. **Le risque de dissémination de cette station est donc très faible**.

Le secteur UD comporte également le Laurier cerise, ainsi que la Vigne-Vierge (Parthenocissus inserta) et le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia). La réalisation des travaux d'aménagement impactera probablement une partie des stations de ces espèces, générant un **risque de dissémination** de celles-ci.

Il s'agit d'un **impact direct temporaire**. Il est **modéré pour la Vigne-vierge et le Robinier faux-acacia**, de par leur importante capacité de colonisation, et **faible pour le Laurier cerise**.

Synthèse du volet Faune

Insectes

L'état initial a mis en évidence un enjeu entomologique très faible pour les cultures de la parcelle 1AUh, et d'un enjeu faible pour les bandes de friches herbacées ou arbustives entourant celles-ci. Cet enjeu est également faible pour l'intégralité de la parcelle UD.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les insectes sont les suivants :

- **Destruction d'habitats d'insectes par les travaux (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va entraîner la suppression d'habitats utilisés par l'entomofaune (lépidoptères rhopalocères, orthoptères et odonates).

Il s'agit de friches herbacées à arbustives et de friches prairiales, installées au niveau du secteur UD et en bordure du secteur 1AUh. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune.

Ces habitats sont globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune, Les insectes auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact par destruction d'habitats d'insectes est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Destruction d'individus, pontes et larves par les travaux (impact direct)**

Les travaux d'aménagement des 2 secteurs entraîneront également un impact direct sur les individus par destruction d'oeufs, de larves, voire d'imagos (adultes) au niveau des friches herbacées et arbustives et des friches prairiales concernées.

À noter que la destruction d'oeufs et de larves concerne uniquement les orthoptères et les rhopalocères puisqu'aucune zone en eau favorable à la reproduction des odonates n'est présente au sein des 2 secteurs étudiés. Ainsi, aucun oeuf ou larve d'odonate ne sera impacté.

Toutefois, les imagos d'odonates venant d'émerger pourront être concernés puisque les friches herbacées et friches prairiales représentent des zones de maturation pour ce groupe.

Ces habitats favorables sont toutefois globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune. **L'impact par destruction d'individus, pontes et larves par les travaux est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Perturbation d'individus par l'éclairage (impact indirect)**

Lors de la réalisation de travaux, de multiples sources de perturbations sont émises et sont perçues par les insectes, en particulier l'éclairage du chantier si un tel dispositif est prévu la nuit. Cet éclairage peut affecter le cycle biologique des espèces.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de perturbation d'espèces d'insectes par l'éclairage éventuel lors des travaux d'aménagement est donc jugé modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact temporaire.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'un éclairage permanent des futurs aménagements après leur achèvement, celui-ci est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'entomofaune nocturne par perturbation.

En effet, ces espèces sont attirées par les rayons ultraviolets émis par les lampes, avec pour conséquence une augmentation de la mortalité suite à l'épuisement occasionné par cette attirance. La chaîne alimentaire basée sur ces insectes s'en trouve alors également touchée (espèces insectivores telles que les oiseaux ou les chauves-souris).

Pour les raisons déjà évoquées ci-dessous, l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'entomofaune nocturne est donc également considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.

Amphibiens

L'état initial a mis en évidence l'absence d'enjeux significatifs pour les amphibiens, en raison de l'absence de milieux de reproduction sur les 2 parcelles étudiées ou à proximité de celles-ci.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les amphibiens, n'est à considérer.

Reptiles

Les enjeux relatifs aux reptiles ont été qualifiés de très faibles pour le secteur 1AUh, et de faibles sur le secteur UD.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les reptiles, n'est à considérer.

Oiseaux

Les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de modérés sur l'ensemble du secteur UD, et pour les éléments arbustifs qui bordent les façades Ouest et Est du secteur 1AUh. Ils ont été qualifiés de faibles pour les autres habitats, en particulier les cultures du secteur 1Auh.

En effet, les végétations spontanées entourant la partie cultivée du secteur 1AUh accueillent plusieurs espèces patrimoniales, notamment le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe ainsi que d'autres espèces plus communes mais néanmoins protégées.

De même, les diverses friches herbacées, arbustives et arborées du secteur UD sont favorables au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, au Rougequeue à front blanc et au Verdier d'Europe, en plus des nombreuses autres espèces protégées nicheuses.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les oiseaux sont les suivants :

- **Destruction des habitats d'espèces (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va concerner des habitats fréquentés par l'avifaune liée aux milieux semi-ouverts (dont quelques espèces patrimoniales : Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant …) mais également aux cultures pour le secteur 1AUh (dont une espèce patrimoniale : l'Alouette des champs).

Un impact direct par destruction d'habitats de l'avifaune par les travaux est donc à considérer. Il est accentué en période de nidification. **Son intensité est toutefois jugée faible au niveau des cultures de la parcelle 1AUh**, de par la forte représentation de parcelles similaires à proximité immédiate.

Elle est en revanche **modérée pour les végétations arbustives spontanées implantées sur le pourtour du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des friches du secteur UD (friche prairiale piquetée et friche arbustive à arborée),** compte-tenu du caractère patrimonial d'une partie des espèces concernées.

- **Destruction directe d'individus, oeufs ou nichées par les travaux (impact direct)**

Les travaux de suppression de la végétation et de terrassement, s'ils sont réalisés en période de nidification, risquent d'engendrer la destruction de nids, oeufs et juvéniles d'oiseaux (dont plusieurs espèces patrimoniales et d'autres espèces communes mais néanmoins protégées). Les 2 secteurs étudiés sont concernés.

L'impact direct par destruction d'individus, d'oeufs ou de nichées par les travaux est jugé modéré sur l'ensemble des milieux semi-ouverts (friches herbacées à arbustives). Il est en revanche **faible sur les parcelles cultivées**. Il s'agit d'un **impact permanent**.

- **Perturbation des oiseaux par l'éclairage (impact direct)**

L'augmentation de l'éclairage nocturne dans le cadre de l'exploitation des aménagements pourra avoir une incidence sur l'avifaune migratrice qui est fortement perturbée par les lumières artificielles, celles-ci les déroutant parfois de leur trajet initial. Une fatigue supplémentaire peut donc en résulter pouvant parfois aller jusqu'à la mort par épuisement.

Comme mentionné plus haut, le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'avifaune nocturne est donc considéré comme modéré. Il s'agit d'un impact permanent.

Mammifères terrestres

Les enjeux relatifs aux mammifères ont été qualifiés de faibles sur le secteur 1AUh, peu favorable à la présence permanente d'une diversité significative d'espèces, de par les habitats en place.

En revanche, les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces protégées nationalement sur le secteur UD, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Les enjeux pour les mammifères terrestres ont donc été qualifiés de modérés pour ce secteur, particulièrement au niveau de la friche arbustive à arborée qui leur est favorable. Elle constitue en effet un habitat potentiel de transit, de repos, de reproduction et d'alimentation de ces 2 espèces.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les mammifères terrestres sont les suivants :

- **Destruction des habitats de mammifères par les travaux (impact direct)**

La réalisation des travaux va entraîner la suppression d'habitats utilisés par la mammalofaune, en particulier des bandes de friches herbacées à arbustives et de fourré arbustif autour du secteur 1AUh, ainsi qu'une friche prairiale piquetée et une friche arbustive à arborée sur le secteur UD.

Les habitats herbacés et arbustifs sont globalement bien représentés à proximité immédiate des secteurs étudiés, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également des cultures présentant peu d'intérêt pour la mammalofaune.

La majorité des espèces de mammifères fréquentant le secteur 1AUh et le secteur UD (y compris le Hérisson d'Europe) auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact est donc qualifié de faible. Il s'agit d'un impact permanent.**

Néanmoins, le secteur UD abrite également l'Écureuil roux, qui utilise notamment la friche arbustive à arborée. Cette friche est en connexion, au Nord, avec une autre bande arbustive à arborée favorable à l'espèce. Néanmoins sa superficie est limitée. **L'impact de la perte d'habitats pour l'Écureuil roux est donc qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Destruction directe d'individus (impact direct)**

Compte-tenu des capacités de déplacement des espèces de mammifères terrestres, leur permettant de se déplacer facilement hors des emprises, **l'impact des travaux en termes de destruction directe d'individus est qualifié de faible.** Il s'agit d'un impact permanent.

- **Fragmentation des populations de mammifères terrestres (impact indirect)**

L'aménagement des secteurs 1AUh et UD pourrait engendrer une rupture des continuités écologiques pour les mammifères terrestres, notamment par la mise en place de clôtures. Cette rupture peut entraîner une fragmentation des populations, avec les conséquences associées (réduction des effectifs, augmentation de la vulnérabilité aux risques, appauvrissement génétique, *etc.*).

Cet impact est donc jugé faible pour le secteur 1AUh, de par sa localisation en périphérie de la zone urbanisée et au contact d'autres parcelles cultivées. Il est en revanche modéré pour le secteur UD, de par l'intérêt plus important des végétations en place pour les mammifères, et sa localisation au sein d'un espace déjà urbanisé. Il s'agit d'un impact permanent dans les 2 cas.

Chiroptères

Les enjeux relatifs aux chiroptères ont été qualifiés de modérés pour les bandes de végétations spontanées localisées en marge des cultures du secteur 1AUh (zones de chasse et de déplacement potentielles), et pour la friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes ainsi que pour la friche arbustive à arborée du secteur UD (zone de chasse potentielle et possibilités de présence de gîtes au niveau des plus gros arbres).

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les chiroptères sont les suivants :

- **Destruction d'habitats de chasse et de transit par les travaux (impact direct)**

Les travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, vont entraîner la suppression des habitats en place dans les emprises concernées.

Un risque de destruction d'habitats utilisés par les chiroptères est donc à considérer, particulièrement pour les bandes de végétations spontanées herbacées et arbustives et fourrés entourant les cultures du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des végétations de friches du secteur UD. Ces habitats permettent en effet probablement l'alimentation et le déplacement des chauves-souris.

Cet impact est toutefois qualifié de faible, compte-tenu de la présence d'habitats équivalents à proximité et de la capacité de déplacement des chiroptères.

- **Destruction de gîtes potentiels (impact direct)**

Aucun gîte de chiroptères n'a été identifié sur les 2 secteurs étudiés. Les végétations ligneuses spontanées installées autour des cultures du secteur 1AUh ne présentent pas d'arbres de taille suffisamment importante pour comporter des cavités favorables.

En revanche, le secteur UD, en particulier la partie en friche arbustive à arborée, comporte des arbres de grande taille qui pourraient présenter des cavités (non détectables depuis le sol) potentiellement favorables aux chiroptères. Il en est de même pour les plus grands arbres piquetant la friche prairiale.

Un impact en termes de suppression de gîtes potentiels est donc à considérer. Il est qualifié de potentiellement modéré. Il s'agit d'un impact permanent.

- **Perturbation de chiroptères par l'éclairage (impact direct)**

L'installation d'un éclairage nocturne pendant les travaux, bien que localisé, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

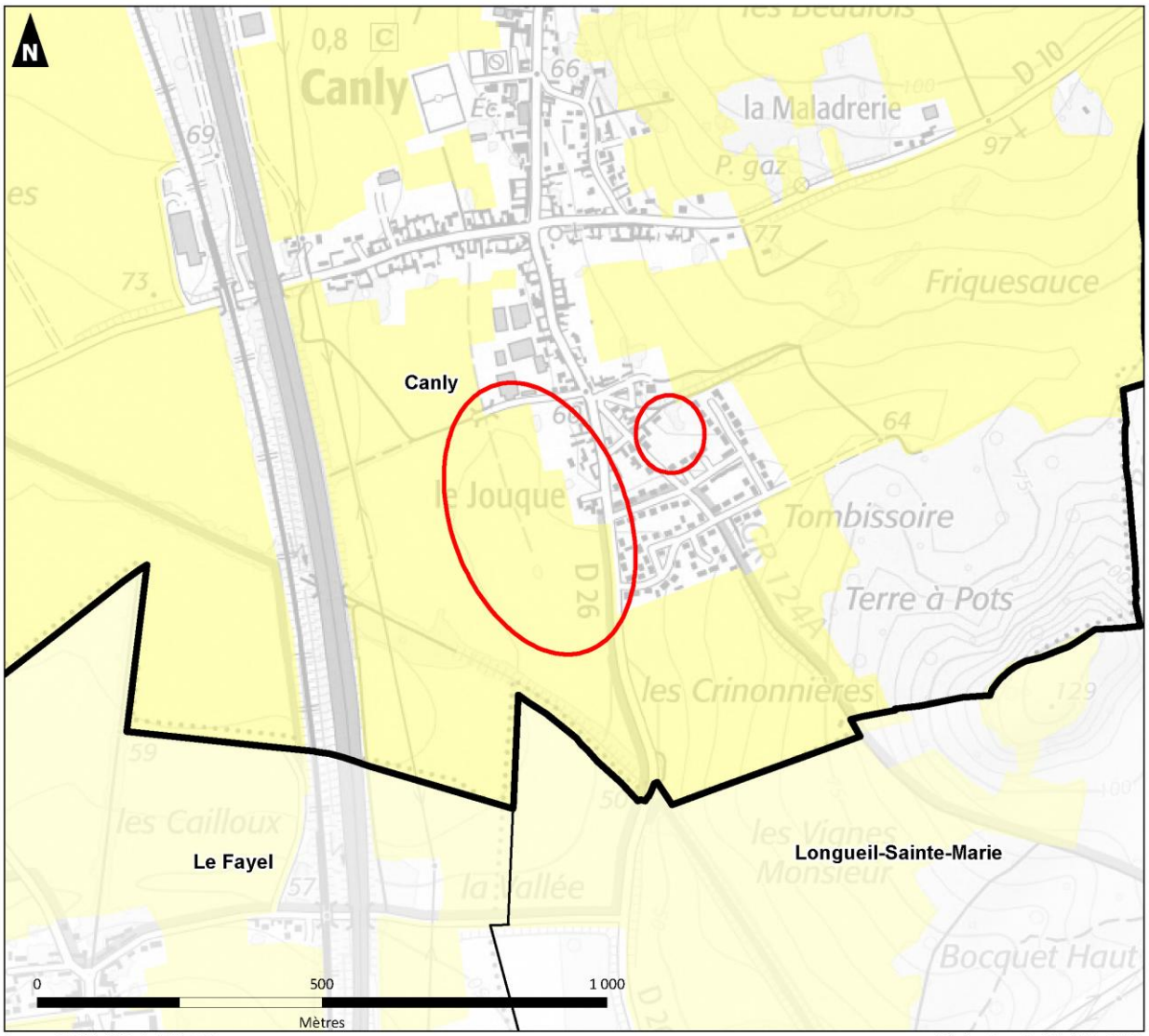
Par conséquent, **l'impact de perturbation des chiroptères par l'éclairage éventuel pendant les travaux est qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact temporaire.**

De même, l'installation d'un nouvel éclairage permanent une fois les travaux terminés, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, **l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur les chiroptères est considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.**

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France (Données SRADDET 2020-2025)



Sources : DREAL - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites communales

Zones à enjeu d'identification des chemin ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

1.2.14 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu

Le territoire de la commune de Canly n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels.

Neuf sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », à 5,1 km,
- ZSC FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue », à 6,6 km,
- ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », à 8,1 km,
- ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », à 9,2 km,
- ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », à 10,4 km,
- ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », à 10,4 km
- ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », à 14,4 km
- ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise », à 17,3 km
- ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », à 19,6 km.

Le territoire est également concerné par une ZNIEFF de type I à son extrémité Nord :

- ZNIEFF de type I « Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle » ;

On retrouve également d'autres ZNIEFF :

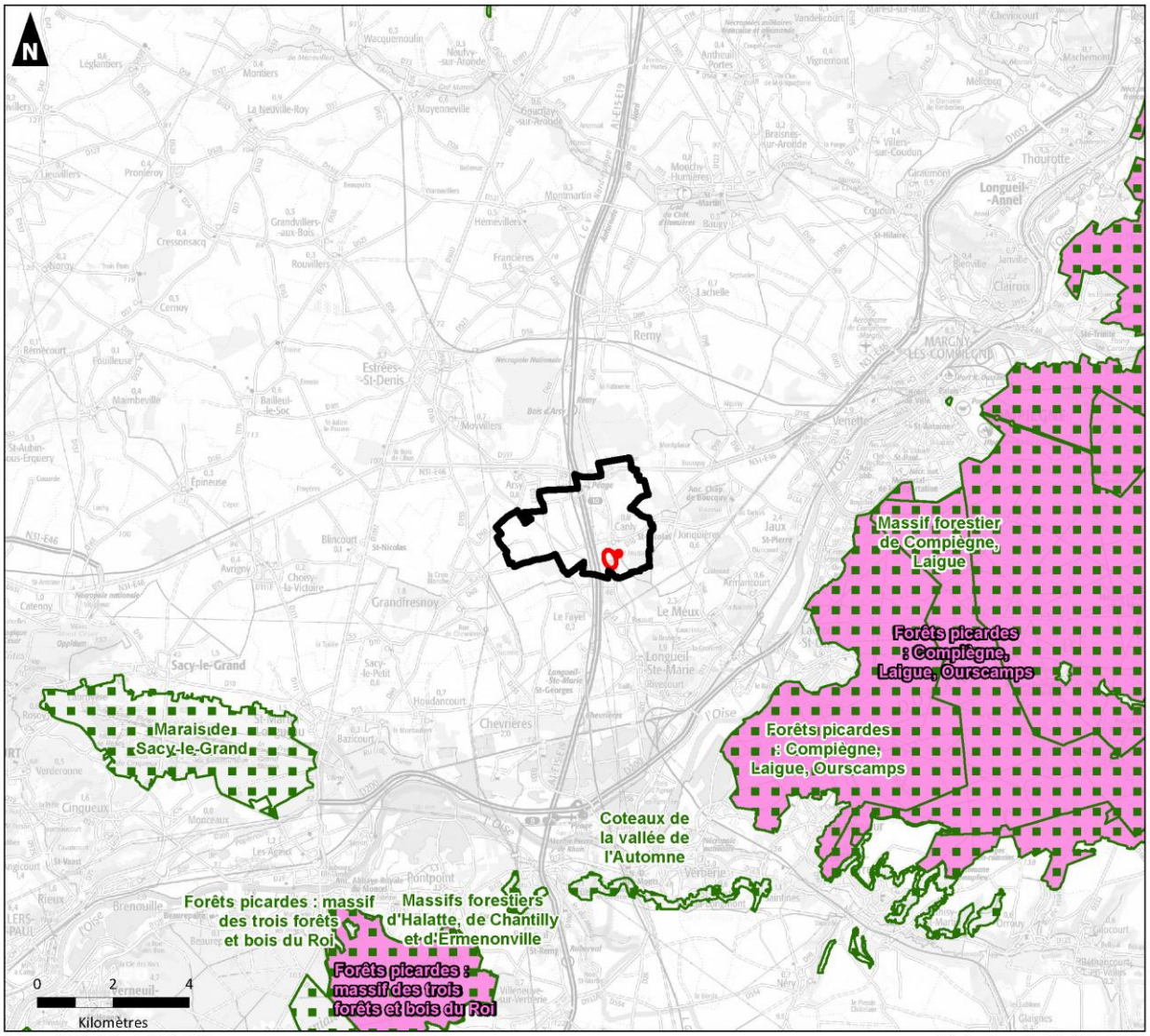
- ZNIEFF de type I « La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin » sur Longeuil-Sainte-Marie ;
- ZNIEFF de type II (hors territoire de la CCPE) « Vallée de l'Automne ».

Compte-tenu de la distance séparant ces sites Natura 2000, et de l'absence de connexion entre ceux-ci et les adaptations réalisées, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces n'est à considérer.**

Par conséquent, on peut conclure que la modification du PLU de Canly n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 des environs, et des secteurs d'intérêt reconnu.

Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Réseau Natura 2000



Sources : INPN - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Localisation des projets
Commune concernée
Limites départementales
Zone Spéciale de Conservation
Zone de Protection Spéciale

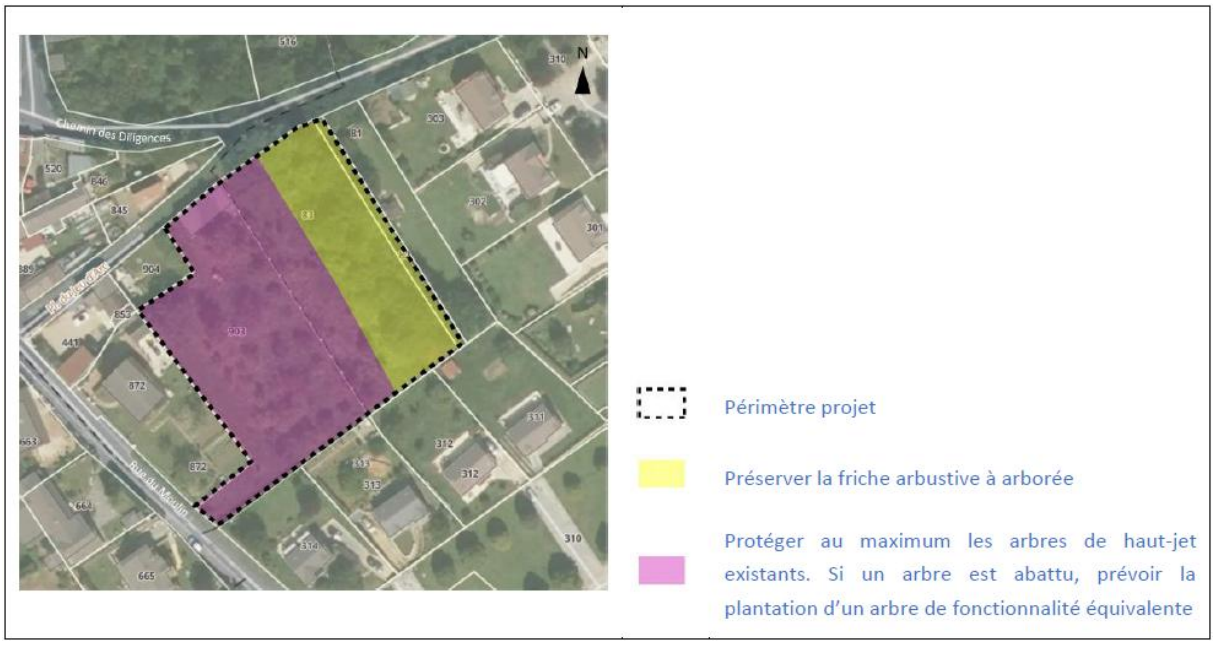
1.3 Présentation des mesures ERC-A et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

1.3.1 Présentation des mesures ERC-A

Au regard des sensibilités écologiques relevées sur le territoire, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et la Commune de Canly ont choisi d'intégrer les mesures écologiques le plus en amont du projet. En effet, afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire, la Collectivité, en qualité de « Personne Publique Responsable » a décidé de réaliser directement une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly, sans passer par le dépôt d'une procédure dite « au cas par cas » auprès de la MRAe. Cela permettait ainsi d'évaluer les enjeux écologiques sur le site de la zone UD et de la zone 2AUh en amont du projet et de les intégrer directement au dossier de modification (cf. article R104-33 du Code de l'Urbanisme « *[…]* ***lorsqu'elle estime que*** *l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou* ***l'évolution*** *du schéma de cohérence territoriale,* ***du plan local d'urbanisme*** *ou de la carte communale* ***est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale*** *[…]* »).

Ainsi, les études écologiques ont été menées conjointement au projet de modification, et ont permis d'identifier à un stade précoce la présence probable de l'écureuil roux. Les mesures d'évitement ont donc été intégrées directement au projet. Ces mesures ont ainsi permis d'adapter l'emprise projet au sein du règlement graphique (notamment en confirmant l'exclusion de la parcelle ZE 81) et de prévoir les mesures adaptées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les parties relatives aux « Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts » ainsi que les « Mesures à mettre en place en phase chantier ». Parmi les mesures permanentes retenues, on peut citer :

- **Mesure d'évitement** mise en place sur les parcelles cadastrées ZE 82 et 83 (pour partie) où les enjeux sont qualifiés de forts : il s'agit de préserver la zone d'habitat de l'écureuil roux et du hérisson d'Europe. Cette mesure a pour objectif de limiter toute urbanisation sur ces parcelles afin de conserver la friche arbustive à arborée côté Nord-Est et de protéger la zone d'habitat ;
- **Mesure d'accompagnement** par la préservation des arbres de haut-jet existants et replantation d'un sujet de fonctionnalité équivalente en cas d'abattage sur le reste de l'emprise.



Les emprises et mesures associées sont identifiées sur le schéma en page 7 des OAP. D'autres mesures ont également été intégrées afin de limiter la fragmentation des milieux naturels et de contribuer au renforcement des continuités écologiques : adaptation de l'éclairage de nuit, mise en place de perméabilités dans la partie basse des clôtures pour le passage de la petite faune, création d'ouvrage de franchissement de type passage à faune pour maintenir les continuités écologiques (ex : écuroducs), ou encore maintien ou création de « coins sauvages » (friches, prairies de fauche …), etc. D'autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont également été intégrées aux OAP et concernent plus spécifiquement la phase travaux.

Ces mesures ont été portées à la connaissance du porteur de projet, ce qui a conduit à retravailler le projet dans sa faisabilité opérationnelle, conduisant ce dernier à proposer différents scénarios. Certains scénarios envisageaient de décaler l'implantation des bâtiments ou encore d'adapter les espaces de stationnements, la DECI et les voiries afin de préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est et de maintenir au maximum les arbres de haut-jet d'intérêt écologique sur la parcelle E 903.

Les mesures ERC-A proposées dans le cadre des études écologiques (se référer au rapport écologique) :

Mesure d'évitement

- E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

Mesures de réduction

- R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : Limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux ;
- R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux ;
- R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage) ;

- R2.2j Clôture spécifique ;

Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc. ;
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées… préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses ;
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes…) ;
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Impacts résiduels et mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

1.3.2 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue de la protection de l'environnement et justification des choix

Face à l'évolution de la structure des ménages et au déclin démographiques observé sur la commune de Canly, cette dernière a souhaité renverser la tendance et favoriser l'accueil de nouveaux habitants en proposant des projets qui permettent de répondre aux besoins et d'assurer le parcours résidentiel des ménages. La commune accuse une diminution des effectifs scolaires sur les 10 dernières années, or sa localisation privilégiée lui permettrait d'accueillir des familles avec enfants. Il s'agit ainsi de proposer des parcelles libres de construction pour des ménages souhaitant devenir propriétaires et offrir des logements adaptés permettant l'accueil de seniors pour maintenir les personnes vieillissantes sur la commune, et ainsi assurer une rotation du parc de logements, permettant de libérer de grands logements qui pourraient ainsi être remis sur le marché.

Le potentiel identifié au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, logements vacants, etc.) ne permettant pas de répondre aux besoins, la collectivité a engagé une procédure de modification visant à saisir l'opportunité d'ouvrir une zone à l'urbanisation déjà inscrite au PLU à plus long terme et d'adapter les pièces réglementaires pour faciliter la mise en œuvre de projet urbain sur un second site. L'objectif étant de permettre la réalisation de projets cohérents et homogènes compatibles avec les documents d'envergure supérieur (SCoT, SAGE, etc.), en concentrant l'habitat sur des espaces localisés à proximité immédiate du cœur de bourg, des transports en commun et des principaux équipements, commerces et services de proximité permettant de satisfaire aux besoins du quotidien (école, terrains de sport, salle polyvalente, mairie, poste, boulangerie, etc.). Les sites projets sont facilement accessibles, ils se localisent dans la continuité du tissu urbanisé et les réseaux semblent être en capacité de répondre aux besoins des nouvelles constructions. Ensemble, les deux opérations projetées (zones 1AUh et UD) trouveront leur équilibre en matière de mixité et d'offre de logements diversifiée.

Des études écologiques ont été menées sur les deux sites projets identifiés afin d'évaluer les enjeux écologiques à un stade précoce et d'intégrer les différentes mesures au dossier de modification à travers les pièces réglementaires du PLU. Ces mesures ont permis de limiter les impacts potentiels du projet, de renforcer la prise en compte de l'environnement (notamment par la préservation des zones d'habitat) et de la santé humaine :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en zone 1AUh permettra la réalisation d'une opération libre de construction pour 55 lots à bâtir. Cet aménagement intègre des principes en faveur de l'environnement et de la biodiversité. Des prescriptions et recommandations ont été intégrées au sein du règlement écrit du PLU et des OAP afin de garantir l'insertion paysagère du projet dans son environnement et d'assurer les continuités écologiques (création d'une frange végétale, plantations, préservation du fossé, mise en place de mesures spécifiques en phase chantier, aménagements écologiques, limitation de l'imperméabilisation, etc.) ;
- L'adaptation du second site localisé rue du Moulin au sein de la zone UD, permettra la réalisation d'un projet mixte intergénérationnel (résidence pour seniors autonomes et une structure d'accueil pour la petite enfance). Cet aménagement intègre également des principes en faveur de l'environnement et de la biodiversité. Des prescriptions et recommandations ont été intégrées au sein du règlement écrit et des OAP afin d'éviter tout aménagement sur les parcelles présentant des sensibilités écologiques et d'assurer le maintien des continuités écologiques (maintien des arbres de haute tige, plantations, mise en place de mesures d'évitement et de mesures spécifiques en phase chantier, aménagements écologiques, etc.)

1.4 Indicateurs d'évaluation

Le Code de l'Urbanisme dispose que la procédure prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation du PLU. Les critères et modalités retenus sont définis ci-après :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
Préserver les zones agricoles	Surface agricole et suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	hectare	Une fois tous les 6 ans
Préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est du site de la rue du Moulin	Analyse de la superficie de la zone concernée - suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA / vue aérienne)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	m²	Une fois tous les 6 ans
Conforter les équipements en fonction des besoins et répondre au parcours résidentiel des ménages	Analyse des projets réalisés (logements seniors, MAM, lots libres) (données de la BPE, données INSEE recensement de la population, données SITADEL sur le logement)	CCPE/Commune/INSEE	Nombre de logements Nombre d'équipements	Une fois tous les 6 ans

Conclusions en prévision de l'approbation de la procédure

Rappel de la procédure engagée

La commune de Canly a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 mars 2017. La procédure de modification de droit commun a été prescrite par délibération motivée du Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées[1] en date du 05 juillet 2022.

Les objectifs poursuivis par la présente procédure sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

Les évolutions envisagées répondent au champ de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme précise que le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. La présente modification n'envisage pas de modifier les orientations du PADD, ni de réduire une protection, ou de modifier une zone agricole ou naturelle.

La méthodologie de l'Evaluation Environnementale s'est portée sur l'analyse des incidences potentielles des principales adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) relevant des volets suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh, impliquant la création d'une OAP et la modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh ;
- La modification de l'OAP du site de la rue du Moulin (adaptation du règlement écrit et de l'OAP).

La présente procédure de modification n'a pas vocation à remettre en cause les liens de compatibilité entre le PLU et les documents d'envergure supérieure (se référer aux tableaux de compatibilité joints en annexe). En effet, la zone 2AUh est déjà inscrite au sein du PLU en prévision de son ouverture à l'urbanisation à long terme, et la zone UD est déjà constructible et pourvue d'une OAP. La présente procédure permet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh et adapte les possibilités d'aménagement de la zone UD. Cette procédure, au regard des études écologiques menées, des mesures prévues et des préconisations inscrites, permet de renforcer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine sans remettre en cause les liens de compatibilité établis lors de son élaboration.

[1] *La compétence en matière de document d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2019, c'est donc la Communauté de Communes qui a mené cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.*

Contenu du dossier approuvé

Le dossier de modification qui sera approuvé contiendra les pièces suivantes :

- Les actes : délibérations et arrêtés (comprenant le bilan de la concertation préalable) ;
- La notice de présentation de la procédure ;
- Les études écologiques ;
- Les études zones humides ;
- L'Evaluation Environnementale ;
- Le règlement graphique (1/2000^{e} et 1/5000^{e}) ;
- Le règlement écrit ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le Résumé Non Technique ;
- Les avis des PPA ;
- Le mémoire en réponse aux remarques des PPA et du Commissaire Enquêteur ;
- L'avis de la MRAe ;
- L'annexe paysagère (Conception urbaine et paysagère et coordination de la ZAC « LE CLOS FAYEL » à CANLY (60) : diagnostic et détermination des enjeux – avril 2021) ;
- Le rapport, les conclusions et le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Annexes

Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine d'Estrées

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriaux. La compatibilité peut être entendue comme l'obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ((DOO) ou pour les anciens SCoT Document d'Orientations Générales (DOG) ce qui est le cas ici) du SCoT et le projet de PLU. S'agissant d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, cela sous-entend une certaine marge de manœuvre d'appréciation. Le SCoT de la Plaine d'Estrées est le document cadre de référence. Le PLU de Canly doit ainsi être compatible avec les orientations du SCoT.

Le SCoT de la Plaine d'Estrées a été approuvé le 29 mai 2013. Il a connu un changement de périmètre suite au retrait de la Communauté de Communes Basse Automne du SMBAPE en 2017. Le document a fait l'objet d'un bilan à 6 ans en 2019 et plus récemment en mai 2025. Le SCoT de la Plaine d'Estrées est actuellement en cours de révision.

Le SCoT de la Plaine d'Estrées se décline en orientations regroupées en trois grands axes structurants :

- Axe 1 : Pour un développement urbain maîtrisé et structuré ;
- Axe 2 : Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du SCoT ;
- Axe 3 : Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, préserver et valoriser.

La présente procédure de modification ne remet pas en cause les liens de compatibilité entre le PLU et le SCoT. En effet, la zone 2AUh est déjà inscrite au PLU en prévision de son ouverture à l'urbanisation à long terme, et la zone UD est déjà constructible et pourvue d'une OAP. La présente procédure permet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh et adapte les possibilités d'aménagement de la zone UD. Cette procédure, au regard des études écologiques menées et des préconisations inscrites, permet de renforcer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine sans remettre en cause le lien de compatibilité.

Orientations générales	Déclinaison de la règle	Compatibilité de la procédure de modification du PLU de Canly
1. Les orientations générale de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés	1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DE 2 POLES POUR RENFORCER LA COHERENCE INTERCOMMUNAUTAIRE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les principales polarités identifiées sont : - Au Nord : Estrées-Saint-Denis / Moyvillers / Rémy ; - Au Sud : Chevrières / Longueil-Sainte-Marie / Grandfresnoy (commune associée). La commune de Canly est considérée commune une commune rurale. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle est réalisée au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone UD et dans sa continuité immédiate pour la zone 2AUh.
	1.2. LES CONDITIONS DE REPARTITION DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION ENTRE COMMUNES POLES ET HORS POLES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly. En effet, le PADD du PLU de Canly fixe un objectif démographique visant à atteindre 950 habitants (soit 386 résidences principales) à l'horizon 2030, ce qui représente un rythme de croissance de la population de l'ordre de + 0,75% par an. La commune de Canly participe ainsi à l'effort de construction de logements sur le territoire de la CCPE.
	1.3. LES CONDITIONS DE REUSSITE DU DEVELOPPEMENT URBAIN CHOISI	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly. L'urbanisation est ici maîtrisée. Il s'agit des seuls sites de développement urbain prévus au sein du PLU en dehors des quelques dents creuses restantes. Sur Canly, le choix des sites présentant un potentiel urbanisable s'est fait au regard de la capacité des réseaux (eau potable, défense incendie, réseau d'assainissement, voies de communication), et des contraintes inhérentes au territoire (servitudes, etc.). Les sites respectent la morphologie urbaine et s'insère au sein de l'enveloppe urbaine ou dans la continuité du tissu bâti. Le rythme d'ouverture à l'urbanisation a été adapté sur Canly grâce au classement en 2AU.
	1.4. AFFIRMER DES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE – PRIVILEGIER LA REOCCUPATION DES FRICHES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle est réalisée au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone UD et dans sa continuité immédiate pour la zone 2AUh. Il s'agit des seuls sites de développement urbain prévus au sein du PLU en dehors des 4 dents creuses restantes qui ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire (cf. notice p21 à 23).
2. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les grands espaces naturels agricoles et forestiers	2.1. RESPECTER DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE MAXIMAUX	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle est réalisée au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone UD et dans sa continuité immédiate pour la zone 2AUh.La consommation d'espaces naturels et agricoles potentiellement mobilisable pour le développement urbain mixte est de 4 ha pour Canly. Seule la zone 2AUh consomme de l'espace agricole et naturel. La zone UD étant en nature de jardin et donc artificialisée. La zone 2AUh reclassée en 1AUh fait environ 3,75 ha.
	2.2. INTEGRER LES PRINCIPES DE DENSITE RAISONNEE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle respecte une densité moyenne comprise entre 15 et 18 logements à l'hectare. Ces éléments sont repris systématiquement au sein des OAP.
	3.1. ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS D'IMPORTANCE PRIORITAIRE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Les sites concernés par la modification ne sont pas concernés par une Zone Natura 2000, zone humide ou ZDH. A cet effet, par mesure de précaution, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a réalisé une étude de caractérisation de zone

		humide sur les sites identifiés par la présente procédure. Il a été conclu au regard des critères pédologiques, de la flore et des habitats, que la zone d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
3. Les objectifs de protection des espaces et sites naturels ou urbains	3.2. PRESERVER ET CONFORTER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES D'INTERET INTERREGIONAL ET EUROPEEN CONSIDEREES COMME PRIORITAIRES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Les sites concernés par la modification n'intègrent pas de continuités écologiques interrégionale ou européenne.
	3.3. PRESERVER LES ESPACES INVENTORIES POUR LEUR INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE, CONSIDERES COMME ESPACES NATURELS MAJEURS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Les sites concernés par la modification n'intègrent pas de ZNIEFF. Les études écologiques menées ont permis d'intégrer des préconisations environnementales au sein des OAP et d'écarter les zones d'habitat de l'écureuil roux en interdisant toute urbanisation.
	3.4. ASSURER LA RECONVERSION ET L'AVENIR DES SECTEURS DE CARRIERE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
4. Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville	4.1. MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION ET DES CONES DE VUE POUR PRESERVER LES ESPACES DE FORTE VALEUR PAYSAGERE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le PLU de Canly est d'ores et déjà compatible avec cette orientation. La coupure d'urbanisation entre Canly et le Fayel est préservée. Le site de la zone 2AUh à aménager se localise en second front bâti le long de la RD26.
	4.2. MAINTENIR LA QUALITE DES SITES DE VALLEE ET DES GRANDS PAYSAGES IDENTITAIRES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Aucun des sites concernés par la présente procédure n'intersecte avec les paysages identitaires de la CCPE (grands ensembles paysagers remarquables et grandes unités remarquables). En outre, les OAP intègrent des recommandations spécifiques sur l'insertion paysagère des projets dans leur environnement.
	4.3. METTRE EN VALEUR LES ENTREES DE BOURG OU DE VILLE	La présente procédure veille aux travers des OAP et du règlement écrit à l'insertion paysagère des projets dans leur environnement paysagers. Des recommandations et prescriptions particulières sont inscrites (ceinture végétale en périphérie du projet, intégration en entrée de bourg en soignant les transitions paysagères entre les paysages agricoles et urbains, respect de la topographie, etc.).
5. Les objectifs liés à l'équilibre social de l'habitat et la construction sociale	5.1. FAVORISER L'ACCUEIL DE LA NOUVELLE POPULATION DANS LES POLES PAR UNE REPARTITION VOLONTARISTE DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly. En effet, le PADD du PLU de Canly fixe un objectif démographique visant à atteindre 950 habitants (soit 386 résidences principales) à l'horizon 2030, ce qui représente un rythme de croissance de la population de l'ordre de + 0,75% par an. La commune de Canly participe ainsi à l'effort de construction de logements sur le territoire de la CCPE.
	5.2. DIVERSIFIER LES OFFRES ET PRODUITS LOGEMENTS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE DE JEUNES MENAGES OU DE PERSONNES AGEES	La présente procédure est pleinement compatible avec cette orientation. Le projet envisageant un équilibre entre l'aménagement des deux sites : du lot libre sur la zone 2AUh à destination des jeunes ménages ou ménages avec enfants et la construction de logements à destination des seniors au sein de la zone UD rue du Moulin dans une perspective de mixité et de projet intergénérationnel (MAM).
6. Les objectifs liés aux activités économiques	6.1. DEVELOPPER EN PRIORITE LES SITES D'ACTIVITE EXISTANTS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
	6.2. POUVOIR OUVRIR DE NOUVEAUX ESPACES D'ACTIVITE DE MANIERE RAISONNEE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
	6.3. PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle est réalisée au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone UD et dans sa continuité immédiate pour la zone 2AUh. L'ouverture à l'urbanisation respecte les recommandations du SCoT, elle n'enclave pas de bâtiment et préserve les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
	6.4. DEVELOPPER L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS EN FAVORISANT LA MISE EN RESEAU AVEC LES SITES EXISTANTS ET EN PROJET	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Aucun site touristique majeur n'est identifié sur Canly.

7. Les objectifs liés aux grands équipements utiles à la mise en œuvre du SCoT	**7.1. AMELIORER LES LIAISONS ROUTIERES AU SEIN DU TERRITOIRE, EN DIRECTION DES GRANDS AXES STRUCTURANTS**	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Les sites concernés par la modification ne sont pas traversés par la liaison RN2/RN31.
	7.2. ACCOMPAGNER LA MODERNISATION DU RESEAU FLUVIAL DANS LES MEILLEURES CONDITIONS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. La commune de Canly n'est pas concernée par le projet MAGEO.
	7.3. POURSUIVRE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure était d'ores et déjà inscrite au PLU de Canly, elle est réalisée au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone UD et dans sa continuité immédiate pour la zone 2AUh. Le règlement écrit du PLU prenait déjà en compte le raccordement des nouvelles constructions au réseau de Très Haut Débit.
8. Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transport en commun	**8.1. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT** **8.2. AFFIRMER LA VOLONTE DE PROMOUVOIR LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN FERROVIAIRES**	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. La zone 2AUh se localise en continuité du tissu urbanisé de la commune pour limiter les déplacements via des véhicules motorisés. Les principes d'aménagement ont été encadrés : L'accès du site se fera depuis le giratoire existant rue du Jeu d'Arc (RD26), la zone sera desservie par une voirie nouvelle à créer. En fin de voirie une placette de retournement sera aménagée afin de faciliter le retournement des véhicules. Aucun accès ne sera possible depuis la ruelle de Pont Sainte Maxence. Les voiries seront accompagnées de cheminements piétons sécurisés. En complément, des liaisons douces seront créées en direction du futur arrêt de bus rue du Jeu d'Arc. Un cheminement doux devra être garanti le long du fossé afin d'assurer la liaison jusqu'à la ruelle de Pont-Sainte-Maxence et de rattraper le sentier menant aux écoles plus au Nord. Pour finir, le projet devra fournir des espaces de stationnement en dehors de la voie publique. Le site de la rue du Moulin se localise à proximité du cœur de bourg et de la Place du Jeu d'Arc. Il s'appuiera sur les accès existants rue du Moulin et chemin des Diligences. Les voiries seront renforcées afin de correspondre aux flux et gabarits des véhicules. Un accès mode doux est également envisagé en partie Sud-Est du site. L'aménagement de ce site permettra de répondre aux besoins des jeunes parents (MAM) et au parcours résidentiel des ménages, en maintenant les seniors de Canly sur le village dans des logements adaptés, permettant ainsi de libérer des grands logements pour des familles.
9. Les objectifs relatifs à la gestion de l'eau	**9.1. METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE EN MUTUALISANT LES MOYENS ET EN FAVORISANT L'INTERCONNEXION DES RESEAUX**	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le reclassement de la zone 2AUh et les adaptations apportées au site de la zone UD rue du Moulin impliquent une augmentation des prélèvements en eau potable sur le territoire (soit, pour 140 habitants supplémentaires un volume de consommation d'eau potentiel de 7 700 m^3 d'eau par an supplémentaire pour la commune). Toutefois, cette augmentation reste mesurée et compatible avec les objectifs du PLU, du SAGE et du SCoT, puisque les deux zones sont déjà inscrites dans le PLU actuel cf. compatibilité SAGE). Le règlement écrit de la zone encadre la desserte en réseaux et prévoit le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'eau potable. L'OAP précise en outre que « L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone (eau, assainissement, électricité, défense incendie, etc.) ». La compétence relative aux réseaux est assurée par la CCPE.
	9.2. PROTEGER LES CHAMPS CAPTANTS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites de projets ne se localisent pas dans des zones de périmètres de captage ni au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage. Le reclassement de la zone 2AUh et les adaptations apportées au site de la zone UD rue du Moulin impliquent une augmentation des prélèvements en eau potable sur le territoire mais également des rejets d'eaux usées. Le règlement écrit de la zone encadre la desserte en réseaux et permet d'éviter tout rejet dans les milieux naturels. Le règlement écrit précise que « Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Pour toute opération d'aménagement, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier […] ». L'OAP précise en outre que « L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone (eau, assainissement, électricité, défense incendie, etc.) ». La compétence relative aux réseaux est assurée par la CCPE.

	9.3. GERER LES EAUX PLUVIALES EN AMONT DES PROJETS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU de Canly prévoit d'ores et déjà que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales étant à privilégier. Ces éléments sont également repris au sein des OAP qui veillent au stockage et à la possible réutilisation des eaux pluviales.
10. Les objectifs en matière de prévention des risques, des pollutions et de préservation de la santé humaine	**10.1. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION**	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites projets n'intègrent pas de zone de PPRi. Le règlement écrit du PLU de Canly prévoit d'ores et déjà que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle. Les OAP veillent également à la gestion hydraulique via la prise en compte de la topographie du site et à l'inclinaison des courbes de niveau dans la gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et éviter de générer des nouveaux risques. Le fossé en bordure du projet est préservé.
	10.2. PREVENIR LES RISQUES NATURELS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les OAP précisent que le projet ne devra pas générer de nouveaux risques. Certains aléas étant d'ores et déjà pris en compte (ruissellement).
	10.3. PREVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. La commune n'est pas concernée par le PPRT de FM Logistic de Longueil-Sainte-Marie.
	10.4. PREVENIR ET RESOUDRE LES POLLUTIONS DES SOLS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée. Les sites à aménager sont en nature de zone agricole et de jardin. Aucune suspicion de pollution n'a été relevée sur ces sites.
	10.5. POURSUIVRE LES EFFORTS DE GESTION DES DECHETS	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'aménagement de la zone 2AUh et du site de la zone UD rue du Moulin prévoit la création d'une placette de retournement et pour faciliter la collecte des déchets. Les aires de retournement seront dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures ménagères. Ces opérations engendreront une consommation de déchet supplémentaire, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. En France en 2021, l'INSEE estime à environ 615 kg/an/habitant les quantités de déchets récoltés. Au regard des données statistiques disponibles, on estime que la taille moyenne des ménages sur Canly est d'environ 2,2 personnes. Le projet concerne l'aménagement d'une zone à urbaniser pour environ 55 lots libres et maximum 20 logements seniors (catégories de personnes isolées), on estime que les deux projets pourront générer environ 140 habitants supplémentaires sur la commune soit environ 86 à 88 tonnes de déchets supplémentaires à gérer par an sur le territoire. A noter, la compétence relative à la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Plaine d'Estrées. Grâce au tri sélectif, les déchets sont triés et valorisés.
	10.6. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES SONORES	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites de projet ne se localisent pas le long d'un axe bruyant, mais sont au contraire en second front bâti ou insérés au sein du tissu urbanisé. La zone 2AUh sera implantée à proximité d'une zone économique, il ne s'agit toutefois pas d'une zone générant des nuisances sonores particulières. Aucune nuisance n'ayant été relevée sur site. La zone 2AUh sera en recul par rapport à la ruelle de Pont-Sainte-Maxence qui sépare les deux zones.
	10.7. AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR - REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les deux sites projets se localisent dans la continuité du tissu urbanisé, à quelques mètres du centre bourg. Des cheminements piétons et cyclables sont intégrés pour promouvoir les modes de transport doux (modes actifs prioritairement). Le site en extension prévoit en outre un cheminement doux permettant d'accéder à l'arrêt de bus le plus proche. Les futures constructions devront respecter les normes en vigueur (RE2020), ce qui contribue à la résilience climatique pour l'isolation des bâtiments et la consommation d'énergie. L'utilisation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée au sein du règlement écrit afin de favoriser les énergies renouvelables.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Selon l'agence de l'eau Seine-Normandie, Canly intègre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (SDAGE 2022-2027), et le SAGE de l'Oise-Aronde. Canly intègre la masse d'eau souterraine de la Craie Picarde (HG205). Les deux secteurs étudiés ne sont pas concernés par le passage de réseaux hydrographiques. A noter toutefois la présence d'un fossé en lisière Ouest de la zone 2AUh qui sera préservé.

Pour atteindre les objectifs, le SDAGE comprend 5 enjeux qui se déclinent en orientations fondamentales :

- ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé ;
- ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau ;
- ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses ;
- ENJEU 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers ;
- ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

La commune de Canly est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU n'est donc pas tenu d'analyser son articulation avec les autres plans et programmes supérieurs. En effet, le SCoT est un document intégrateur des plans et programmes de rang supérieur, le PLU doit donc assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Plaine d'Estrées, qui lui-même doit être compatible avec les autres documents. Dès lors la compatibilité menée dans le cadre de la présente procédure avec le SCoT entraine sa compatibilité avec les autres documents de rang supérieur (cf. articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Compatibilité de la procédure de modification du PLU de Canly
OF1 POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE	**ORIENTATION 1.1** Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	**Disposition 1.1.1** Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites concernés par la modification ne sont pas concernés par une zone humide ou Zone à Dominante Humide. A cet effet, par mesure de précaution, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a réalisé une étude de caractérisation de zone humide sur les sites identifiés par la présente procédure. Il a été conclu au regard des critères pédologiques, de la flore et des habitats, que la zone d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
		Disposition 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
		Disposition 1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	
		Disposition 1.1.4 Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	
		Disposition 1.1.5 Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	
		Disposition 1.1.6 Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	
	ORIENTATION 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	**Disposition 1.2.1** Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites projets ne sont pas concernés par la présence de rivière. A noter la présence d'un fossé qui longe la zone 2AUh. Ce dernier sera préservé de toute urbanisation.
		Disposition 1.2.2 Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	
		Disposition 1.2.3 Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	
		Disposition 1.2.4 Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	
		Disposition 1.2.5 Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 1.2.6 Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Les OAP précisent que la plantation d'espèces invasives est interdite.
	ORIENTATION 1.3 Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	**Disposition 1.3.1** Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 1.3.2 Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	
		Disposition 1.3.3 Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	

	ORIENTATION 1.4 Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	**Disposition 1.4.1** Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 1.4.2 Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	
		Disposition 1.4.3 Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	
		Disposition 1.4.4 Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	
	ORIENTATION 1.5 Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	**Disposition 1.5.1** Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites projets ne sont pas concernés par la présence de cours d'eau. A noter la présence d'un fossé qui longe la zone 2AUh. Ce dernier sera préservé de toute urbanisation.
		Disposition 1.5.2 Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	
		Disposition 1.5.3 Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	
		Disposition 1.5.4 Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	
		Disposition 1.5.5 Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
	ORIENTATION 1.6 Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	**Disposition 1.6.1** Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 1.6.2 Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	
		Disposition 1.6.3 Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	
		Disposition 1.6.4 Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	
		Disposition 1.6.5 Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	
		Disposition 1.6.6 Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	
		Disposition 1.6.7 Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	
	ORIENTATION 1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	**Disposition 1.7.1** Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet se veut compatible avec les dispositions prévues par le SAGE Oise-Aronde.
		Disposition 1.7.2 Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	

OF2 RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE	**ORIENTATION 2.1** Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	**Disposition 2.1.1** Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites de projets ne se localisent pas dans des zones de périmètres de captage ni au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage.
		Disposition 2.1.2 Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	
		Disposition 2.1.3 Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	
		Disposition 2.1.4 Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
		Disposition 2.1.5 Établir des stratégies foncières concertées	
		Disposition 2.1.6 Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	
		Disposition 2.1.7 Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU de Canly prévoit d'ores et déjà que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle. Les OAP veillent également à la gestion hydraulique via la prise en compte de la topographie du site et à l'inclinaison des courbes de niveau dans la gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et éviter de générer des nouveaux risques.
		Disposition 2.1.8 Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les sites de projets ne se localisent pas dans des zones de périmètres de captage ni au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage. Toutefois, le règlement écrit encadre strictement les conditions de rejets et de traitements des eaux usées.
		Disposition 2.1.9 Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	
	ORIENTATION 2.2 Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	**Disposition 2.2.1** Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 2.2.2 Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	
		Disposition 2.2.3 Informer le grand public sur les programmes d'actions	
	ORIENTATION 2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	**Disposition 2.3.1** Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 2.3.2 Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	
		Disposition 2.3.3 Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	
		Disposition 2.3.4 Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit depuis la loi Labbé pour l'entretien des espaces publics mais également des jardins privés.
		Disposition 2.3.5 Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.

		Disposition 2.3.6 Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	
	ORIENTATION 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	**Disposition 2.4.1** Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les OAP encouragent la plantation d'arbres et d'arbustes (franges plantées), mais également la gestion hydraulique via des techniques alternatives afin de lutter contre les ruissellements.
		Disposition 2.4.3 Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 2.4.4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les OAP encouragent la plantation d'arbres et d'arbustes (franges plantées), mais également la gestion hydraulique via des techniques alternatives afin de lutter contre les ruissellements.
OF3 **POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES**	**ORIENTATION 3.1** Réduire les pollutions à la source	**Disposition 3.1.1** Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	La présente procédure de modification du PLU de Canly encadre strictement au sein du règlement écrit du PLU la gestion des rejets d'eaux usées. Il doit être prévu un raccordement au réseau d'assainissement collectif, tous rejets en direction des milieux naturels sont interdits.
		Disposition 3.1.2 Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	
		Disposition 3.1.3 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	
		Disposition 3.1.4 Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	
		Disposition 3.1.5 Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
	ORIENTATION 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	**Disposition 3.2.1** Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le respect de la réglementation en vigueur.
		Disposition 3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU et les OAP prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, encouragent également à la plantation d'arbres sur les espaces non bâtis (traitement paysager) et limitent la part des surfaces imperméabilisées.
		Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	
		Disposition 3.2.4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
		Disposition 3.2.5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 3.2.6 Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU et les OAP prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, encouragent au stockage et à la réutilisation des eaux pluviales.
	ORIENTATION 3.3	**Disposition 3.3.1** Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 3.3.2 Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	

	Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	**Disposition 3.3.3** Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	
	ORIENTATION 3.4 Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	**Disposition 3.4.1** Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 3.4.2 Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	
		Disposition 3.4.3 Privilégier les projets bas carbone	
OF4 POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	**ORIENTATION 4.1** Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	**Disposition 4.1.1** Adapter la ville aux canicules	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Les deux sites projets encouragent à la plantation des espaces non bâtis et à la préservation des boisements existants (espace de fraicheur). Les futures constructions devront respecter les normes en vigueur (RE2020), ce qui contribue à la résilience climatique pour l'isolation des bâtiments et la consommation d'énergie. L'utilisation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée au sein du règlement écrit afin de favoriser les énergies renouvelables.
		Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement écrit du PLU et les OAP prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, encouragent également à la plantation d'arbres sur les espaces non bâtis (traitement paysager) et limitent la part des surfaces imperméabilisées.
		Disposition 4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet était inscrit au PLU et prévu dans le développement du territoire. L'arrivée de nouveaux habitant va augmenter le volume de prélèvement en eau potable. Cela représente pour 140 habitants supplémentaires un volume de consommation d'eau potentiel de 7 700 m^3 d'eau par an supplémentaire pour la commune de Canly. Ce volume reste bien en deçà du volume maximal prélevable affecté à la production d'eau potable fixé par le SAGE.
	ORIENTATION 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	**Disposition 4.2.1** Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Le règlement écrit du PLU de Canly prévoit d'ores et déjà que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle. Les OAP veillent également à la gestion hydraulique via la prise en compte de la topographie du site et à l'inclinaison des courbes de niveau dans la gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et éviter de générer des nouveaux risques.
		Disposition 4.2.2 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	
		Disposition 4.2.3 Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	
	ORIENTATION 4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	**Disposition 4.3.1** Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.3.2 Réduire la consommation d'eau potable	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet était inscrit au PLU et prévu dans le développement du territoire. L'arrivée de nouveaux habitant va augmenter le volume de prélèvement en eau potable. Cela représente pour 140 habitants supplémentaires un volume de consommation d'eau potentiel de

			7 700 m³ d'eau par an supplémentaire pour la commune de Canly. Ce volume reste bien en deçà du volume maximal prélevable affecté à la production d'eau potable fixé par le SAGE. Les OAP encouragent au stockage et à la réutilisation des eaux pluviales pour limiter le prélèvement.
		Disposition 4.3.3 Réduire la consommation d'eau des entreprises	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.3.4 Réduire la consommation pour l'irrigation	
	ORIENTATION 4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	**Disposition 4.4.1** S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet se veut compatible avec les dispositions prévues par le SAGE Oise-Aronde.
		Disposition 4.4.2 Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.4.3 Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	L'arrivée de nouveaux habitant va augmenter le volume de prélèvement en eau potable. Cela représente pour 140 habitants supplémentaires un volume de consommation d'eau potentiel de 7 700 m³ d'eau par an supplémentaire pour la commune de Canly. Ce volume reste bien en deçà du volume maximal prélevable affecté à la production d'eau potable fixé par le SAGE.
		Disposition 4.4.4 Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.4.5 Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	
		Disposition 4.4.6 Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	
		Disposition 4.4.7 Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	
	ORIENTATION 4.5 Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	**Disposition 4.5.1** Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Les OAP encouragent au stockage et à la réutilisation des eaux pluviales pour limiter le prélèvement.
		Disposition 4.5.2 Définir les conditions de remplissage des retenues	
		Disposition 4.5.3 Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
		Disposition 4.5.4 Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Les OAP encouragent au stockage et à la réutilisation des eaux pluviales pour limiter le prélèvement.
	ORIENTATION 4.6 Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	**Disposition 4.6.1** Modalités de gestion de la nappe du Champigny	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.6.2 Modalités de gestion de la nappe de Beauce	
		Disposition 4.6.3 Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	
		Disposition 4.6.4 Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	
		Disposition 4.6.5 Modalités de gestion de l'Aronde	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet se veut compatible avec les dispositions prévues par le SAGE Oise-Aronde.
	ORIENTATION 4.7. 121	**Disposition 4.7.1** Assurer la protection des nappes stratégiques	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation. Le projet se veut compatible avec les dispositions prévues par le SAGE Oise-Aronde.
		Disposition 4.7.2 Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.

	Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	**Disposition 4.7.3** Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	
		Disposition 4.7.4 Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	
	ORIENTATION 4.8 Anticiper et gérer les crises sécheresse	**Disposition 4.8.1** Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 4.8.2 Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
		Disposition 4.8.3 Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	
OF5 AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL	**ORIENTATION 5.1. 131** Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	**Disposition 5.1.1** Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 5.1.2 Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	
	ORIENTATION 5.2. 131 Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	**Disposition 5.2.1** Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 5.2.2 Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	
		Disposition 5.2.3 Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	
		Disposition 5.2.4 Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	
	ORIENTATION 5.3. 134 Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	**Disposition 5.3.1** Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 5.3.2 Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	
		Disposition 5.3.3 Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	
		Disposition 5.3.4 Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	
	ORIENTATION 5.4 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	**Disposition 5.4.1** Préserver les habitats marins particuliers	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.
		Disposition 5.4.2 Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	
		Disposition 5.4.3 Restaurer le bon état des estuaires	
		Disposition 5.4.4 Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	
		Disposition 5.4.5 Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	
	ORIENTATION 5.5	**Disposition 5.5.1** Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	La présente procédure de modification du PLU de Canly ne remet pas en cause cette orientation ou n'est pas concernée.

	Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	**Disposition 5.5.2** Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	
		Disposition 5.5.3 Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	
		Disposition 5.5.4 Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	

Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Oise-Aronde

La commune de Canly est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine d'Estrées. Le PLU n'est donc pas tenu d'analyser son articulation avec les autres plans et programmes supérieurs. En effet, le SCoT est un document intégrateur des plans et programmes de rang supérieur, le PLU doit donc assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Plaine d'Estrées, qui lui-même doit être compatible avec les autres documents. Dès lors la compatibilité menée dans le cadre de la présente procédure de modification avec le SCoT entraine sa compatibilité avec les autres documents de rang supérieur (cf. articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

La commune de Canly intègre le SAGE Oise-Aronde. Le SAGE Oise-Aronde révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019. Le bassin versant Oise-Aronde représente une surface de 789 km² dont 14 500 ha de forêt, avec une population de 151 000 habitants. Le périmètre du SAGE Oise-Aronde regroupe 94 communes situées dans l'Oise.



Carte des communes du SAGE – Source : SAGE Oise-Aronde

Les enjeux du SAGE Oise-Aronde sont les suivants :

- Prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles) ;
- Gestion et protection des milieux aquatiques (gestion équilibrée, protection des zones humides, réduction des extractions de granulats, gestion piscicole et axes migrateurs, amélioration des parcours nautiques) ;
- Gestion qualitative (restauration des eaux superficielles, politique durable de gestion des eaux souterraines) ;
- Gestion quantitative (fixation des débits objectifs pour les eaux souterraines, détermination des débits de crise, détermination de débits biologiques et minimums, maîtrise des prélèvements d'eaux souterraines, mise en place de zones de répartition des eaux) ;

- Autres enjeux : optimisation de la gestion de grands aménagements hydrauliques, recherche d'une plus grande cohérence avec l'aménagement du territoire (prise en compte de l'eau et mesures compensatoires), encadrement du SAGE.

Les règles du SAGE approuvé sont :

- Article 1 : Gérer les rejets d'eaux pluviales ;
- Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ;
- Article 3 : Protéger les Marais de Sacy ;
- Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE ;
- Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau ;
- Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

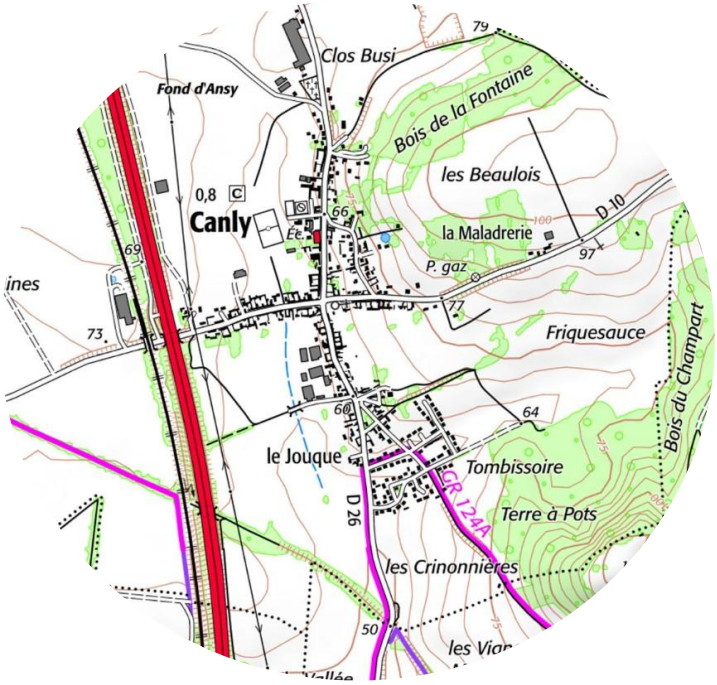
Articles	Enoncé de la règle	Compatibilité de la procédure de modification du PLU de Canly
Article 1 : Gérer les rejets d'eaux pluviales	Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer : ❖ Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle, ❖ et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire. En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes. Pour rappel les projets non concernés par la réglementation IOTA ou ICPE sont soumis au respect du règlement des PLU(i) en matière de gestion des eaux pluviales (zonage pluvial).	La procédure de modification du PLU de Canly n'entre pas dans le cadre des procédures soumises à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement. Elle n'est donc pas concernée par cette règle. A noter, le règlement écrit du PLU de Canly prévoit d'ores et déjà que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales étant à privilégier. Ces éléments sont également repris au sein des OAP.
Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation	Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les opérations entrainant la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation doivent intégrer des mesures compensatoires appliquées sur la même masse d'eau que la zone impactée et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution. Les mesures compensatoires consistent en la recréation ou la restauration de la fonctionnalité impactée, pour la même espèce, à hauteur de 150% de la surface impactée. Les mesures compensatoires sont accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.	La procédure de modification du PLU de Canly n'entre pas dans le cadre des procédures soumises à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement. Elle n'est donc pas concernée par cette règle. En outre, la modification du PLU de Canly n'est pas concernée par la présence de frayères, de zones de croissance et de zones d'alimentation.
Article 3 : Protéger les Marais de Sacy	**1**- Toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide est interdite au sein du site des Marais de Sacy quelle que soit la superficie impactée. Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte n°16 (site RAMSAR des Marais de Sacy) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. Ne sont pas concernés par cette règle les projets : ❖ Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels ; ❖ Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques dont la connectivité latérale. **2**- Tout prélèvement souterrain permanent ou temporaire issu d'un pompage pour alimenter des étangs est interdit au sein du site des Marais de Sacy quel que soit le volume prélevé.	La Commune de Canly n'intègre pas les marais de Sacy. La procédure de modification du PLU de Canly n'est donc pas concernée par cette règle.
Article 4 : Compenser la	Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant	La procédure de modification du PLU de Canly n'entre pas dans le cadre des procédures soumises à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement. Elle n'est donc pas concernée par cette règle.

destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en cartes n°15a à 15v hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide concernée par les articles cités ci-dessus, les mesures compensatoires doivent être réalisées sur la même masse d'eau et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution. Les mesures compensatoires doivent être engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maitrise foncière, d'usage ou le conventionnement de la zone de compensation.	A noter, par mesure de précaution, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a réalisé une étude de caractérisation de zone humide sur les sites identifiés par la présente procédure. Il a été conclu au regard des critères pédologiques, de la flore et des habitats, que la zone d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. **1**- Les opérations entrainant la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants, concernées par les articles cités ci-dessus, sont interdites en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole. **2**- Ne sont pas concernés par cette règle : ❖ les ouvrages de stockage des eaux pluviales ; ❖ les aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues) ; ❖ les retenues de substitution pour l'irrigation ; ❖ les retenues de lutte contre les incendies ; ❖ les plans d'eau de remise en état des carrières.	La procédure de modification du PLU de Canly n'entre pas dans le cadre des procédures soumises à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement. Elle n'est donc pas concernée par cette règle. A noter, en dehors de l'aménagement de potentiels ouvrages de gestion des eaux pluviales, la présente procédure ne prévoit pas de création de plans d'eau.
Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE (Zone de Répartition des Eaux)	**1** - En application de la disposition QUANTITE-EQUI-9 du PAGD, le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines de la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde, est fixé à 6 250 000 m³ par an à la date d'approbation du SAGE et à 5 700 000 m³ par an à partir de 2021. La répartition de ce volume est définie comme suit : ❖ 58.8 % sont affectés à la production d'eau potable ; ❖ 39.7 % sont affectés aux usages agricoles ; ❖ 1.5 % sont affectés aux usages industriels. Tout projet soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.	La procédure de modification du PLU de Canly n'entre pas dans le cadre des procédures soumises à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement. Elle n'est donc pas concernée par cette règle. A noter, la présente procédure prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh pour 55 lots et de la zone UD pour maximum 20 logements (catégories de personnes isolées). Le nombre de personnes par ménage en 2020 était de 2,2 personnes par foyer pour la commune de Canly, cela représente donc un potentiel d'environ 140 habitants supplémentaires pour la commune. Selon les données du Gouvernement, « *chaque Français consomme en moyenne 150 litres d'eau potable par jour, soit environ 55 mètres cubes (m³) par an* », soit, pour 140 habitants supplémentaires un volume de consommation d'eau potentiel de 7 700 m³ d'eau par an supplémentaire pour la commune. Ce volume reste bien en deçà du volume maximal prélevable affecté à la production d'eau potable fixé à 3 351 600 m³ sur les 5 700 000 m³ autorisés par an depuis 2021.

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

COMMUNE DE CANLY

Modification du PLU



Résumé Non Technique

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du 05/10/2026
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,
La Présidente,

Dossier 22056008

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Commune de CANLY

Modification du PLU

Résumé Non Technique

Version	Date	Description
Résumé Non Technique	01/04/2023	Modification de droit commun du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	01/04/2023	
Correction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	04/03/2024	
Actualisation	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	19/03/2025	
Validation			

TABLE DES MATIERES

Avant propos 5
1.1 Corrections apportées et justifications 7
1.1.1 Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh 7
1.1.2 Adaptation du site de la rue du Moulin 13
1.1.3 Bilan des surfaces 17
1.2 Synthèse des incidences 18
1.3 Indicateurs d'évaluation 23
Conclusions en prévision de l'approbation 24

Avant propos

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de différentes pièces :

- **Le rapport de présentation,** qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- **Le règlement graphique,** qui porte information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- **Le règlement écrit**, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les zones et les secteurs du territoire ;
- **Les annexes,** qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La commune de Canly est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

En dehors des mises à jour effectuées pour annexer divers arrêtés (Déclaration d'Utilité Publique, Droit de Préemption Urbain, etc.), **le PLU de Canly n'a fait l'objet d'aucune adaptation** depuis son approbation en 2017.

Cette procédure constitue par conséquent la Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Canly.

La compétence en matière de document d'urbanisme ayant été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2019, c'est à la Communauté de Communes de mener cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la CCPE a engagé la présente procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Canly.

1.1 Corrections apportées et justifications

1.1.1 Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh

La commune de Canly souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat 2AUh localisée au Sud-Ouest du Bourg.

La zone 2AUh est une zone à urbaniser à long terme, elle avait aupravant une durée de 9 ans, toutefois, conformément à loi Climat et Résilience, la zone 2AUh a maintenant une durée de validité de 6 ans.

En effet, l'article L153-31-4° du Code de l'Urbanisme précise que « *I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide […] 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. […]* ».

La commune a approuvé son PLU le 23 mars 2017, elle a décidé d'ouvrir à l'urbanisation sa zone à urbaniser dans les 6 ans suivants, par délibération du 05 juillet 2022, et a en outre procédé par le biais de son opérateur foncier, à des acquisitions foncières signification afin de faciliter la réalisation du projet. Elle a également procédé à la réalisation d'études écologiques qui ont conduit à l'adaptation du projet.

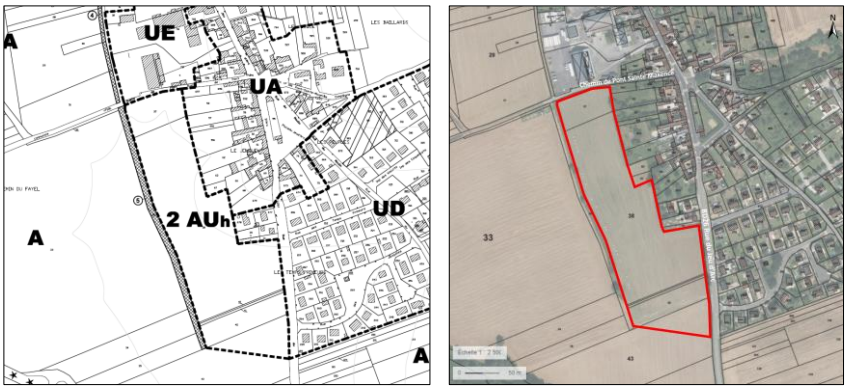
1.1.1.1 Présentation de la zone 2AUh

■ Contexte du site d'étude

La zone 2AUh se localise au Sud-Ouest du Bourg, le site est accessible depuis la RD26, rue du Jeu d'Arc et depuis le Chemin de Pont-Sainte-Maxence plus au Nord.

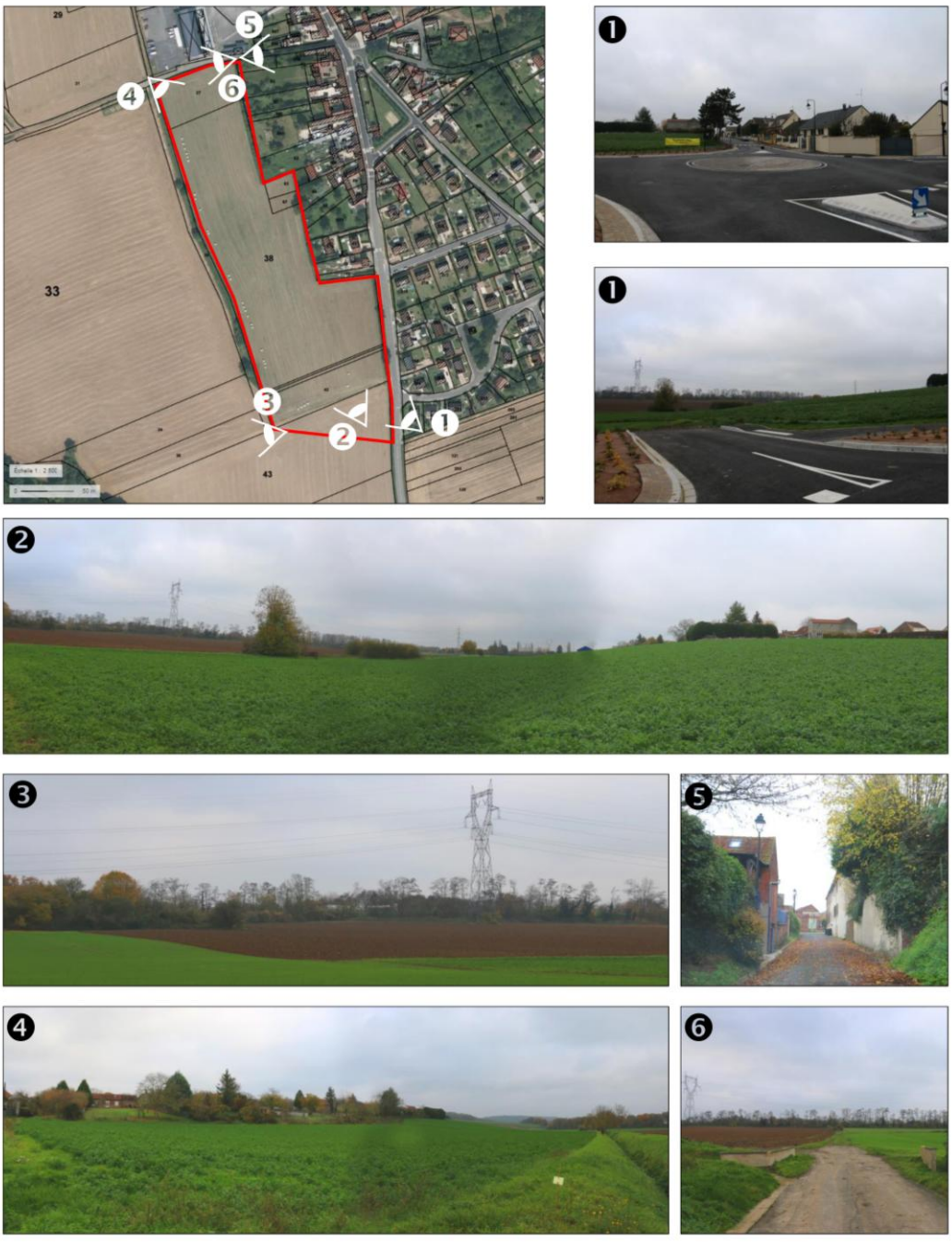
La zone 2AUh concerne les parcelles cadastrées :

- ZH 37 d'une superficie de 3 520 m² ;
- ZH 38 d'une superficie de 25 550 m² ;
- ZH 40 d'une superficie de 180 m² ;
- ZH 41 d'une superficie de 410 m² ;
- ZH 42 d'une superficie de 3690 m² ;
- ZH 43 (uniquement pour partie) d'une superficie approximative d'environ 3300 m².



Extrait du règlement graphique du PLU et vue aérienne du site d'étude

Il convient également de préciser que le projet de reclassement de la zone 2AUh en 1AUh inclura deux parcelles supplémentaires (initialement classées au sein de la zone UA), afin d'éviter l'enclavement de terrains et les rendre constructibles dans le projet global. Il s'agit des parcelles cadastrées F 67 et F 63 (superficies respectives d'environ 385 m² et 529 m²) qui font partie du parcellaire agricole homogène en lisière Sud-Ouest. La superficie totale qui sera reclassée au profit de la zone 1AUh porte sur environ 3,75 ha. Cela permettra de garantir un règlement homogène sur l'intégralité de l'opération.



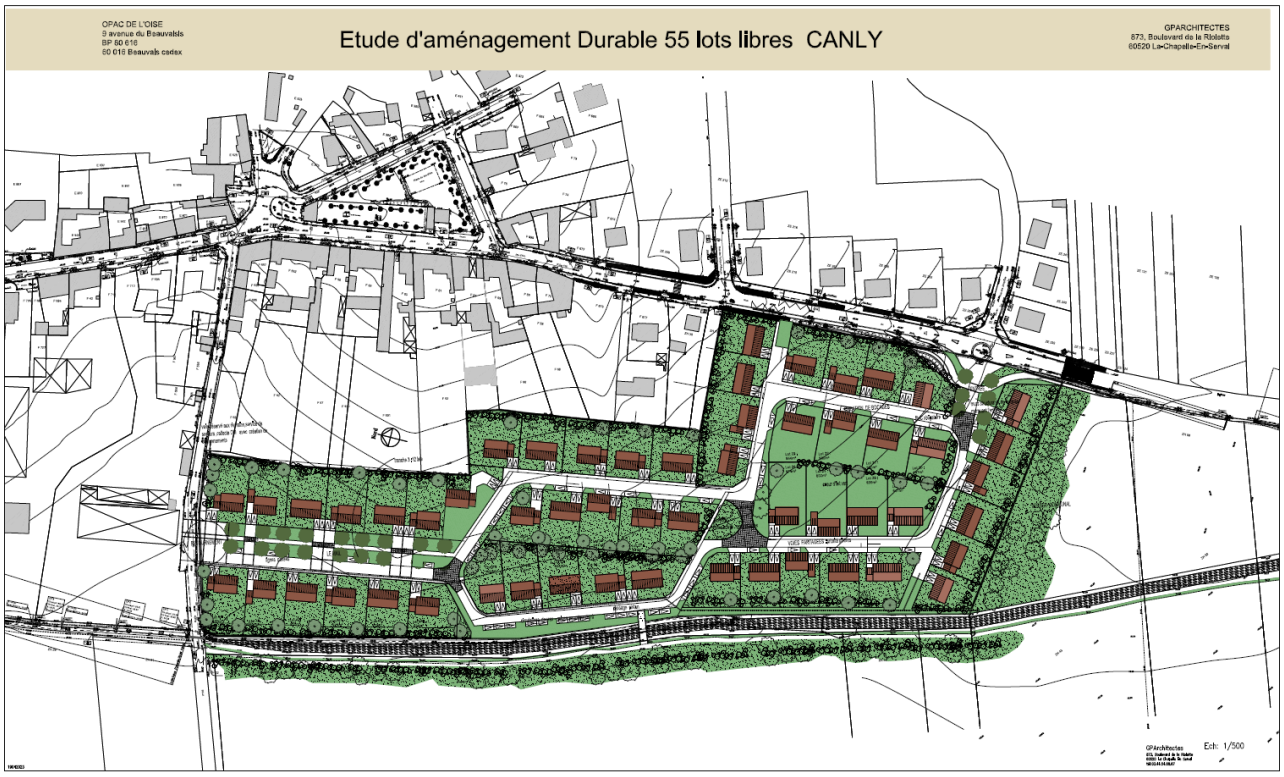
Vues sur la zone projet

Présentation du projet

L'aménagement de la future zone 1AUh (après reclassement) est porté par l'OPAC de l'Oise. Le projet consiste en la réalisation d'une opération libre de constructeurs pour 55 lots à bâtir. Ainsi, le projet répond aux objectifs du SCoT de la Plaine d'Estrées en imposant une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare.

L'opérateur prévoit de développer un aménagement d'ensemble cohérent et homogène sur le site. L'objectif étant de concentrer l'habitat sur un espace localisé à proximité immédiate du cœur de bourg, des transports en commun (bus) et des équipements (école localisée à 500 m accessible via une sente piétonne), commerces et services de proximité.

L'accès se fera depuis la route départementale 26 (rue du Jeu d'Arc) dont le carrefour a été aménagé par le Département de l'Oise. Le principe étant de privilégier le développement d'un axe structurant à partir duquel se déploient des voiries secondaires sous la forme d'un bouclage.



Plan projet provisoire

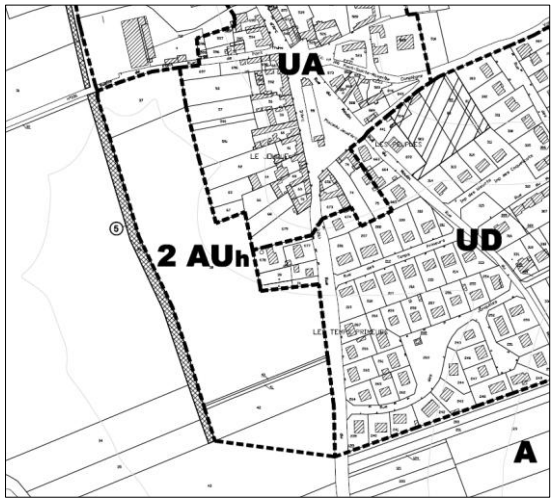
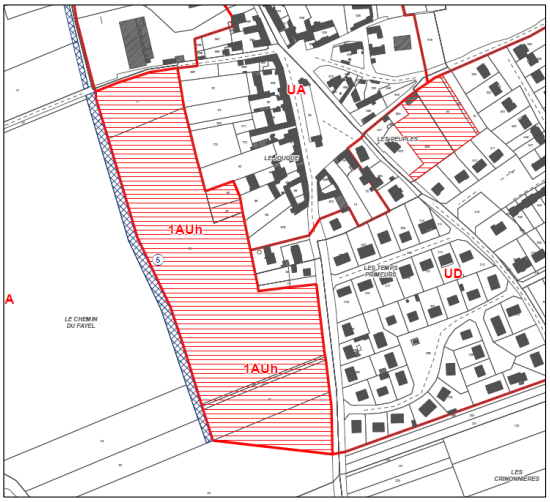
1.1.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

Le projet d'ouverture à l'urbanisation une zone 2AUh implique d'adapter les pièces du PLU que sont le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la zone 2AUh est supprimée au profit de la zone 1AUh, une trame OAP est ajoutée au règlement graphique (hachures rouges), pour signifier que la zone 1AUh est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

A noter, dans un souci d'homogénéisation des règles, deux parcelles de la zone urbaine UA ont été reclassées au sein de la zone 1AUh. Au terme de la procédure, la superficie totale de la zone 1AUh sera portée à 3,75ha.

<table>
<tr><th colspan="2">Adaptations apportées au règlement graphique</th></tr>
<tr><th>Règlement graphique avant modification</th><th>Règlement graphique après modification</th></tr>
<tr><td>
</td><td>
</td></tr>
</table>

Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU sera corrigé afin de supprimer les références à la zone 2AUh dès lors qu'elle ne sera plus existante.

En complément, il sera ajouté des prescriptions au sein du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh et au Titre VI sont ajoutées des annexes :

- Annexe 1 et 2 : la liste des essences locales ;
- Annexe 3 : les recommandations architecturales du Pays Compiégnois.

Les adaptations apportées au règlement écrit portent notamment sur :

- La mention d'une OAP encadrant l'aménagement de la zone 1AUh ;
- Les destinations des constructions et usages des sols interdits et autorisés sous conditions : la zone étant à vocation principale d'habitat ;
- La hauteur des constructions : au regard de la topographie du site et afin de limiter l'impact visuel des constructions localisées sur un point haut, le règlement écrit renvoie aux OAP et précise que la hauteur des constructions doit s'apprécier en fonction de la topographie ;
- La hauteur des extensions et annexes : afin de garantir leur bonne insertion dans le paysage, la hauteur ne pourra excéder celle de la construction principale ;
- L'implantation des constructions : Afin d'éviter la banalisation des constructions au sein des lotissements, il est proposé d'autoriser les constructions en recul et à l'alignement, tout en prévoyant un recul minimal de 3 m.
- En outre, le recul des constructions par rapport au fossé qui borde la zone est réduit à 5 m pour faciliter l'implantation des constructions sur une parcelle étroite ;
- Les matériaux : afin d'offrir plus de souplesse aux pétitionnaires, il est possible de recourir au cahier de recommandations architecturales du Pays Compiégnois. Ce dernier sera annexé au règlement ;
- Les toitures : Dans un souci de maintien des volumes traditionnels des constructions et afin de préserver une certaine homogénéité sur l'ensemble du tissu bâti, la pente des toitures des constructions principales est maintenue à 40° pour les constructions principales, une exception est autorisée à 35° pour les constructions édifiées sur plusieurs niveaux. Toutefois, les toits plats sont autorisés pour les extensions, annexes et carports ;
- Les clôtures : afin de permettre d'ouvrir les perspectives depuis la rue sur les volumes des constructions, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m en façade à rue. En outre, afin de favoriser la transparence hydraulique, elles seront composées de haies végétales ou de haies bocagère. En limite séparative, la hauteur est limitée à 1,80 m ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : afin de favoriser le développement d'une biodiversité endémique, les plantations seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces envahissantes. En outre, il est précisé que les aménagements ne doivent pas générer de nouveaux risques de ruissellements, et dans un souci de qualité des espaces paysagers, les espaces de stockage, les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure ;
- Les voiries : De manière à faciliter le demi-tour des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères, les voies nouvelles en impasse desservant plus de deux logements doivent être obligatoirement aménagées dans leur partie terminale d'un espace de retournement ;
- Les réseaux : De manière à garantir la protection de la ressource en eau, le règlement écrit est amendé afin de veiller à ce que le système d'assainissement soit réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau. En outre, il est recommandé de favoriser le stockage et la récupération des eaux pluviales, en complément du recours à des techniques alternatives en matière d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

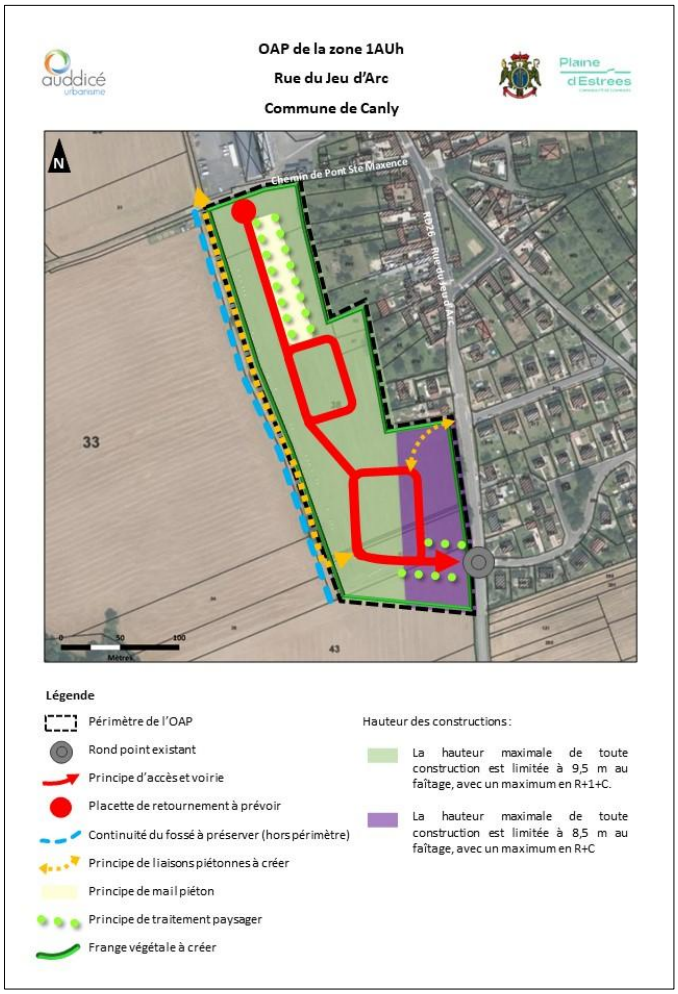
Le projet d'aménagement tel que présenté, envisage d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh localisée en partie Sud-Ouest du tissu urbanisé. Ainsi, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, cette nouvelle zone 1AUh devra être accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La nouvelle OAP porte sur la zone 1AUh localisée au Sud-Ouest du bourg. Dans un premier temps, l'OAP s'attache à présenter les caractéristiques générales du site d'étude (localisation, superficie, densité, environnement proche, etc.).

Dans un second temps, l'OAP décline le principe d'aménagement de la zone 1AUh selon 3 thématiques :

- Accès, voiries, déplacements et réseaux : cette thématique a pour objectif de garantir un accès sécurisé au site, autant pour les déplacements motorisés, que pour les déplacements doux. L'objectif étant également de permettre d'assurer des continuités piétonnes via des sentes (notamment en direction de l'école ou des arrêts de bus). Cette thématique aborde également la gestion des eaux pluviales du site afin qu'elles soient prises en compte à l'échelle de l'opération et qu'elles ne génèrent pas de nouveaux risques ;
- Aménagement du site et constructions : il s'agit ici de rappeler les éléments qui encadrent la future opération d'aménagement : densité, phasage, implantation des constructions, hauteur, etc. ;
- Ambiance paysagère et espaces verts : l'objectif étant de veiller à la bonne intégration des constructions dans leur environnement agricole, urbain et paysager.

L'OAP tient également compte des mesures à mettre en œuvre en phase chantier. Enfin, dans une troisième partie, l'OAP se décline dans sa version graphique, c'est-à-dire sous la forme d'un schéma de principe.



1.1.2 Adaptation du site de la rue du Moulin

La commune de Canly souhaite adapter le site localisé en contre-haut de la rue du Moulin afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

1.1.2.1 Présentation du site de la rue du Moulin et justifications des adaptations apportées

■ Contexte du site d'étude

Le PLU de Canly identifie un terrain en nature de jardin situé en contre-haut de la rue du Moulin comme potentiel en densification de l'enveloppe urbaine. Le terrain intègre la zone urbaine UD du PLU. Une OAP a été inscrite sur ce site.

L'OAP de la rue du Moulin d'une superficie totale d'environ 4962 m² concerne les parcelles cadastrées :

- E 903 d'une superficie de 2 092 m² ;
- E 904 d'une superficie de 240 m² ;
- ZE 83 d'une superficie de 1 860 m² ;
- ZE 82 d'une superficie de 170 m² ;
- ZE 81 d'une superficie de 600 m² (cette parcelle sera supprimée du périmètre projet par le biais de la présente modification).



Localisation du site d'étude après adaptation du périmètre

Le site est en nature de jardin, la topographie est plane (entre 65 et 70 m NGF), bien que le site se localise en contre-haut de la rue du Moulin, ce qui implique la présence de talus sur les franges Nord-Ouest et Sud. Toutefois, la zone ne semble pas présenter de contrainte particulière. Le site s'insère avec :

- Au Nord, le Chemin de Pont-Sainte-Maxence à Compiègne dans la continuité du chemin des Diligences ;
- Au Sud, les fonds de jardins des habitations de la rue du Moulin et de l'impasse des Bleuets ;
- A l'Est, les fonds de jardins des habitations de l'impasse des Coquelicots et la rue des Boutons d'Or ;
- A l'Ouest, le chemin et les habitations de la Place du Jeu d'Arc et du Chemin des Diligences.

Le site d'étude est enclavé au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, et se localise à proximité immédiate des équipements, commerces et services localisés en centre-bourg.

En parallèle du projet d'aménagement de la zone 2AUh qui sera ouverte à l'urbanisation, la commune ambitionne d'aménager le site de l'OAP de la rue du Moulin. Pour ce faire, quelques adaptations semblent nécessaires :

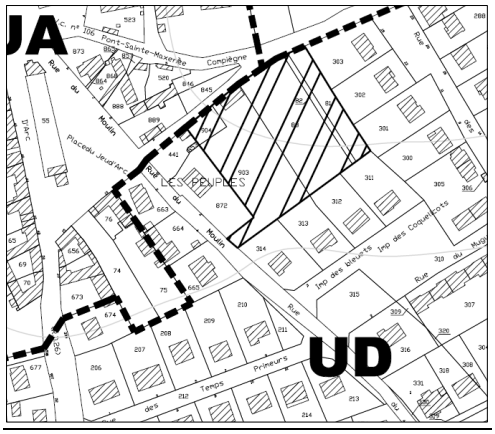
- Modifier le périmètre de l'OAP en excluant la parcelle ZE 81 qui n'est pas propriété communale. En effet, la commune a fait l'acquisition des parcelles E 903, ZE 83 et ZE 82. Seules les parcelles E 904 et ZE 81 appartiennent à des propriétaires privés. Afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur site à court ou moyen terme, il conviendrait donc d'exclure les parcelles ZE 81 et E 904 de l'OAP. Cela porterait la surface de l'OAP de 4962 m² à 4122 m² ;
- Elargir les possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agirait d'autoriser les projets mixtes intergénérationnels (béguinage pour personnes âgées indépendantes et structure d'accueil pour la petite enfance de type Maison d'Assistantes Maternelles, micro-crèches…) ;
- Modifier les principes d'accès. Deux accès sont inscrits sur le principe d'aménagement, toutefois, les voies sont étroites et difficilement accessibles. Un seul accès serait maintenu en sens unique ;
- Ajouter des préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les continuités écologiques.

1.1.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

La commune souhaiterait modifier le périmètre de l'OAP et élargir les possibilités d'urbanisation en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Cela implique d'adapter les pièces du PLU : les règlements écrit et graphique (plan de zonage), ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la trame OAP (hachures rouges qui signifient sur le plan que le site est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation), est adaptée au nouveau périmètre en excluant les parcelles ZE 81 et E 904.

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	**Règlement graphique après modification**
	

Le règlement écrit

Afin de faciliter l'aménagement du site et de garantir la densité de l'opération tout en assurant l'insertion paysagère du projet dans son environnement, le règlement écrit a été modifié. Ces corrections permettent également d'assurer l'équilibre économique de l'opération projetée tout en tenant compte des contraintes opérationnelles relevées lors des études écologiques. Le règlement écrit modifie les règles relatives ;

- Aux hauteurs ;
- Aux conditions d'implantation des constructions ;
- Aux toitures ;
- Aux stationnements.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La correction porte sur l'OAP de la rue du Moulin. Comme évoqué précédemment, les adaptations portent sur :

- La modification du périmètre de l'OAP ;
- L'élargissement des possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agit d'autoriser les projets intergénérationnels et les structures d'accueil pour la petite enfance ;
- La modification des principes d'accès, un seul accès est maintenu en sens unique ;
- L'ajout de préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les résultats des études écologiques et des continuités écologiques.



Extraits de l'OAP

1.1.3 Bilan des surfaces

Suite à la procédure de modification du PLU, le bilan des surfaces est le suivant :

- La zone 2AUh est ouverte à l'urbanisation et est reclassée en zone 1AUh pour une superficie de 3,75 ha ;
- Dans un souci de cohérence, deux parcelles de la zone urbaine UA d'une superficie de 914 m² environ sont reclassées au sein dans la zone 1AUh.

Surfaces détaillées selon les zones et secteurs					
Extrait des surfaces du PLU approuvé			Extrait des surfaces suite à la modification du PLU		
ZONES	**SECTEURS**	**SURFACES**	**ZONES**	**SECTEURS**	**SURFACES**
U	**UA**	**15,44 ha**	**U**	**UA**	**15,35 ha**
	UB	10,89 ha		UB	10,89 ha
	UD	**8,84 ha**		UD	8,84 ha
	UE	6,24 ha		UE	6,24 ha
	UI	28,62 ha		UI	28,62 ha
	UP	2,27 ha		UP	2,27 ha
	UZ	50,99 ha		UZ	50,99 ha
AU	**2AUh**	**3,66 ha**	**AU**	**1AUh**	**3,75 ha**
A	A	561,43 ha	A	A	561,43 ha
	Ac	2,33 ha		Ac	2,33 ha
	Ae	2,83 ha		Ae	2,83 ha
N	N	115,09 ha	N	N	115,09 ha
	Nb	0,98 ha		Nb	0,98 ha
	Ne	0,18 ha		Ne	0,18 ha
	Nl	2,06 ha		Nl	2,06 ha
TOTAL		**811,85 ha**	**TOTAL**		**811,85 ha**

1.2 Synthèse des incidences

Afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire et conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly.

Des investigations écologiques et un diagnostic zone humide ont été réalisés. Ces études écologiques sont jointes au dossier.

Le rapport environnemental est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est établi dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'Urbanisme.

Thématique	Incidence
Milieu physique	Absence d'incidence
Ressource en eau	Incidence faible
Agriculture	Incidence moyenne à nulle
Paysages	Incidence faible à nulle
Occupation des sols et consommation foncière	Incidence moyenne
Analyse socio-économique et l'emploi	Incidence positive
Patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	Incidence faible à nulle
Réseaux	Incidence faible à nulle
Déchets	Incidence faible
Climat, Air, Energie	Incidence faible
Transports et déplacements	Incidence faible à nulle
Risques et aléas	Absence d'incidence
Biodiversité	Insectes : incidence très faible à modérée Amphibiens : Absence d'incidence Reptiles : Absence d'incidence Oiseaux : incidence faible à modéré Mammifères : incidence faible à modérée Chiroptères : incidence faible à modérée

Synthèse du volet habitat

Secteur d'extension 1AUh

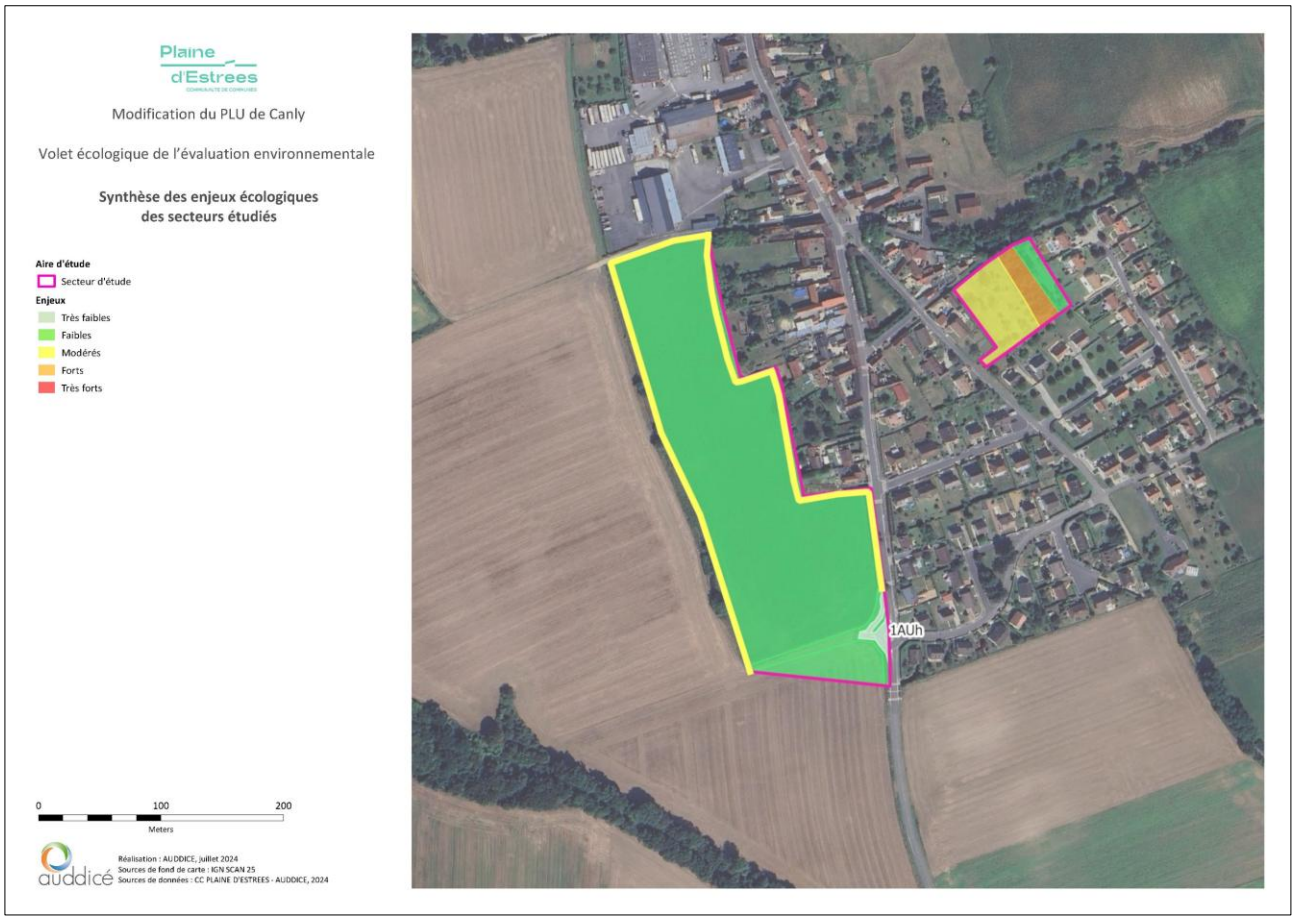
Habitat	Enjeux globaux	Justification
Fourré arbustif	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Friche herbacée à arbustive	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie continue peu diversifiée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie haute taillée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Cultures	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Espace vert, aménagement paysager	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Friche prairiale	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Voirie	TRÈS FAIBLES	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh

Secteur UD rue du Moulin

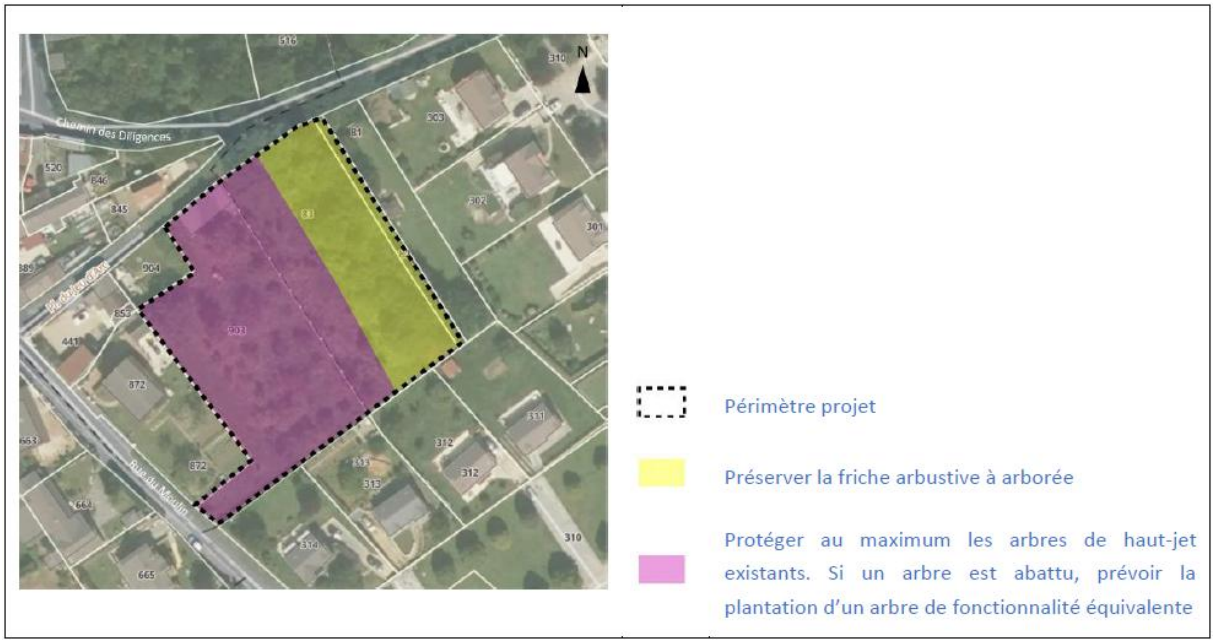
Habitat	Enjeux globaux	Justification
Friche arbustive à arborée	FORTS	Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD



Les études écologiques ont été menées conjointement au projet de modification, et ont permis d'identifier à un stade précoce la présence probable de l'écureuil roux. Les mesures d'évitement ont donc été intégrées directement au projet. Ces mesures ont ainsi permis d'adapter l'emprise projet au sein du règlement graphique (notamment en confirmant l'exclusion de la parcelle ZE 81) et de prévoir les mesures adaptées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les parties relatives aux « Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts » ainsi que les « Mesures à mettre en place en phase chantier ». Parmi les mesures permanentes retenues, on peut citer :

- **Mesure d'évitement** mise en place sur les parcelles cadastrées ZE 82 et 83 (pour partie) où les enjeux sont qualifiés de forts : il s'agit de préserver la zone d'habitat de l'écureuil roux et du hérisson d'Europe. Cette mesure a pour objectif de limiter toute urbanisation sur ces parcelles afin de conserver la friche arbustive à arborée côté Nord-Est et de protéger la zone d'habitat ;
- **Mesure d'accompagnement** par la préservation des arbres de haut-jet existants et replantation d'un sujet de fonctionnalité équivalente en cas d'abattage sur le reste de l'emprise.



Les emprises et mesures associées sont identifiées sur le schéma des OAP. D'autres mesures ont également été intégrées afin de limiter la fragmentation des milieux naturels et de contribuer au renforcement des continuités écologiques : adaptation de l'éclairage de nuit, mise en place de perméabilités dans la partie basse des clôtures pour le passage de la petite faune, création d'ouvrage de franchissement de type passage à faune pour maintenir les continuités écologiques (ex : écuroducs), ou encore maintien ou création de « coins sauvages » (friches, prairies de fauche …), etc. D'autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont également été intégrées aux OAP et concernent plus spécifiquement la phase travaux.

Ces mesures ont été portées à la connaissance du porteur de projet, ce qui a conduit à retravailler le projet dans sa faisabilité opérationnelle, conduisant ce dernier à proposer différents scénarios. Certains scénarios envisageaient de décaler l'implantation des bâtiments ou encore d'adapter les espaces de stationnements, la DECI et les voiries afin de préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est et de maintenir au maximum les arbres de haut-jet d'intérêt écologique sur la parcelle E 903.

Les mesures ERC-A proposées dans le cadre des études écologiques (se référer au rapport écologique) :

Mesure d'évitement

- E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

Mesures de réduction

- R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : Limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux ;
- R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux ;
- R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage) ;
- R2.2j Clôture spécifique ;

Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc. ;
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées… préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses ;
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes…) ;
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Impacts résiduels et mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

1.3 Indicateurs d'évaluation

Le Code de l'Urbanisme dispose que la procédure prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation du PLU. Les critères et modalités retenus sont définis ci-après :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
Préserver les zones agricoles	Surface agricole et suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	hectare	Une fois tous les 6 ans
Préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est du site de la rue du Moulin	Analyse de la superficie de la zone concernée - suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA / vue aérienne)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	m²	Une fois tous les 6 ans
Conforter les équipements en fonction des besoins et répondre au parcours résidentiel des ménages	Analyse des projets réalisés (logements seniors, MAM, lots libres) (données de la BPE, données INSEE recensement de la population, données SITADEL sur le logement)	CCPE/Commune/INSEE	Nombre de logements Nombre d'équipements	Une fois tous les 6 ans

Conclusions en prévision de l'approbation

Rappel des objectifs poursuivis

La commune de Canly a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 mars 2017. La procédure de modification de droit commun a été prescrite par délibération motivée du Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées[1] en date du 05 juillet 2022.

Les objectifs poursuivis par la présente procédure sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

Les évolutions envisagées répondent au champ de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme précise que le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. La présente modification n'envisage pas de modifier les orientations du PADD, ni de réduire une protection, ou de modifier une zone agricole ou naturelle.

La méthodologie de l'Evaluation Environnementale s'est portée sur l'analyse des incidences potentielles des principales adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) relevant des volets suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh, impliquant la création d'une OAP et la modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh ;
- La modification de l'OAP du site de la rue du Moulin (adaptation du règlement écrit et de l'OAP).

La présente procédure de modification n'a pas vocation à remettre en cause les liens de compatibilité entre le PLU et les documents d'envergure supérieure (SCoT, SDAGE, SAGE, etc.). En effet, la zone 2AUh est déjà inscrite au sein du PLU en prévision de son ouverture à l'urbanisation à long terme, et la zone UD est déjà constructible et pourvue d'une OAP. La présente procédure permet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh et adapte les possibilités d'aménagement de la zone UD.

Au terme des études menées, il apparaît que les avantages que présente le projet de modification de droit commun du PLU de Canly l'emportent sur les inconvénients potentiels qu'il pourrait générer. Au regard des études écologiques menées, des mesures prévues et des préconisations inscrites, le projet permet de renforcer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine sans remettre en cause les liens de compatibilité établis lors de son élaboration.

[1] La compétence en matière de document d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2019, c'est donc la Communauté de Communes qui a mené cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue de la protection de l'environnement et justification des choix

Face à l'évolution de la structure des ménages et au déclin démographiques observé sur la commune de Canly, cette dernière a souhaité renverser la tendance et favoriser l'accueil de nouveaux habitants en proposant des projets qui permettent de répondre aux besoins et d'assurer le parcours résidentiel des ménages. La commune accuse une diminution des effectifs scolaires sur les 10 dernières années, or sa localisation privilégiée lui permettrait d'accueillir des familles avec enfants. Il s'agit ainsi de proposer des parcelles libres de construction pour des ménages souhaitant devenir propriétaires et offrir des logements adaptés permettant l'accueil de seniors pour maintenir les personnes vieillissantes sur la commune, et ainsi assurer une rotation du parc de logements, permettant de libérer de grands logements qui pourraient ainsi être remis sur le marché.

Le potentiel identifié au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, logements vacants, etc.) ne permettant pas de répondre aux besoins, la collectivité a engagé une procédure de modification visant à saisir l'opportunité d'ouvrir une zone à l'urbanisation déjà inscrite au PLU à plus long terme et d'adapter les pièces réglementaires pour faciliter la mise en œuvre de projet urbain sur un second site. L'objectif étant de permettre la réalisation de projets cohérents et homogènes compatibles avec les documents d'envergure supérieur (SCoT, SAGE, etc.), en concentrant l'habitat sur des espaces localisés à proximité immédiate du coeur de bourg, des transports en commun et des principaux équipements, commerces et services de proximité permettant de satisfaire aux besoins du quotidien (école, terrains de sport, salle polyvalente, mairie, poste, boulangerie, etc.). Les sites projets sont facilement accessibles, ils se localisent dans la continuité du tissu urbanisé et les réseaux semblent être en capacité de répondre aux besoins des nouvelles constructions. Ensemble, les deux opérations projetées (zones 1AUh et UD) trouveront leur équilibre en matière de mixité et d'offre de logements diversifiée.

Des études écologiques ont été menées sur les deux sites projets identifiés afin d'évaluer les enjeux écologiques à un stade précoce et d'intégrer les différentes mesures au dossier de modification à travers les pièces réglementaires du PLU. Ces mesures ont permis de limiter les impacts potentiels du projet, de renforcer la prise en compte de l'environnement (notamment par la préservation des zones d'habitat) et de la santé humaine :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en zone 1AUh permettra la réalisation d'une opération libre de construction pour 55 lots à bâtir. Cet aménagement intègre des principes en faveur de l'environnement et de la biodiversité. Des prescriptions et recommandations ont été intégrées au sein du règlement écrit du PLU et des OAP afin de garantir l'insertion paysagère du projet dans son environnement et d'assurer les continuités écologiques (création d'une frange végétale, plantations, préservation du fossé, mise en place de mesures spécifiques en phase chantier, aménagements écologiques, limitation de l'imperméabilisation, etc.) ;
- L'adaptation du second site localisé rue du Moulin au sein de la zone UD, permettra la réalisation d'un projet mixte intergénérationnel (résidence pour seniors autonomes et une structure d'accueil pour la petite enfance). Cet aménagement intègre également des principes en faveur de l'environnement et de la biodiversité. Des prescriptions et recommandations ont été intégrées au sein du règlement écrit et des OAP afin d'éviter tout aménagement sur les parcelles présentant des sensibilités écologiques et d'assurer le maintien des continuités écologiques (maintien des arbres de haute tige, plantations, mise en place de mesures d'évitement et de mesures spécifiques en phase chantier, aménagements écologiques, etc.).

Synthèse des corrections apportées suite à l'enquête publique

Conformément à l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme au regard des conclusions émises par le Commissaire Enquêteur et compte-tenu des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), il est proposé de réaliser les ajustements ci-après détaillés :

Désignation des personnes à l'initiative de la demande de correction	Pièce du PLU concernée	Adaptation apportée au PLU
Conseil Départemental de l'Oise	Notice de présentation	Page 19 : corriger la mention qui attribue par erreur la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'accès à la zone 1AUh au Département.
	Orientation d'Aménagement et de Programmation	Maintenir une bande tampon inconstructible de 5 m de part et d'autre du fossé pour la zone 1AUh.
	Orientation d'Aménagement et de Programmation	Recommander l'emploi de matériaux perméables pour les espaces de stationnement, afin d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (pour les deux zones 1AUh et UD)
Chambre d'Agriculture de l'Oise	Orientation d'Aménagement et de Programmation	Permettre que la frange paysagère de la zone 1AUh tienne compte des Zones de Non-Traitement
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	Orientation d'Aménagement et de Programmation	Préciser que le projet de la zone 1AUh devra prendre en compte les potentielles nuisances inhérentes aux activités existantes à proximité. Ainsi, les principes d'aménagement pourront être adaptés afin de préserver la population de potentielles nuisances et de garantir la qualité du cadre de vie.
Commissaire Enquêteur	Evaluation Environnementale	Complément à l'Evaluation Environnementale en prévision de l'approbation et rappel des mesures mises en place dans le cadre du projet (Eviter, réduire, compenser, accompagner)
Commissaire Enquêteur	Orientation d'Aménagement et de Programmation	Précisions concernant la réalisation des aménagements et équipements en fonction de la réalisation effective des travaux (si le projet est réalisé en plusieurs tranches).

Ces corrections nécessitent d'apporter des compléments au document en prévision de l'approbation et notamment une mise à jour des pièces, telles que la notice et du Résumé Non Technique, en prévision de son approbation.

Composition du dossier d'approbation

Le dossier de modification qui sera approuvé contiendra les pièces suivantes :

- Les actes : délibérations et arrêtés (comprenant le bilan de la concertation préalable) ;
- La notice de présentation de la procédure ;
- Les études écologiques ;
- Les études zones humides ;
- L'Evaluation Environnementale ;
- Le règlement graphique (1/2000e et 1/5000e) ;
- Le règlement écrit ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le Résumé Non Technique ;
- Les avis des PPA ;
- Le mémoire en réponse aux remarques des PPA et du Commissaire Enquêteur ;
- L'avis de la MRAe ;
- L'annexe paysagère (Conception urbaine et paysagère et coordination de la ZAC « LE CLOS FAYEL » à CANLY (60) : diagnostic et détermination des enjeux – avril 2021) ;
- Le rapport, les conclusions et le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

COMMUNE DE CANLY (60)

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Rapport final – version 00

Dossier 22034027
20/02/2025

réalisé par

auddicé biodiversité
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

COMMUNE DE CANLY (60)

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Rapport final – version 00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE D'ESTRÉES

Version	Date	Description
Rapport final – version 00	20/02/2025	Contexte écologique, bibliographie, premiers résultats de terrain

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Camille PELLET – Chargée d'études – Entomologiste Matthieu VERRIEST – Chargé d'études – Ornithologue Inès GHERAB – Chargée d'études – Botaniste Éléa DAUX – Chargée d'études généraliste Delphine CRESPEL – Cheffe de projet - Botaniste	20/02/2025	
Validation	Delphine CRESPEL – Cheffe de projet - Botaniste	20/02/2025	

auddicé
auddice.com

Agence Hauts-de-France (siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Sud
Route des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. CONTEXTE ÉCOLOGIQUE 7
1.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) 8
1.1.1 Définition et méthodologie de recensement 8
1.1.2 Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à proximité du site d'étude 8
1.1.3 Réseau Natura 2000 10
1.2 Trames vertes et bleues 12
1.2.1 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 12
1.2.2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 12
1.3 Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE 16

CHAPITRE 2. ÉTAT INITIAL 18
2.1 Habitats naturels et flore 19
2.1.1 Données bibliographiques 19
2.1.2 Investigations de terrain 20
2.1.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale 26
2.2 Faune 30
2.2.1 Insectes 30
2.2.2 Amphibiens 33
2.2.3 Reptiles 34
2.2.4 Oiseaux 35
2.2.5 Mammifères terrestres 42
2.2.6 Chiroptères 44
2.3 Synthèse générale des enjeux écologiques 45
2.3.1 Méthodologie 45
2.3.2 Résultats 46

CHAPITRE 3. ANALYSE DES IMPACTS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL DES PARCELLES CONCERNÉES ET PROPOSITIONS DE MESURES 48
3.1 Objectif de la modification du PLU 49
3.2 Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces 50
3.2.1 Analyse des impacts 50
3.2.2 Mesures proposées en réponse aux impacts identifiés 56
3.2.3 Impacts résiduels et mesures compensatoires 63
3.3 Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu 64
3.3.1 Réseau Natura 2000 64
3.3.2 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) 71

ANNEXES 72
Annexe 1 – Résultats des inventaires floristiques 73
Annexe 2 – Résultats des inventaires ornithologiques 77

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à moins de 5 km de la zone d'étude 8
Tableau 2. Sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour du site d'étude 10

Tableau 3. Espèces végétales protégées ou patrimoniales citées dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 19
Tableau 4. Espèces exotiques envahissantes citées dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 19
Tableau 5. Insectes cités dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 30
Tableau 6. Insectes observés lors des investigations de terrain 31
Tableau 7. Amphibien mentionné dans les bases de données pour la commune de Canly 33
Tableau 8. Oiseau inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux mentionné dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 35
Tableau 9. Oiseaux menacés ou quasi-menacés en tant que nicheurs mentionnés dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 35
Tableau 10. Avifaune d'intérêt observée lors des inventaires ornithologiques en période de nidification .. 40
Tableau 11. Mammifères terrestres mentionnés dans les bases de données consultées pour la commune de Canly 42
Tableau 12. Mammifères observés sur les secteurs d'étude 43
Tableau 13. Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh 46
Tableau 14. Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD 46
Tableau 15. Synthèse des espèces aviaires ayant justifié la désignation des ZPS FR2212001, FR2212005, FR2210104, et de leurs aires d'évaluation spécifiques 64
Tableau 16. Synthèse des habitats ayant justifié la désignation des ZSC FR2200382, FR2200566, FR2200378, FR2200380, FR2200369, FR2200379, et de leurs aires d'évaluation spécifiques 67
Tableau 17. Synthèse des espèces ayant justifié la désignation des ZSC FR2200382, FR2200566, FR2200378, FR2200380, FR2200369, FR2200379 et de leurs aires d'évaluation spécifiques 69
Tableau 18. Espèces floristiques observées sur le site d'étude lors des investigations de terrain 73
Tableau 19. Espèces aviaires observées sur la zone d'étude lors des investigations de terrain 77

LISTE DES CARTES

Carte 1. Localisation 6
Carte 2. Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) 9
Carte 3. Réseau Natura 2000 11
Carte 4. Schéma Régional de Cohérence Écologique 13
Carte 5. Continuités écologiques du SRADDET 15
Carte 6. Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE 17
Carte 7. Habitats naturels et semi-naturels 21
Carte 8. Flore exotique envahissante 29
Carte 9. Localisation des inventaires avifaunistiques 37
Carte 10. Avifaune patrimoniale – Période de nidification 41
Carte 11. Synthèse générale des enjeux écologiques 47

PRÉAMBULE

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canly (60), et porte plus précisément sur le volet écologique de l'évaluation environnementale.

Deux entités de 3,7 et 0,5 ha sont concernées par la modification du PLU et prises en compte dans cette étude.

Carte 1 - Localisation – p.6

Les objectifs de l'étude sont de :

- Réaliser une analyse du contexte écologique dans lequel s'inscrivent les parcelles concernées, sur la base des données bibliographiques disponibles,
- Présenter l'état initial floristique et faunistique des parcelles concernées, ainsi que les enjeux qui en découlent, sur la base des investigations de terrain réalisées de juillet 2023 à juillet 2024,
- Analyser les impacts de la modification du PLU sur le patrimoine naturel des parcelles concernées, et définir les mesures appropriées le cas échéant.

Le présent document constitue le rapport final de la mission. Il présente le contexte écologique, l'analyse bibliographique et les résultats des investigations de terrain, ainsi que l'analyse des impacts de la modification du PLU sur le patrimoine naturel.

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Localisation



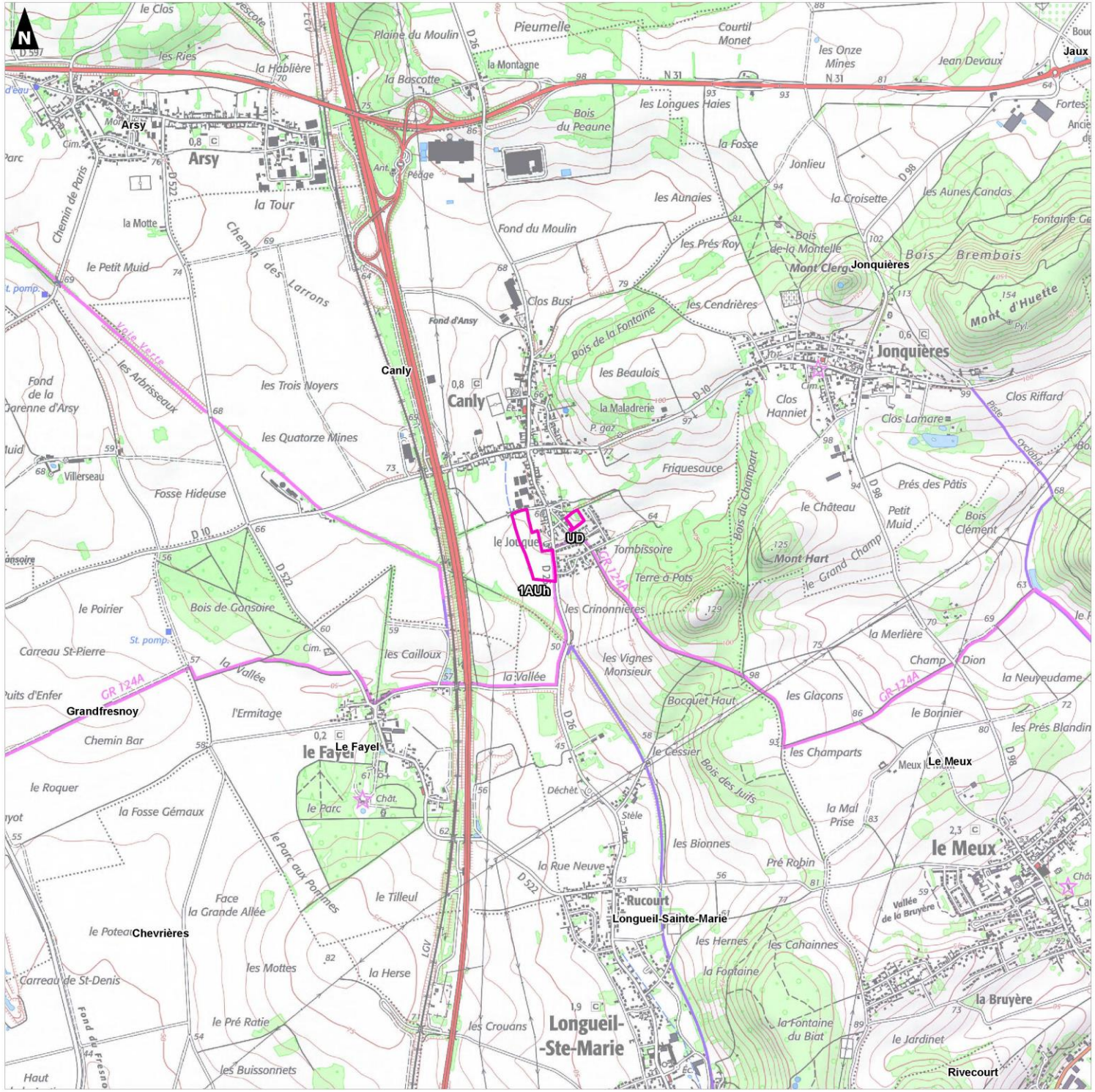
Aire d'étude

Secteur d'étude

Limites administratives

Limite départementale

Limite communale



0 1 2

Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

CHAPITRE 1. CONTEXTE ÉCOLOGIQUE

1.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

1.1.1 Définition et méthodologie de recensement

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)…
- Les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)…

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la DREAL Hauts-de-France.

1.1.2 Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à proximité du site d'étude

Trois zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes dans un périmètre de 5 km autour des secteurs d'étude. Il s'agit de 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Elles figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à moins de 5 km de la zone d'étude

Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)
ZNIEFF 1	Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont	4,9
ZNIEFF 1	La Montagne de Longueil et la Motte du moulin	1,7
ZNIEFF 1	Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle	2,2

Carte 2 - Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000 – p.9

Aucune de ces zones n'est directement concernée par les secteurs étudiés. La zone la plus proche se trouve à 1,7 km. Elle est présentée ci-dessous.

■ ZNIEFF 1 : La Montagne de Longueil et la Motte du moulin

D'une superficie de 178 ha environ, cette ZNIEFF concerne la Montagne de Longueil et la Motte du Moulin, localisées sur deux buttes résiduelles de sables thanétiens qui se font face, en rive droite de la rivière Oise.

Ces buttes, séparées de la cuesta tertiaire d'Ile-de-France et disséquées par l'érosion, sont caractéristiques de la plaine d'Estrées. Les sols acides et les fortes pentes sont plutôt favorables à la production forestière : les boisements dominent largement, et sont bordés de rares prairies et de haies. Les boisements sont essentiellement constitués de futaies et de taillis sous futaie de châtaigniers, charmes et chênes, mêlés à quelques hêtres, merisiers, et robiniers faux-acacias. Ces derniers forment facies par endroits.

Ces chênaies-charmaies neutro-acidoclines atlantiques / subatlantiques à Jacinthe (*Lonicero-Carpinenion*) sont localement entrecoupées de clairières et de lisières à Genêt à balais (*Cytisus scoparius*) et à Calamagrostide commun (*Calamagrostis epigejos*).

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

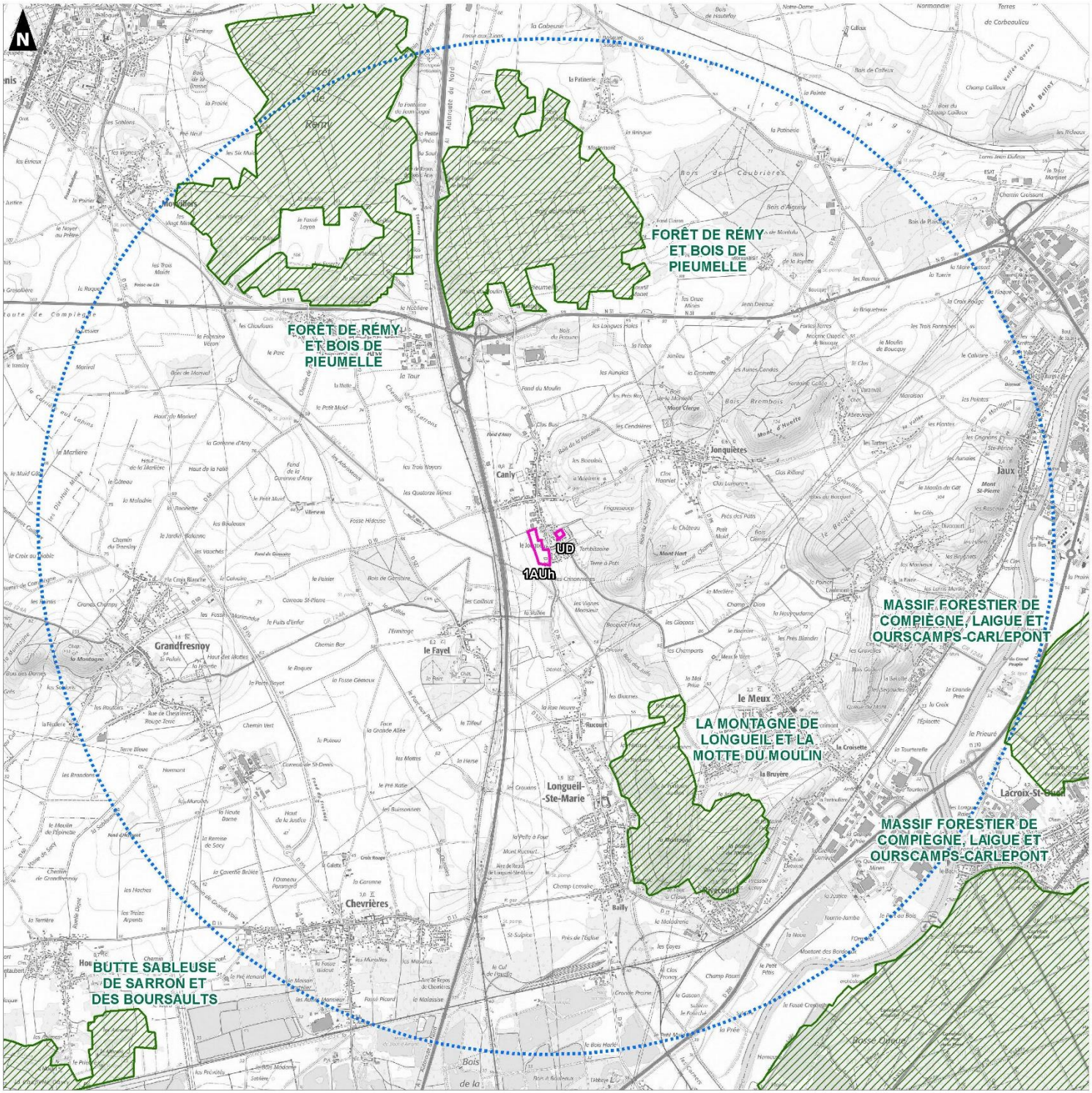
Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Aire d'étude

- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (5 km)

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- ZNIEFF de type 1



0 1 2
Kilometres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

Des chênaies sessiliflores acidophiles du *Quercion robori-petraeae* sont également bien présentes. Elles sont fréquemment envahies par les ronces en sous-bois, ou par les Fougères-aigle (*Pteridium aquilinum*), au sommet des buttes.

Une ancienne carrière de sable a été réaménagée (reprofilage et reboisement des talus) au cœur de la butte du Moulin. Des espaces de sables à nu y subsistent, permettant la présence d'une végétation sabulicole (*Thero-Airion*). Une petite pelouse sableuse est également présente au sommet de la montagne de Longueil, au niveau du point de vue panoramique. Les pâtures mésophiles du *Cynosurion cristati*, bordant certaines lisières des bois, sont entrecoupées de quelques haies.

Les boisements sur sables thanétiens autorisent la présence d'une flore sabulicole remarquable. Les buttes sableuses, rares sur le plateau picard, constituent des îlots de diversité au sein des openfields. Les lambeaux de pelouses sableuses sont des milieux remarquables, menacés dans le Nord de la France. Quelques espèces végétales d'intérêt ont été notées : la Canche printanière (*Aira praecox*), le Prunier à grappes (*Prunus padus*), la Sétaire verticillée (*Setaria verticillata*).

Un ancien front de taille sableux accueille une colonie d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*). La Chouette chevêche (*Athene noctua*), en raréfaction dans le nord de l'Europe, niche dans un vieux verger.

1.1.3 Réseau Natura 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » instaure la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les États membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Tableau 2. Sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour du site d'étude

Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)
ZPS	FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps	5,1
SIC	FR2200382 Massif forestier de Compiègne, Laigue	6,6
SIC	FR2200566 Coteaux de la vallée de l'Automne	8,1
SIC	FR2200378 Marais de Sacy-le-Grand	9,2
SIC	FR2200380 Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	10,4
ZPS	FR2212005 Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	10,4
SIC	FR2200369 Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	14,4
ZPS	FR2210104 Moyenne vallée de l'Oise	17,3
SIC	FR2200379 Coteaux de l'Oise autour de Creil	19,6

Aucun de ces sites Natura 2000 n'est directement concerné par les secteurs étudiés. Le site le plus proche (la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ») est à plus de 5 km.

Carte 3- Réseau Natura 2000 – p.11

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

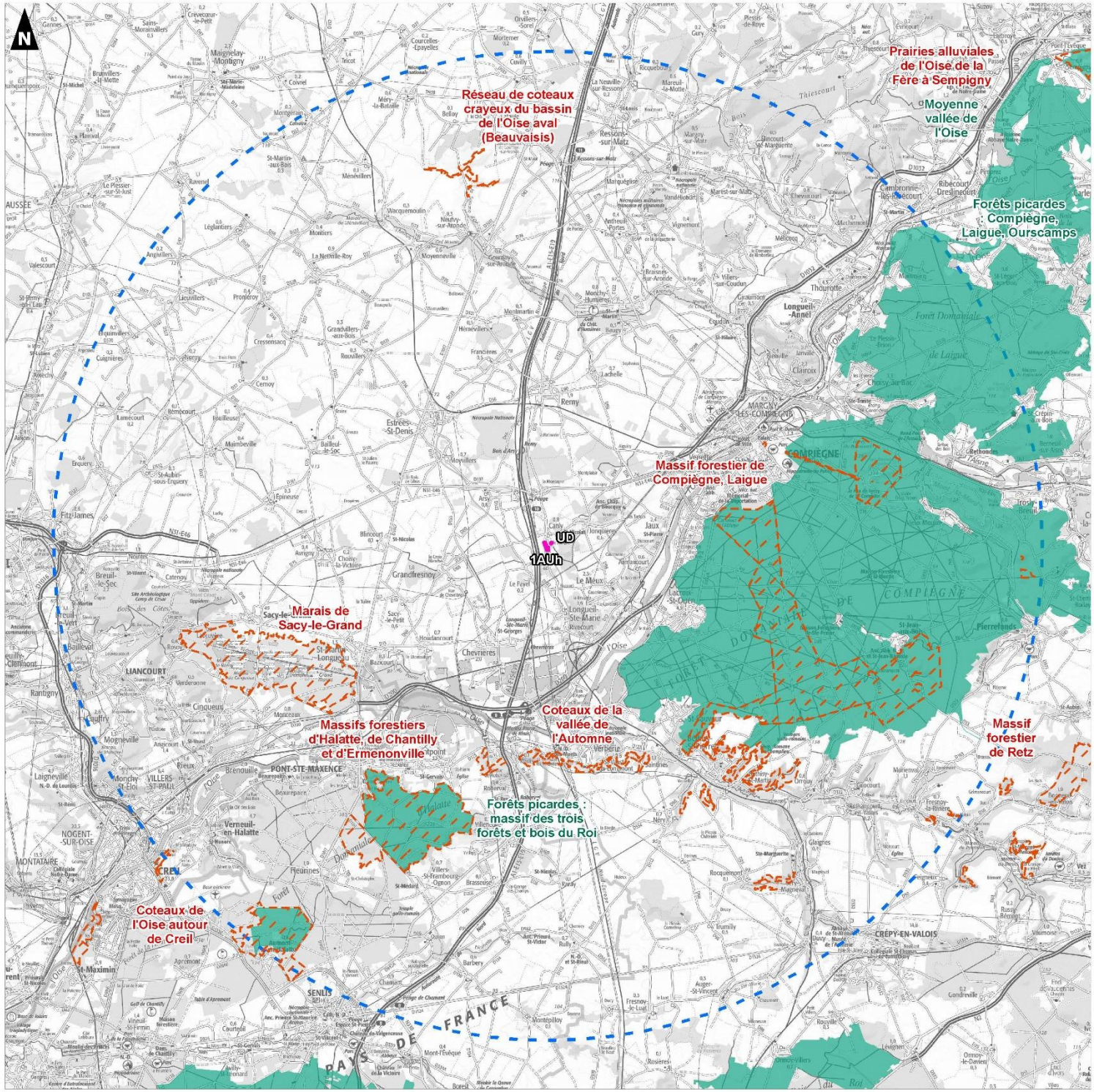
Réseau Natura 2000

Aire d'étude

- Secteur d'étude
- Aire d'étude éloignée (20 km)

NATURA 2000

- Site classé au titre de la Directive Habitats (ZSC/SIC)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)



0 5 10

Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : INPN - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

1.2 Trames vertes et bleues

1.2.1 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », a émis un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Parmi celles-ci figure l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Le SRCE se présente comme un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il se compose principalement de trois types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité :** espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage,
- **Les espaces naturels relais :** espaces accueillant une biodiversité plus ordinaire mais jouant un rôle dans le fonctionnement écologique global,
- **Les corridors biologiques :** ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

Des espaces à renaturer, correspondant aux secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires, sont également identifiés.

Le SRCE de l'ancienne région Picardie n'a jamais été approuvé, il n'a donc pas de portée réglementaire, toutefois il renseigne sur le fonctionnement écologique du territoire. Il est présenté ici à ce titre.

Les secteurs étudiés ne sont pas concernés par des réservoirs de biodiversité ou des corridors biologiques. Les éléments constitutifs du SRCE les plus proches, sont les ZNIEFF de type 1 précédemment listées, et présentes à plusieurs kilomètres au Nord et au Sud. Elles sont reliées entre elles par des corridors de la sous-trame arborée.

Carte 4 - Schéma Régional de Cohérence Écologique – p.13

1.2.2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019, et approuvé par le Préfet de région le 4 août 2020. Il s'agit d'un document stratégique intégrateur et à caractère prescriptif, qui répond selon la loi NOTRe à deux enjeux de simplification :

- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire,
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels.

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Aire d'étude
- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (5 km)

Corridors écologiques

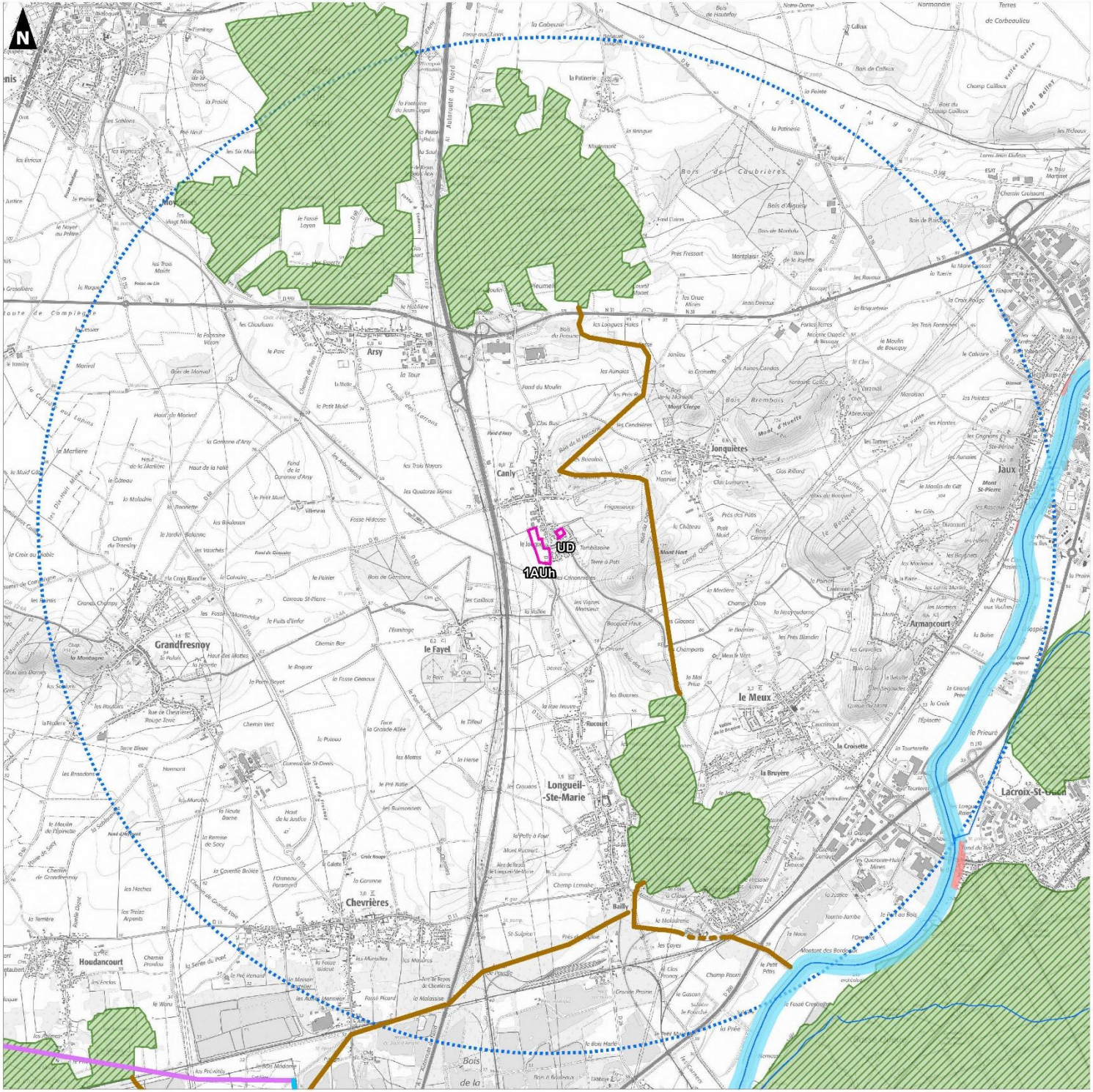
Sous-trame herbacée humide
- Corridor herbacé alluvial cours d'eau, à conserver
- Corridor herbacé humide, à conserver
- Corridor herbacé humide, à restaurer

Sous-trame arborée
- Corridor arboré, à conserver
- Corridor arboré, à restaurer

Sous-trame des milieux aquatiques
- Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal

Corridors valléens multi-trame
- Corridor valléen multitrame
- Corridor valléen multitrame en contexte urbain

Réservoirs de biodiversité
- Réservoir de biodiversité



0 1 2
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : DREAL HDF - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France.

Il comprend 5 dimensions thématiques, dont une dimension « biodiversité » en intégrant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). *Les annexes du SRADDET intègrent un diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques, un plan d'action et un atlas cartographique au 1/100 000ème.*

Les composantes de la carte des continuités écologiques sont de trois types :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvages avec, d'une part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame bleue » et, d'autre part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame verte »,
- **Les corridors écologiques** : correspondant à des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Ces corridors sont classés en plusieurs catégories : boisés, humides, littoraux, ouverts, multi-trames et fluviaux,
- **Les zones à enjeux** : correspondant aux zones à enjeux d'identification de corridors bocagers, de corridors boisés, ou de chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.

Les obstacles à la continuité écologique (urbanisation, routes de type autoroutiers, liaisons routières principales, LGV et autres liaisons ferroviaires, obstacles à l'écoulement…) sont également mis en évidence.

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des éléments constitutifs des continuités écologiques du SRADDET. Les réservoirs de biodiversité et corridors les plus proches sont localisés à plusieurs kilomètres, et correspondent à la vallée de l'Oise.

Carte 5 - Continuités écologiques du SRADDET – p.15

Les Continuités Ecologiques Régionales en Hauts-de-France

A1	A2	A3				
B1	B2	B3	B4	B5		
C1	C2	C3	C4	C5	C6	
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7
E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	
H1	H2	H3	H4	H5	H6	
		I1	I2	I3	I4	

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue *(cours d'eau de la liste 2 + réservoirs biologiques des Sdage)*
- Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

Corridors principaux

- Corridors boisés
- Corridors humides
- Corridors littoraux
- Corridors ouverts
- Corridors multitrames
- Corridors fluviaux

Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.

Zones à enjeux

- Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers
- Zones à enjeu d'identification de corridors boisés
- Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

OBSTACLES A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Intersections entre les éléments fragmentants et les CER : réservoirs - corridors

- Urbanisation
- Routes de type autoroutier
- Liaisons routières principales
- Voies ferrées à grande vitesse (LGV)
- Autres liaisons ferroviaires où circulent en moyenne au moins 40 trains par jour
- Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER
- Obstacles majeurs à l'écoulement

ELEMENTS DE CONTEXTE

Occupation du sol

- Espaces artificialisés
- Cultures
- Espaces semi-naturels

Avertissement au lecteur : cette carte a été réalisée au 1/100 000 au format A3, sa lisibilité est optimale à ce format et n'est pas assurée pour les formats intermédiaires (A4, etc.)

Réalisation : DBIO/DPSR/SIGAC - Sources : Région Hauts-de-France, ©IGN-BD Topo®, MNHN, Aeap, Aesn, Sandre - Carte N° : 486-38 décembre 2018.

Secteurs d'étude

0 1 2 3 Km

N

1.3 Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000ème.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par des « zones à dominante humide » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Les zones les plus proches sont localisées à plusieurs kilomètres au Sud et à l'Est, et correspondent à la vallée de l'Oise.

Les zones humides avérées ou potentielles du SAGE Oise-Aronde ont également été prises en compte.

Aucune de ces zones n'est directement concernée par les secteurs étudiés ni par la commune de Canly. La zone la plus proche est une zone humide potentielle, localisée en bordure de l'autoroute A1 à plus de 2 km au Nord.

Carte 6 - Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE – p.17

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

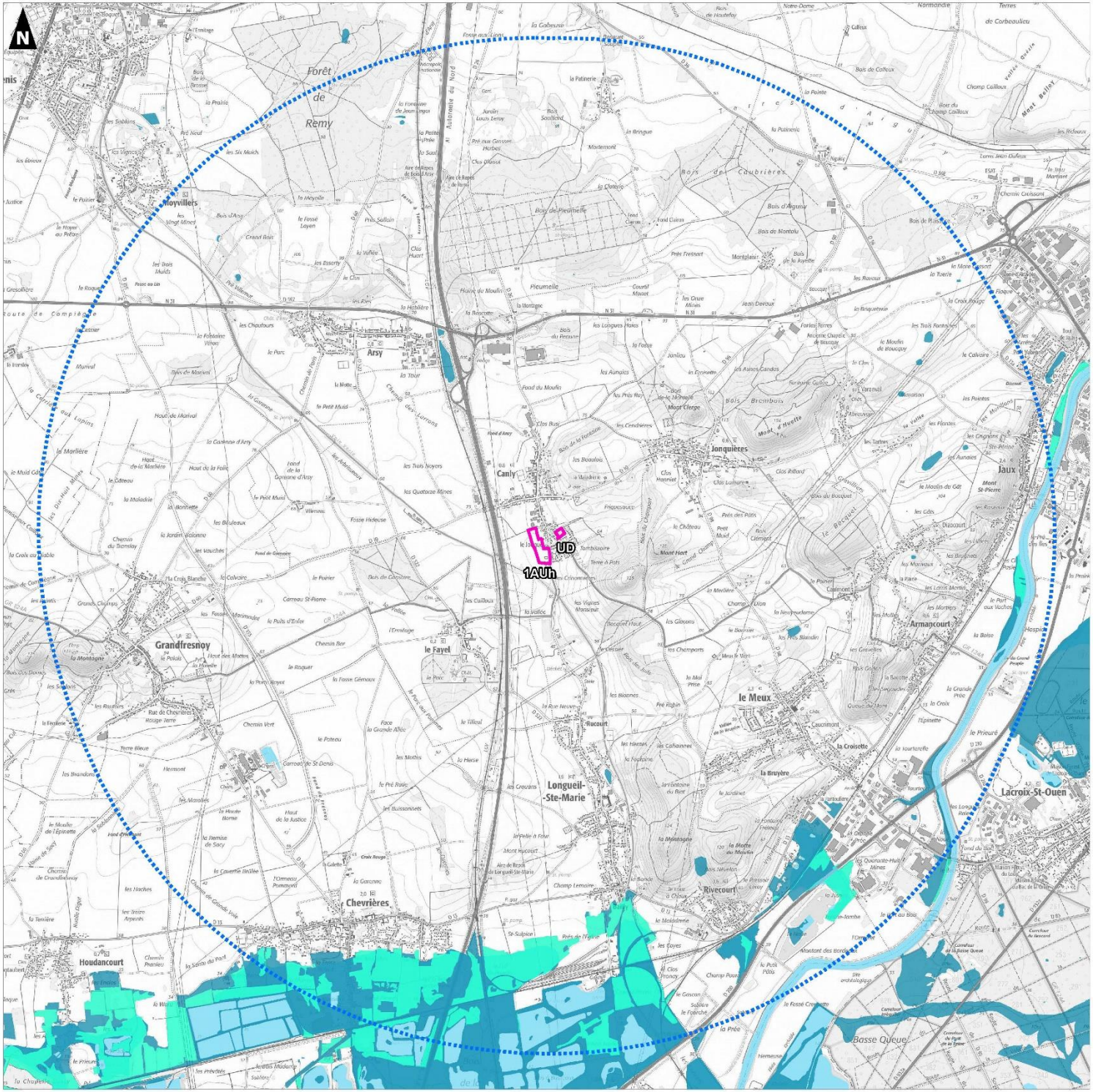
Volet écologique de l'évaluation environnementale

Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE

Aire d'étude
- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (5 km)

Zones à Dominante Humide (SDAGE 2022-2027)
- Prélocalisation des zones humides du SDAGE

Zones humides du SAGE Oise Aronde
- Zone humide avérée
- Zone humide potentielle



0 1 2
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2025
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : AESN - SMOA - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

CHAPITRE 2. ÉTAT INITIAL

2.1 Habitats naturels et flore

2.1.1 Données bibliographiques

La base de données de l'INPN et la base de données DIGITALE 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul ont été consultées pour la commune de Canly de 2013 à 2023.

Elles répertorient un total de 261 espèces végétales sur cette période. Aucune espèce n'est menacée. Toutefois, une espèce est protégée et 7 autres sont patrimoniales car déterminantes de ZNIEFF. Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 3. Espèces végétales protégées ou patrimoniales citées dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom complet	Nom vernaculaire	Rareté HDF	LR HDF	Protection	ZNIEFF
Carex pilulifera L., 1753	Laîche à pilules	PC	LC	-	Oui
Luzula forsteri (Sm.) DC., 1806	Luzule de Forster	PC	LC	-	Oui
Onopordum acanthium L., 1753	Onopordon à feuilles d'acanthe	PC	LC	-	Oui
Ornithogalum umbellatum L., 1753	Ornithogale en ombelle	PC	LC	-	Oui
Papaver argemone L., 1753	Coquelicot argémone	PC	LC	-	Oui
Prunus padus L., 1753	Cerisier à grappes	PC	LC	-	Oui
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés	PC	LC	PR	Oui
Spergula marina (L.) Bartl. & H.L.Wendl., 1825	Spergulaire marine	R	LC	-	Oui

SOURCES :
HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2023 – La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France : Flore vasculaire et bryophytes. Conservatoire botanique national de Bailleul. Brochure éditée avec le soutien de l'Union européenne, de l'État (DREAL Hauts-de-France), du Conseil régional des Hauts-de-France et des Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, 36 p
LEGENDE :
Rareté HdF : E = exceptionnel, RR = très rare, R = rare, AR = assez rare, PC = peu commun, AC = assez commun, C : Commun, CC : Très commun, ? = rareté estimée à confirmer
Liste Rouge HDF : CR : taxon gravement menacé d'extinction, EN : taxon menacé d'extinction, VU : taxon vulnérable, NT : taxon quasi-menacé, LC : Préoccupation mineure, NA : Définition de menace non-adaptée, DD : Insuffisamment documenté
Protection : PR : taxon protégé en Picardie au titre de l'arrêté du 18 août 1989
Dét. ZNIEFF HdF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF pour la région Hauts-de-France et Non = espèce non déterminante

De plus, un total de 4 espèces végétales exotiques envahissantes (2 « avérées » et 2 « potentielles ») a été répertorié sur la commune de Canly. Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 4. Espèces exotiques envahissantes citées dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom complet	Nom vernaculaire	EEE
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux ; Faux vernis du Japon	Avérée
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	Avérée
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap	Potentielle
Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace	Potentielle

2.1.2 Investigations de terrain

2.1.2.1 Méthodologie

La cartographie des milieux naturels et semi-naturels de la zone d'étude a été réalisée lors de 2 sorties de terrain les 18 juillet 2023 et 13 juin 2024. Chaque milieu a fait l'objet d'une localisation précise sur un fond de carte à échelle appropriée, puis a été rapporté au code EUNIS Habitats correspondant (référence européenne pour la description des milieux succédant à la nomenclature CORINE Biotopes).

Deux sessions d'inventaires floristiques ont été effectuées simultanément à la cartographie des habitats. Au niveau de chaque type de végétation repéré sur le terrain, les espèces caractéristiques ont été notées. Les espèces d'intérêt patrimonial (protégées, rares…) potentielles au regard des milieux en place et/ou des données bibliographiques, ont également été recherchées. Les espèces exotiques envahissantes ont fait l'objet d'une attention particulière quant à leur présence potentielle au sein de la zone d'étude.

2.1.2.2 Résultats

La zone d'étude comprend deux parcelles ou « îlots fonciers » (UD et 1AUh). La parcelle 1AUh comporte une vaste étendue de cultures (luzerne et blé au moment des inventaires) bordée de linéaires arbustifs à arborés. La parcelle UD est située au cœur de jardins d'agrément et présente à l'Est un jardin et une friche arbustive à arborée, et à l'Ouest une friche prairiale piquetée d'arbres et arbustes.

Carte 7 - Habitats naturels et semi-naturels – p.21

■ Description des habitats de la parcelle 1AUh

- **Cultures (EUNIS : I1.1)**

Il s'agit de cultures monospécifiques (luzerne et blé) où la végétation spontanée est très pauvre voire inexistante au sein même de la parcelle.



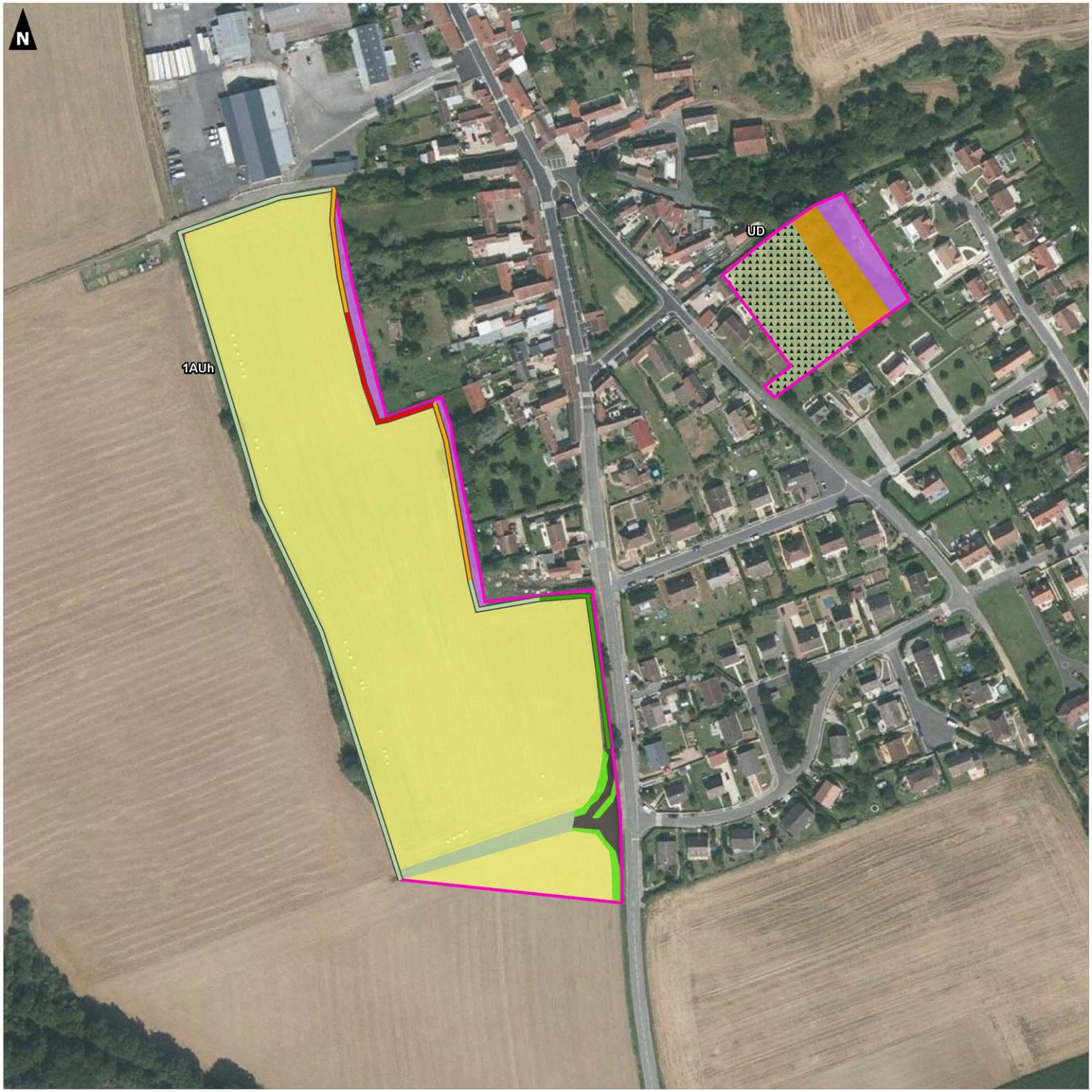
Photo 1. Cultures observées sur la parcelle 1AUh (luzerne à gauche et blé à droite)

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Habitats naturels et semi-naturels



Aire d'étude

- Secteur d'étude

Habitats (code EUNIS)

- Fourré arbustif (F3.11)
- Friche herbacée à arbustive (I1.53 x F3.11)
- Haie continue peu diversifiée (FA.4)
- Haie haute taillée continue (FA.2)
- Friche arbustive à arborée (F3.11 x G5.2)
- Cultures (I1.1)
- Jardin d'agrément (I2.2)
- Friche prairiale piquetée d'arbres et arbustes (I1.53 x E2.2 x F3.11)
- Friche prairiale (I1.53 x E2.2)
- Voirie (J4.2)
- Espace vert, aménagement paysager (< 0,5 ha) (X22)

0 100 200

Mètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, février 2025
Sources de fond de carte : IGN BD ORTHO 2021
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2025

On observe toutefois quelques espèces adventices en limite, telles que la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la Matricaire camomille (*Matricaria chamomilla*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le Grand plantain (*Plantago major*), le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*) …

- **Friche prairiale (EUNIS : I1.53 x E2.2)**

Une bande de friche prairiale est présente dans la partie Sud de la parcelle 1AUh. Son cortège floristique est dominé par des Poacées comme le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*) ou le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*).

On note également des plantes à fleurs telles que le Géranium découpé (*Geranium dissectum*), le Panais commun (*Pastinaca sativa*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Capselle bourse-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) …




Photo 2. Friches prairiales implantées en bord de champs sur la parcelle 1AUh

- **Friche herbacée à arbustive (EUNIS : I1.53 x F3.11)**

En bordure Ouest de la parcelle cultivée, est également implantée une bande de friche herbacée à arbustive.




Photo 3. Friches herbacées à arbustives présentes en bord de champs

La strate herbacée est constituée de Pâturin commun (*Poa trivialis*), Gaillet gratteron (*Galium aparine*), Berce commune (*Heracleum sphondylium*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Grand Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Houblon (*Humulus lupulus*) … Ces zones herbacées sont piquetées d'arbustes tels que le Sureau noir

(*Sambucus nigra*), le Saule marsault (*Salix caprea),* le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) …

- **Fourré arbustif (EUNIS : F3.11)**

Lorsque la végétation arbustive est dense, limitant fortement le développement de la strate herbacée, ces milieux peuvent être qualifiés de fourrés arbustifs. Ces fourrés sont notamment implantés côté Est de la parcelle cultivée, le long des jardins.

Ils comportent des espèces comme le Noisetier commun (*Corylus avellana*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Prunier commun (*Prunus domestica*), le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Lilas commun (*Syringa vulgaris*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) …




Photo 4. Fourrés arbustifs localisés entre la parcelle cultivée et les jardins privés

- **Haie haute taillée continue (EUNIS : FA.2)**

En bordure de certains jardins, une zone de fourré linéaire est régulièrement entretenue. Elle fait ainsi office de haie haute taillée continue. On retrouve certaines espèces mentionnées précédemment mais également d'autres espèces, assez typiques des haies, telles que le Troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Charme commun (*Carpinus betulus*) ou encore l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).

Ces haies jouxtent notamment les jardins d'agrément situés derrières des habitations.



Photo 5. Haie haute taillée continue

- **Espace vert, aménagement paysager (< 0,5 ha) (EUNIS : X22)**

Des espaces verts ou aménagements paysagers sont présents au sein de la parcelle 1AUh le long de la voirie au Sud (rond-point). Il s'agit de zones de pelouses régulièrement tondues, constituées d'espèces telles que la Pâquerette (*Bellis perennis*), la Crépide capillaire (*Crepis capillaris*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), le Pissenlit (*Taraxacum spp.),* le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Géranium mou (*Geranium molle*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*) ou encore le Trèfle rampant (*Trifolium rampant*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) … D'autre part, des massifs paysagers composés d'espèces ornementales sont présents.




Photo 6. Espaces verts et aménagements paysagers

- **Jardins d'agrément (EUNIS : I2.2) et voiries (EUNIS : J4.2)**

La délimitation de la parcelle recoupe, côté Est, des jardins d'agrément privés. Enfin, le périmètre concerne également, au Sud-Ouest, des voiries non végétalisées.

■ Description des habitats de la parcelle UD

- **Friche prairiale piquetée d'arbres et arbustes (I.53 x E2.2 x F3.11)**

La parcelle UD est principalement constituée d'une friche prairiale (fauchée au moment de l'inventaire) piquetée d'arbres et arbustes indigènes et ornementaux.




Photo 7. Friche prairiale piquetée d'arbres et arbustes

Les espèces prairiales sont notamment le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*) ou encore le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*).

On observe également des arbustes comme la Ronce (*Rubus spp.),* le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Lilas commun (*Syringa vulgaris*) … mais également des arbres comme le Prunier cultivé (*Prunus domestica*), le Noyer commun (*Juglans regia*), le Saule marsault (*Salix caprea*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Merisier (*Prunus avium*), etc.

- **Friche arbustive à arborée (F3.11 x G5.2)**

Le long de cette friche prairiale, une friche arbustive à arborée est présente. Les espèces rencontrées sont les mêmes que celles précédemment mentionnées, mais la végétation ligneuse est plus dense et la strate herbacée peu développée.

Néanmoins, on note également plusieurs individus de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), du Houx (*Ilex aquifolium*) et du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) …




Photo 8. Friche arbustive à arborée

- **Jardins d'agrément (EUNIS : I2.2)**

Un jardin d'agrément occupe la partie Est de la parcelle UD. Cet espace privé, inaccessible, n'a pas fait l'objet de prospections.

Résultats des inventaires floristiques

Un total de 103 espèces a été relevé dans la zone d'étude lors des investigations de terrain.

Parmi ces espèces :

- **90** ont été relevées au sein de la **parcelle 1AUh**,
- **51** ont été relevées au sein de la **parcelle UD**.

Ces espèces figurent, avec leurs statuts, dans le tableau en Annexe 1.

2.1.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

■ Parcelle 1AUh

La parcelle 1AUh s'insère au sein d'une vaste étendue de cultures agricoles. Quelques éléments paysagers accompagnent les marges de cette parcelle tels qu'une friche herbacée à arbustive, un fourré arbustif, une friche prairiale et une haie basse taillée continue.

Ces habitats ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue phytocénotique et ne sont pas d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ».

La figure ci-après représente la répartition des espèces relevées sur la parcelle 1AUh en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France :

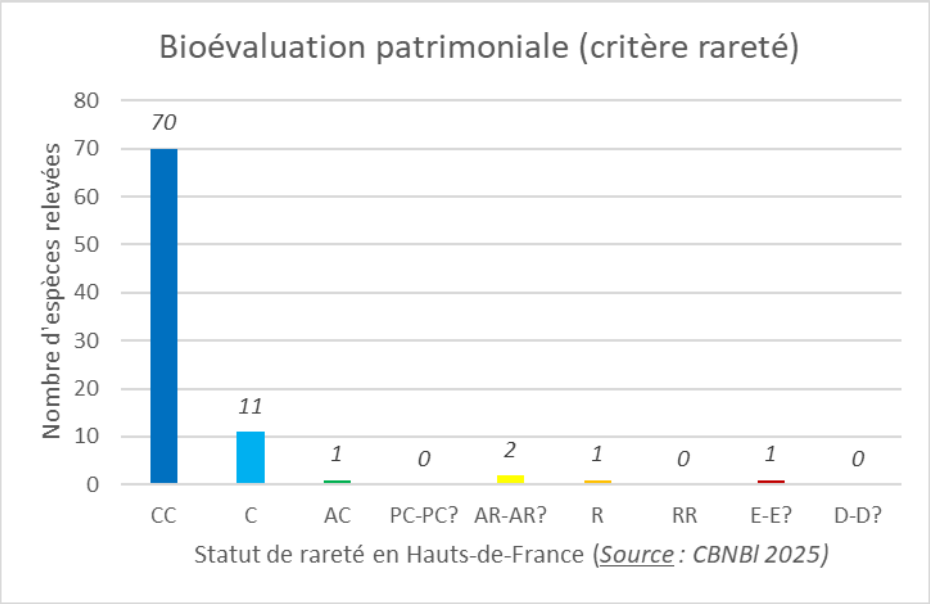


Figure 1. Répartition des espèces relevées au sein de la parcelle 1AUh en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France (*Source : CBNBl, 2025*)

LÉGENDE :
CC = très commun / C = commun / AC = assez commun / PC = peu commun / AR = assez rare / R = rare / RR = très rare / E = exceptionnel / D = disparu / # = sans objet / ? = présumé - l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.

À l'examen de ce diagramme, il apparaît que la plupart des espèces observées sont assez communes à très communes en Hauts-de-France. Seules quatre espèces ont un statut supérieur ou égal à « peu commun ». Néanmoins, il s'agit d'espèces ornementales plantées ou naturalisées.

Aucune espèce patrimoniale, protégée en France (arrêté du 20 janvier 1982), en Picardie (arrêté du 17 août 1989) ou figurant aux annexes de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore », n'a été observée lors des investigations de terrain sur cette parcelle.

Néanmoins, **une espèce exotique envahissante (EEE) potentielle** en Hauts-de-France a été observée sur le secteur d'étude : il s'agit du Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*). Il est implanté au niveau d'une haie en bordure de jardin privé, en limite Est de la parcelle.

Parcelle UD

La parcelle UD est constituée d'un jardin d'agrément, d'une friche arbustive à arborée et d'une friche prairiale piquetée d'arbres et arbustes. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue phytocénotique et ne sont pas d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ».

La figure ci-après représente la répartition des espèces relevées en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France :

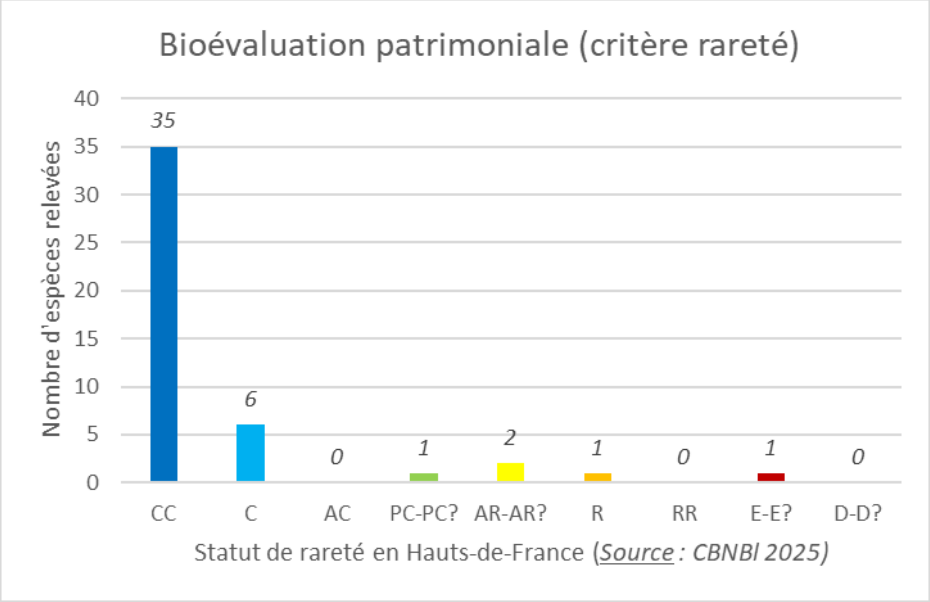


Figure 2. Répartition des espèces relevées au sein de la parcelle UD en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France (*Source : CBNBl, 2025*)

LÉGENDE :
CC = très commun / C = commun / AC = assez commun / PC = peu commun / AR = assez rare / R = rare / RR = très rare / E = exceptionnel / D = disparu / # = sans objet / ? = présumé - l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.

À l'examen de ce diagramme, il apparaît que la plupart des espèces observées sont assez communes à très communes en Hauts-de-France. Seules cinq espèces ont un statut supérieur ou égal à « peu commun ». Néanmoins, il s'agit d'espèces ornementales plantées ou naturalisées.

Aucune espèce patrimoniale, protégée en France (arrêté du 20 janvier 1982), en Picardie (arrêté du 17 août 1989) ou figurant aux annexes de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore », n'a été observée lors des investigations de terrain sur cette parcelle.

Néanmoins, **3 espèces exotiques envahissantes (EEE)** en Hauts-de-France ont été observées sur le secteur d'étude UD :

- 2 espèce exotiques « envahissantes avérées » : le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*),
- 1 espèce exotique « envahissante potentielle » : le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*).

Carte 8 - Flore exotique envahissante – p.29

Synthèse des enjeux relatifs aux habitats et à la flore

Compte-tenu des résultats des investigations de terrain, **les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont qualifiés de faibles pour l'ensemble des friches prairiales, friches herbacées, friches arbustives à arborées, fourrés arbustifs, haies.**

Ils sont très faibles pour les jardins d'agrément, les espaces verts, les parcelles cultivées et les zones imperméabilisées (voiries).

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été observée sur les 2 secteurs étudiés. Toutefois, 1 espèce exotique « envahissante potentielle » est présente en limite Est du secteur 1AUh (le Laurier cerise). Le secteur UD comporte également cette espèce, ainsi que 2 espèces exotiques « envahissantes avérées » : le Robinier faux-acacia et la Vigne-vierge commune.

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Flore exotique envahissante

Aire d'étude

Secteur d'étude

Espèces exotiques envahissantes

Avérées

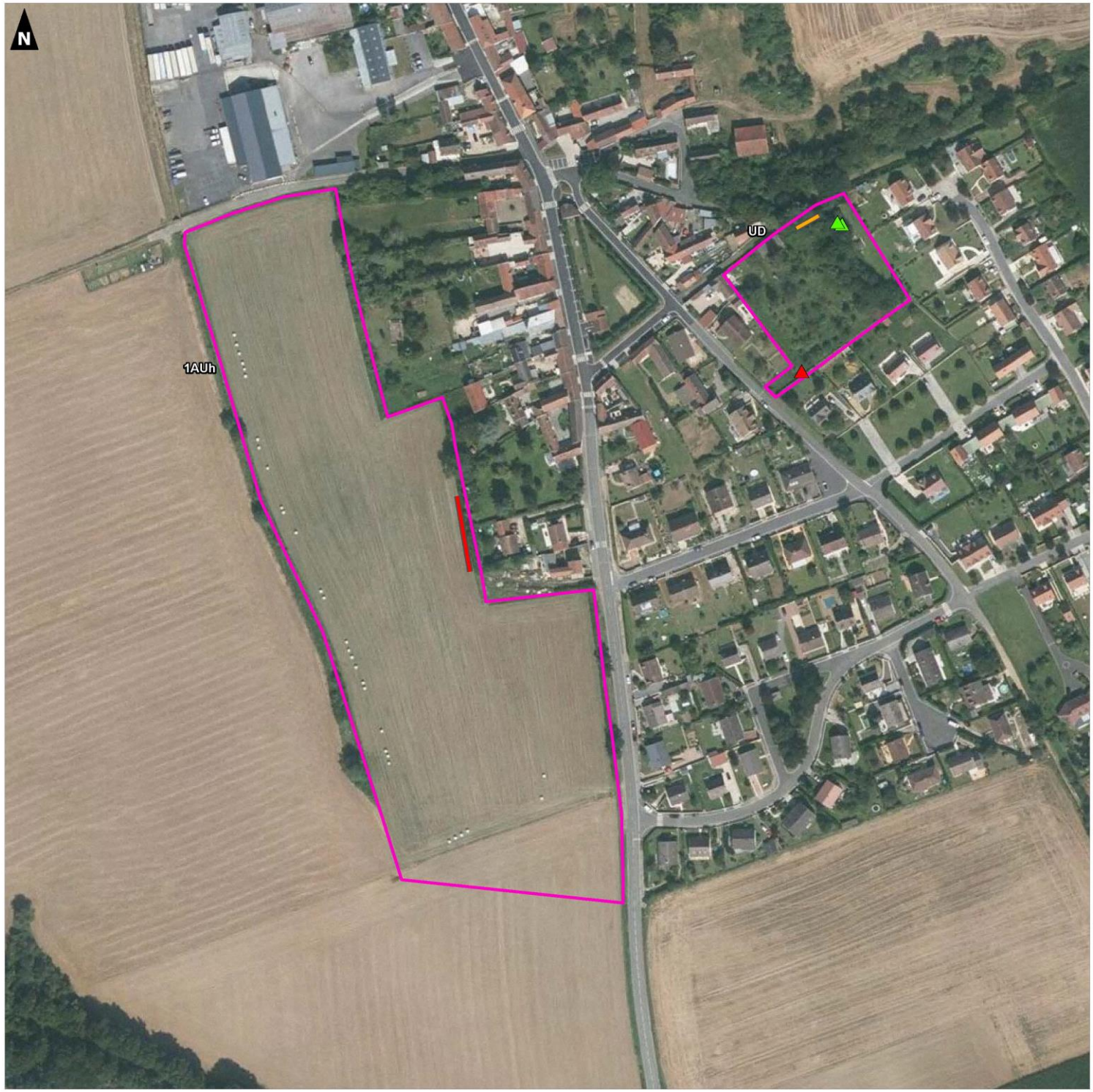
Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*)

Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Potentielles

Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)

Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)



0 100 200

Mètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, février 2025
Sources de fond de carte : IGN BD ORTHO 2021
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2025

2.2 Faune

2.2.1 Insectes

2.2.1.1 Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Picardie Nature (Clic Nat) ont été consultées pour la commune de Canly sur les 10 dernières années (période 2013 - 2023). Elles répertorient uniquement 6 espèces d'insectes parmi les 3 groupes pris en compte dans l'étude, dont 2 espèces de Lépidoptères Rhopalocères (papillons dits « de jour ») et 4 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles et grillons).

Aucune de ces espèces n'est patrimoniale ou protégée. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 5. Insectes cités dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	DH	Rareté HDF	LR HDF	LR Dom. Biogéo.	LRN	ZNIEFF
Lépidoptères rhopalocères								
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue (La)	-	-	TC	LC	/	LC	-
Pieris napi (Linnaeus, 1758)	Piéride du Navet (La)	-	-	C	LC	/	LC	-
Orthoptères								
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)	Leptophye ponctuée	-	-	C	/	4	4	-
Meconema meridionale A. Costa, 1860	Méconème fragile	-	-	AC	/	4	4	-
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée	-	-	TC	/	4	4	-
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)	Grande Sauterelle verte	-	-	TC	/	4	4	-

Légende

Rareté régionale	LRR : liste rouge régionale	LRN : liste rouge nationale	PN : protection nationale	DH : Directive Habitats Faune Flore
E : exceptionnel	EX : éteinte au niveau mondial		Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (JORF du 6 mai 2007) fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 : espèces, sites de reproduction et des aires de repos des animaux protégés Article 3 : espèces protégées.	Espèces inscrites à l'une des annexes II et/ou IV, de la directive européenne Habitats-faune-flore (DH) 92/43/CEE. II : Annexe 2. Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation. IV : Annexe 4. Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.
RR : très rare	EW : éteinte à l'état sauvage			
R : rare	RE : disparue au niveau régional			
AR assez rare	CR : en danger critique			
PC peu commun	EN : En danger			
AC : assez commun	VU : vulnérable			
C : commun	NT : quasi menacée			
TC : très commun	LC : préoccupation mineure			
	NA : non applicable			
Z	NE : non évalué			
Espèce déterminante de ZNIEFF	DD : données insuffisantes			
	LR Domaine biogéographique (orthoptères uniquement)			
	1 : priorité 1 : espèce proche de l'extinction ou déjà éteinte			
	2 : priorité 2 : espèce fortement menacée d'extinction			
	3 : priorité 3 : espèce menacée à surveiller			
	4 : priorité 4 : espèces non menacées en l'état actuel des connaissances.			
	HS : espèce hors sujet (synanthrope).			

Toutes ces espèces sont communes, non protégées et non patrimoniales.

2.2.1.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

L'étude des insectes a concerné les odonates (libellules et demoiselles), les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et les orthoptères (criquets, sauterelles et grillons). Un premier inventaire a été réalisé le 1er août 2023 et un second le 11 juin 2024.

Les individus rencontrés ont été identifiés par observation directe, capture temporaire (identification puis relâché immédiat des individus) et par identification des chants sur l'ensemble des secteurs d'étude et dans tous les milieux rencontrés.

■ Résultats

Les investigations de terrain réalisées ont mis en évidence la présence de 22 espèces d'insectes sur les 2 secteurs d'étude (21 espèces sur le secteur 1AUh et 8 espèces sur le secteur UD). Parmi les groupes pris en compte, on note : 11 espèces de lépidoptères rhopalocères, 1 espèce d'odonate et 10 espèces d'orthoptères.

Ces espèces figurent dans le tableau suivant :

Tableau 6. Insectes observés lors des investigations de terrain

Nom scientifique	Nom commun	PN	DH	LRR	LR Dom. Biogéo	LRN	ZNIEFF	Rar.	Parcelle
Lépidoptères rhopalocères									
Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-corail	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)	Azuré des Nerpruns	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Colias crocea (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Souci	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Lampides boeticus (Linnaeus, 1767)	Azuré porte-queue	-	-	NA	-	LC	-	NE	1AUh
Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)	Myrtil	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)	Piéride du Chou	-	-	LC	-	LC	-	TC	1AUh
Pieris napi (Linnaeus, 1758)	Piéride du Navet	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh, UD
Pieris rapae (Linnaeus, 1758)	Piéride de la Rave	-	-	LC	-	LC	-	TC	1AUh, UD
Polygonia c-album (Linnaeus, 1758)	Gamma	-	-	LC	-	LC	-	C	UD
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)	Vulcain	-	-	LC	-	LC	-	TC	1AUh, UD
Odonates									
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)	Orthétrum réticulé	-	-	LC	-	LC	-	C	1AUh
Orthoptères									
Chorthippus albomarginatus (De Geer, 1773)	Criquet marginé	-	-	LC	4	4	Oui	AR	1AUh
Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758)	Criquet mélodieux	-	-	LC	4	4	-	C	1AUh, UD
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)	Criquet duettiste	-	-	LC	4	4	-	AC	1AUh
Chorthippus dorsatus (Zetterstedt, 1821)	Criquet verte-échine	-	-	LC	4	4	-	PC	1AUh
Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)	Conocéphale bigarré	-	-	LC	4	4	-	C	1AUh
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)	Leptophye ponctuée	-	-	LC	4	4	-	C	1AUh, UD
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée	-	-	LC	4	4	-	TC	1AUh, UD
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures	-	-	LC	4	4	-	TC	1AUh, UD
Roeseliana roeselii (Hagenbach, 1822)	Decticelle bariolée	-	-	LC	4	4	-	TC	1AUh
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)	Grande Sauterelle verte	-	-	LC	4	4	-	TC	1AUh

Légende : voir tableau précédent.

Le site UD en dent creuse, de faible superficie, n'offre que de faibles potentialités d'accueil de l'entomofaune, de même que la parcelle cultivée 1AUh. Il est à noter que lors du passage du 11 juin 2024, une fauche sans exportation au niveau du site UD avait été réalisée antérieurement à l'inventaire (ce qui est également défavorable à l'entomofaune).

Les secteurs en friche, en bordure de la parcelle 1AUh, sont en revanche plus favorables et une certaine diversité d'espèces communes de lépidoptères rhopalocères et d'orthoptères y a été contactée. Les habitats en place sont utilisés en tant que zones d'alimentation, de repos, voire de reproduction par ces espèces. La parcelle UD, plus entretenue, reste d'un intérêt moindre pour ces taxons.

Une seule espèce d'odonate a été observée, sur le secteur 1AUh. Il s'agit toutefois d'une espèce en déplacement, le secteur, comme l'autre parcelle, ne comportant aucun milieu favorable à la reproduction de ce groupe (mares, fossés en eau).

2.2.1.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Aucune des espèces recensées n'est protégée ou menacée. Toutefois, une espèce est considérée comme patrimoniale car déterminante de ZNIEFF : le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*).

Il est présent dans une large gamme de milieux herbacés secs à humides tels que des prairies pâturées, des zones humides, des bords de chemins, des milieux salés …

Synthèse des enjeux relatifs aux insectes

Une diversité entomologique faible à moyenne a été observée, notamment au niveau des friches herbacées bordant la culture sur la parcelle 1AUh. De plus, une espèce patrimoniale a été recensée pour cette même zone.

Les enjeux entomologiques peuvent donc être qualifiés de faibles pour les zones de friche de la parcelle 1AUh et pour l'intégralité de la parcelle UD et de très faibles pour la partie en culture de la parcelle 1AUh.

2.2.2 Amphibiens

2.2.2.1 Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Picardie Nature (Clic Nat) ne répertorient qu'une seule espèce d'amphibien sur la commune de Canly de 2013 à 2023. Elle figure dans le tableau suivant :

Tableau 7. Amphibien mentionné dans les bases de données pour la commune de Canly

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Protection	DHFF	ZNIEFF
Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	NT	LC	Art 2	-	Z1

LEGENDE :
LRN / LRR : Liste Rouge Nationale (UICN, 2015) et Régionale (GON, 2016) : NT : quasi-menacé / LC : préoccupation mineure
Protection : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français :
Art. 3 : espèce dont les individus sont protégés
Art. 4 : espèce dont l'utilisation est réglementée
DH : Directive « Habitats-Faune-Flore » n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/1992) :
H5 : annexe V/a => espèces animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
ZNIEFF : espèces déterminantes de ZNIEFF en Picardie.

La Salamandre tachetée est concernée par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : la destruction des individus, pontes et larves est interdite, de même que celle de leurs habitats de vie.

2.2.2.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

Compte-tenu de l'absence d'habitats potentiels de reproduction des amphibiens (mares, fossés…) sur les secteurs d'étude, l'inventaire s'est basé sur une recherche diurne des individus en déplacement ou en estivage sous des refuges potentiels (souches, tas de bois, etc.).

■ Résultats

Aucun amphibien n'a été identifié lors des investigations de terrain. Les quelques éléments de végétation ligneuse pourraient constituer une zone d'estivage ou d'hivernage, mais l'absence d'habitats de reproduction dans les environs limite très fortement cette potentialité.

Synthèse des enjeux relatifs aux amphibiens

Les enjeux relatifs aux amphibiens sont jugés négligeables, en raison de l'absence de milieux de reproduction sur les secteurs d'étude et à proximité.

2.2.3 Reptiles

2.2.3.1 Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Picardie Nature (Clic Nat) ne font état d'aucune espèce de reptile sur la commune de Canly sur les 10 dernières années (période 2013-2023).

2.2.3.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

Les reptiles ont été recherchés simultanément aux inventaires des autres groupes, dans les habitats favorables au niveau de chaque site d'étude.

■ Résultats

Aucune espèce de reptile n'a été observée lors de l'inventaire faunistique. Cependant, il s'agit d'un groupe discret. Compte-tenu des habitats en place (friches herbacées à arbustives en bordure du secteur 1AUh, et friches prairiales sur le secteur UD), la présence de l'Orvet fragile reste possible.

2.2.3.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

L'Orvet fragile est protégé au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain ainsi que les modalités de leur protection.

Synthèse des enjeux relatifs aux reptiles

Compte-tenu des résultats de terrain et des potentialités détectées, les enjeux relatifs aux reptiles sont considérés comme très faibles sur le secteur 1AUh et faibles sur le secteur UD.

2.2.4 Oiseaux

2.2.4.1 Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Picardie Nature (Clic Nat) répertorient 51 espèces d'oiseaux sur la commune de Canly sur les 10 dernières années (période 2013 - 2023). Parmi ces espèces, une est inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Cette dernière figure dans le tableau suivant :

Tableau 8. Oiseau inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux mentionné dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Annexe I DO	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs
Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	Oui	CR	LC

LÉGENDE :
Annexe I Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE « Oiseaux ») : Oui = Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).
Liste Rouge Régionale Nicheurs (GON et Picardie Nature, 2024) : CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, NA[b] = non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.
Liste Rouge Nationale Nicheurs (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016) : CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure.

Parmi les autres espèces, 13 présentent un statut de conservation défavorable en tant qu'espèces nicheuses en Hauts-de-France. Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 9. Oiseaux menacés ou quasi-menacés en tant que nicheurs mentionnés dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	LR HDF Nicheurs	LRN Nicheurs
Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Alouette des champs	C	VU	NT
Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	AC	NT	VU
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	AC	NT	VU
Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	AC	NT	NT
Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Bruant jaune	C	VU	VU
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	C	NT	NT
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	AC	NT	NT
Larus argentatus Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	AR	NT	NT
Larus fuscus Linnaeus, 1758	Goéland brun	R	NT	LC
Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	AC	VU	VU
Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	AC	NT	LC
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	AC	VU	LC
Perdix perdix (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	AC	VU	LC
Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	AC	VU	NT
Turdus pilaris Linnaeus, 1758	Grive litorne	RR	RE	LC

LÉGENDE : *cf.* Tableau 8.

Ces espèces sont en majorité liées aux milieux semi-ouverts ou arbustifs : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Fauvette des jardins. On note également

des espèces des milieux ouverts tels que l'Alouette des champs et la Grive litorne, ainsi que des espèces anthropophiles avec le Moineau domestique et l'Hirondelle rustique.

À noter que la plupart de ces espèces sont également menacées ou quasi-menacées au niveau national.

2.2.4.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

Les investigations relatives à l'avifaune ont porté sur les espèces nicheuses. Elles ont été réalisées, par conditions météorologiques favorables (temps plutôt ensoleillé, vitesse de vent assez basse, absence de précipitations), le 16 avril 2024 (nicheurs précoces) et le 13 juin 2024 (nicheurs tardifs) pour les parcelles 1AUh et UD.

Chaque secteur étudié a fait l'objet d'un ou plusieurs points d'écoute ou d'observation (en fonction de son étendue). Tous les individus contactés d'une manière visuelle ou auditive (cri et chant) ont été identifiés. Les déplacements locaux des oiseaux à l'échelle des secteurs étudiés ont également été notés.

Carte 9 - Localisation des inventaires avifaunistiques – p.37

2.2.4.3 Résultats

Un total de 30 espèces aviaires a été noté lors des investigations de terrain réalisées en période de nidification. La liste complète figure en annexe.

La parcelle 1AUh est un champs agricole cultivé. On retrouve à l'Est et au Nord des zones anthropisées avec la présence de maisons, de routes mais aussi de haies, d'arbres et de pelouses. À l'Ouest et au Sud d'autres champs cultivés séparés par des bandes enherbées et des bandes boisées sont présents.

Dans ce contexte mixte entre une zone de plaines agricoles, de l'anthropisation et des secteurs boisés, la diversité des espèces sur cette parcelle et ces alentours est plutôt moyenne. On y retrouve des espèces typiques de ces milieux, avec la présence d'espèces patrimoniales à l'instar de **l'Alouette des champs, du Chardonneret élégant, du Faucon crécerelle, de la Fauvette grisette, de la Fauvette babillarde, de l'Hirondelle rustique, de la Linotte mélodieuse, du Moineau domestique, du Tarier pâtre et du Verdier d'Europe**.

La parcelle UD est une zone de friche prairiale avec la présence de nombreux arbres, entourée de zones anthropisées. Elle présente des habitats favorables aux espèces qui affectionnent les espaces boisés à semi-ouverts. Cette zone possède un fort potentiel dans l'accueil de la nidification pour l'avifaune.

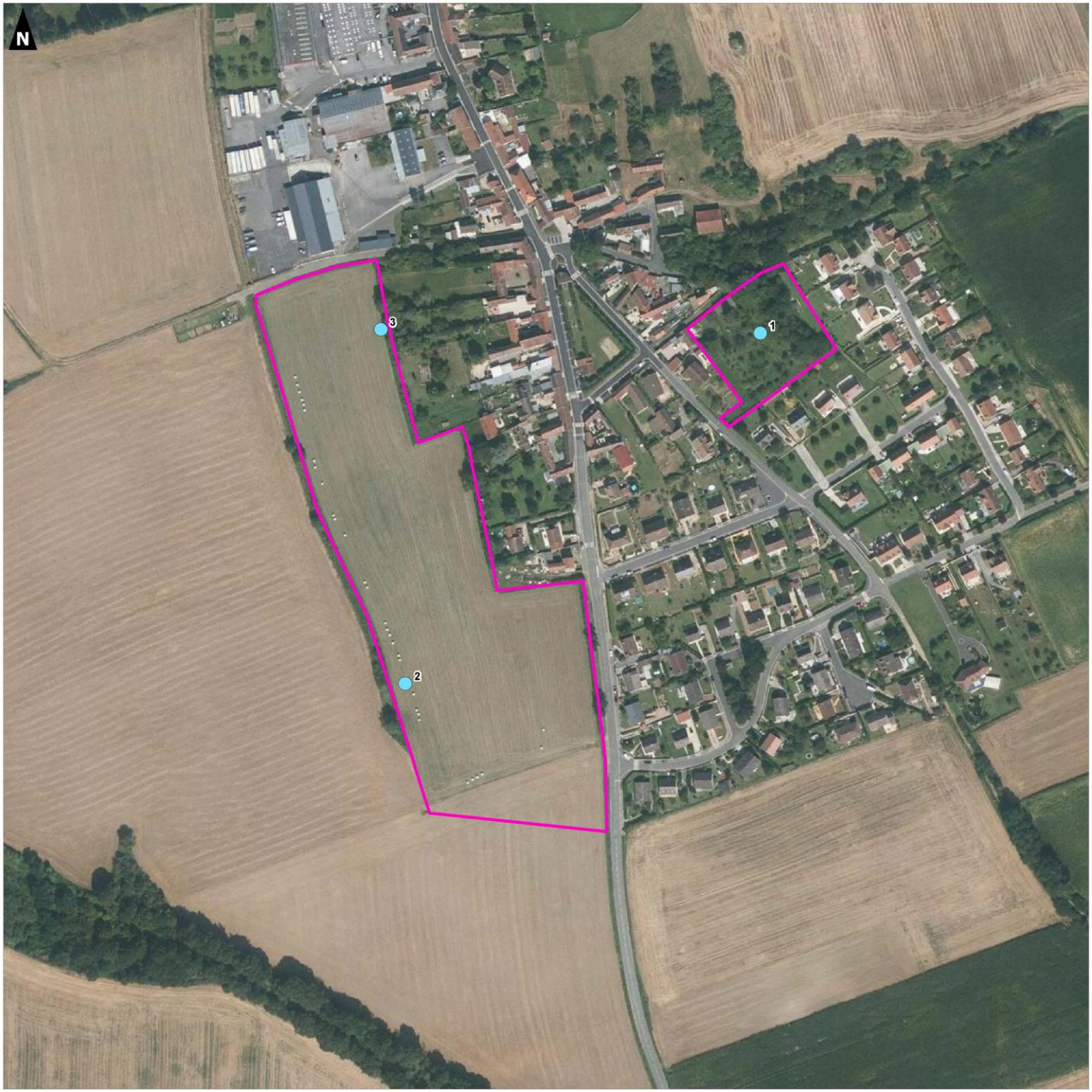
On y retrouve 21 espèces dont 7 sont patrimoniales à cette période de l'année comme le **Chardonneret élégant, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Milan noir** (de passage au-dessus de la zone d'étude lors de l'inventaire), **le Moineau domestique, le Rougequeue à front blanc et le Verdier d'Europe.** Hormis ces espèces, la zone accueille des oiseaux plus communs mais néanmoins protégés tels que l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, diverses Mésanges (charbonnière, bleue et à longue queue), le Pic vert et le Pic épeiche….

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Localisation des inventaires avifaunistiques



Aire d'étude

Secteur d'étude

Inventaires

IPA

0 100 200

Meters

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

2.2.4.4 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Bioévaluation patrimoniale

Sont considérées comme patrimoniales, les espèces d'oiseaux « quasi-menacée », « vulnérables » ou « en danger » au niveau national ou en Hauts-de-France. Les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux 79/409/CE sont également prises en compte, de même que les espèces déterminantes de ZNIEFF.

Parmi les 30 espèces aviaires observées lors des investigations de terrain, 12 présentent un intérêt patrimonial : **l'Alouette des champs** (*Alauda arvensis*) le **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*), le **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*), la **Fauvette babillarde** (*Sylvia curruca*) la **Fauvette grisette** (*Sylvia communis*), l'**Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica*), la **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*), le **Milan noir** (*Milvus migrans*) ,le **Moineau domestique** (*Passer domesticus*), le **Rougequeue à front blanc** (*Phoenicurus phoenicurus*), le **Tarier pâtre** (*Saxicola torquatus*) et le **Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*).

D'autres espèces patrimoniales sont également observées uniquement en vol et ne sont pas nicheuses sur les parcelles d'étude, telles que : le Faucon crécerelle (1AUh), l'Hirondelle rustique (1AUh et UD) ou le Milan noir (UD). Le Moineau domestique est nicheur certain à proximité immédiate des 2 secteurs, dans les bâtiments longeant chacune des parcelles.

Ces espèces sont synthétisées dans le tableau et sur les cartes pages suivantes.

Carte 10 - Avifaune patrimoniale – Période de nidification – p.41

Interprétation légale

En France, l'arrêté du 29/10/09 établit la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Il instaure notamment la notion de protection des habitats de repos et de reproduction de ces espèces. Au niveau européen, la conservation des oiseaux sauvages est prise en compte par la Directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79.

Sur les secteurs étudiés, a été constatée lors des inventaires la présence de 23 espèces protégées sur l'ensemble du territoire national. Une seule espèce est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux, il s'agit du Milan noir, vu de passage au-dessus de la parcelle UD.

Secteurs d'intérêt avifaunistique

Les deux secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain se distinguent pour leur intérêt et/ou leurs potentialités avifaunistiques, en particulier en période de nidification.

- Pour la Parcelle 1AUh ce n'est pas le champ cultivé qui possèdent un fort intérêt, malgré la probable nidification de **l'Alouette des champs**, mais les friches, haies et arbres qui bordent cette parcelle. Ces derniers peuvent accueillir **le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe** ainsi que d'autres espèces plus communes mais néanmoins protégées.

- La Parcelle UD présente dans son ensemble des enjeux modérés pour l'avifaune. Cette parcelle peut potentiellement accueillir des espèces comme **le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Rougequeue à front blanc et le Verdier d'Europe** en plus des nombreuses autres espèces protégées nicheuses.

Synthèse des enjeux relatifs aux oiseaux

Au vu des résultats des inventaires et des habitats en place sur les secteurs étudiés, les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de :

- **Modérés sur l'ensemble du secteur de la parcelle UD,**
- **Modérés pour les éléments arbustifs qui bordent les façades Ouest et Est de la parcelle 1AUh,**
- **Faibles les autres secteurs.**

Tableau 10. Avifaune d'intérêt observée lors des inventaires ornithologiques en période de nidification

Période d'observation	Espèces	Listes rouges en période de nidification			Directive « Oiseaux »	Déterminant ZNIEFF	Effectif max contacté sur les secteurs	Localisation des observations au sein des secteurs d'étude	Statut de nidification (NN : non nicheur, Po : possible, PR : probable, C : certain)
Nidif.		HdF	France	Europe					
O	Alouette des champs	VU	NT	LC	OII	Oui	2	1AUh	Pr
O	Chardonneret élégant	NT	VU	LC	-	/	2	1AUh, UD	Pr
O	Faucon crécerelle	NT	NT	LC	-	/	1	1AUh	NN
O	Fauvette babillarde	NT	LC	LC	-	/	1	1AUh	Pr
O	Fauvette grisette	LC	LC	LC	-	Oui	1	1AUh	Po
O	Hirondelle rustique	NT	NT	LC	-	Oui	8	1UAh, UD	NN
O	Linotte mélodieuse	VU	VU	LC	-	/	7	1UAh, UD	Po
O	Milan noir	VU	LC	LC	OI	Oui	1	UD	NN
O	Moineau domestique	VU	LC	LC	-	/	24	1UAh, UD	C (à proximité)
O	Rougequeue à front blanc	NT	LC	LC	-	Oui	1	UD	Po
O	Tarier pâtre	NT	NT	LC	-		1	1UAh	Po
O	Verdier d'Europe	NT	VU	LC	-	/	2	1UAh, UD	Pr

LEGENDE :
Statut Liste rouge (critères IUCN) : Nicheurs → UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.
Régional → GON, Picardie Nature, 2024. Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, tableau de synthèse. Programme de réalisation des listes rouges régionales des Hauts-de-France. DREAL Hauts-de-France, Amiens.
Information sur les statuts en périodes migratoires et hivernale : En périodes migratoires et hivernale, l'ensemble des statuts sont rétrogradés d'un rang. Ainsi une espèce avec un statut « VU » en période de nidification on obtient un statut « NT » en migration et pour la période hivernale. De même, une espèce possédant un statut « NT » en période de nidification passe donc en « LC » et n'est plus considérée comme étant une espèce menacée
Directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvage :
OI = Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS).
OII = Espèces pouvant être chassées.
OIII = Espèces pouvant être commercialisées.

RE	Éteinte	
CR	En danger critique d'extinction	**MENACEE**
EN	En danger	
VU	Vulnérable	
NT	Quasi menacé	
LC	Préoccupation mineure	

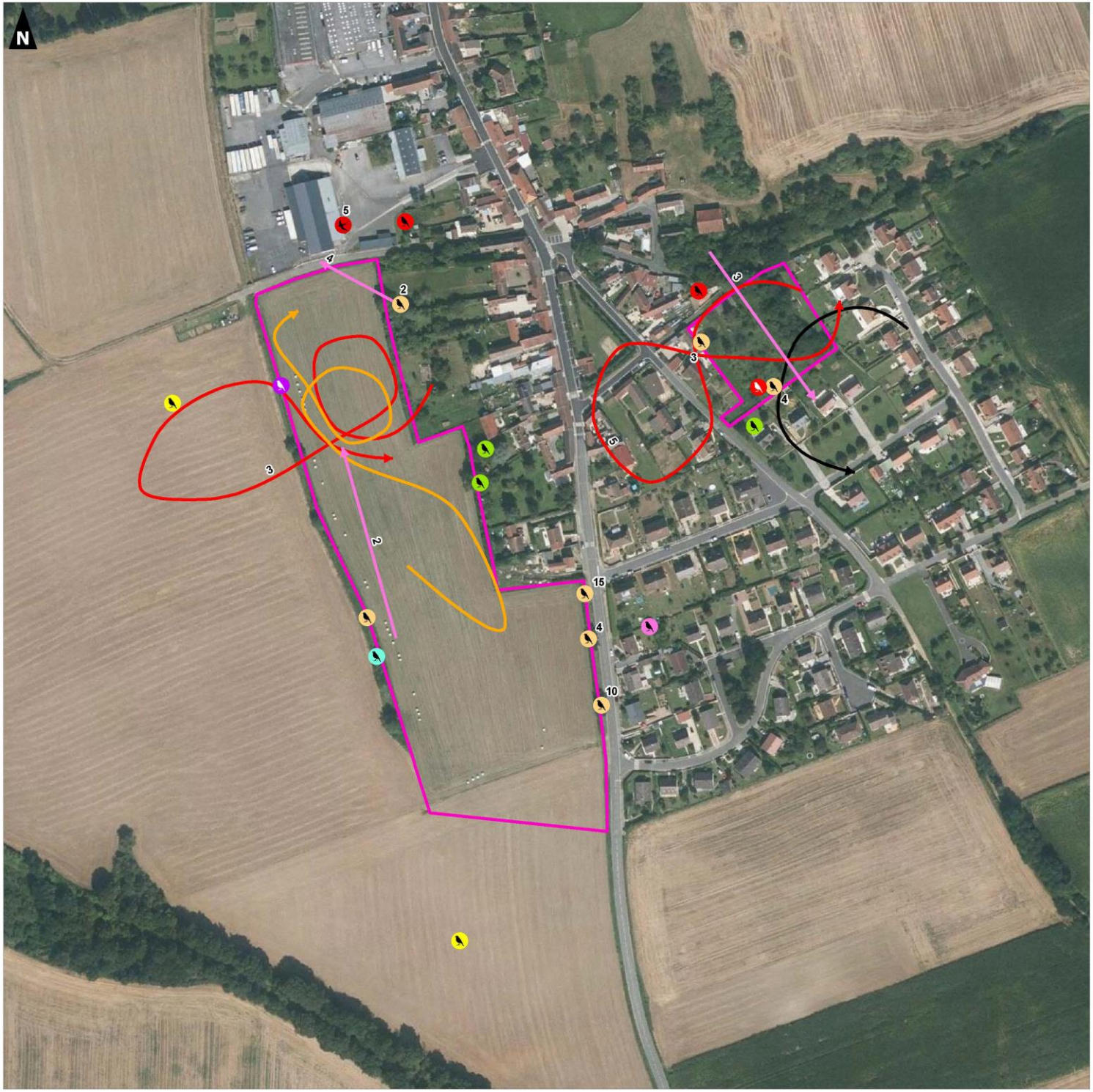
Statut de nidification
C : nicheur certain Pr : nicheur probable Po : nicheur possible NN : non-nicheur

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Avifaune
- Période de nidification -



Aire d'étude

- Secteur d'étude

Avifaune patrimoniale

Oiseaux posés

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Oiseaux en vol

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)

0 100 200
Meters

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

2.2.5 Mammifères terrestres

2.2.5.1 Données bibliographiques

La base de données de l'INPN ne mentionne aucune espèce de mammifères sur la commune de Canly. La base de données de Picardie Nature (Clic Nat) répertorie quant à elle 10 espèces de mammifères terrestres sur la commune sur les 10 dernières années (période 2013-2023). Ces espèces sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11. Mammifères terrestres mentionnés dans les bases de données consultées pour la commune de Canly

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	DHFF	LRR	LRN	ZNIEFF	EEE
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	-	-	LC	LC	-	-
Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	PII	-	LC	LC	-	-
Lepus europaeus Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	-	-	LC	LC	-	-
Meles meles (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen	-	-	LC	LC	-	-
Mustela putorius Linnaeus, 1758	Putois d'Europe	-	-	LC	NT	-	-
Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	-	-	LC	NT	-	-
Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)	Rat surmulot	-	-	NA	NA[a]	-	X
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	PII	-	LC	LC	-	-
Talpa europaea Linnaeus, 1758	Taupe d'Europe	-	-	LC	LC	-	-
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	Renard roux	-	-	LC	LC	-	-

Légende

Rareté régionale	LRR : liste rouge régionale	LRN : liste rouge nationale	PN : protection nationale	DHFF : Directive Habitats Faune Flore
E : exceptionnel	EX : éteinte au niveau mondial		Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (JORF du 6 mai 2007) fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 : espèces, sites de reproduction et des aires de repos des animaux protégés Article 3 : espèces protégées.	Espèces inscrites à l'une des annexes II et/ou IV, de la directive européenne «habitats-faune-flore» (DH): 92/43/CEE (JOCE 22/07/1992 dernière modification 20/12/2006). II : Annexe 2 de la directive 92/43/CEE. Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation. IV : Annexe 4 de la directive 92/43/CEE. Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
RR : très rare	EW : éteinte à l'état sauvage			
R : rare	RE : disparue au niveau régional			
AR assez rare	CR : en danger critique			
PC peu commun	EN : En danger			
AC : assez commun	VU : vulnérable			
C : commun	NT : quasi menacée			
TC : très commun	LC : préoccupation mineure			
ZNIEFF	NA : non applicable			
Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	NE : non évalué			
	DD : données insuffisantes			
EEE	Espèce exotique envahissante			

Il s'agit en majorité d'espèces relativement communes. À noter toutefois la mention du Putois d'Europe (*Mustela putorius*), « quasi-menacé » en France, ainsi que du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), protégés en France au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est également « quasi-menacé » au niveau national mais n'en reste pas moins commun au niveau local.

De plus, une espèce exotique envahissante est également répertoriée : le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*).

2.2.5.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

Les mammifères terrestres sont étudiés simultanément aux inventaires des autres groupes, par observations directes ou analyses des indices de présence (laissées, crottes, traces, dégâts sur la végétation).

■ Résultats

Trois espèces de mammifères terrestres ont été répertoriées sur le secteur UD, que ce soit par observation directe ou par le biais d'indice de présence. Aucune espèce n'a en revanche été notée sur le secteur 1AUh. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12. Mammifères observés sur les secteurs d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rar.	Z.	LRR	LRN	P.N.	DH	Site
Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	TC	-	LC	LC	Art. 2	-	UD
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	TC	-	LC	LC	Art. 2	-	UD
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	Renard roux	TC	-	LC	LC	-	-	UD

Légende				
Rareté régionale	**LRR : liste rouge régionale**	**LRN : liste rouge nationale**	**PN : protection nationale**	**DHFF : Directive Habitats Faune Flore**
E : exceptionnel	EX : éteinte au niveau mondial		Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (JORF du 6 mai 2007) fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 : espèces, sites de reproduction et des aires de repos des animaux protégés Article 3 : espèces protégées.	Espèces inscrites à l'une des annexes II et/ou IV, de la directive européenne «habitats-faune-flore» (DH): 92/43/CEE (JOCE 22/07/1992 dernière modification 20/12/2006). II : Annexe 2 de la directive 92/43/CEE. Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation. IV : Annexe 4 de la directive 92/43/CEE. Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
RR : très rare	EW : éteinte à l'état sauvage			
R : rare	RE : disparue au niveau régional			
AR assez rare	CR : en danger critique			
PC peu commun	EN : En danger			
AC : assez commun	VU : vulnérable			
C : commun	NT : quasi menacée			
TC : très commun	LC : préoccupation mineure			
Z	NA : non applicable			
Espèce déterminante de ZNIEFF	NE : non évalué			
	DD : données insuffisantes			
EEE	Espèce exotique envahissante			

2.2.5.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Les 3 espèces de mammifères terrestres observées sur le secteur UD sont communes et non menacées dans l'ancienne région Picardie. Elles ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier.

Néanmoins, **le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux sont protégés au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007** (JORF du 6 mai 2007) fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : les individus, sites de reproduction et des aires de repos sont protégés.

Synthèse des enjeux mammalogiques

Compte tenu des résultats des inventaires, des données bibliographiques et des habitats en place sur les secteurs étudiés, les enjeux mammalogiques sont qualifiés de modérés pour la parcelle UD et faibles pour la parcelle 1AUh.

2.2.6 Chiroptères

2.2.6.1 Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Clic Nat de Picardie Nature ne mentionnent aucune espèce de chiroptère pour la commune de Canly sur les 10 dernières années (période 2013-2023).

2.2.6.2 Investigations de terrain

Les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'investigations de terrain. Toutefois, les potentialités des habitats en place ont été évaluées.

Concernant la parcelle 1AUh, essentiellement constituée des cultures, les potentialités se concentrent au niveau des bandes de végétation spontanée présentes en marge des cultures : friches herbacées à arbustives en limite Ouest, fourrés, haie haute en limite Est le long des jardins.

Ces linéaires sont en effet favorables aux chiroptères en tant que zones de chasse et de déplacement. En revanche, aucun arbre de haut jet ne semble présenter de cavités pouvant être utilisées en tant que gîtes.

Concernant la parcelle UD, les potentialités en tant que zones de chasse pour les chiroptères concernent à la fois la friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes, et la lisière de la friche arbustive à arborée. Les arbres de haut jet présents sur la parcelle pourraient également comporter des cavités utilisables comme gîtes de repos diurne ou comme gîtes de transit.

Ces potentialités concernent notamment les espèces couramment rencontrées en contexte urbain et péri-urbain, telles que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) …

2.2.6.3 Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Toutes les espèces de chiroptères sont strictement protégées en France au titre de l'arrêté du 23 avril 2007. Par ailleurs, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius sont « quasi-menacées » au niveau national.

Synthèse des enjeux relatifs aux chiroptères

Compte-tenu des potentialités des habitats en place, les enjeux relatifs aux chiroptères sont les suivants :

- Pour la parcelle 1AUh : enjeux modérés pour les bandes de végétations spontanées localisées en marge des cultures (zones de chasse et de déplacement potentielles), enjeux faibles pour les cultures elles-mêmes,
- Pour la parcelle UD : enjeux modérés pour la friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes et pour la friche arbustive à arborée (zone de chasse potentielle et possibilités de présence de gîtes au niveau des plus gros arbres), enjeux faibles pour le jardin d'agrément.

2.3 Synthèse générale des enjeux écologiques

2.3.1 Méthodologie

La synthèse hiérarchisée des enjeux écologiques de la zone d'étude a été réalisée par l'intermédiaire d'un outil informatique mis au point par auddicé biodiversité. Les grands principes de cette évaluation sont présentés ci-dessous.

2.3.1.1 Hiérarchisation des enjeux associés à chaque habitat et à chaque groupe taxonomique

Les enjeux associés à la fonctionnalité écologique, aux habitats, à la flore et à chacun des groupes faunistiques étudiés ont été évalués de manière indépendante les uns des autres.

Cette évaluation se fait selon plusieurs critères (présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées, fonctionnalité de l'habitat…), à l'aide d'une grille permettant de guider l'évaluation de manière objective et argumentée. Les critères utilisés varient selon les groupes, afin de prendre en compte les paramètres les plus pertinents en fonction des spécificités biologiques et écologiques de chacun. Les enjeux sont définis et hiérarchisés indépendamment des impacts potentiels d'un éventuel projet.

Cette grille permet d'attribuer pour chaque groupe taxonomique et pour chaque entité d'habitat naturel et semi-naturel constituant le site, un niveau d'enjeu (très faible, faible, modéré, fort ou très fort).

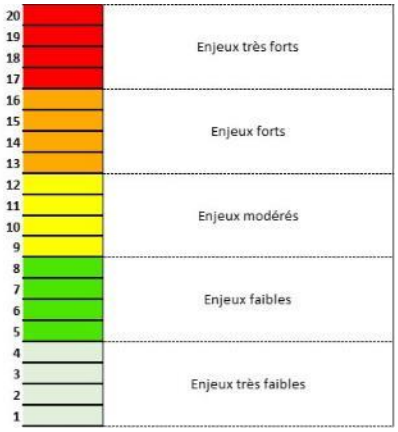


Figure 1. Graduation des différents niveaux d'enjeux

2.3.1.2 Synthèse et additionnalité des enjeux

L'outil permet l'élaboration de cartes de synthèse par groupe taxonomique et d'un diagramme radar présentant les enjeux par groupe. D'autre part, la synthèse globale des enjeux écologiques est obtenue par la superposition des enjeux de chaque groupe taxonomique pour chaque entité d'habitat de la zone d'étude, selon le principe d'additionnalité des enjeux :

- Lorsqu'une zone cumule des enjeux forts pour au moins deux groupes taxonomiques, le niveau d'enjeu devient très fort,
- Lorsqu'une zone cumule des enjeux modérés pour au moins trois groupes taxonomiques, le niveau d'enjeu devient fort,
- Dans tous les autres cas, le niveau d'enjeu retenu est l'enjeu le plus élevé.

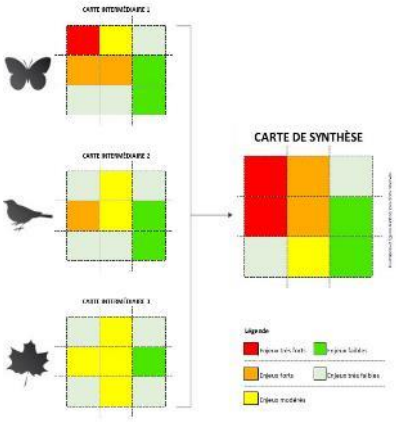


Figure 2. Exemple simplifié de synthèse des enjeux

2.3.2 Résultats

La synthèse des enjeux des secteurs étudiés est présentée ci-dessous et sur la carte page suivante.

Carte 11 - Synthèse générale des enjeux écologiques – p.47

Secteur 1AUh

Tableau 13. Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh

Habitat	Enjeux globaux	Justification
Fourré arbustif	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Friche herbacée à arbustive	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie continue peu diversifiée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie haute taillée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Cultures	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Espace vert, aménagement paysager	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Friche prairiale	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Voirie	TRÈS FAIBLES	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes

Secteur UD

Tableau 14. Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD

Habitat	Enjeux globaux	Justification
Friche arbustive à arborée	FORTS	Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Synthèse des enjeux écologiques des secteurs étudiés

Aire d'étude

- Secteur d'étude

Enjeux

- Très faibles
- Faibles
- Modérés
- Forts
- Très forts



0 100 200

Meters

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

CHAPITRE 3. ANALYSE DES IMPACTS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL DES PARCELLES CONCERNÉES ET PROPOSITIONS DE MESURES

3.1 Objectif de la modification du PLU

Les objectifs de la modification du PLU de Canly sont notamment les suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village, en la reclassant en 1AUh,
- Créer l'OAP et le règlement écrit propres à cette zone,
- Modifier l'OAP d'un secteur en zone UD, localisé en contre-haut de la rue du Moulin.

■ Secteur 1AUh

L'objet de la modification est le reclassement de ce secteur, initialement en 2AUh, en 1AUh afin de permettre son ouverture à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat.

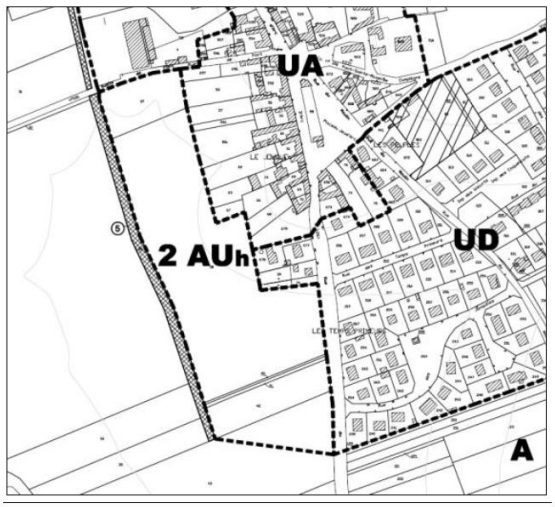
<table>
<tr><th colspan="2">Adaptations apportées au règlement graphique</th></tr>
<tr><th>Règlement graphique avant modification</th><th>Règlement graphique après modification</th></tr>
<tr><td>
</td><td>
</td></tr>
</table>

Figure 3. Modification de la zone 2AUh en 1AUh

L'accès se fera depuis le carrefour existant rue du Jeu d'Arc (à l'Est). L'aménagement du site se fera sous la forme d'une opération d'ensemble, respectant une densité maximale brute de 15 logements / hectare, et permettant de conjuguer densification, cadre de vie, bien-être des habitats.

L'aménagement du site veillera également à s'intégrer dans l'environnement architectural, urbain et paysager existant, et à garantir une intégration paysagère de qualité en soignant les transitions avec la zone agricole.

■ Secteur UD

Ce secteur est destiné à accueillir un projet présentant un caractère d'intérêt général collectif : logements adaptés aux personnes âgées, et équipement pour la petite enfance.

3.2 Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces

3.2.1 Analyse des impacts

3.2.1.1 Flore et habitats

Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des 2 parcelles étudiées.

Pour la parcelle 1AUh, les enjeux floristiques sont très faibles au niveau des cultures qui occupent la majorité de l'emprise, et faibles pour les friches herbacées à arbustives ou arborées en bordure de celles-ci. Pour la parcelle UD, les enjeux floristiques sont également faibles pour la totalité des habitats en place (friche prairiale piquetée, friche arbustive à arborée).

Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée. Toutefois plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les habitats et la flore sont les suivants :

■ Suppression des végétations présentes dans l'emprise des aménagements (impact direct)

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, en particulier les terrassements, entraîneront **la suppression des végétations en place. Il s'agit d'un impact direct permanent.**

Cet impact est toutefois **très faible pour les cultures, les espaces verts et les zones déjà anthropisées** (voiries) et **faible pour les autres habitats** de par leur intérêt floristique respectivement très faible et faible.

■ Dissémination d'espèces exotiques envahissantes (impact direct)

Le secteur 1AUh comporte une espèce exotique envahissante en limite Est de son périmètre, le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*). Il s'agit toutefois d'une haie bordant les jardins d'agrément voisins, qui ne sera pas touchée par les aménagements. **Le risque de dissémination de cette station est donc très faible**.

Le secteur UD comporte également le Laurier cerise, ainsi que la Vigne-Vierge (Parthenocissus inserta) et le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia). La réalisation des travaux d'aménagement impactera probablement une partie des stations de ces espèces, générant un **risque de dissémination** de celles-ci.

Il s'agit d'un **impact direct temporaire**. Il est **modéré pour la Vigne-vierge et le Robinier faux-acacia**, de par leur importante capacité de colonisation, et **faible pour le Laurier cerise**.

3.2.1.2 Faune

■ Insectes

L'état initial a mis en évidence un enjeu entomologique très faible pour les cultures de la parcelle 1AUh, et d'un enjeu faible pour les bandes de friches herbacées ou arbustives entourant celles-ci. Cet enjeu est également faible pour l'intégralité de la parcelle UD.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les insectes sont les suivants :

- **Destruction d'habitats d'insectes par les travaux (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va entraîner la suppression d'habitats utilisés par l'entomofaune (lépidoptères rhopalocères, orthoptères et odonates).

Il s'agit de friches herbacées à arbustives et de friches prairiales, installées au niveau du secteur UD et en bordure du secteur 1AUh. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune.

Ces habitats sont globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune, Les insectes auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact par destruction d'habitats d'insectes est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Destruction d'individus, pontes et larves par les travaux (impact direct)**

Les travaux d'aménagement des 2 secteurs entraîneront également un impact direct sur les individus par destruction d'œufs, de larves, voire d'imagos (adultes) au niveau des friches herbacées et arbustives et des friches prairiales concernées.

À noter que la destruction d'œufs et de larves concerne uniquement les orthoptères et les rhopalocères puisqu'aucune zone en eau favorable à la reproduction des odonates n'est présente au sein des 2 secteurs étudiés. Ainsi, aucun œuf ou larve d'odonate ne sera impacté.

Toutefois, les imagos d'odonates venant d'émerger pourront être concernés puisque les friches herbacées et friches prairiales représentent des zones de maturation pour ce groupe.

Ces habitats favorables sont toutefois globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune. **L'impact par destruction d'individus, pontes et larves par les travaux est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Perturbation d'individus par l'éclairage (impact indirect)**

Lors de la réalisation de travaux, de multiples sources de perturbations sont émises et sont perçues par les insectes, en particulier l'éclairage du chantier si un tel dispositif est prévu la nuit. Cet éclairage peut affecter le cycle biologique des espèces.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de perturbation d'espèces d'insectes par l'éclairage éventuel lors des travaux d'aménagement est donc jugé modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact temporaire.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'un éclairage permanent des futurs aménagements après leur achèvement, celui-ci est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'entomofaune nocturne par perturbation.

En effet, ces espèces sont attirées par les rayons ultraviolets émis par les lampes, avec pour conséquence une augmentation de la mortalité suite à l'épuisement occasionné par cette attirance. La chaîne alimentaire basée sur ces insectes s'en trouve alors également touchée (espèces insectivores telles que les oiseaux ou les chauves-souris).

Pour les raisons déjà évoquées ci-dessous, l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'entomofaune nocturne est donc également considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.

■ Amphibiens

L'état initial a mis en évidence l'absence d'enjeux significatifs pour les amphibiens, en raison de l'absence de milieux de reproduction sur les 2 parcelles étudiées ou à proximité de celles-ci.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les amphibiens, n'est à considérer.

■ Reptiles

Les enjeux relatifs aux reptiles ont été qualifiés de très faibles pour le secteur 1AUh, et de faibles sur le secteur UD.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les reptiles, n'est à considérer.

■ Oiseaux

Les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de modérés sur l'ensemble du secteur UD, et pour les éléments arbustifs qui bordent les façades Ouest et Est du secteur 1AUh. Ils ont été qualifiés de faibles pour les autres habitats, en particulier les cultures du secteur 1Auh.

En effet, les végétations spontanées entourant la partie cultivée du secteur 1AUh accueillent plusieurs espèces patrimoniales, notamment le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe ainsi que d'autres espèces plus communes mais néanmoins protégées.

De même, les diverses friches herbacées, arbustives et arborées du secteur UD sont favorables au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, au Rougequeue à front blanc et au Verdier d'Europe, en plus des nombreuses autres espèces protégées nicheuses.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les oiseaux sont les suivants :

- **Destruction des habitats d'espèces (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va concerner des habitats fréquentés par l'avifaune liée aux milieux semi-ouverts (dont quelques espèces patrimoniales : Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant …) mais également aux cultures pour le secteur 1AUh (dont une espèce patrimoniale : l'Alouette des champs).

Un impact direct par destruction d'habitats de l'avifaune par les travaux est donc à considérer. Il est accentué en période de nidification. **Son intensité est toutefois jugée faible au niveau des cultures de la parcelle 1AUh**, de par la forte représentation de parcelles similaires à proximité immédiate.

Elle est en revanche **modérée pour les végétations arbustives spontanées implantées sur le pourtour du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des friches du secteur UD (friche prairiale piquetée et friche arbustive à arborée),** compte-tenu du caractère patrimonial d'une partie des espèces concernées.

- **Destruction directe d'individus, œufs ou nichées par les travaux (impact direct)**

Les travaux de suppression de la végétation et de terrassement, s'ils sont réalisés en période de nidification, risquent d'engendrer la destruction de nids, œufs et juvéniles d'oiseaux (dont plusieurs espèces patrimoniales et d'autres espèces communes mais néanmoins protégées). Les 2 secteurs étudiés sont concernés.

L'impact direct par destruction d'individus, d'œufs ou de nichées par les travaux est jugé modéré sur l'ensemble des milieux semi-ouverts (friches herbacées à arbustives). Il est en revanche **faible sur les parcelles cultivées**. Il s'agit d'un **impact permanent**.

- **Perturbation des oiseaux par l'éclairage (impact direct)**

L'augmentation de l'éclairage nocturne dans le cadre de l'exploitation des aménagements pourra avoir une incidence sur l'avifaune migratrice qui est fortement perturbée par les lumières artificielles, celles-ci les déroutant parfois de leur trajet initial. Une fatigue supplémentaire peut donc en résulter pouvant parfois aller jusqu'à la mort par épuisement.

Comme mentionné plus haut, le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'avifaune nocturne est donc considéré comme modéré. Il s'agit d'un impact permanent.

Mammifères terrestres

Les enjeux relatifs aux mammifères ont été qualifiés de faibles sur le secteur 1AUh, peu favorable à la présence permanente d'une diversité significative d'espèces, de par les habitats en place.

En revanche, les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces protégées nationalement sur le secteur UD, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Les enjeux pour les mammifères terrestres ont donc été qualifiés de modérés pour ce secteur, particulièrement au niveau de la friche arbustive à arborée qui leur est favorable. Elle constitue en effet un habitat potentiel de transit, de repos, de reproduction et d'alimentation de ces 2 espèces.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les mammifères terrestres sont les suivants :

- **Destruction des habitats de mammifères par les travaux (impact direct)**

La réalisation des travaux va entraîner la suppression d'habitats utilisés par la mammalofaune, en particulier des bandes de friches herbacées à arbustives et de fourré arbustif autour du secteur 1AUh, ainsi qu'une friche prairiale piquetée et une friche arbustive à arborée sur le secteur UD.

Les habitats herbacés et arbustifs sont globalement bien représentés à proximité immédiate des secteurs étudiés, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également des cultures présentant peu d'intérêt pour la mammalofaune.

La majorité des espèces de mammifères fréquentant le secteur 1AUh et le secteur UD (y compris le Hérisson d'Europe) auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact est donc qualifié de faible. Il s'agit d'un impact permanent.**

Néanmoins, le secteur UD abrite également l'Écureuil roux, qui utilise notamment la friche arbustive à arborée. Cette friche est en connexion, au Nord, avec une autre bande arbustive à arborée favorable à l'espèce. Néanmoins sa superficie est limitée. **L'impact de la perte d'habitats pour l'Écureuil roux est donc qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact permanent.**

- **Destruction directe d'individus (impact direct)**

Compte-tenu des capacités de déplacement des espèces de mammifères terrestres, leur permettant de se déplacer facilement hors des emprises, **l'impact des travaux en termes de destruction directe d'individus est qualifié de faible.** Il s'agit d'un impact permanent.

- **Fragmentation des populations de mammifères terrestres (impact indirect)**

L'aménagement des secteurs 1AUh et UD pourrait engendrer une rupture des continuités écologiques pour les mammifères terrestres, notamment par la mise en place de clôtures. Cette rupture peut entraîner une fragmentation des populations, avec les conséquences associées (réduction des effectifs, augmentation de la vulnérabilité aux risques, appauvrissement génétique, *etc.*).

Cet impact est donc jugé faible pour le secteur 1AUh, de par sa localisation en périphérie de la zone urbanisée et au contact d'autres parcelles cultivées. Il est en revanche modéré pour le secteur UD, de par l'intérêt plus important des végétations en place pour les mammifères, et sa localisation au sein d'un espace déjà urbanisé. Il s'agit d'un impact permanent dans les 2 cas.

Chiroptères

Les enjeux relatifs aux chiroptères ont été qualifiés de modérés pour les bandes de végétations spontanées localisées en marge des cultures du secteur 1AUh (zones de chasse et de déplacement potentielles), et pour la friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes ainsi que pour la friche arbustive à arborée du secteur UD (zone de chasse potentielle et possibilités de présence de gîtes au niveau des plus gros arbres).

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les chiroptères sont les suivants :

- **Destruction d'habitats de chasse et de transit par les travaux (impact direct)**

Les travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, vont entraîner la suppression des habitats en place dans les emprises concernées.

Un risque de destruction d'habitats utilisés par les chiroptères est donc à considérer, particulièrement pour les bandes de végétations spontanées herbacées et arbustives et fourrés entourant les cultures du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des végétations de friches du secteur UD. Ces habitats permettent en effet probablement l'alimentation et le déplacement des chauves-souris.

Cet impact est toutefois qualifié de faible, compte-tenu de la présence d'habitats équivalents à proximité et de la capacité de déplacement des chiroptères.

- **Destruction de gîtes potentiels (impact direct)**

Aucun gîte de chiroptères n'a été identifié sur les 2 secteurs étudiés. Les végétations ligneuses spontanées installées autour des cultures du secteur 1AUh ne présentent pas d'arbres de taille suffisamment importante pour comporter des cavités favorables.

En revanche, le secteur UD, en particulier la partie en friche arbustive à arborée, comporte des arbres de grande taille qui pourraient présenter des cavités (non détectables depuis le sol) potentiellement favorables aux chiroptères. Il en est de même pour les plus grands arbres piquetant la friche prairiale.

Un impact en termes de suppression de gîtes potentiels est donc à considérer. Il est qualifié de potentiellement modéré. Il s'agit d'un impact permanent.

- **Perturbation de chiroptères par l'éclairage (impact direct)**

L'installation d'un éclairage nocturne pendant les travaux, bien que localisé, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

Par conséquent, **l'impact de perturbation des chiroptères par l'éclairage éventuel pendant les travaux est qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact temporaire.**

De même, l'installation d'un nouvel éclairage permanent une fois les travaux terminés, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, **l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur les chiroptères est considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.**

3.2.2 Mesures proposées en réponse aux impacts identifiés

3.2.2.1 Mesure d'évitement

- **E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune**
- **E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune**

Impacts concernés :
- *Destruction d'habitats d'oiseaux*
- *Destruction d'habitats de mammifères terrestres*
- *Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères*
- *Destruction de gîtes potentiels de chiroptères*

Les habitats suivants seront préservés de toute intervention au titre des mesures d'évitement :

- Les végétations spontanées herbacées et arbustives présentes en périphérie des cultures sur le secteur 1AUh, en particulier en frange Ouest de celui-ci, et constituant des habitats de nidification de l'avifaune et des habitats de chasse et déplacement des chiroptères),
- La friche arbustive à arborée du secteur UD, constituant un habitat de nidification de l'avifaune, de chasse des chiroptères, ainsi qu'un habitat de vie de l'Écureuil roux. De plus les arbres de haut jet présentent des potentialités en termes de gîtes pour les chiroptères.

Cette mesure a d'ores-et-déjà été intégrée aux OAP des secteurs 1AUh et UD.

De plus, ces habitats feront l'objet d'un balisage visible et durable pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Ce balisage sera réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré, fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant son objectif. Il sera régulièrement vérifié



Photo 9. Exemple de balisage d'habitat sensible

■ E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie

Impacts concernés :
- *Destruction d'habitats d'oiseaux*
- *Destruction d'habitats de mammifères terrestres*
- *Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères*
- *Destruction de gîtes potentiels de chiroptères*

Afin d'éviter un impact supplémentaire sur la faune et ses habitats pendant les travaux d'aménagement des 2 secteurs, les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente aux chantiers, seront positionnées sur des **habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées ou des parcelles cultivées.**

Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution par des dispositifs qui seront définis par des services compétents tel qu'un écran étanche évitant toute infiltration.

De plus, il sera important de veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels connexes aux emprises et qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels.

3.2.2.2 Mesures de réduction

■ R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier

■ R1.1b : Limitation des installations de chantier

Impacts concernés :
- *Destruction d'habitats d'oiseaux*
- *Destruction d'habitats de mammifères terrestres*
- *Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères*
- *Destruction de gîtes potentiels de chiroptères*

Ces mesures ont pour objectifs de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune.

Ainsi, les voies et chemins déjà existants devront être privilégiés pour l'accès aux parcelles. Les emprises des zones annexes devront elles aussi être dimensionnées aux stricts besoins et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage).

En outre, ces zones et passages devront être définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles seront installées. Une information auprès du personnel de chantier pourra aussi être réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier devront être prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, *etc.*).

■ R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)

Impacts concernés :
- *Dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes*

L'objectif de cette mesure est **de limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes.** La problématique est d'autant plus présente lors des chantiers où le sol va être mis à nu. Il est alors indispensable de prendre des dispositions de prévention, éradication et confinement pour éviter la dissémination de ces espèces végétales invasives dans les zones de travaux mais aussi à l'extérieur de celles-ci (via les engins notamment).

Cette mesure concerne le secteur UD, où sont présents le Robinier faux-acacia, la Vigne-Vierge commune et le Laurier cerise.

En premier lieu, les travaux devront éviter autant que possible d'impacter les stations de ces espèces. Les stations situées à proximité du chantier mais hors de l'emprise de celui-ci devront être identifiées par un balisage visible avant le démarrage des travaux et le personnel de chantier devra être informé de la nécessité de respecter ce balisage.

Dans le cas présent, les stations de Vigne-vierge, et la majorité des Robiniers-faux-acacia, sont localisés dans la friche arbustive à arborée préservée au titre des mesures d'évitement. Ces stations ne devraient donc pas être impactées et le risque de dissémination de ces 2 espèces est très faible.

En revanche, il est possible que la station de Laurier cerise soit concernée par le futur chantier. Ainsi, pour cette station, et dans le cas où quelques Robiniers seraient également à supprimer, des précautions particulières devront être prises, en particulier :

- Réalisation des coupes et débroussaillage en dehors de la période de production des graines (et hors période de nidification de l'avifaune), soit une réalisation en février / mars, en éliminant tous les résidus,
- Arrachage des souches et racines pour éviter la repousse,
- Rebouchage des trous par le même type de matériau qu'aux environs,
- Évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (broyage préalable possible), avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement.
- Nettoyage de l'intégralité du matériel nécessaire à l'extraction des espèces exotiques envahissantes (outils, bennes, bâches et roues des véhicules, bottes et gants des intervenants, *etc.*).

Un broyage sur place avant évacuation est possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe devront être bâchés.

Tout apport de matériaux (sable, terre végétale, paillage) utilisés dans les nouveaux aménagements devront être certifiés exempt de graines, tiges, fragments d'EEE par un laboratoire spécialisé.

Le respect de ces recommandations permettra de réduire significativement les risques de dissémination ou d'implantation des espèces exotiques envahissantes.

■ R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux

Impacts concernés :
- *Destruction d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux par les travaux*
- *Perturbation d'individus d'oiseaux en période de nidification (éclairage)*
- *Perturbation d'individus d'insectes à proximité du chantier (éclairage)*
- *Perturbation d'individus de mammifères terrestres à proximité du chantier (éclairage)*
- *Perturbation de chiroptères à proximité du chantier (éclairage)*

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre veilleront, lors des phases de travaux, à ce **qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège à grande échelle pour la faune (en particulier l'avifaune et les mammifères terrestres).**

Ainsi, une attention particulière sera portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises.

Par ailleurs, dans le cas où le chantier est uniquement réalisé de jour, un éclairage est parfois déployé sur les aires de dépôt du matériel et la base vie la nuit pour des raisons de sécurité. Afin de ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), il sera nécessaire de n'appliquer **aucun éclairage nocturne continu sur l'ensemble des secteurs pendant la réalisation des travaux.**

Un **éclairage ponctuel** pourra être installé localement sur les zones sensibles en termes de sécurité. Les systèmes **d'éclairage par détection de présence** seront alors à privilégier.

■ R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux

Impacts concernés :
- *Destruction d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux par les travaux*
- *Destruction de gîtes potentiels de chiroptères*

L'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.

Pour réduire au maximum l'impact des futurs travaux sur l'avifaune nicheuse, les travaux de **suppression des végétations ligneuses** ainsi que les **travaux lourds générateurs de bruit** ne devront **pas commencer en période de nidification des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février**. Cette mesure est valable pour les 2 secteurs.

À noter que cette mesure est également favorable aux insectes, reptiles et mammifères terrestres (évitement des périodes d'activité ou de reproduction).

Pour les espèces de plaine agricole nichant au sol comme l'Alouette des champs, présente sur le secteur 1AUh **si les travaux ne peuvent commencer avant la période de nidification**, le Maître d'ouvrage fera procéder, a minima, à une **mise en labour de l'ensemble des emprises juste avant la période de reproduction, durant la première quinzaine de mars.**

Cette manœuvre permettra d'écarter tout risque de nidification sur les zones de travaux. Ainsi le risque de destruction des nichées de ces espèces (non protégées) lors de la phase chantier sera limité. Cette mesure sera réalisée dans la mesure du possible, en fonction des contraintes foncières et en accord avec les agriculteurs concernés par le projet.

Concernant les chiroptères et le risque de destruction de gîtes localisés dans les arbres de haut jet du secteur UD (arbres de la friche piquetée), lors des opérations de défrichement et d'abattage d'arbres, un **contrôle par un écologue** en amont et durant ces opérations sera réalisé.

Ce contrôle consistera dans un premier temps à identifier et marquer les arbres à cavités favorables aux chiroptères. Il sera opéré de préférence lorsque les arbres sont dépourvus de feuilles pour une meilleure visibilité. Le marquage se fera à la bombe de chantier et suivra le marquage conventionnel à savoir un triangle inversé chamois. Les arbres non marqués pourront être abattus.

Dans un second temps, lors des opérations d'abattage, un contrôle le plus exhaustif possible des cavités des arbres marqués sera opéré afin de détecter la présence/absence de chiroptères à l'aide notamment d'un endoscope. Tout autre moyen utile sera employé.

Même dans le cas où aucun individu n'aurait été détecté, le principe de précaution sera appliqué (certaines chauves-souris se gîtent très profondément dans les cavités). Ainsi, **l'abattage sera réalisé hors période de parturition et d'élevage des jeunes** (comprise entre le 1er mai et le 15 août), et **hors période d'hibernation** (comprise entre le 15 novembre et le 15 mars), soit une **réalisation entre fin août et début novembre** en tenant compte des contraintes liées à l'avifaune.

De plus, l'arbre sera tronçonné au pied et maintenu durant l'abattage par un engin. L'arbre coupé sera ensuite déposé au sol et ne sera débité qu'à partir du lendemain, le temps que les éventuels chiroptères présents s'échappent.

■ R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage)

Impacts concernés :

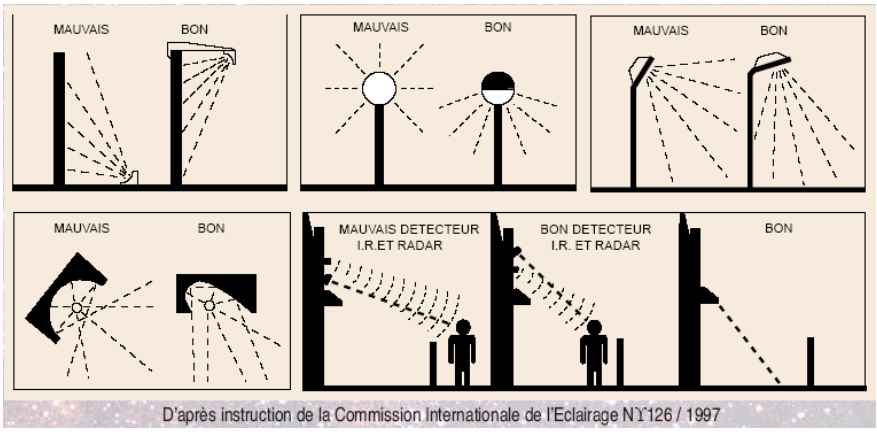
- *Perturbation des oiseaux nocturnes par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement*
- *Perturbation de chiroptères par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement*
- *Perturbation des insectes nocturnes par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement*

Des mesures de réduction seront prises pour limiter l'effet de l'éclairage des nouveaux aménagements sur la faune nocturne : insectes, oiseaux et chiroptères.

Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer.

De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

En cas d'utilisation de LED celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.

Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères. Un profil nocturne pourra être appliqué selon le schéma suivant :

- EP0 à minuit : baisse de l'intensité de 50 %,
- Minuit à 6h00 : baisse de l'intensité de 70 % voire coupure,
- 6h00 à EP0 : intensité à 100 %.

Des détecteurs de présence pourront également être mis en place afin de permettre une réduction maximale de l'éclairage entre minuit et 6h du matin.

■ R2.2j Clôture spécifique

Impacts concernés :
- *Fragmentation des populations de mammifères terrestres*

Pour réduire la fragmentation des habitats suite à la réalisation des aménagements, les clôtures seront adaptées pour être perméables à la petite faune terrestre.

Ces aménagements seront profitables à toute la faune terrestre. Les clôtures et palissades pourront être soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux.

Des bandes enherbées pourront être maintenues le long de ces séparations (la surélévation des clôtures facilitera leur entretien périodique).



Figure 4. Ouverture de passages sur clôtures et murets -à gauche- et types de grillage adaptés à la circulation de la petite et moyenne faune -à droite- (Sources : *urbanisme-bati-biodiversite.fr* et *1001sitesnatureenville.ch*)

3.2.2.3 Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc.
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées… préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses,
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes…),
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative (ressource alimentaire pour les oiseaux et les chiroptères), et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune.

D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France).

Des espèces horticoles non indigènes (ou des variétés horticoles d'espèces indigènes) pourront être utilisées pour les espaces paysagers ou fortement fréquentés, sous réserves qu'elles respectent les préconisations ci-dessus (non exotiques envahissantes, non patrimoniales, non protégées). Toutefois, les espèces utilisées dans les zones de valorisation écologique devront majoritairement être indigènes.

Quelques exemples de cortèges floristiques sont décrits ci-dessous :

- Végétations herbacées destinées à être entretenues par fauche : Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fromental (*Arrhenatherum elatius*), Grande Marguerite (*Leucanthemum ircutianum*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Centaurée trompeuse (*Centaurea decipiens*), Origan (*Origanum vulgare*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Géranium découpé (*Geranium dissectum*), Gaillet blanc (*Galium album*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) …
- Pelouses régulièrement tondues : Ray-grass (*Lolium perenne*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) …
- Bosquets, haies : Érable champêtre (*Acer campestre*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Merisier (*Prunus avium*), Noisetier (*Corylus avellana*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène (*Ligustrum vulgare*) …
- Noues avec végétation hygrophile, bassins techniques : Iris jaune (*Iris pseudacorus*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Salicaire (*Lythrum salicaria*), Laîche des rives (*Carex riparia*), Laîche des marais (*Carex acutiformis*), Laîche paniculée (*Carex paniculata*) …

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Ces préconisations permettront également d'offrir à la faune (oiseaux et chiroptères en particulier) des habitats utilisables pour l'alimentation, le repos et la reproduction. Elles pourront également être communiquées aux futurs habitants, afin de favoriser au maximum la perméabilité écologique des aménagements.

3.2.3 Impacts résiduels et mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, permettra de réduire les impacts des aménagements induits par la modification du PLU sur les 2 secteurs concernés, à un niveau très faible et non significatif.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

3.3 Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu

3.3.1 Réseau Natura 2000

Neuf sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées (voir Tableau 2) :

- ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », à 5,1 km,
- ZSC FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue », à 6,6 km,
- ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », à 8,1 km,
- ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », à 9,2 km,
- ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », à 10,4 km,
- ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », à 10,4 km
- ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », à 14,4 km
- ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise », à 17,3 km
- ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », à 19,6 km.

3.3.1.1 Analyse des incidences potentielles sur les ZPS

Les ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » ont été désignée en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »).

Tableau 15. Synthèse des espèces aviaires ayant justifié la désignation des ZPS FR2212001, FR2212005, FR2210104, et de leurs aires d'évaluation spécifiques

Nom scientifique **Nom vernaculaire**	**FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »**	**FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 Forêts et Bois du Roi**	**FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »**	**Aire d'évaluation spécifique**	**Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche**
Alcedo atthis Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction	Reproduction	Concentration Sédentaire	Bassin versant. 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Asio flammeus Hibou des marais	/	/	Concentration Sédentaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Botaurus stellaris Butor étoilé	/	/	Concentration Hivernage Sédentaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Burhinus oedicnemus Oedicnème criard	/	/	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Calidris pugnax Combattant varié	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km
Caprimulgus europaeus Engoulevent d'Europe	Reproduction	Reproduction	/	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km

Nom scientifique **Nom vernaculaire**	**FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »**	**FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 Forêts et Bois du Roi**	**FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »**	**Aire d'évaluation spécifique**	**Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche**
Chlidonias niger Guifette noire	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km
Ciconia ciconia Cigogne blanche	/	Concentration	Concentration Reproduction	15 km autour des sites de reproduction	10,4 km
Ciconia nigra Cigogne noire	/	/	Concentration	15 km autour des sites de reproduction	17,3 km
Circaetus gallicus Circaète Jean-le-Blanc	Sédentaire	/	/	*Non spécifiée*	5,1 km
Circus aeruginosus Busard des roseaux	/	/	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Circus cyaneus Busard-Saint-Martin	Reproduction	Reproduction Hivernage	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction	5,1 km
Circus pygargus Busard cendré	Concentration	/	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Crex crex Râle des genêts	/	/	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Dendrocopos medius Pic mar	Sédentaire	Reproduction	/	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Dryocopus martius Pic noir	Sédentaire	Reproduction	/	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Ardea alba Grande Aigrette	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km
Egretta garzetta Aigrette garzette	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km
Falco columbarius Faucon émerillon	Concentration	/	Concentration Hivernage	*Non spécifiée*	5,1 km
Falco peregrinus Faucon pèlerin	Concentration	/	Concentration	4 km autour de l'aire	5,1 km
Grus grus Grue cendrée	Concentration	/	Concentration	*Non spécifiée*	5,1 km
Hieraaetus pennatus Aigle botté	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km
Himantopus himantopus Échasse blanche	/	/	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Ixobrychus minutus Blongios nain	/	Reproduction	/	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	10,4 km
Lanius collurio Pie-grièche écorcheur	/	Reproduction	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	10,4 km
Lullula arborea Alouette lulu	Hivernage	Reproduction	Concentration Hivernage	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Luscinia svecica Gorgebleue à miroir	Reproduction	/	Concentration Reproduction	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Milvus milvus Milan royal	Concentration	/	Concentration	10 km autour des sites de reproduction	5,1 km
Milvus migrans Milan noir	Concentration	/	Concentration Reproduction	10 km autour des sites de reproduction	5,1 km
Nycticorax nycticorax Bihoreau gris	/	/	Concentration	5 km autour des sites de reproduction	17,3 km
Pandion haliaetus Balbuzard pêcheur	Concentration	Concentration	Concentration	*Non spécifiée*	5,1 km
Pernis apivorus Bondrée apivore	Reproduction	Reproduction	Concentration Reproduction	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Platalea leucorodia Spatule blanche	/	/	Concentration	5 km autour des sites de reproduction	17,3 km
Pluvialis apricaria Pluvier doré	/	/	Concentration Hivernage	*Non spécifiée*	17,3 km
Porzana porzana Marouette ponctuée	/	/	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km
Recurvirostra avosetta Avocette élégante	/	/	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	17,3 km

Nom scientifique **Nom vernaculaire**	**FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »**	**FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 Forêts et Bois du Roi**	**FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »**	**Aire d'évaluation spécifique**	**Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche**
Sterna hirundo Sterne pierregarin	Concentration	/	Concentration Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	5,1 km
Tringa glareola Chevalier sylvain	/	/	Concentration	*Non spécifiée*	17,3 km

Les secteurs étudiés sont localisés hors de l'aire d'évaluation spécifique de la grande majorité des espèces aviaires ayant justifié la désignation des ZPS prises en compte dans l'évaluation : Martin-pêcheur, Hibou des marais, Butor étoilé, Œdicnème criard, Combattant varié, Engoulevent d'Europe, Cigogne noire, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Râle des genêts, Pic mar, Pic noir, Faucon pèlerin, Grue cendrée, Échasse blanche, Blongios nain, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Gorgebleue à miroir, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Spatule blanche, Marouette ponctuée, Avocette élégante, Sterne pierregarin. La distance séparant les secteurs 1AUh et UD du site Natura 2000, abritant l'espèce, le plus proche, est supérieure au périmètre de leur aire d'évaluation spécifique. **Ces espèces ne sont donc pas susceptibles d'être concernées par la modification du PLU sur les secteurs étudiés.**

Les secteurs sont toutefois localisés dans l'aire d'évaluation spécifique de la Cigogne blanche, du Milan noir et du Milan royal. Cette aire d'évaluation ne concerne toutefois que les populations nicheuses de ces espèces, or elles ne sont que de passage en étape migratoire dans les ZPS les plus proches. De plus, les habitats en place au niveau des parcelles ne leur sont pas favorables. **Par conséquent, ces 3 espèces ne sont pas non plus susceptibles d'être concernées par la modification du PLU.**

Les aires d'évaluation spécifiques de la Guifette noire, du Circaète Jean-le-Blanc, de la Grande Aigrette, de l'Aigrette garzette, du Faucon émerillon, de la Grue cendrée, de l'Aigle botté, du Balbuzard pêcheur, du Pluvier doré et du Chevalier sylvain ne sont pas précisées dans les documents de l'ex-DREAL Picardie.

Néanmoins, la distance séparant les secteurs étudiés des ZPS abritant ces espèces reste conséquente (5,1 km minimum pour le Circaète, le Faucon émerillon, la Grue cendrée, le Balbuzard pêcheur, 17,3 km minimum pour la Guifette noire, la Grande Aigrette, l'Aigrette garzette, l'Aigle botté, le Pluvier doré et le Chevalier sylvain), et ces secteurs ne présentent aucune potentialité d'accueil de celles-ci de par les habitats en place et/ou leur faible superficie. **Ces espèces ne sont donc pas non plus susceptibles d'être concernées par la modification du PLU sur les parcelles étudiées.**

L'absence d'incidences sur les espèces aviaires ayant justifié la désignation des ZPS situées dans un périmètre de 20 km autour des secteurs étudiés ayant été démontrée, on peut en conclure que la modification du PLU de la commune de Canly n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000.

3.3.1.2 Analyse des incidences potentielles sur les ZSC

Les ZSC FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue », FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et

FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » ont été désignées en raison de la présence de plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces habitats et espèces sont synthétisés dans les tableaux suivants, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » et EI4 « Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats »).

Tableau 16. Synthèse des habitats ayant justifié la désignation des ZSC FR2200382, FR2200566, FR2200378, FR2200380, FR2200369, FR2200379, et de leurs aires d'évaluation spécifiques

Code Natura 2000 - Intitulé	ZSC FR2200382	ZSC FR2200566	ZSC FR2200378	ZSC FR2200380	ZSC FR2200369	ZSC FR2200379	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'habitat le plus proche
2330 – Dunes intérieures avec pelouses ouverts à *Corynephorus* et *Agrostis*				X			À définir ponctuellement	10,4 km
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)				X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	10,4 km
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	X		X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	6,6 km
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.	X		X				Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	6,6 km
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*		X	X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	8,1 km
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*			X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	9,2 km
4030 - Landes sèches européennes	X		X	X			3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
5110 – Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)						X	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,6 km
5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	X	X		X	X		3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*		X				X	3 km autour du périmètre de l'habitat	8,1 km
6120 - Pelouses calcaires de sables xériques *	X						3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	X	X		X	X	X	3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	X		X	X			3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km

Code Natura 2000 - Intitulé	ZSC FR2200382	ZSC FR2200566	ZSC FR2200378	ZSC FR2200380	ZSC FR2200369	ZSC FR2200379	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'habitat le plus proche
6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	X		X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	6,6 km
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	X	X	X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	6,6 km
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	X	X		X	X		3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
7140 – Tourbières de transition et tremblantes			X				Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	9,2 km
7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* *			X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	9,2 km
7230 – Tourbières basses alcalines		X	X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	8,1 km
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *					X		3 km autour du périmètre de l'habitat	14,4 km
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	X		X	X			3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	X	X		X	X	X	3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	X	X					3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion**	X	X		X		X	3 km autour du périmètre de l'habitat	6,6 km
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*			X				Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	9,2 km
91D0 – Tourbières boisées*			X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	9,2 km
91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) *	X	X	X	X			Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	6,6 km

Les secteurs étudiés se trouvent hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats 4030, 5110, 5130, 6110, 6120, 6210, 6230, 6510, 8160, 9120, 9130, 9160 et 9180. **Ces derniers ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par la modification du PLU.**

De plus, les secteurs étudiés ne sont pas situés dans la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'ensemble des habitats aquatiques ou humides (3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 6410, 6430, 7140, 7210, 7230, 9190, 91D0, 91E0). En effet, les secteurs étudiés sont localisés à une distance minimale de plus de 6 km des sites Natura 2000 comportant ces habitats, et sur un bassin différent de ceux alimentant ces sites Natura

2000. **Ces habitats ne sont donc pas non plus susceptibles d'être concernés par la modification du PLU sur les secteurs étudiés.**

L'aire d'évaluation spécifique de l'habitat 2330 n'est pas précisée dans les documents de l'ex-DREAL Picardie. Toutefois, cet habitat n'est pas dépendant de la ressource en eau. Compte-tenu de la méthodologie employée pour la définition des aires d'évaluation spécifique, on peut considérer qu'un périmètre de 3 km autour de cet habitat peut être appliqué (comme pour les autres habitats d'intérêt communautaire non humides). Les secteurs étudiés sont localisés à plus de 3 km du site Natura 2000 comportant cet habitat. **Par conséquent, celui-ci n'est pas susceptible d'être concerné par la modification du PLU sur les secteurs étudiés.**

Tableau 17. Synthèse des espèces ayant justifié la désignation des ZSC FR2200382, FR2200566, FR2200378, FR2200380, FR2200369, FR2200379 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

Groupe	*Nom latin* Nom vernaculaire	ZSC FR2200382	ZSC FR2200566	ZSC FR2200378	ZSC FR2200380	ZSC FR2200369	ZSC FR2200379	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche
Plante	*Dicranum viride* Dicrane vert	X			X			3 km autour du périmètre de la station	6,6 km
Plante	*Sisymbrium supinum* Braya couchée					X		3 km autour du périmètre de la station	14,4 km
Insecte	*Cerambyx cerdo* Grand Capricorne	X						1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	6,6 km
Insecte	*Coenagrion mercuriale* Agrion de Mercure				X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	10,4 km
Insecte	*Euphydryas aurinia* Damier de la Succise					X		1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	14,4 km
Insecte	*Euplagia quadripunctaria* Écaille chinée	X	X	X	X	X	X	*Non spécifiée*	6,6 km
Insecte	*Leucorrhinia pectoralis* Leucorrhine à gros thorax			X				Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	9,2 km
Insecte	*Limoniscus violaceus* Taupin violacé	X						1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	6,6 km
Insecte	*Lucanus cervus* Lucane cerf-volant	X	X		X			1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	6,6 km
Insecte	*Osmoderma eremita* Pique-prune	X						1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	6,6 km
Poisson	*Cobitis taenia* Loche de rivière				X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	10,4 km
Poisson	*Cottus gobio* Chabot				X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	10,4 km
Poisson	*Rhodeus amarus* Bouvière				X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	10,4 km
Amphibien	*Triturus cristatus* Triton crêté	X		X	X			1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	6,6 km
Mollusque	*Vertigo angustior* Vertigo étroit			X	X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	9,2 km

Groupe	*Nom latin* Nom vernaculaire	ZSC FR2200382	ZSC FR2200566	ZSC FR2200378	ZSC FR2200380	ZSC FR2200369	ZSC FR2200379	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche
Mollusque	*Vertigo moulinsiana* Vertigo de Des Moulins		X	X	X			Bassin versant, nappe phréatique liée à l'habitat	8,1 km
Chiroptère	*Barbastellus barbastellus* Barbastelle	X						5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km
Chiroptère	*Myotis bechsteinii* Murin de Bechstein	X	X		X	X	X	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km
Chiroptère	*Myotis emarginatus* Murin à oreilles échancrées	X	X					5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km
Chiroptère	*Myotis myotis* Grand Murin	X	X			X		5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km
Chiroptère	*Rhinolophus ferrumequinum* Grand Rhinolophe	X	X			X		5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km
Chiroptère	*Rhinolophus hipposideros* Petit Rhinolophe	X	X		X	X		5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	6,6 km

Les secteurs étudiés se trouvent hors des aires d'évaluation spécifiques du Dicrane vert, de la Braya couchée, du Grand Capricorne, du Damier de la Succise, du Taupin violacé, du Lucane cerf-volant, du Pique-prune et du Triton crêté. **Les populations de ces espèces, ayant justifié la désignation des ZSC qui les abritent, ne sont donc pas susceptibles d'être concernées par la modification du PLU sur les secteurs étudiés.**

De plus, ces secteurs ne sont pas en relation hydraulique avec les sites Natura 2000 abritant l'Agrion de Mercure, la Leucorrhine à gros thorax, la Loche de rivière, le Chabot, la Bouvière, le Vertigo étroite et le Vertigo de Des Moulins. En effet, les secteurs sont localisés à une distance minimale de plus de 6 km des sites Natura 2000 comportant ces espèces, et sur un bassin versant différent de ceux alimentant les sites Natura 2000. **Ces espèces ne sont donc pas non plus susceptibles d'être concernées par la modification du PLU sur les secteurs étudiés.**

Les secteurs étudiés sont toutefois localisés dans les périmètres d'évaluation spécifique de la Barbastelle, du Murin de Bechstein, du Murin à oreilles échancrées, du Grand Murin, du Grand Rhinolophe et du Petit Rhinolophe (10 km autour des sites d'hibernation). Néanmoins, ces espèces sont inféodées à des habitats qui ne sont pas représentés sur les secteurs étudiés : forêts de feuillus diversifiées et/ou âgées, bocages avec haies hautes, prairies, ripisylves, etc. Les probabilités de présence de ces espèces sur les secteurs étudiés sont très limitées. **Elles ne sont donc pas susceptibles d'être concernées par la modification du PLU sur ces secteurs.**

L'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC localisées dans un périmètre de 20 km autour des secteurs étudiés ayant été démontrée, on peut en conclure que la modification du PLU de la commune de Canly n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000.

3.3.2 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Les secteurs étudiés se trouvent à une distance minimale de 1,7 km des ZNIEFF des environs. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « La Montagne de Longueil et la Motte du moulin ». Les autres ZNIEFF sont à plus de 2 km.

Toutefois, l'état initial des secteurs étudiés, présenté au chapitre 2, n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour des espèces déterminantes de ZNIEFF.

Les habitats les plus intéressants pour la faune, à savoir les bandes de végétation herbacée et arbustive spontanée localisées autour des cultures du secteur 1AUh (intérêt pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères en tant que zone de chasse et déplacement), et la friche arbustive à arborée du secteur UD (intérêt pour l'Écureuil roux, l'avifaune nicheuse et les chiroptères), seront préservés au titre des mesures d'évitement.

Par conséquent, on peut conclure que la modification du PLU de la commune de Canly n'aura pas d'incidences sur les zones naturelles d'intérêt reconnu des environs.

ANNEXES

Annexe 1 – Résultats des inventaires floristiques

Tableau 18. Espèces floristiques observées sur le site d'étude lors des investigations de terrain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE	Parcelle	
										1AUh	UD
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Arctium L., 1753	Bardane (G)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Arum italicum Mill., 1768	Gouet d'Italie (s.l.)	S;C	PC	DD	-	Non	Non	Non	N		X
Avena fatua L., 1753	Folle-avoine (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Ballota nigra L., 1753	Ballote noire (s.l.)	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Bryonia cretica auct. non L., 1753	Bryone	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	Calamagrostide commune (s.l.)	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Carpinus betulus L., 1753	Charme commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Chaenomeles Lindl., 1821	Chaenomélès (G)		P		-						X
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N	X	X
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789	Bec-de-grue à feuilles de ciguë	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Euonymus europaeus L., 1753	Fusain d'Europe	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Euonymus japonicus L.f., 1780	Fusain du Japon	C	#	NAo	-	Non	Non	Non	N		X
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire chanvrine (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N	X	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE	Parcelle	
										1AUh	UD
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Geranium molle L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	Z	CC	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	X
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	C	AR		-	Non	Non	Non	P	X	X
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune (s.l.)	C	AR		-	Non	Non	Non	N	X	X
Hordeum L., 1753	Orge (G)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Hordeum L., 1753	Orge (G)		P		-					X	
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé	Z;C	C		-	Non	Non	Non	N	X	
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Iris L., 1753	Iris (G)		P		-						X
Juglans regia L., 1753	Noyer commun ; Noyer royal	Z;C	C	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	X
Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde ; Fausse velvote	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Lamium album L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène commun	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Lolium multiflorum Lam., 1779	Ray-grass d'Italie	N;C	C	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ;	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	C	E	NAo	-	Non	Non	Non	N		X
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge (s.l.)	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire camomille	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Papaver dubium L., 1753	Coquelicot douteux (s.l.)	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Papaver rhoeas L., 1753	Grand coquelicot	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Z;S;C	C	NAa	-	Non	Non	Non	A		X
Pastinaca sativa L., 1753	Panais cultivé (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Persicaria maculosa Gray, 1821	Renouée persicaire ; Persicaire	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Phalaris arundinacea L., 1753	Alpiste faux-roseau (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	N;C	C		-	Non	Non	Non	N	X	X
Plantago major L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Poa trivialis L., 1754	Pâturin commun (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Prunus domestica L., 1753	Prunier (s.l.) ; Prunier cultivé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	C	AR	NAo	-	Non	Non	Non	P	X	X
Prunus spinosa L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE	Parcelle	
										1AUh	UD
Ranunculus acris L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	Z;C	C	NAa	-	Non	Non	Non	A		X
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Rubus L., 1753	Ronce (G)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Rumex crispus L., 1753	Patience crépue	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Salix caprea L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N	X	X
Saxifraga tridactylites L., 1753	Saxifrage à trois doigts	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Silene latifolia Gray, 1821	Silène à larges feuilles	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Sonchus oleraceus L., 1754	Laiteron maraîcher	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Syringa vulgaris L., 1753	Lilas commun ; Lilas	C	AR	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	X
Taraxacum F.H.Wigg.	Pissenlit (G)	Z	CC	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	X
Tragopogon L., 1753	Salsifis (G)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Trifolium dubium Sibth., 1794	Trèfle douteux	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Trifolium repens L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	Z	CC	NAa	-	Non	Non	Non	N	X	
Urtica dioica L., 1753	Grande ortie (s.l.)	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	X
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N	X	
Vicia segetalis Thuill., 1799	Vesce des moissons	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N		X
Vulpia myuros Rchb., 1830	Vulpie queue-de-rat	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N	X	

SOURCES :
Conservatoire botanique national de Bailleul, 2025 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.4. DIGITALE (Système d'information sur la flore et la végétation sauvage du nord de la France) [Serveur]. Bailleul : digitale.cbnbl.org. Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2024 (date d'extraction : 28/01/2025).

Indigénat HDF :
I : Indigène / **Z = Eurynaturalisé** - Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en s'y mêlant à la flore indigène. / **N = Sténonaturalisé** - Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et se propageant localement comme une espèce indigène en persistant au moins dans certaines de ses stations. / **A = Adventice** – Plante non indigène qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines et qui ne persiste que peu de temps dans ses stations. / **S = Subspontané** - Plante, indigène ou non, faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les jardins, les parcs, les bords de route, les prairies et forêts artificielles, etc. et s'échappant de ces espaces mais ne se mêlant pas ou guère à la flore indigène et ne persistant généralement que peu de temps / **C = Cultivé** - Plante faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels (champs, jardins, parcs...).
? = indication complémentaire de statut douteux ou incertain se plaçant après le code de statut (I?, Z?, N?, S?, A?, E?).

Rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	Déterminant ZNIEFF	ZH	EEE
E : Exceptionnel	CR : taxon gravement menacé d'extinction	N1 : taxon protégé au niveau national	Oui : espèce patrimoniale en région Hauts-de-France	Oui : espèce déterminante de ZNIEFF pour la région Hauts-de-France	Nat : espèce caractéristique de zone humide au niveau national	A : espèce exotique envahissante avérée en région Hauts-de-France
RR : Très Rare	EN : taxon menacé d'extinction	NPDC : taxon protégé en Nord-Pas-de-Calais	Non : espèce non patrimoniale en région Hauts-de-France	Non : espèce non déterminante	Non : espèce non caractéristique de zone humide	P : espèce exotique envahissante potentielle en région Hauts-de-France
R : Rare	VU : taxon vulnérable	- : taxon non protégé				
AR : Assez Rare	NT : taxon quasi-menacé					
PC : Peu commun						
AC : Assez commun						

C : Commun
CC : Très commun
? : Rareté estimée à confirmer
: Définition de rareté non adaptée

LC : Préoccupation mineure
NA : Définition de menace non-adaptée
DD : Insuffisamment documenté

N : espèce non invasive en région Hauts-de-France

Annexe 2 – Résultats des inventaires ornithologiques

Tableau 19. Espèces aviaires observées sur la zone d'étude lors des investigations de terrain

Patrimonialité en période de nidification	Nomenclature			Listes rouges (1-2-3-4)					Protection	
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Groupes d'espèce	Hauts-de-France Nicheurs	France Nicheurs	France Hivernants	France De passage	Europe	Statut juridique français (5)	Directive "Oiseaux" (6)
	Prunella modularis	**Accenteur mouchet**	Passereaux	LC	LC	NA	-	LC	P	-
Modérée	*Alauda arvensis*	**Alouette des champs**	Passereaux	VU	NT	LC	NA	LC	C	OII
Modérée	*Carduelis carduelis*	**Chardonneret élégant**	Passereaux	NT	VU	NA	NA	LC	P	-
	Corvus monedula	**Choucas des tours**	Corvidés	LC	LC	NA	-	LC	P	-
	Corvus corone	**Corneille noire**	Corvidés	LC	LC	NA	-	LC	C & N	OII
	Phasianus colchicus	**Faisan de colchide**	Galliformes	LC	LC	-	-	LC	C	OII ; OIII
Faible	*Falco tinnunculus*	**Faucon crécerelle**	Rapaces	NT	NT	NA	NA	LC	P	-
	Sylvia atricapilla	**Fauvette à tête noire**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
Faible	*Sylvia curruca*	**Fauvette babillarde**	Passereaux	NT	LC	-	NA	LC	P	-
	Sylvia communis	**Fauvette grisette**	Passereaux	LC	LC	-	DD	LC	P	-
Faible	*Hirundo rustica*	**Hirondelle rustique**	Passereaux	NT	NT	-	DD	LC	P	-
Modérée	*Carduelis cannabina*	**Linotte mélodieuse**	Passereaux	VU	VU	NA	NA	LC	P	-
	Turdus merula	**Merle noir**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	C	OII
	Aegithalos caudatus	**Mésange à longue queue**	Passereaux	LC	LC	-	NA	LC	P	-
	Parus caeruleus	**Mésange bleue**	Passereaux	LC	LC	-	NA	LC	P	-
	Parus major	**Mésange charbonnière**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
Modérée	*Milvus migrans*	**Milan noir**	Rapaces	VU	LC	-	NA	LC	P	OI
Modérée	*Passer domesticus*	**Moineau domestique**	Passereaux	VU	LC	-	NA	LC	P	-
	Dendrocopos major	**Pic épeiche**	Autres	LC	LC	NA	-	LC	P	-
	Picus viridis	**Pic vert**	Autres	LC	LC	-	-	LC	P	-
	Pica pica	**Pie bavarde**	Corvidés	LC	LC	-	-	LC	C & N	OII
	Columba palumbus	**Pigeon ramier**	Columbidés	LC	LC	LC	NA	LC	C	OII ; OIII
	Fringilla coelebs	**Pinson des arbres**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
	Phylloscopus collybita	**Pouillot véloce**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
	Erithacus rubecula	**Rougegorge familier**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
Faible	*Phoenicurus phoenicurus*	**Rougequeue à front blanc**	Passereaux	NT	LC	-	NA	LC	P	-
	Phoenicurus ochruros	**Rougequeue noir**	Passereaux	LC	LC	NA	NA	LC	P	-
Faible	*Saxicola torquatus*	**Tarier pâtre**	Passereaux	NT	NT	NA	NA	LC	P	-
	Streptopelia decaocto	**Tourterelle turque**	Columbidés	LC	LC	-	NA	LC	C	OII
Modérée	*Carduelis chloris*	**Verdier d'Europe**	Passereaux	NT	VU	NA	NA	LC	P	-

LÉGENDE ET SOURCES :

(1) GON, Picardie Nature, 2024. Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, tableau de synthèse. Programme de réalisation des listes rouges régionales des Hauts-de-France. DREAL Hauts-de-France, Amiens.
(2) UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France
(3) UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France
(4) Birdlife International (2015. European Red List of Birds. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities

RE	Disparue
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée
LC	Préoccupation mineure
DD	Données insuffisantes
NAb	Non applicable (espèce présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année)
NAc	Non applicable (espèce régulièrement présente en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative)
NAd	Non applicable (espèce régulièrement présente en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)
-	Non concernée

(5) : P = Protégé : Arrêté de 29/10/09 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. C = chassable. C & N : chassable et nuisible

(6) : Directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

OI = Espèces faisant l'objet de mesures de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS).
OII = Espèces pouvant être chassées.
OIII = Espèces pouvant être commercialisées.

COMMUNE DE CANLY (60)

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic zones humides

Rapport final – version 00

Dossier 22034027-V1
27/02/2025

réalisé par

Auddicé Biodiversité
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

COMMUNE DE CANLY (60)

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic zones humides

Rapport final – version 00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE D'ESTRÉES

Version	Date	Description
Rapport final – version 00	27/02/2025	Étude complète

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Julien DESCAMPS – Chargé d'études – Spécialiste zones humides Delphine CRESPEL – Cheffe de projet - Botaniste	27/02/2025	
Validation	Delphine CRESPEL – Cheffe de projet - Botaniste	27/02/2025	

auddicé
auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Sud
Route des Cartouses
84390 Sault

04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE L'ETUDE 6
1.1 Situation par rapport aux zones à dominante humide 7
1.2 Géologie 9
1.3 Objectifs de l'étude et contexte règlementaire 10
CHAPITRE 2. METHODOLOGIE ET RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN 11
2.1 Méthodologie d'étude 12
2.1.1 Critère pédologique 12
2.1.2 Étude flore / habitats 14
2.2 Résultats des investigations 15
2.2.1 Critère pédologique 15
2.2.2 Critère flore / habitats 21
CHAPITRE 3. CONCLUSION 26
3.1 Critère pédologique 27
3.2 Critère flore / habitats 27

LISTE DES CARTES

Carte 1. Délimitation de la zone d'étude 5
Carte 2. Zones à dominante humide 8
Carte 3. Localisation des sondages pédologiques 13
Carte 4. Habitats naturels et semi-naturels 25

PREAMBULE

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canly (60), et porte plus précisément sur la recherche et la caractérisation de zones humides sur une parcelle de 3,7 ha, dénommée 1AUh.

Carte 1 - Délimitation de la zone d'étude – p.5

Elle comprend :

- La présentation du contexte de l'étude et du site prospecté,
- La présentation de la méthodologie mise en œuvre,
- Les résultats des investigations (critère pédologique et critère flore / habitats),
- Une conclusion quant au caractère humide ou non de la zone d'étude.

Ce document constitue le rapport final de l'étude. Il présente le contexte écologique, la méthodologie, les résultats des investigations de terrain relatives au critère pédologique et au critère floristique, ainsi qu'une conclusion.

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Etude de caractérisation de zones humides

Localisation



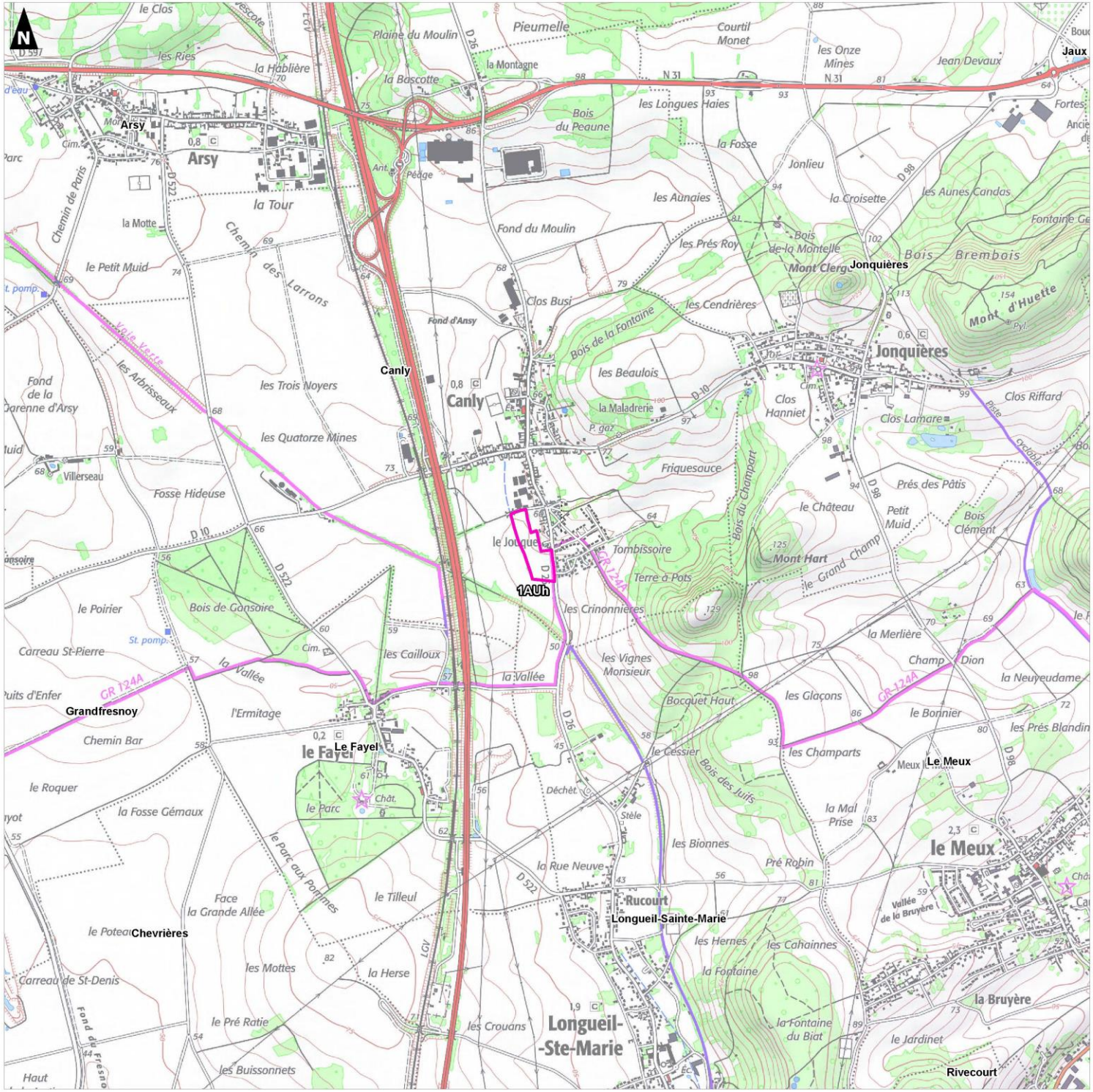
Aire d'étude

Secteur d'étude

Limites administratives

Limite départementale

Limite communale



0 1 2

Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 Situation par rapport aux zones à dominante humide

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 25 000ème.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par des « zones à dominante humide » du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ni du SAGE Oise Aronde. Les zones les plus proches sont localisées à plusieurs kilomètres au Sud et à l'Est, et correspondent à la vallée de l'Oise.

Plaine d'Estrees

Modification du PLU de Canly (60)

Etude de caractérisation de zones humides

Zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE

Aire d'étude

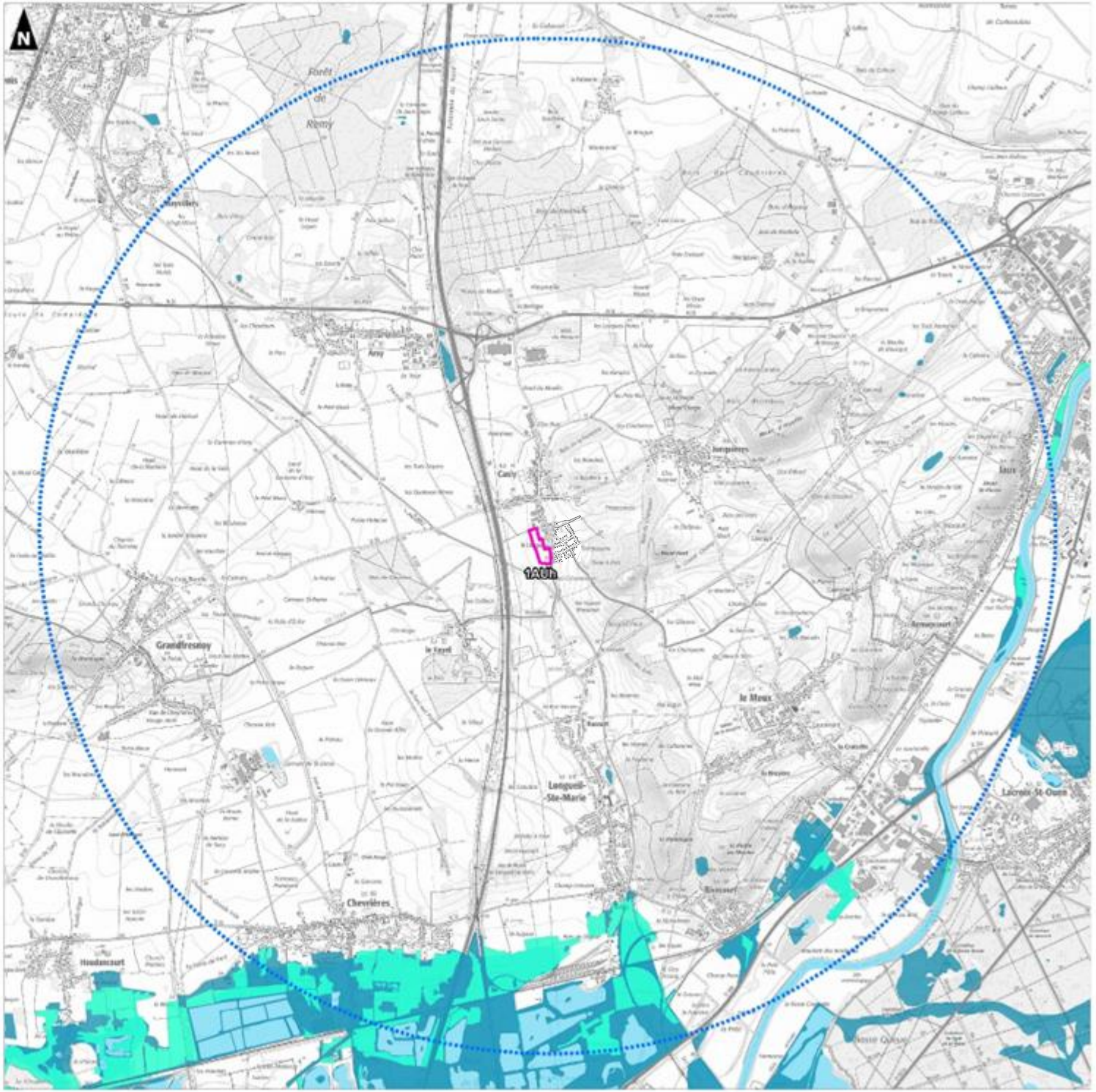
- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (5 km)

Zones à Dominante Humide (SDAGE 2022-2027)

- Prélocalisation des zones humides du SDAGE

Zones humides du SAGE Oise Aronde

- Zone humide avérée
- Zone humide potentielle



0 1 2

Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2025
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : AESN - SMOA - CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2024

1.2 Géologie

D'après la carte géologique de Compiègne, le site d'étude repose sur des limons de fond de vallée sèche (LV).

Ce sont des limons bruns colluvionnés dérivant de limons de pente (limons bruns chargés en silex brisés) ayant subi au cours des orages des déplacements longitudinaux, ce qui les apparente alors à des alluvions. Ces limons masquent souvent des alluvions crayeuses à silex peu roulés ou brisés.

Dans la région de Canly, ces limons sont mêlés à des sables thanétiens.

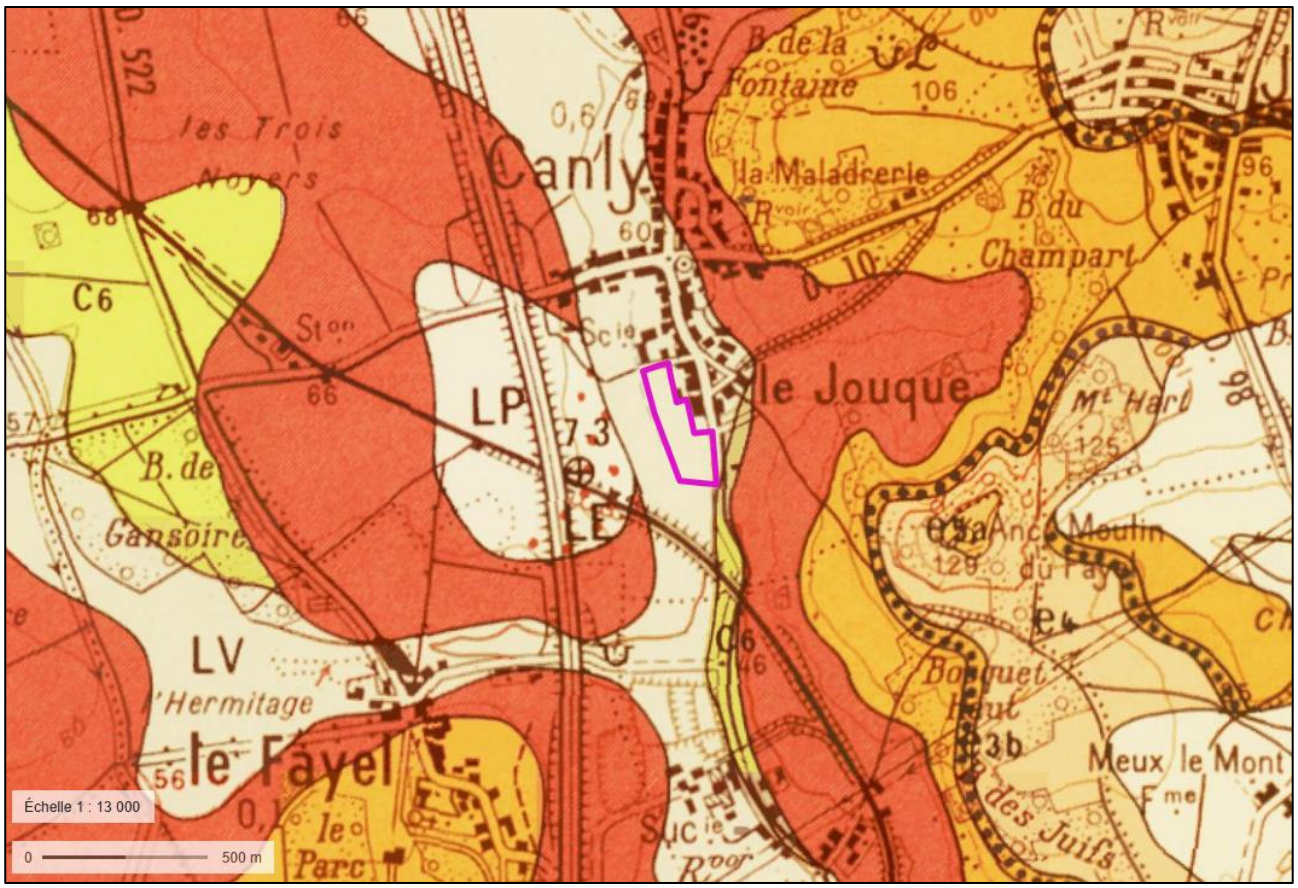


Figure 1. Géologie (source : Géoportail)

1.3 Objectifs de l'étude et contexte règlementaire

Le présent document a pour objet de définir le caractère humide ou non du secteur d'étude, au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition des zones humides.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité, qui est paru au JO (26/07/19), reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui restaure le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

Ainsi désormais l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

CHAPITRE 2. METHODOLOGIE ET RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

2.1 Méthodologie d'étude

2.1.1 Critère pédologique

Le critère pédologique destiné à définir une zone humide doit être évalué par la réalisation de sondages pédologiques à la tarière à main ou autre moyen approprié, répartis sur l'ensemble du secteur d'étude. Ces sondages permettent d'extraire des carottes de sol qui sont ensuite examinées.

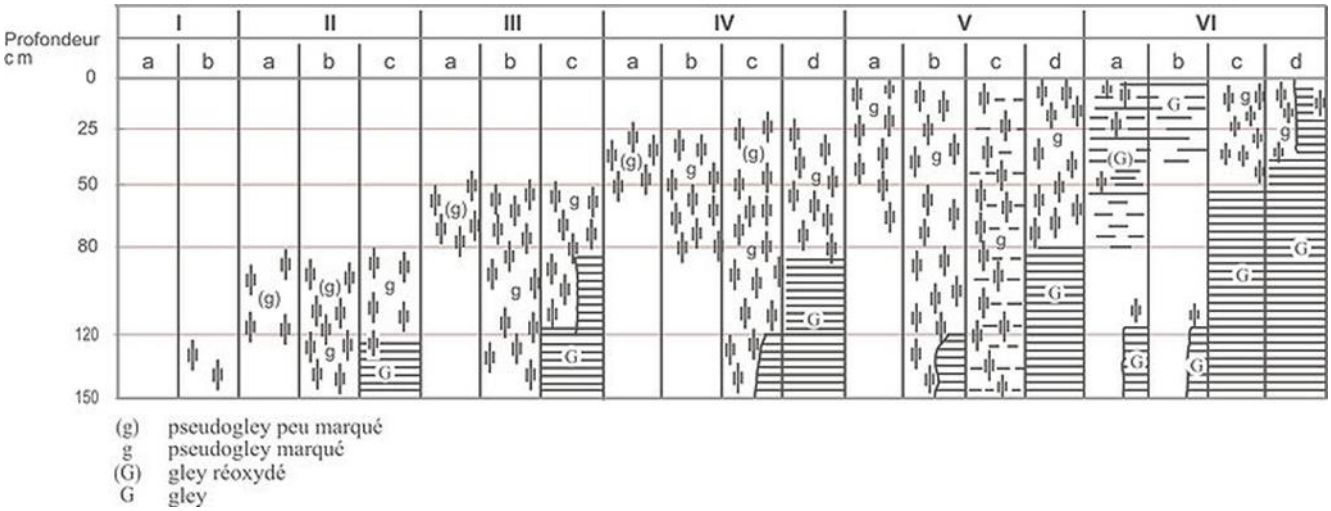
La présente expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du *Référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Étude des Sols* (D. BAIZE et M.C. GIRARD, 1995 et 2008).

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou d'horizons réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou d'horizons rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou d'horizons rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et d'horizons réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

NB : un horizon est qualifié de rédoxique dès lors qu'il présente des traits rédoxiques supérieurs à 5% de recouvrement.

Si l'une de ces caractéristiques est présente, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.



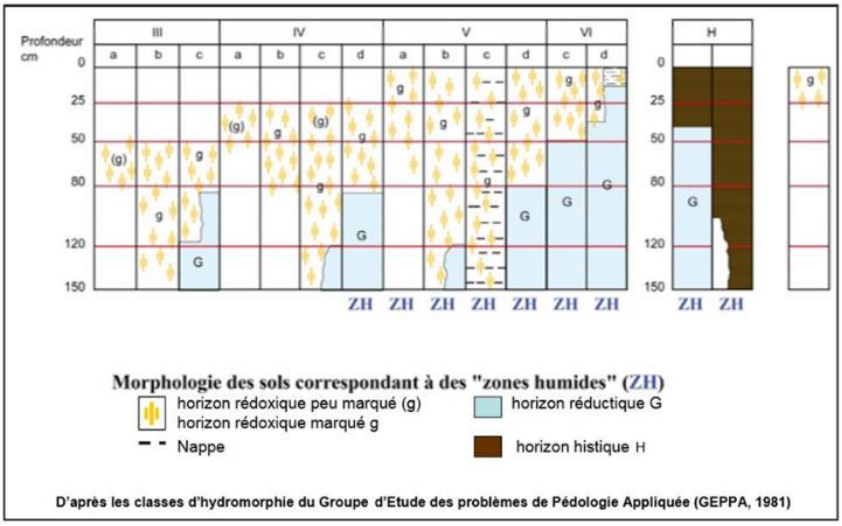
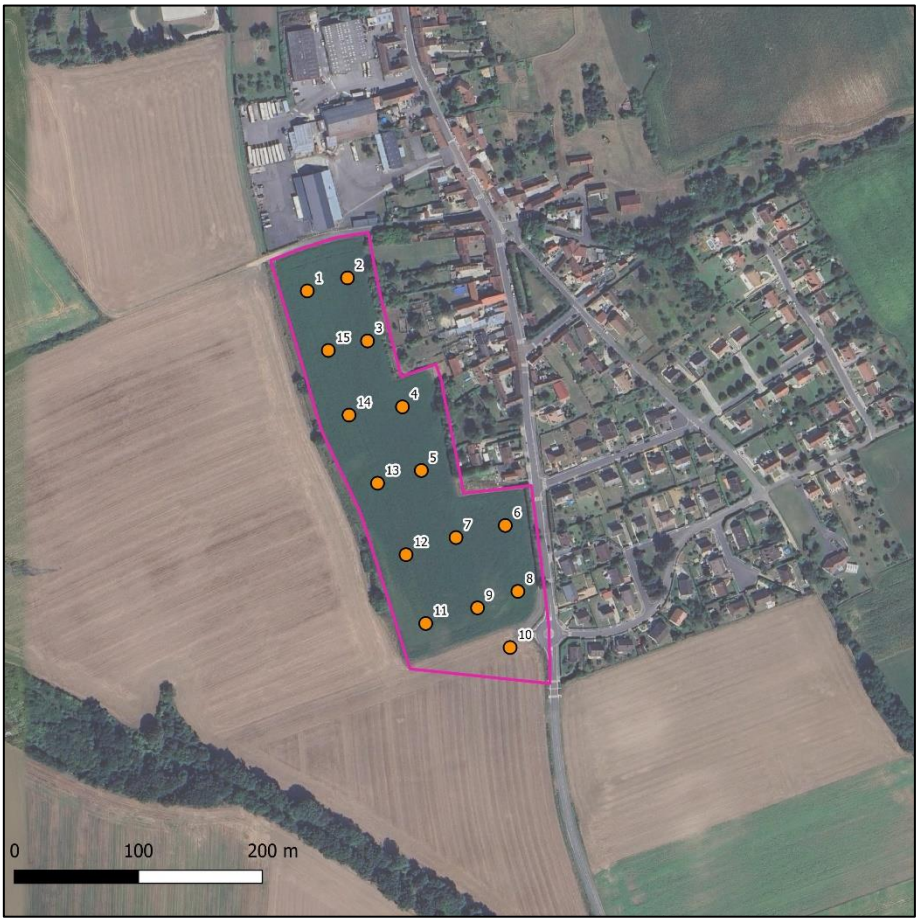


Figure 2. Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (notées « ZH »)

Les sondages à la tarière ont été réalisés le 11 octobre 2023 afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008. La prospection des sols a consisté en la réalisation de **15 sondages** à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur de 1,20 m. Les sondages ont été géographiquement localisés selon la carte ci-dessous :



Carte 3. Localisation des sondages pédologiques

2.1.2 Étude flore / habitats

La méthodologie employée est celle définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la délimitation des zones humides.

Dans un premier temps, les différents habitats sont caractérisés et rapportés au code Corine Biotope. L'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 fixe la liste des habitats caractéristiques de zones humides (notés H. dans l'annexe 2.2) ou en partie caractéristique de zones humides (notés p. dans l'annexe 2.2). Concernant les habitats en partie caractéristique de zones humides, un examen précis de la végétation doit être réalisé.

Concernant les habitats en partie caractéristique de zone humide, sur chaque placette globalement homogène du point de vue de la végétation, le pourcentage de recouvrement des espèces a été estimé de manière visuelle, par ordre décroissant. À partir de cette liste a été déterminée la liste des espèces dominantes (espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la végétation, et espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %).

Le caractère hygrophile de ces espèces dominantes a ensuite été examiné (sur la base de la liste des espèces indicatrices de zones humides figurant en annexe du même arrêté), afin de déterminer si la végétation peut être qualifiée d'hygrophile (cas si au moins la moitié des espèces dominantes sont indicatrices de zones humides).

L'étude floristique a été réalisée le 13 juin 2024. Cette période est propice pour un inventaire de la flore et une caractérisation des habitats.

2.2 Résultats des investigations

2.2.1 Critère pédologique

<table>
<tr><th colspan="2">Profil n°1</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 30 cm</td><td>Horizon limono -sableux à sablo-limoneux + quelques fragments de craie.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.
</td></tr>
<tr><td>30 – 120 cm</td><td>Horizon sablo-limoneux + quelques fragments de craie
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.
</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 1,20 m de profondeur.

Classe de sol I (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Profil n°2</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 90 cm</td><td>Horizon sablo-limoneux + nombreux fragments de craie.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.



</td></tr>
<tr><td>90 cm</td><td>Refus de sondage (craie).</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 90 cm de profondeur puis refus du sondage du fait de la craie.

Classe de sol I ou II (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Profils n°3, 5, 6, 7, 9 et 13</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 30/40 cm</td><td>Horizon sablo-limoneux + nombreux fragments de craie et/ou silex.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.

</td></tr>
<tr><td>30/40 cm</td><td>Refus de sondage (craie/silex).</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 30 à 40 cm de profondeur puis refus du sondage du fait de la craie/silex. Vu le contexte, absence d'horizon réductique jusque 1,2 m de profondeur.

Classe de sol IVc ou < à IVc (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Profils n°4, 8 et 12</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 50/60 cm</td><td>Horizon sablo-limoneux + quelques fragments de silex/craie.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.

</td></tr>
<tr><td>50/60 cm</td><td>Refus de sondage (craie/silex).</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 50 à 60 cm de profondeur puis refus du sondage du fait de la craie/silex.

Classe de sol I, II ou III (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Profils n°10 et 11</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 120 cm</td><td>Horizon limono-sableux + quelques fragments de craie.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.

</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 1,20 m de profondeur.

Classe de sol I (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Profils n°14 et 15</th></tr>
<tr><th>Profondeur</th><th>Caractéristiques</th></tr>
<tr><td>0 – 30/40 cm</td><td>Horizon sablo-limoneux + quelques fragments de craie et de silex.
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.
</td></tr>
<tr><td>30/40 – 120 cm</td><td>Horizon sableux + quelques fragments de craie
Absence d'horizon rédoxique ou réductique.
</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Conclusion</u> : Sol sans horizon rédoxique ou réductique jusque 1,20 m de profondeur.

Classe de sol I (voir figure 1)

Sol non caractéristique de zone humide</td></tr>
</table>

2.2.2 Critère flore / habitats

La parcelle 1AUh comporte une vaste étendue de cultures (luzerne et blé au moment des inventaires) bordée de linéaires herbacés, arbustifs à arborés.

Carte 4 - Habitats naturels et semi-naturels – p.25

■ Cultures

Les cultures qui occupent la plus grande partie de la zone d'étude se rapportent au code EUNIS Habitats I1.1 et au code Corine Biotope 82.1 (« Champs d'un seul tenant intensément cultivés »). **Cet habitat n'est pas considéré comme caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Quelques espèces non indicatrices de zone humide et caractéristiques des espaces cultivés y ont été inventoriées : la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la Matricaire camomille (*Matricaria chamomilla*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le Grand plantain (*Plantago major*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*) …

Les cultures de la zone d'étude ne sont donc pas caractéristiques de zone humide.



Photo 1. Parcelle cultivée de la zone d'étude

■ Friche prairiale

La friche prairiale présente dans la partie Sud de la parcelle se rapporte au code EUNIS I1.53 x E2.2 et au code Corine biotope 87.1 (« Terrains en friche »). **Cet habitat est considéré comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Un relevé caractéristique est présenté ci-dessous (*recouvrement total : 100 %*) :

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Arrhenatherum elatius	40 %	Non	Oui
Dactylis glomerata	10 %	Non	Non
Poa trivialis	10 %	Non	Non
Lolium perenne	5 %	Non	Non
Daucus carota	5 %	Non	Non
Urtica dioica	5 %	Non	Non
Rumex obtusifolius	5 %	Non	Non
Plantago lanceolata	5 %	Non	Non

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Artemisia vulgaris	1 %	Non	Non
Pastinaca sativa	1 %	Non	Non
Convolvulus sepium	1 %	Non	Non
Geranium dissectum	1 %	Non	Non
Capsella bursa-pastoris	1 %	Non	Non

Aucune espèce indicatrice de zone humide n'a été inventoriée au niveau de la friche prairiale. **Cette friche prairiale n'est donc pas caractéristique de zone humide.**



Photo 2. Friche prairie en bordure de champ

■ Friche herbacée à arbustive

La friche herbacée à arbustive bordant la parcelle cultivée au Nord et à l'Ouest, se rapporte au code EUNIS I1.53 x F3.11 et au code Corine Biotope 87.1 (« Terrains en friche ») x 31.81 (« Fourrés médioeuropéens sur sol fertile »). **Cet habitat est considéré comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Un relevé caractéristique est présenté ci-dessous :

Strate arbustive (recouvrement total : 20 %) :

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Sambucus nigra	8 %	Non	Oui
Prunus spinosa	8 %	Non	Oui
Cornus sanguinea	2 %	Non	Non
Salix caprea	1 %	Non	Non
Euonymus europaeus	1 %	Non	Non

Strate herbacée (recouvrement total : 80 %) :

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Arrhenatherum elatius	20 %	Non	Oui
Dactylis glomerata	20 %	Non	Oui
Poa trivialis	10 %	Non	Non
Heracleum sphondylium	5 %	Non	Non
Urtica dioica	5 %	Non	Non
Daucus carota	5 %	Non	Non
Rubus sp.	5 %	Non	Non
Galium aparine	5 %	Non	Non

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Humulus lupulus	1 %	Non	Non
Convolvulus sepium	1 %	Non	Non
Eupatorium cannabinum	1 %	Oui	Non
Trifolium repens	1 %	Non	Non
Medicago lupulina	1 %	Non	Non
Papaver rhoeas	< 1 %	Non	Non

Une seule espèce indicatrice de zone humide a été inventoriée au niveau de la friche herbacée à arbustive (l'Eupatoire chanvrine -*Eupatorium cannabinum*-), mais elle est peu représentée au sein de l'habitat et ne fait pas partie des espèces dominantes. **La friche herbacée à arbustive en limites Nord et Ouest du site d'étude n'est donc pas caractéristique de zone humide.**



Photo 3. Friche herbacée à arbustive en limite Ouest de la parcelle

■ Fourrés arbustifs

Quelques linéaires de fourrés arbustifs sont présents en limite de parcelle à l'Est (le long des jardins privés). Ils se rapportent au code EUNIS F3.11 et au code Corine Biotope 31.81 (« Fourrés médio-européens sur sols fertiles »). **Cet habitat est considéré comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Un relevé caractéristique est présenté ci-dessous :

Strate arbustive / arborée (recouvrement total : 85 %) :

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Corylus avellana	20 %	Non	Oui
Sambucus nigra	20 %	Non	Oui
Rosa canina	15 %	Non	Non
Prunus laurocerasus	15 %	Non	Non
Prunus domestica	5 %	Non	Non
Syringa vulgaris	5 %	Non	Non
Euonymus europaeus	5 %	Non	Non

Strate herbacée (recouvrement total : 25 %) :

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Arrhenatherum elatius	10 %	Non	Oui
Cirsium arvense	5 %	Non	Oui

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
Rubus sp.	5 %	Non	Oui
Cirsium vulgare	1 %	Non	Non
Convolvulus sepium	1 %	Non	Non
Urtica dioica	1 %	Non	Non
Pastinaca sativa	1 %	Non	Non
Plantago lanceolata	1 %	Non	Non

Aucune espèce indicatrice de zone humide n'a été inventoriée au niveau des fourrés en limite de la parcelle cultivée. **Ces fourrés ne sont donc pas caractéristiques de zone humide.**

■ Haie arbustive peu diversifiée

Une haie arbustive peu diversifiée est présente en bordure Est de la parcelle cultivée. Elle se rapporte au code EUNIS FA.4 et au code Corine Biotope 84.2 (« Bordures de haies »). **Cet habitat n'est pas considéré comme caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Les espèces présentes, en partie ornementales, sont issues de plantations.

La haie arbustive peu diversifiée en bordure de la zone d'étude n'est donc pas caractéristique de zone humide.

■ Haie haute taillée continue

Une haie haute taillée continue est présente en bordure Est de la parcelle cultivée. Elle se rapporte au code EUNIS FA.2 et au code Corine Biotope 84.2 (« Bordures de haies »). **Cet habitat n'est pas considéré comme caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Les espèces présentes sont issues de plantations et la haie est régulièrement taillée.

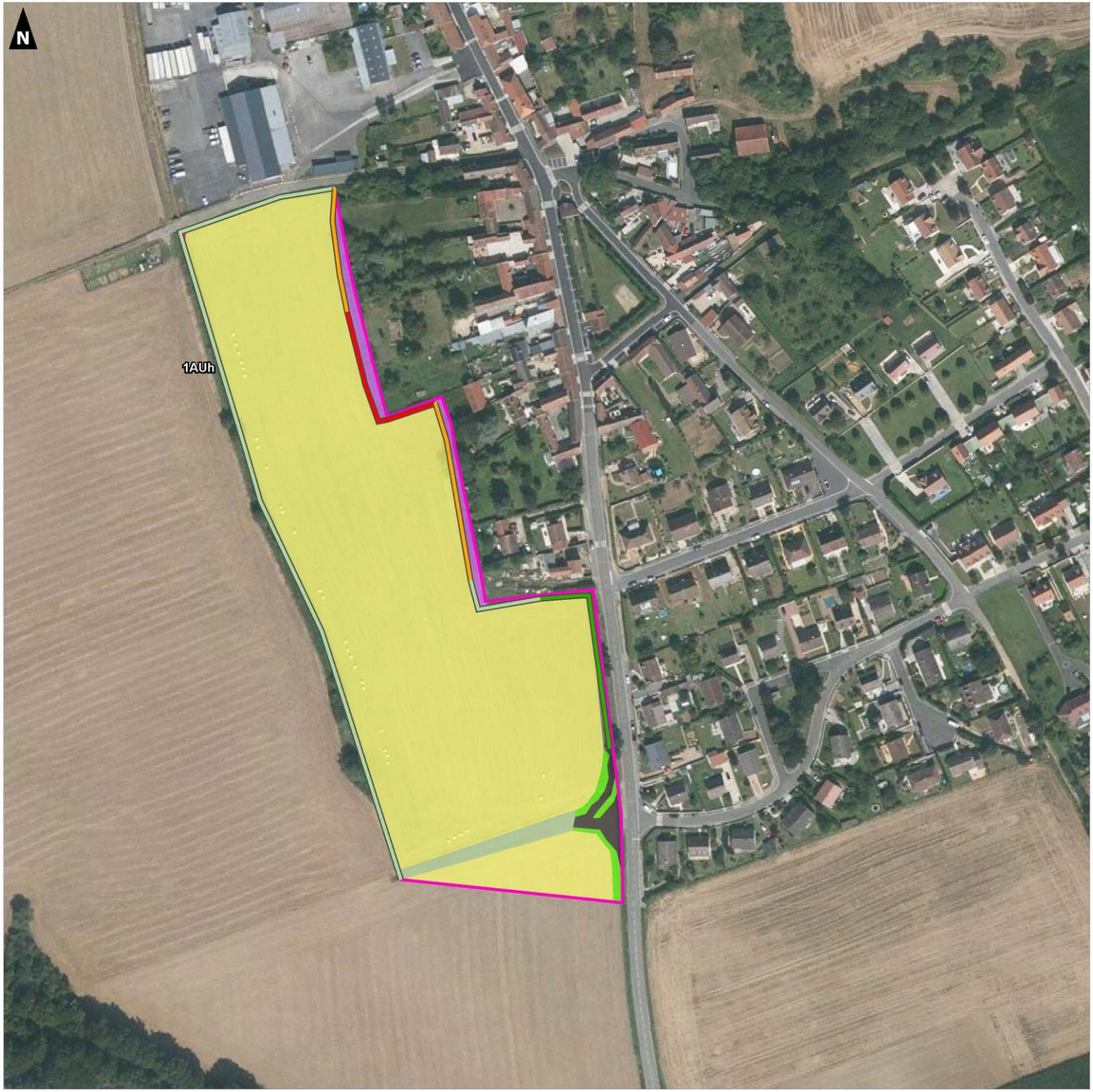
La haie haute taillée continue en bordure de la zone d'étude n'est donc pas caractéristique de zone humide.

Plaine d'Estrees
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modification du PLU de Canly (60)

Etude de caractérisation de zones humides

Habitats naturels et semi-naturels



Aire d'étude

- Secteur d'étude

Habitats (code EUNIS)

- Fourré arbustif (F3.11)
- Friche herbacée à arbustive (I1.53 x F3.11)
- Haie continue peu diversifiée (FA.4)
- Haie haute taillée continue (FA.2)
- Cultures (I1.1)
- Jardin d'agrément (I2.2)
- Friche prairiale (I1.53 x E2.2)
- Voirie (J4.2)
- Espace vert, aménagement paysager (< 0,5 ha) (X22)

0 100 200

Mètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, février 2025
Sources de fond de carte : IGN BD ORTHO 2021
Sources de données : CC PLAINE D'ESTREES - AUDDICE, 2025

CHAPITRE 3. CONCLUSION

3.1 Critère pédologique

Sur les 15 sondages réalisés au sein du site d'étude :

- 1 sondage n'a pu être réalisé que jusque 90 cm de profondeur du fait de la craie (refus de sondage à la tarière manuelle). Ce sondage ne présente aucun horizon rédoxique ou réductique jusque 90 cm de profondeur.

 Ceci nous amène donc dans les classes de sol I ou II qui ne sont pas caractéristiques de zone humide.

- 3 sondages n'ont pu être réalisés que jusque 50 à 60 cm de profondeur du fait de la craie (refus de sondage à la tarière manuelle). Ces sondages ne présentent aucun horizon rédoxique ou réductique jusque 50 à 60 cm de profondeur.

 Ceci nous amène donc dans les classes de sol I, II ou III qui ne sont pas caractéristiques de zone humide.

- 6 sondages n'ont pu être réalisés que jusque 30 à 40 cm de profondeur du fait des silex et/ou de la craie (refus de sondage à la tarière manuelle). Ces sondages ne présentent aucun horizon rédoxique jusque 30 à 40 cm de profondeur et vu le contexte, une absence d'horizon réductique jusque 1,2 m de profondeur.

 Ceci nous amène donc dans les classes de sol IVc ou inférieures à IVc qui ne sont pas caractéristiques de zone humide.

- 5 sondages ne présentent aucun horizon rédoxique ou réductique jusque 1,2 m de profondeur.

 Ceci nous amène donc dans la classe de sol I qui n'est pas caractéristique de zone humide.

D'un point de vue pédologique, le site d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

3.2 Critère flore / habitats

La zone d'étude est occupée par :

- Une parcelle cultivée, qui se rapportent au code Corine biotope 82.1 « Champs d'un seul tenant intensément cultivés » et n'est pas considérée comme caractéristique de zones humides dans l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été inventoriée,

- Une friche prairiale, qui se rapporte au code Corine Biotope 87.1 (« Terrains en friche ») et est considérée comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucune espèce caractéristique de zone humide n'y a été inventoriée. Cette friche prairiale n'est donc pas caractéristique de zone humide,

- Une friche herbacée à arbustive, qui se rapporte aux codes Corine Biotope 87.1 (« Terrains en friche ») x 31.81 (« Fourrés médioeuropéens sur sol fertile ») et est considéré comme « pour partie »

caractéristique de zones humides dans l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Une espèce caractéristique de zone humide y a été inventoriée, mais elle ne fait pas partie des espèces dominantes. Cette friche herbacée à arbustive n'est donc pas caractéristique de zone humide,

- Des fourrés arbustifs en limite de parcelle, qui se rapportent au code Corine Biotope 31.81 (« Fourrés médio-européens sur sols fertiles ») et sont considérées comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y été inventoriée. Ces fourrés ne sont donc pas caractéristiques de zone humide,

- Une haie arbustive peu diversifiée et une haie haute taillée continue, qui se rapportent au code Corine Biotope 84.2 (« Bordures de haies ») et ne sont pas considérées comme caractéristique de zones humides dans l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Elles sont en partie constituées d'espèces ornementales et sont issues de plantations.

D'un point de vue de la flore et des habitats, la zone d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Synthèse

Sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, **on peut conclure que le site d'étude n'est pas une zone humide**.